
TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	1
1. ASPECTS GENERAUX.....	7
2. LE PLU DE SAINT-POINT-LAC	8
2.1 UN PLU POUR ENCADRER LE DEVELOPPEMENT URBAIN	8
2.2 MODE D'ELABORATION DU PLU	8
3. POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE	11
3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE	11
3.2 CONTEXTE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF	12
4. DONNEES DEMOGRAPHIQUES	13
4.1 EVOLUTION DE LA POPULATION.....	13
4.2 ANALYSE DE L'EVOLUTION	14
4.3 REPARTITION DES TRANCHES D'AGES	15
4.4 EVOLUTION DES MENAGES	16
5. DONNEES LOGEMENTS.....	18
5.1 EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS	18
5.2 TYPES D'OCCUPATION DES LOGEMENTS	19
5.3 RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS	21
5.4 TYPOLOGIE DES LOGEMENTS	22
5.5 STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS.....	22
5.6 TAILLE DES LOGEMENTS.....	23
5.7 ANCIENNETE D'EMMENAGEMENT	24
5.8 EVOLUTION DU MARCHE IMMOBILIER	24
5.9 CONSOMMATION FONCIERE	25
5.10 MECANISME DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1999 ET 2011	26
5.11 HYPOTHESES D'AMENAGEMENT ET PERSPECTIVES.....	29
6. PAYSAGE SOCIO-ECONOMIQUE	34
6.1 POPULATION ACTIVE	34
6.2 NIVEAU D'ETUDES	34
6.3 REVENUS DES MENAGES	34
6.4 SITUATION DE L'EMPLOI	35
6.5 ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	36
6.6 LES ACTIVITES PRESENTES DANS LA COMMUNE	37
7. LES EQUIPEMENTS.....	39
7.1 EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, SCOLAIRES, SANITAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS	39
7.2 VIE ASSOCIATIVE	41
7.3 L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS	42
7.4 LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	43
8. LES DEPLACEMENTS.....	44
8.1 LE RESEAU ROUTIER ET L'ACCIDENTOLOGIE	44

8.2	LES RESEAUX DE TRANSPORTS EN COMMUN	45
8.3	LE RESEAU DE CIRCULATION DOUCE.....	45
9.	LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE.....	49
9.1	TOPOGRAPHIE	49
9.2	GEOLOGIE.....	50
9.3	HYDROGEOLOGIE	51
9.4	RESEAU HYDROGRAPHIQUE	52
9.5	RISQUES NATURELS.....	55
9.6	RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES.....	61
9.7	LES ENERGIES.....	62
10.	ORGANISATION ET PERCEPTION PAYSAGERE.....	64
10.1	L'OCCUPATION DU SOL	64
10.2	LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE	65
11.	L'ENVIRONNEMENT NATUREL	70
11.1	LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES ET INFORMATIVES DU MILIEU NATUREL	70
11.2	DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS	79
11.3	LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	82
11.4	FAUNE ET FLORE RECENSEES.....	85
11.5	EXPERTISE ECOLOGIQUE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE URBANISEES	92
1.	LOCALISATION DES ZONES AU.....	92
2.	EXPERTISE SITE 1.....	92
3.	EXPERTISE SITE 2.....	94
4.	EXPERTISE SITE 3.....	96
5.	EXPERTISE SITE 4.....	98
6.	EXPERTISE SITE 5.....	100
7.	EXPERTISE SITE 6.....	102
8.	EXPERTISE SITE 7.....	104
9.	REMARQUE POUR L'ENSEMBLE DES SITES.....	126
11.6	VALEUR ECOLOGIQUE	126
12.	L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE ET SYLVICOLE.....	129
12.1	STRUCTURE DE L'AGRICULTURE COMMUNALE	129
12.2	QUALITE AGRONOMIQUE DES SOLS	130
12.3	LOCALISATION DES EXPLOITATIONS ET DES PERIMETRES DE RECIPROCITE	131
13.	L'ENVIRONNEMENT URBAIN	134
13.1	L'ARMATURE URBAINE.....	134
13.2	LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES.....	136
13.3	LE PATRIMOINE BATI	138
13.4	LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	139
14.	LA CONSOMMATION DES ESPACES LORS DE LA DERNIERE DECENNIE.....	140
14.1	ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS	140

14.2	LES ESPACES PUBLICS	141
14.3	ANALYSE DE LA CAPACITE DU STATIONNEMENT	141
15.	CONTRAINTES ET SERVITUDES	145
15.1	DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	145
15.2	CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES.....	146
15.3	CONTRAINTES CULTURELLES ET PAYSAGERES	147
15.4	CONTRAINTES AGRICOLES	148
15.5	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	148
16.	INTRODUCTION GENERALE	151
16.1	JUSTIFICATIONS DU PADD.....	153
16.2	JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	158
16.3	JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT	160
16.4	RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU	184
16.5	MESURES COMPLEMENTAIRES	185
16.6	LES ELEMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE	185
16.7	LES SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES	185
16.8	LES EMPLACEMENTS RESERVES	185
17.	ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE	187
18.	ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	193
19.	IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	216
20.	INDICATEURS DE SUIVI DU PLU.....	221
21.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	225
22.	ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	226
23.	SUIVI DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	226

AVANT PROPOS

1. ASPECTS GENERAUX

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13/12/2000 a profondément réformé les documents de planification urbaine.

Plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, les documents d'urbanisme qui avaient pour vocation d'organiser l'extension ont été revus pour être adaptés aux enjeux actuels.

Face à une expansion urbaine souvent mal maîtrisée dans les années antérieures, il fallait en effet transformer les outils de planification urbaine pour mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population et l'utilisation économe de l'espace.

Plus récemment, le Grenelle de l'environnement en vigueur depuis le 13/01/2011 renforce la volonté de mieux structurer l'espace et surtout de modérer la consommation des espaces naturels et agricoles.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a été promulguée le 24 mars dernier et publiée au Journal officiel le 26 mars 2014. L'objectif de cette loi est de relancer la construction. Pour y parvenir, la loi impose aux collectivités de prendre en main leur territoire : les SCOT sont renforcés, le PLU devient intercommunal, le POS seront caducs en 2015... Les COS et tailles minimales de parcelles disparaissent. La densification des zones déjà urbanisées est aussi favorisée : les règles concernant les lotissements seront plus facilement modifiables, le droit de préemption est élargi, les friches commerciales doivent être démantelées. Les sols artificiels sont régulés (moins de stationnement), les zones à urbaniser (AU) non utilisées dans les 9 ans deviennent inconstructibles.

Outil d'aménagement, le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune par le biais du projet d'aménagement et de développement durable. Ce document n'est pas opposable mais néanmoins, il doit être en cohérence avec l'ensemble des autres pièces qui composent le PLU.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communautaire les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Document juridique opposable aux tiers, le PLU fixe les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, qui doivent respecter toutes les constructions.

Il réserve aussi les espaces devant à terme accueillir des équipements, des espaces publics, des infrastructures, des logements sociaux, dont il faut s'assurer la maîtrise foncière.

2. LE PLU DE SAINT-POINT-LAC

2.1 UN PLU POUR ENCADRER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

L'équipe municipale a souhaité effectuer la révision du POS en PLU par délibération le 4 juillet 2014 conformément aux articles L151-1 et suivants et R 123-15 du code de l'urbanisme pour les motifs suivants (articles du code de l'urbanisme en vigueur avant le 31/12/2015) :

- Maîtriser le développement de la commune et son organisation urbaine
- Traiter les espaces publics et mettre en valeur l'espace central du village
- Permettre la création d'emplacements réservés pour la réalisation de projets communaux de voirie ou équipements publics
- Encourager la mixité de l'habitat en favorisant l'offre locative et la diversité des logements
- Réorganiser les zones d'habitat et d'activités en prévoyant des orientations d'aménagement et de programmation
- Assurer la préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeur
- Prendre en compte les risques naturels.

La concertation auprès des habitants, associations locales et les autres personnes concernées s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Affichage en mairie, information dans la presse locale et le bulletin municipal
- Mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, de documents d'étape suivant le déroulement des études
- Mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, d'un registre destiné à recevoir les observations
- Organisation d'une réunion publique au moins avant la clôture de la concertation préalable.

2.2 MODE D'ELABORATION DU PLU

Comme le POS depuis les lois de décentralisation de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Document d'urbanisme opposable aux tiers, il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ 15 ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études, assisté par un cabinet d'études.

Les services sont associés à l'élaboration du projet de PLU : Préfet, Conseil régional, Conseil départemental, chambres consulaires, communes voisines, EPCI...

Un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Le projet de PLU est ensuite arrêté par le Conseil Municipal, qui tire en même temps le bilan de la concertation qui a eu lieu pendant la durée des études. Le projet arrêté est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées, qui ont 3 mois pour se prononcer.

Après cette consultation des services, le projet est ensuite soumis à l'enquête publique par le Maire. Le dossier est éventuellement modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur, avant d'être approuvé par le Conseil Municipal.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale sur les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement dans le PLU.

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

3. POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE

3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE



Saint-Point-Lac est une commune du département du Doubs, située à une quinzaine de kilomètres au Sud-Ouest de Pontarlier. La commune se trouve sur la rive gauche du Lac de Saint-Point, qui lui donne son nom et qui est l'un des plus grands lacs naturels français.

Il s'agit d'une petite commune rurale, qui compte 272 habitants au recensement de 2011 de l'INSEE, traversée par la RD129. Sa superficie est de 452 ha.

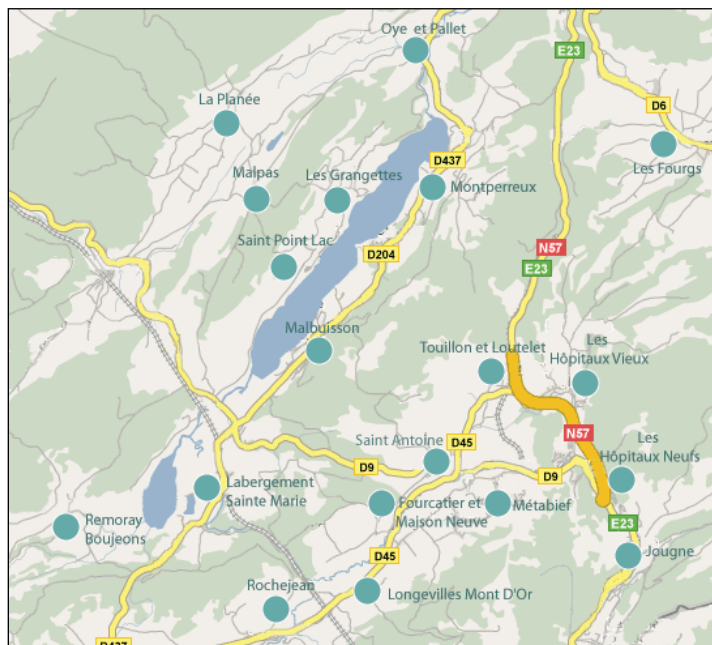
Les communes limitrophes sont :

- Au Nord : Les Grangettes
- Au Nord-Est : Montperreux
- A l'Ouest : Malpas
- Au Sud : Labergement-Sainte-Marie
- A l'Est : Malbuisson.

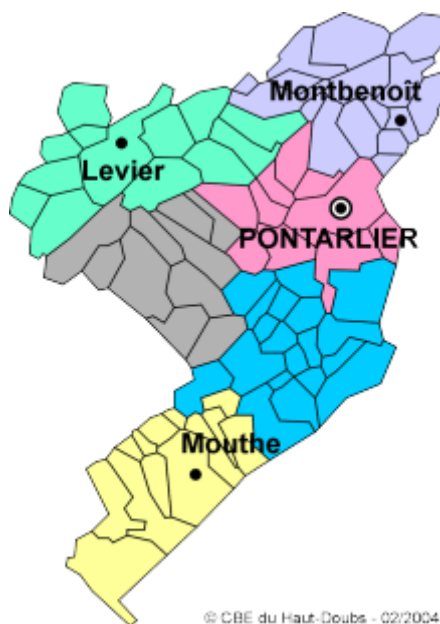
3.2 CONTEXTE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF

La commune fait partie du canton de Frasne (47 communes). Elle est également rattachée à la Communauté de communes du Mont d'Or et des deux Lacs (19 communes – 10 771 habitants en 2009).

Territoire de la communauté de communes du Mont d'Or et des deux lacs



Saint-Point-Lac fait également partie du Pays du Haut-Doubs, qui regroupe 78 communes.

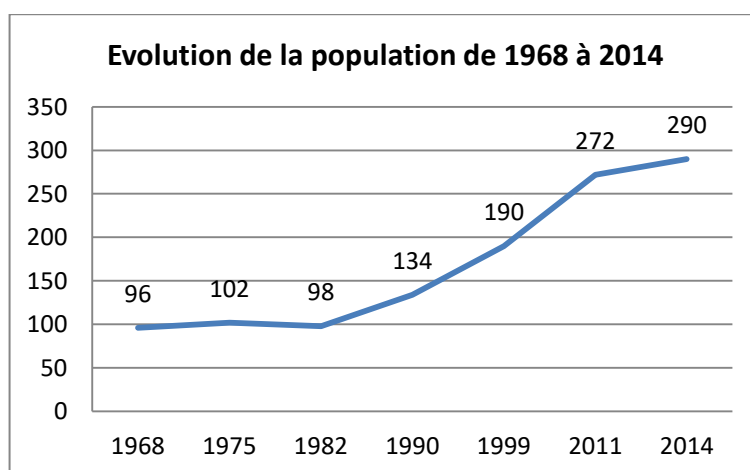


Le Pays du Haut-Doubs a engagé un SCoT. Le périmètre a été défini en 2013. Le diagnostic est en cours. Son approbation est prévue pour 2018.

4. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

L'analyse qui suit et qui concerne les caractéristiques socio-démographiques de la commune de Saint-Point-Lac a été réalisée principalement grâce aux données INSEE du recensement de la population de 2011 et des années précédentes. Les données communales concernant la population sont mentionnées à titre indicatif. Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes : les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est elle-même variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.

4.1 EVOLUTION DE LA POPULATION

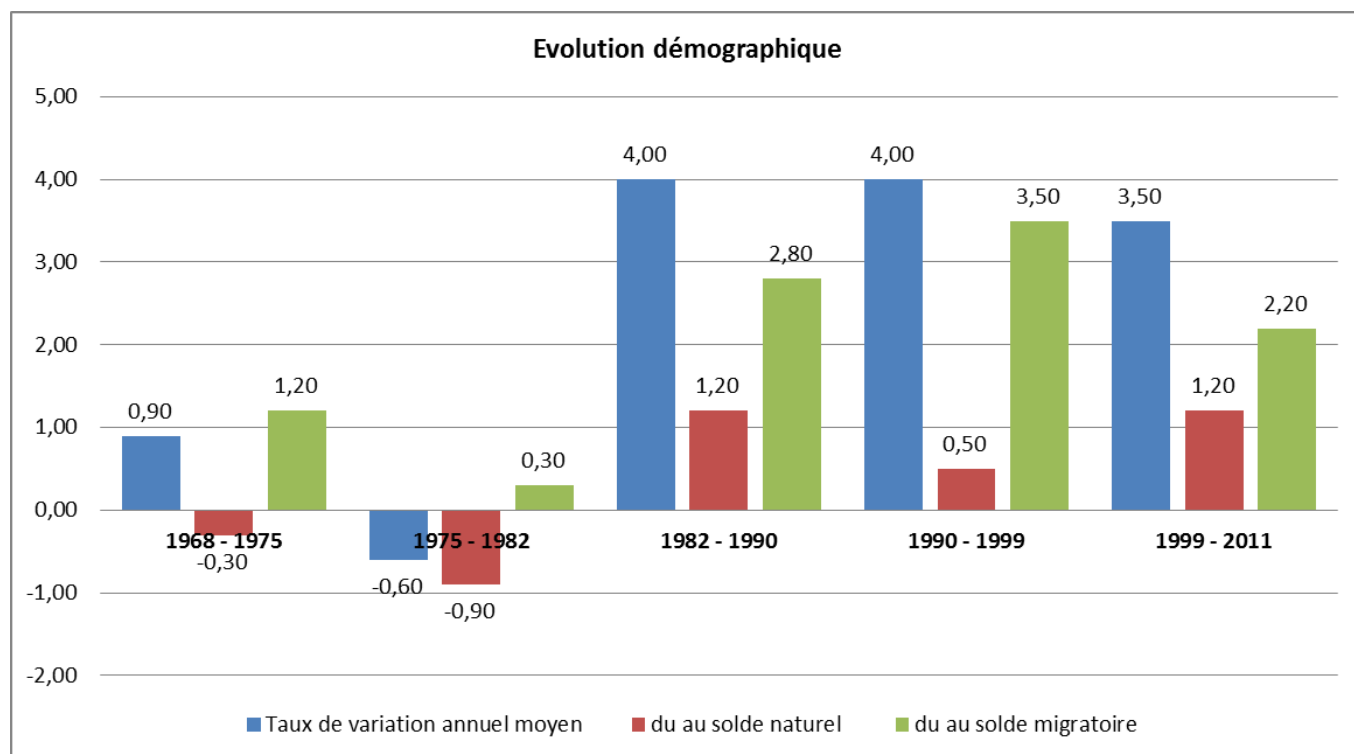


Source : INSEE

Au dernier recensement de 2011, la commune compte 272 habitants. Selon les informations de la commune, la population s'élève à 290 habitants au 1^{er} janvier 2015. Son poids démographique dans le département est de 0,05%. A l'échelle de la Communauté de Communes, il s'élève à 2,5%.

Après une stagnation de la population jusque dans les années 1980, la commune a connu une forte augmentation démographique. Elle progresse de manière positive depuis le recensement de 1982, jusqu'à atteindre 272 habitants en 2011. Cette évolution correspond à l'accueil de 6 personnes par an de 1982 à 2011.

4.2 ANALYSE DE L'EVOLUTION

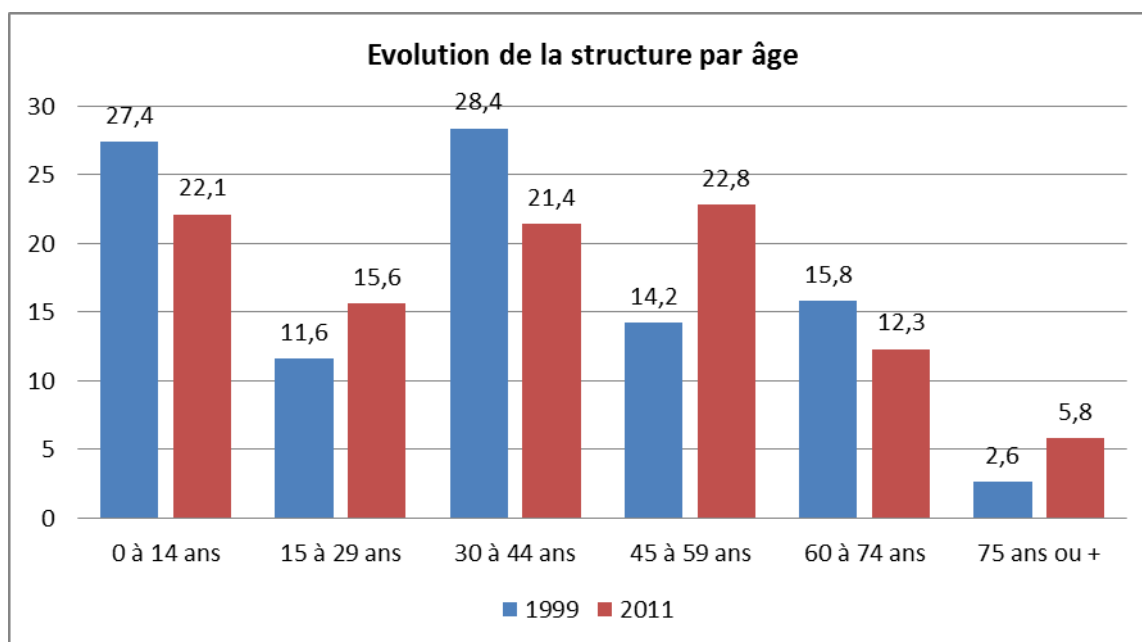


Source : INSEE

L'évolution démographique est liée à celle du solde naturel (différence entre le nombre de naissances et de décès) et du solde migratoire (différence entre les arrivées et sorties de population sur le territoire).

De 1968 à 1982, la commune est touchée par une baisse de la population qui est principalement due à un solde naturel négatif, que le solde migratoire ne parvient pas à pallier. A partir de 1982, l'évolution de la population est toujours positive. D'ailleurs, le solde naturel devient également positif. Mais, l'accroissement de la population est surtout induit par un solde migratoire élevé. La commune attire de nouveaux habitants, plus qu'il n'y a de nouvelles naissances.

4.3 REPARTITION DES TRANCHES D'ÂGES



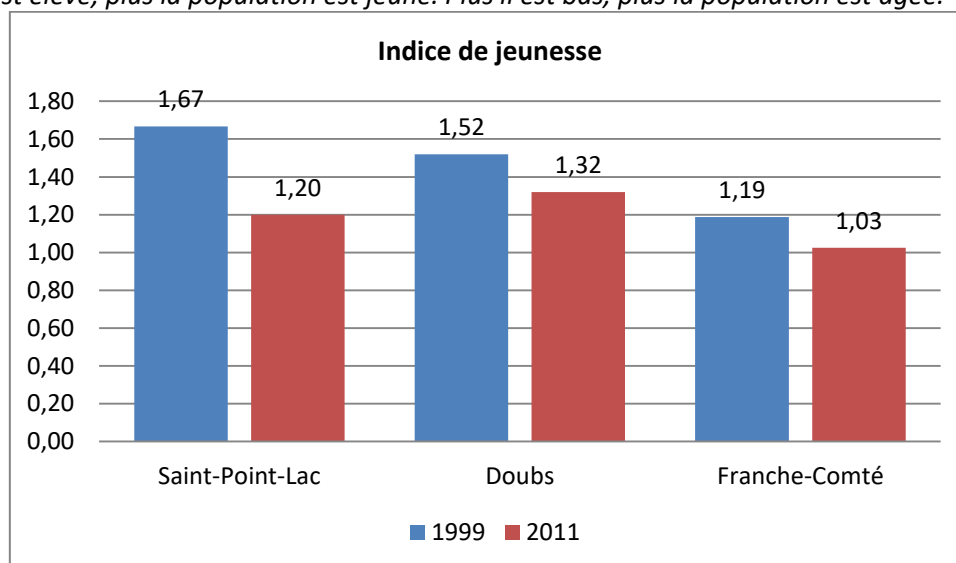
Source : INSEE

En 2011, trois classes d'âges sont les plus représentées : il s'agit de la plus jeune (moins de 15 ans), des 30-44 ans et 45-59 ans. Cette dernière classe d'âge a d'ailleurs connu une forte augmentation entre 1999 et 2011. Seulement deux autres classes d'âges connaissent une évolution positive durant cette période : les 15-29 ans et les plus de 75 ans.

L'indicateur pris en compte pour analyser la structure par âge de la population est l'indice de jeunesse. Il s'agit d'un ratio qui se calcule en divisant la population des moins de 20 ans sur celle des plus de 60 ans.

Indice de jeunesse = population de moins de 20 ans / population de plus de 60 ans

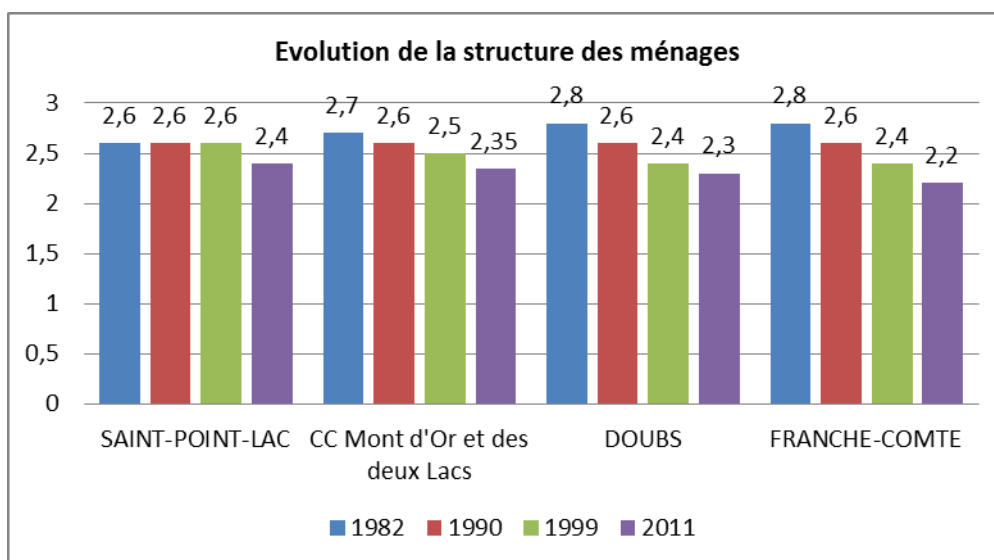
Plus l'indice est élevé, plus la population est jeune. Plus il est bas, plus la population est âgée.



Source : INSEE

Globalement, le graphique montre une population relativement jeune dans tous les territoires car les indices sont supérieurs à 1. Toutefois, pour la commune de Saint-Point-Lac, l'indice de jeunesse de 2011 est inférieur à celui de 1999, ce qui implique un vieillissement de la population, comme l'avait montré l'évolution de la structure par âge.

4.4 EVOLUTION DES MENAGES



Source : INSEE

L'évolution de la taille des ménages illustre des besoins différenciés en termes de logements, équipements, etc. Elle peut être liée à des évolutions socio-démographiques variées : jeune en décohabitation, séparation des couples, vieillissement de la population...

La taille moyenne des ménages est globalement en baisse. Il s'agit d'un phénomène général qui traduit les tendances de la société évoquées précédemment.

En 1982 à 1999, à Saint-Point-Lac, la moyenne du nombre de personnes par ménage s'élève à 2,6. En 2011, ce nombre baisse à 2,4. Cette moyenne est légèrement supérieure à celle de la CC Mont d'Or et des deux Lacs. Elle surpasse également les moyennes départementales et régionales.

Comme partout ailleurs, à population égale, le territoire devrait continuer à construire des logements afin d'accompagner les évolutions de la société.

SYNTHESE DEMOGRAPHIE

Depuis les années 1980, la commune accueille de nouveaux habitants. Elle connaît une croissance démographique constante. Le solde migratoire est constamment positif ce qui témoigne de l'attractivité de la commune.

En 2011, les classes d'âges sont plutôt bien équilibrées. On note une augmentation des personnes de plus de 75 ans et une diminution des personnes de moins de 14 ans, laissant supposer un vieillissement de la population. L'indice de jeunesse le confirme. En effet, il passe de 1,67 en 1999 à 1,20 en 2011. Néanmoins, ce taux témoigne d'une population encore jeune mais sa diminution montre aussi l'importance de travailler sur la diversité de logements afin de prévenir le départ des plus jeunes.

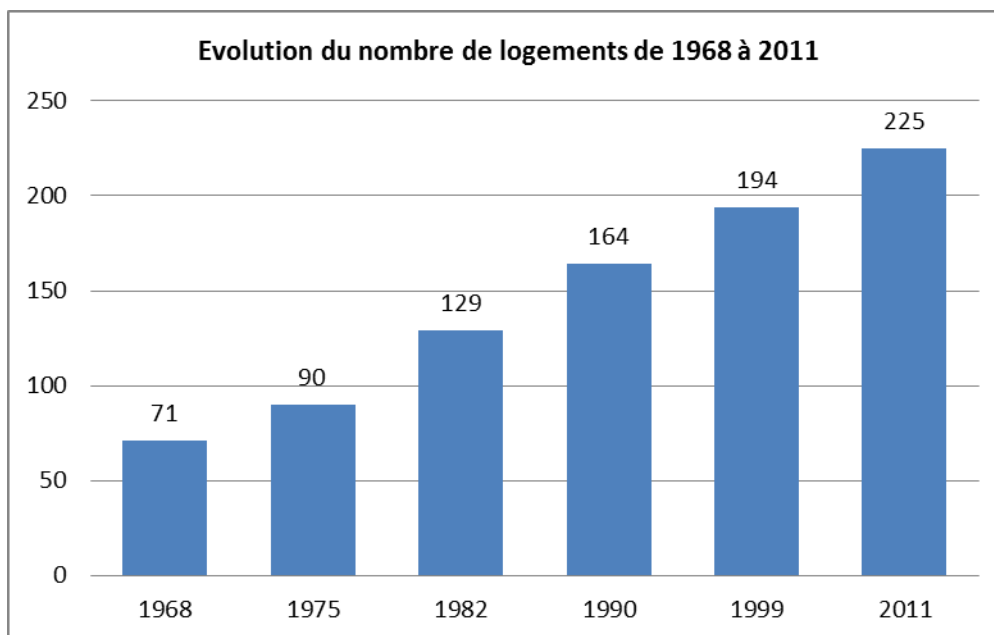
Tout comme à l'échelle nationale et dans les différentes collectivités (région, département, communauté de communes), on constate un desserrement des ménages sur la commune de Saint-Point-Lac. En 2011, la taille moyenne des ménages est de 2,4 personnes contre 2,6 en 1982.

Premiers enjeux :

- **Poursuivre et accompagner la croissance démographique**
- **Augmenter l'attractivité de la commune en proposant une offre de logements diversifiés et adaptés aux besoins sociétaux**
- **Intégrer le vieillissement de la population dans l'offre et la répartition des équipements et de l'habitat**

5. DONNEES LOGEMENTS

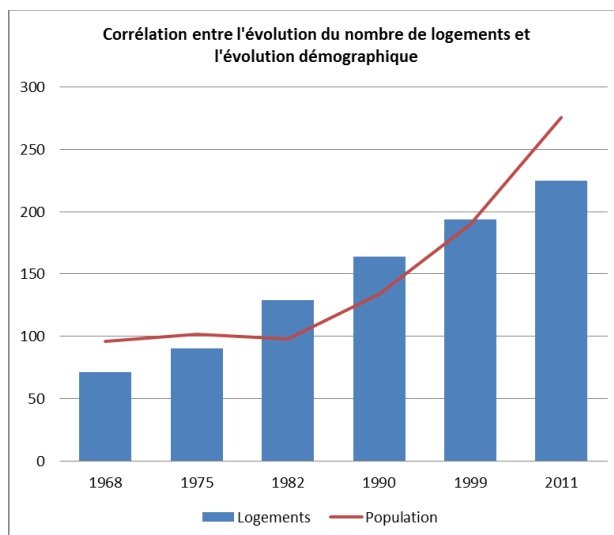
5.1 EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS



Source : INSEE

La commune compte 225 logements en 2011. Le parc de logements connaît une croissance constante depuis 1968, avec la plus forte augmentation enregistrée entre 1982 et 1990 (+35 logements).

Néanmoins, le nombre de logements ne croît pas au même rythme que la population. En 2011, la population évolue de manière plus significative que le nombre de logements. Cette tendance peut montrer un parc de logements qui n'est pas adapté aux besoins de la commune.



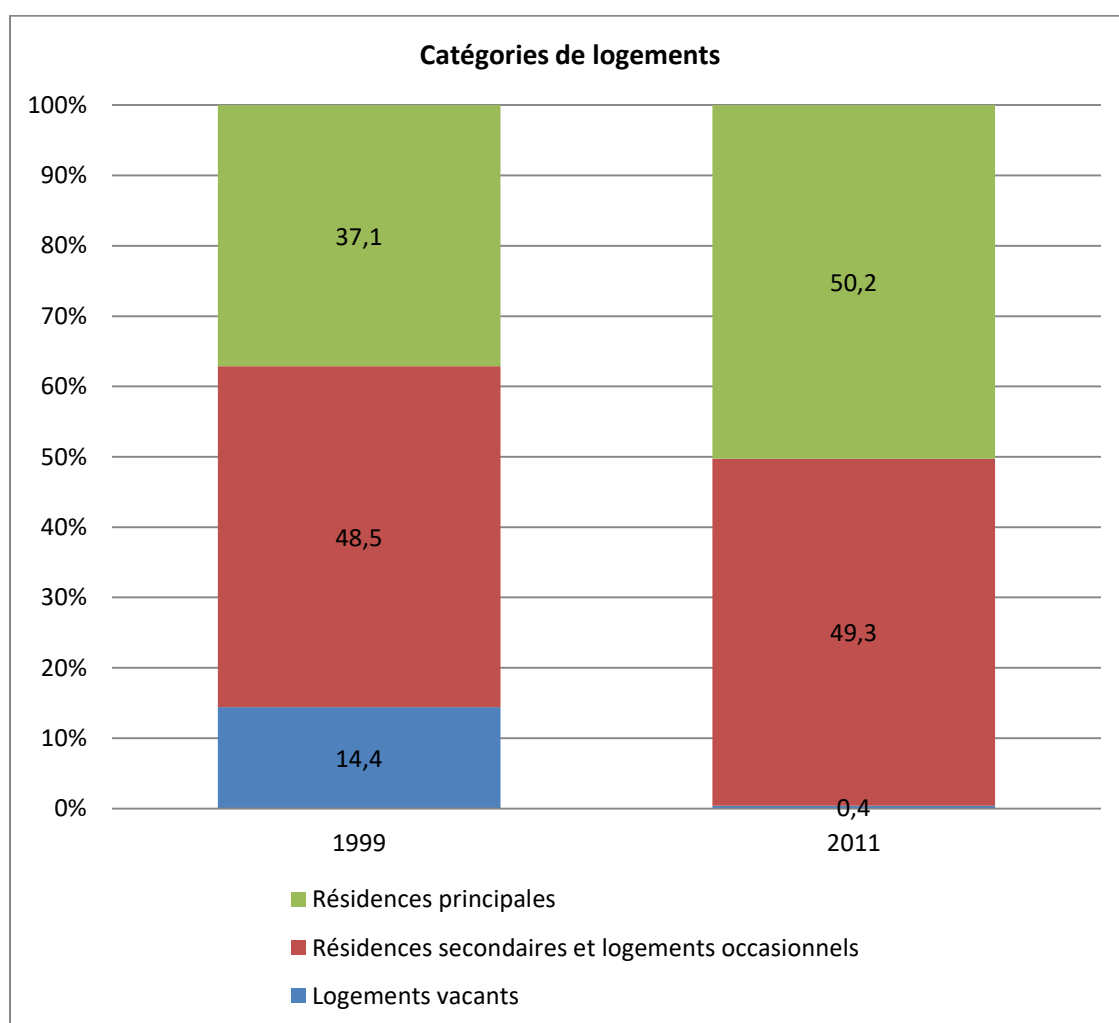
Source : INSEE

5.2 TYPES D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

En 2011, le parc de logements est particulier à Saint-Point-Lac puisque il est composé de manière égale par des résidences principales et des résidences secondaires. Il y a 113 résidences principales et 111 résidences secondaires. Chaque catégorie représente la moitié du parc.

La forte part des résidences secondaires s'observait d'ailleurs en 1999, où ce type de logements était majoritaire au sein de la commune. En effet, 48,5% (94 unités) du parc de logements était composé de résidences secondaires contre 37,1% (72 unités) résidences principales.

Il est donc à supposer que des résidences secondaires sont devenues des résidences principales entre 1999 et 2011. Néanmoins, le taux de résidences secondaires reste important, ce qui démontre le caractère touristique de la commune.



Source : INSEE

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable dans la commune pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leur besoin (naissance, départ des enfants...). **On considère qu'un taux situé aux alentours de 6% du parc immobilier permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc** sauf si celui-ci comporte un trop grand nombre de logements vétustes.

A Saint-Point-Lac, le taux de logements vacants de 0,4% en 2011 ne permet pas d'assurer la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. Cette tendance est récente, puisqu'en 1999, la vacance représente 14,4%. Il y a donc eu une forte augmentation de la demande en logements ces dernières années.

Selon la note de conjoncture de l'Observatoire départemental de l'habitat (Mars 2013), le parc locatif situé près de la frontière suisse (Pontarlier, Maîche, Morteau, Métabief) n'est presque pas concerné par le phénomène de la vacance.

5.3 RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS

Entre 2004 et 2014, 34 constructions ont été autorisées d'après les données Sitadel, soit un rythme de construction de 3,4 logements/an. D'après le registre des permis de construire de la commune, 44 nouveaux logements ont été réalisés de 2005 à 2014, soit 4,8 logements/an.

	Logements Individuels	Logements Individuels groupés	Logements collectifs	Résidences	Total
2004	0	0	0	0	0
2005	3	0	0	0	3
2006	0	1	14	0	15
2007	1	0	0	0	1
2008	0	0	0	0	0
2009	1	2	0	0	3
2010	1	0	8	0	9
2011	1	0	0	0	1
2012	0	0	0	0	0
2013	0	0	2	0	2
Total	7	3	24	0	34

Source : Sitadel

Le logement individuel pur correspond à une maison qui a fait l'objet d'un permis de construire relatif à ce seul logement.

Le logement individuel groupé est lié à un permis de construire relatif à plusieurs logements.

Le logement collectif est situé dans un bâtiment comprenant au moins deux logements.

Les logements en résidence sont des logements (maisons individuelles ou logements collectifs) construits par un promoteur pour une occupation par un public très ciblé selon la nature de la résidence, avec mise à disposition de services spécifiques (résidences seniors, de tourisme...).

5.4 TYPOLOGIE DES LOGEMENTS

	Maisons	Appartements
1999	56%	44%
2011	50%	50%

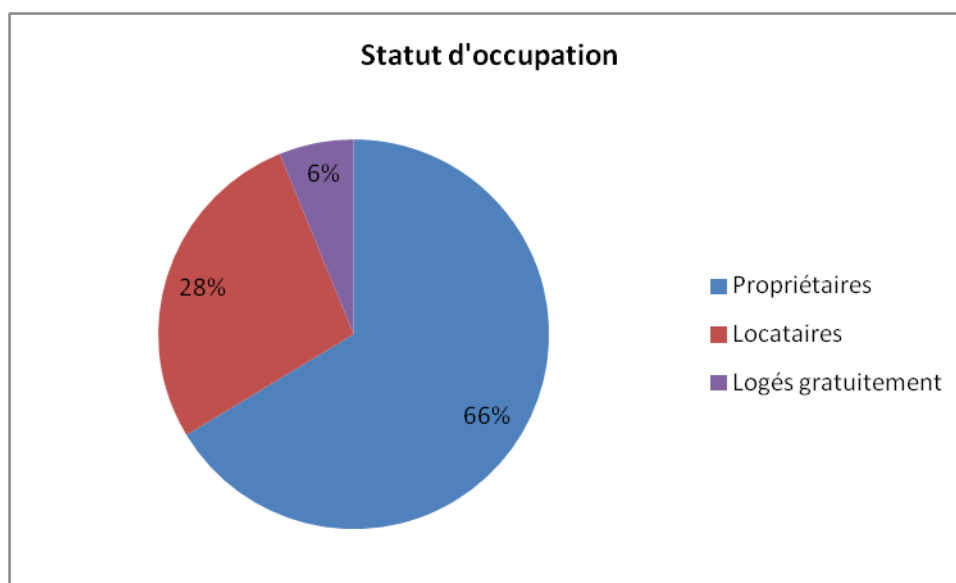
Source : INSEE

Depuis 1999, la part des maisons est majoritaire. Mais elle a diminué en 2011 pour atteindre 50%. Ainsi, les maisons et les appartements représentent la même part au sein de la commune. Cette situation est particulière en milieu rural où la maison prédomine généralement. Le caractère touristique de la commune influe sur cette tendance.

5.5 STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

A Saint-Point-Lac, les résidences principales sont, pour la majorité, occupées par leurs propriétaires (66%). La part des locataires est toutefois importante pour une commune rurale. Le parc locatif social ne comporte aucun logement.

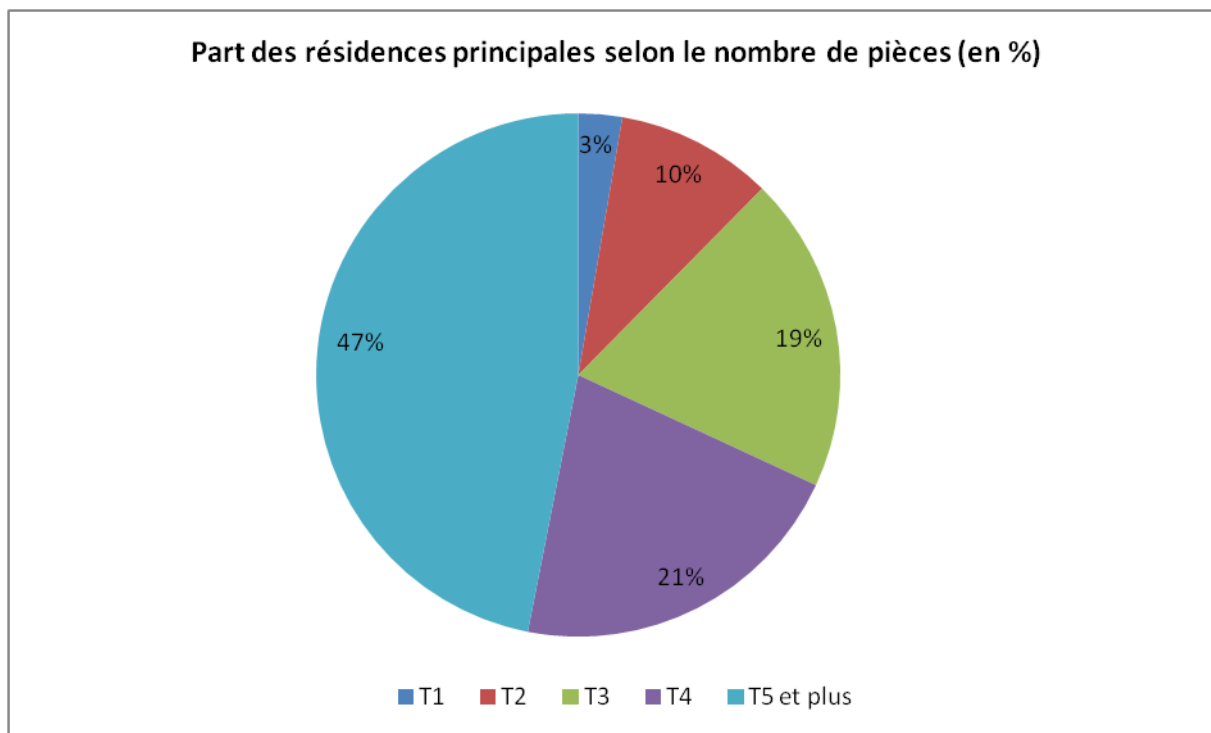
NB : Le statut de logé gratuitement s'applique aux ménages qui ne sont pas propriétaires de leur logement et qui ne paient pas de loyer (logement de fonction, étudiant chez leur parent/famille).



Source : INSEE

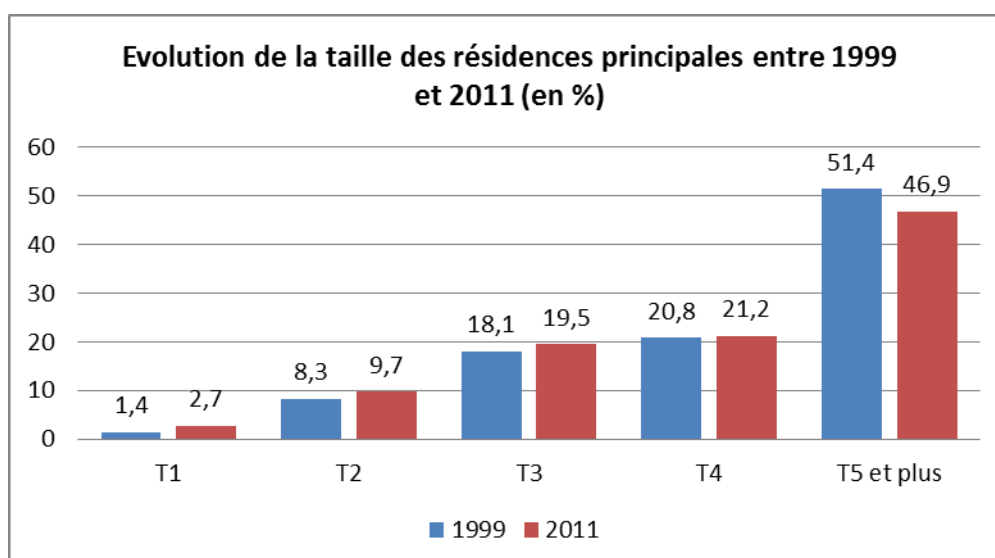
Un logement social conventionné correspond à un logement ayant fait l'objet d'une convention entre l'État et l'organisme gestionnaire du logement.

5.6 TAILLE DES LOGEMENTS



Source : INSEE

Le parc est majoritairement composé de grands logements avec 47% de T5 et plus. Les T4 et les T3 sont également bien représentés : ces deux catégories représentent environ chacune 20% des résidences principales. Le nombre moyen de pièce par maison est de 5 tandis qu'en appartement il est de 3,4.

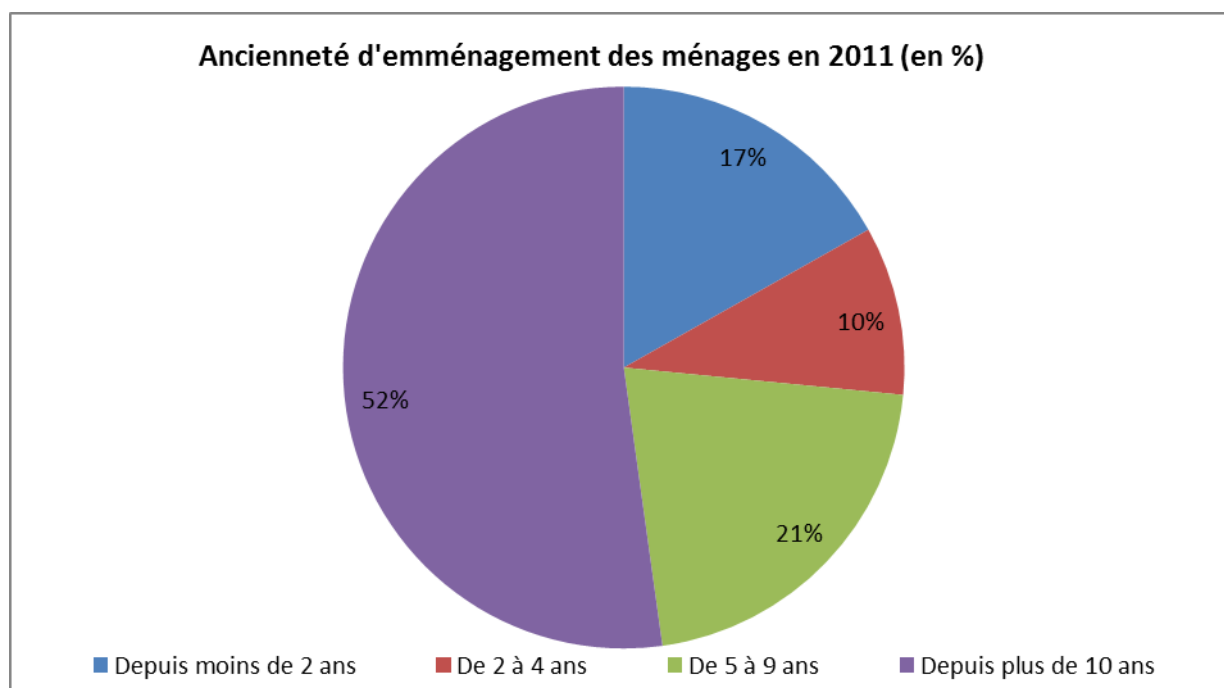


Source : INSEE

Entre 1999 et 2011, seuls les logements de grande taille (T5 et plus) ont vu leur part diminuer. Toutes les autres catégories de logements sont en augmentation.

5.7 ANCIENNETE D'EMMENAGEMENT

La majorité des ménages réside dans leur logement depuis plus de 10 ans (52% des ménages). Cela montre un relatif attachement à leur logement et corrobore le taux de propriétaires observé (66%).



Source : INSEE

5.8 EVOLUTION DU MARCHE IMMOBILIER

En 2012, au niveau national (IDF exclue), on constate une progression des prix de l'ordre de 4% aussi bien pour les appartements anciens que les terrains à bâtir. Dans les maisons anciennes le prix a plutôt tendance à stagner. La Franche-Comté suit à peu près les mêmes tendances sauf pour le foncier où le prix des terrains a fortement augmenté : +9%. Le Doubs connaît les plus fortes hausses. Il est à noter que le prix moyen du m² en appartement ancien est de 1 770€. Il est de 176 000€ pour une maison ancienne dans le Doubs.

La CC Mont d'Or et des deux Lacs arrive en deuxième position des intercommunalités du Doubs en terme de coût du foncier. Entre 2003 et 2009, le prix du m² constructible a augmenté de 95%.

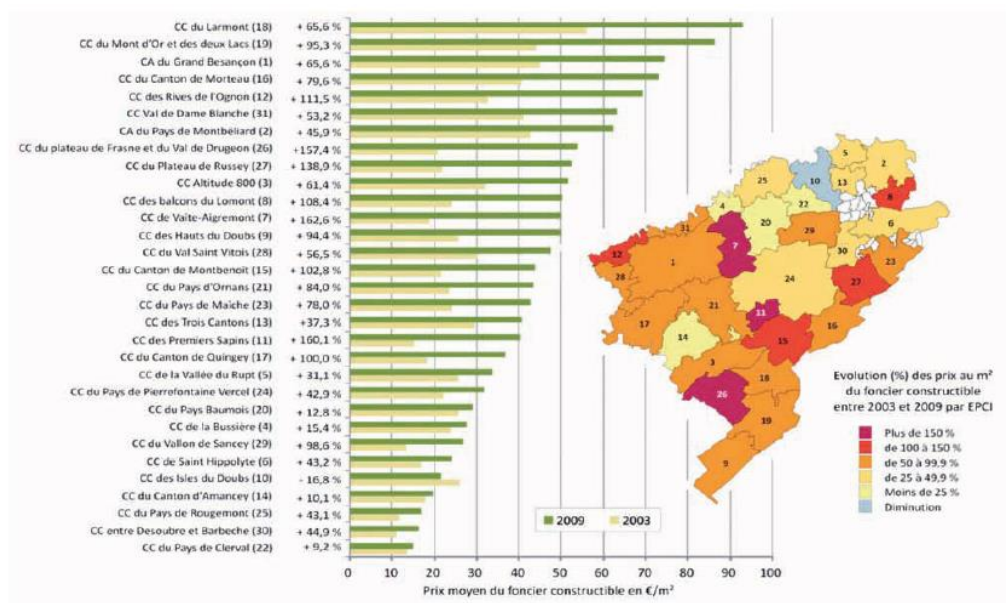
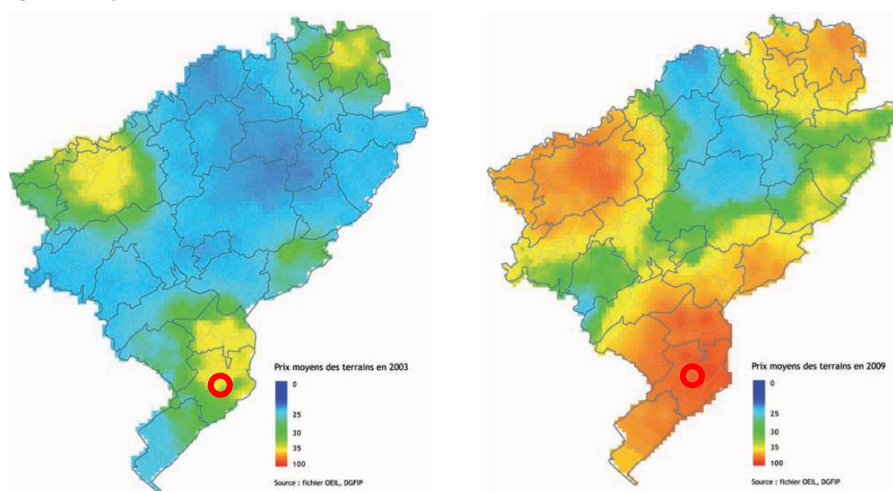


Figure 13 : Prix moyen des terrains destinés à l'habitat en 2003 et 2009



Source : note de conjoncture n°1 (janvier 2011) – Observatoire de l'habitat Doubs

5.9 CONSOMMATION FONCIERE

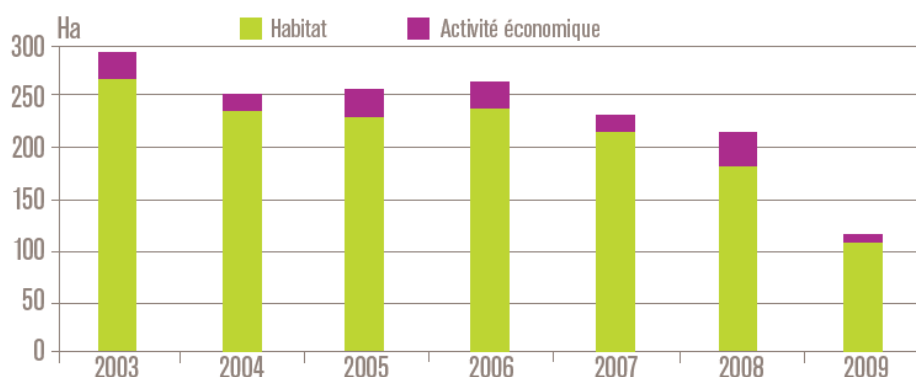
Le suivi des transactions dans le département montre que la chute du volume de ventes, amorcée dès 2007 s'accroît en 2009 et concerne l'ensemble des communes du département. Parallèlement, la surface moyenne des parcelles vendues se réduit également, plus faiblement cependant.

Si le prix moyen du foncier a augmenté partout dans le département, les écarts de prix entre les territoires infra-départementaux se sont maintenus, voire accentués. Le terrain à bâtir reste le plus cher au niveau des agglomérations urbaines et de la zone frontalière.

A l'échelle du Doubs, la tendance sur le moyen et long termes semble confirmer une franche orientation à la diminution de la surface totale consommée à ces fins. Ainsi, il apparaît qu'en 1999, la surface annuelle totale consommée en vue de la construction de logements neufs et de l'activité économique approchait les 450 hectares pour se stabiliser entre 250 et 200 hectares entre 2004 et 2008, puis chuter autour de 110 hectares en 2009.

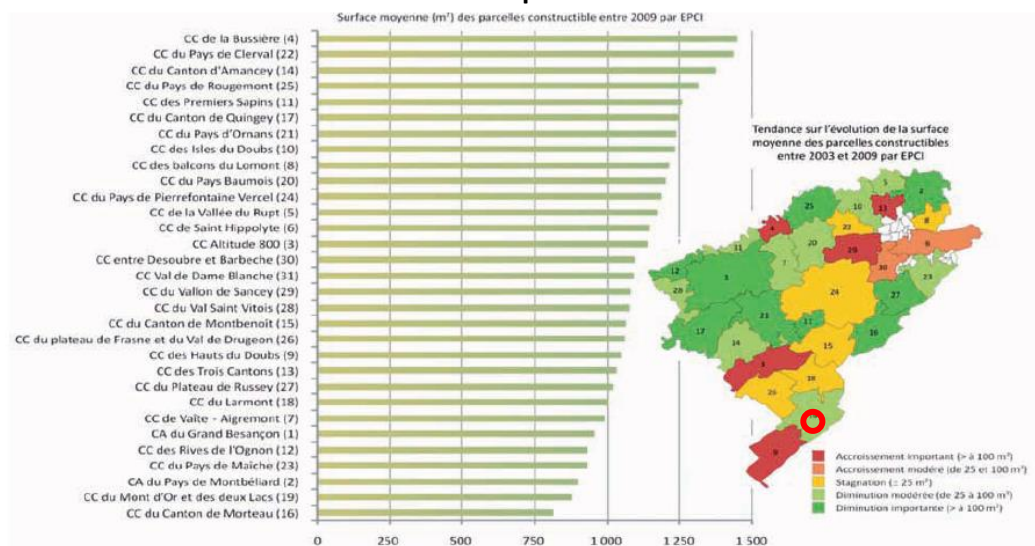
Dans le département du Doubs, c'est en moyenne l'équivalent de 2 km² par an que l'activité combinée habitat/économie aurait «artificialisé».

Evolution des surfaces consommées



Source : note de conjoncture n°1 (janvier 2011) – Observatoire de l'habitat Doubs

Evolution de taille des parcelles constructibles



5.10 MECANISME DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1999 ET 2011

Quatre phénomènes sont à prendre en compte et vont consommer une partie du parc nouvellement construit :

- Le renouvellement,
- Le desserrement,
- La variation du parc de logements vacants,
- La variation du parc de résidences secondaires

5.10.1 PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux...). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement ». A l'inverse, des locaux d'activités sont transformés en logements, ou des logements sont divisés en plusieurs logements.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire, et la variation du parc total de logements durant la même période.

Augmentation du parc de logements : 31 unités

Logements construits : 38 unités

$31 - 38 = -7$

On constate une transformation du parc existant conduisant à une baisse de 7 logements (démolition, abandon ou affectation à un autre usage).

5.10.2 PHENOMENE DE DESSERREMENT

Le parc de logements se doit également d'être suffisant pour répondre aux besoins issus des nouveaux comportements sociaux. De manière générale, l'augmentation du nombre de ménages de tailles réduites entraîne des besoins plus importants en matière de logements.

Cette augmentation du nombre de ménage est issue de la progression des divorces, des séparations, de l'augmentation du nombre de personnes célibataires, du vieillissement de la population.

Nombre de personnes par résidence principale = de 2,6 (en 1999) à 2,4 (en 2011)

Population des résidences principales 1999 = 190

$190 / 2,4$ (taux d'occupation de 2011) = 79

79 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

$79 - 72$ (résidences principales de 1999) = 7

7 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

5.10.3 PHENOMENE DE VACANCE

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

On estime à 6 % (taux national) la part de logements vacants nécessaire pour assurer le maintien de sa population, qui permet d'une part, de contenir les différents phénomènes de consommation du parc total de logements (renouvellement, desserrement), et d'autre part, d'assurer le parcours résidentiel de chaque habitant.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants;*
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.*

1999 : 28 logements vacants (14,4 % du parc)

2011 : 1 logement vacant (0,4 % du parc)

Les logements vacants diminuent de 27 unités.

5.10.4 RESIDENCES SECONDAIRES

1999 : 94 résidences secondaires (48,5 % du parc)

2010 : 111 résidences secondaires (49,3 % du parc)

Les résidences secondaires augmentent de 17 unités.

5.10.5 RECAPITULATIF SUR LA PERIODE 1999-2011

La construction de logements n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc immobilier.

Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

- Phénomène de renouvellement :	7
- Phénomène de desserrement :	7
- Variation des logements vacants :	-27
- Variation des résidences secondaires :	17
TOTAL	4

4 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population. Or, 38 logements ont été construits.

$$38 - 4 = 34$$

Il y a donc eu un excédent de 34 logements.

$$38 \times 2,4 \text{ (taux d'occupation de 2011)} = 91$$

La population de Saint-Point-Lac enregistre une hausse de 82 habitants, passant de 190 à 272 habitants entre 1999 et 2011.

5.11 HYPOTHESES D'AMENAGEMENT ET PERSPECTIVES

5.11.1 POURSUITE DU PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT ENTRE 2011 ET 2030

On peut estimer à 0,2% le taux de renouvellement entre 2011 et 2030.

$225 (\text{parc total 2011}) \times 1,04 (\text{intérêt composé sur 20 ans}) = 234$
 $234 - 225 = 9$

9 logements renouvelés (démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage) de 2011 à 2030.

5.11.2 POURSUITE D'UN PHENOMENE DE DESSERREMENT ENTRE 2011 ET 2030

Entre 1999 et 2011, le phénomène de desserrement (diminution de la taille des ménages) a été bien présent à Saint-Point-Lac, le taux d'occupation étant passé de 2,6 à 2,4 personnes par ménage.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable qu'un phénomène de desserrement se poursuive dans les années à venir.

Sur le Pays Horloger et le pays du Haut-Doubs, le taux d'occupation était de 2,43 en 2005. A l'horizon 2020, le modèle Omphale de l'INSEE prévoit un taux de 2,22 personnes par ménages, soit une baisse de 0,21 personne par ménage entre 2005 et 2020. On peut estimer qu'en 2030, cette baisse sera de l'ordre de 0,25 personne.

Le phénomène de décohabitation ayant une incidence très importante sur la consommation de logements, nous prenons l'hypothèse évaluée à l'horizon 2030 de décohabitation réalisée à l'échelle des Pays Horloger et du Haut-Doubs :

Baisse de 0,25 personnes par ménage au regard des projections INSEE sur les Pays Horloger et du Haut-Doubs, soit 2,25 personnes par logement

Le taux d'occupation diminue de 0,25 personnes par ménage entre 2011 et 2030 soit 2,15 habitants.
(2,4 - 0,25)

$272 (\text{population des résidences principales en 2011}) / 2,15 = 126$

$126 - 113 (\text{résidences principales en 2011}) = 13$

13 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement de 2011 à 2030.

5.11.3 RESIDENCES SECONDAIRES

Au regard de leur évolution depuis 1990, on peut estimer que le nombre de résidences secondaires devrait être égale à 104 résidences secondaires (moyenne calculée à partir des données de 1990, 1999 et 2011).

Le nombre de résidences secondaires diminue de 7 unités, par rapport à 2011.

5.11.4 LOGEMENTS VACANTS

En 2011, le pourcentage de logements vacants est de 0,4% à Saint-Point-Lac.

On estime qu'un taux proche de 6% permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logements.

$225 \text{ (parc de logements total en 2011)} \times 0,06 = 13 \text{ logements vacants}$

En 2011, le parc de logements vacants représente 1 logement.

$13 - 1 = 12 \text{ logements vacants.}$

Le nombre de logements vacants supplémentaires est de 12 unités de 2011 à 2030.

5.11.5 RECAPITULATIF DES BESOINS ENTRE 2011 ET 2030 POUR UN MAINTIEN DE LA POPULATION

- Phénomène de renouvellement :	9
- Phénomène de desserrement :	13
- Variation des résidences secondaires :	-7
- Variation des logements vacants :	12 (INSEE)
TOTAL	27

Pour répondre aux évolutions intrinsèques du parc, un besoin de 27 logements est nécessaire sur 19 ans, soit un rythme annuel de 1,4 logements/an.

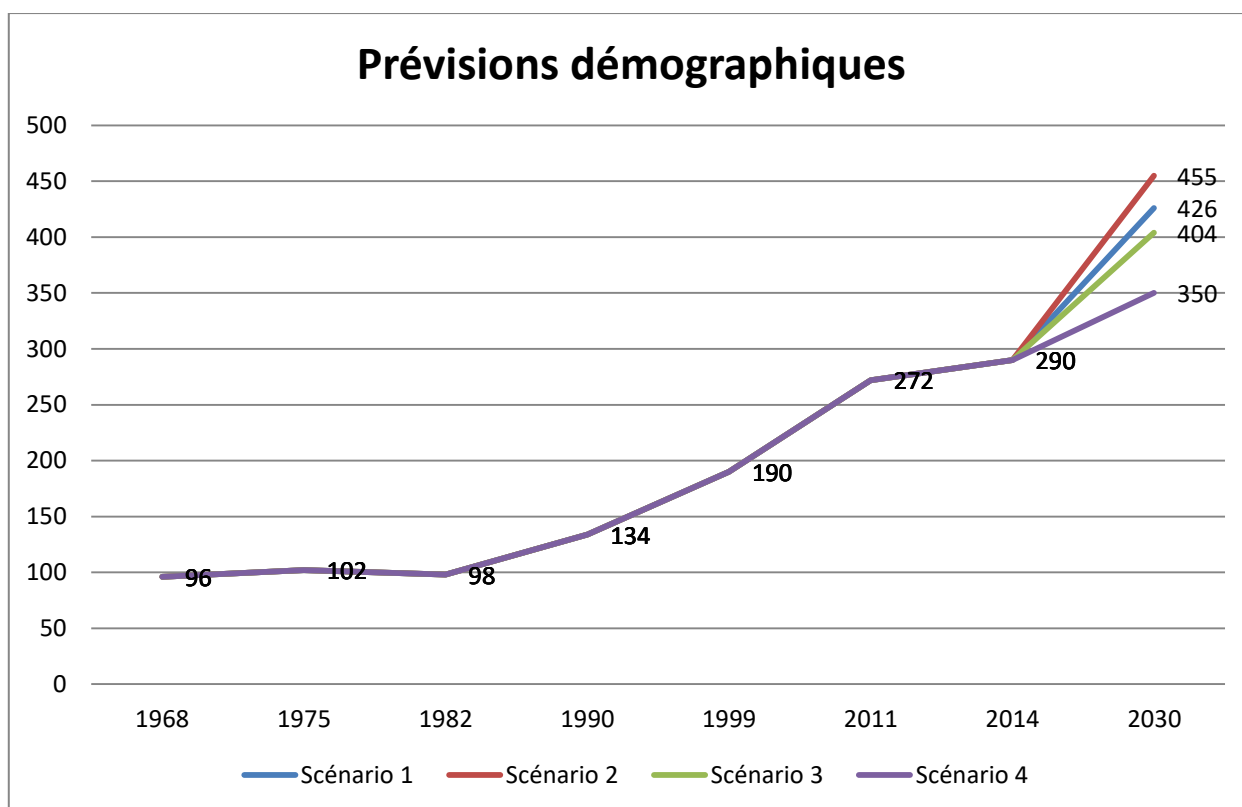
5.11.6 PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Des prévisions de développement démographique peuvent être établies pour la commune, avec les scénarii suivants :

- Le **premier scénario** se base sur le taux de variation annuel moyen propre à la commune (2,43%), calculé sur la période 1968-2014. **Dans ce cas, la commune compterait en 2030 : 426 habitants.** Cela correspond à une croissance de **136 habitants** pour un besoin de **63 logements supplémentaires.**

Détail du calcul : $136 \text{ (pop. 2030 - pop. 2014)} / 2,15 \text{ (estimation de la taille des ménages d'ici 2030)} = 63 \text{ logements}$

- Le **deuxième scénario** se base sur le taux de variation annuel moyen propre à la commune (2,86%), calculé sur la période 1999-2014. **Dans ce cas la commune compterait en 2030 : 455 habitants.** Cela correspond à une croissance de **165 habitants** pour un besoin de **77 logements supplémentaires.**
- Le **troisième scénario** se base sur le taux de variation annuel moyen de la Communauté de Communes des Monts d'Or et des Deux Lacs (2,10%), calculé sur la période 1990-2011. **Dans ce cas la commune compterait en 2030 : 404 habitants.** Cela correspond à une croissance de **114 habitants** pour un besoin de **53 logements supplémentaires.**
- Le **quatrième scénario** se base sur un taux de variation annuel moindre (1,12%). **Dans ce cas, la commune compterait en 2030 : 350 habitants.** Cela correspond à une croissance de **60 habitants** pour un besoin de **28 logements supplémentaires.**



Il convient également de prendre en compte les logements nécessaires uniquement lié au maintien de la population et la vie endogène du parc de logement (phénomènes de desserrement, de renouvellement, la variation des logements secondaires et vacants). En effet, à population constante, il convient de produire du logement.

A Saint-Point-Lac, 27 logements sont nécessaires pour répondre à ces phénomènes. (nb : à ces 27 logements il convient de déduire les logements construits entre 2012 et 2014 car le calcul a été réalisé sur la période 2011-2030, 6 logements ont été réalisés entre 2012 et 2014).

Année 2012 : 0 logement

Année 2013 : 2 logements

Année 2014 : 4 logements

6 logements se sont construits après 2011.

Choix du scénario	Besoin en logements	Rythme de la construction
Maintien de la population	27 - 6 = 21 logements	1,4 logements/an
Scénario 1 : + 136 habitants	21 + 63 = 84 logements	5,6 logements/an
Scénario 2 : + 165 habitants	21 + 77 = 98 logements	6,5 logements/an
Scénario 3 : + 114 habitants	21 + 53 = 74 logements	4,9 logements/an
Scénario 4 : + 60 habitants	21 + 28 = 49 logements	3,2 logements/an

A titre de rappel, le rythme de la construction entre 2005 et 2014 est de 3,4 logements par an (données Sitaldel). D'après le registre des permis de construire de la commune, 44 nouveaux logements ont été réalisés de 2005 à 2014, soit 4,8 logements/an.

Choix de l'hypothèse :

Le scénario n°4 est retenu la commune. Il prévoit 60 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Les besoins en logements sont estimés à 49 logements, soit un rythme de construction de 3,2 logements par an.

5.11.7 BESOINS EN FONCIER POUR ASSURER LE MAINTIEN ET LA CROISSANCE DE LA POPULATION

La commune a décidé d'appliquer une densité de 12 logements à l'hectare, VRD inclus, faisant suite au constat de la dernière décennie où elle était de 8 logements à l'hectare (voir paragraphe 14 Consommation d'espace), dans le but de modérer la consommation des espaces agricoles et naturels au profit de l'urbanisation.

Le scénario retenu prévoit la création de 49 logements. A l'échéance du PLU, 7 logements pourront être réhabilités. Ainsi, le nombre de logements à construire s'élève à 42 (49-7).

Avec 42 logements nécessaires, les besoins en foncier sont estimés à 3,5 (42/12).

En appliquant un taux de rétention foncière de 20%, on obtient un besoin foncier de 4,2 ha.

CONCLUSION :

Pour atteindre d'ici 2030 une population de 350 habitants, il sera nécessaire de prévoir une enveloppe foncière globale de 4,2 ha bruts pour accueillir 42 logements en construction neuve.

SYNTHESE LOGEMENTS

Le parc de logements est en constante progression, passant de 71 logements en 1968 à 225 logements en 2011 (+ 154 unités). Toutefois, le nombre de logements ne croît pas au même rythme que la population. La croissance démographique est plus rapide que celle des logements.

En 2011, les résidences secondaires représentent la moitié du parc immobilier, ce qui témoigne du fort potentiel touristique de la commune.

Le parc locatif social ne comporte aucun logement au recensement INSEE 2011.

Les logements de grande taille sont les plus nombreux au sein du parc. Cela rejoint le profil plutôt familial des ménages de la commune.

Premiers enjeux :

- **Veiller à une diversité de l'offre (locatif, social, accession...)**
- **Répondre aux besoins en logements en adéquation avec l'évolution structurelle de la population (taille variée de logements)**
- **Promouvoir des formes urbaines visant à limiter la consommation de l'espace agricole et naturel (maisons jumelées, habitat collectif...)**

6. PAYSAGE SOCIO-ECONOMIQUE

6.1 POPULATION ACTIVE

La commune compte 141 actifs au recensement INSEE 2011, ce qui représente un taux d'activité de 80,9% (nombre d'actifs / population des 15-64 ans).

La part des inactifs s'élève à 19,1%, dont :

- 4,5% d'élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés,
- 7,3% de retraités,
- 7,3% d'autres inactifs.

En 2011, le nombre de chômeurs est de 6 personnes. Le taux de chômage est de 4,2%. Il est quasiment stable depuis 1999, puisqu'à cette date il s'élevait à 4,6%. Il reste bien inférieur à celui du Doubs (10,6%) et de la Franche-Comté (10,6%).

6.2 NIVEAU D'ETUDES

Les niveaux d'études sont répartis de la manière suivante (population non scolarisée de plus de 15 ans) :

- Aucun diplôme : 2,5%
- Certification d'études primaires : 11,8%
- BEPC, brevet des collèges : 5,9%
- **CAP/BEP : 29,6%**
- BAC ou BP : 16,3%
- BAC+2 : 15,8%
- Supérieur à BAC+2 : 18,2%

6.3 REVENUS DES MENAGES

	Saint-Point-Lac	Département du Doubs
Ensemble des foyers fiscaux	160	292134
- Revenu net déclaré moyen	29 483 €	23 348 €
- Impôt moyen	1 405 €	1 078 €
Foyers fiscaux imposables	106	162972
- Proportion en %	66,3	55,8
- Revenu net déclaré moyen	39 012 €	33 695 €
Foyers fiscaux non imposables	54	129162
- Proportion en %	33,8	44,2
- Revenu net déclaré moyen (Euros)	10 779 €	10 292 €

Source : INSEE

La part des foyers fiscaux imposables est supérieure de 10,5 points à celle du Doubs en 2010. Quant à l'impôt moyen, il est supérieur à Saint-Point-Lac.

6.4 SITUATION DE L'EMPLOI

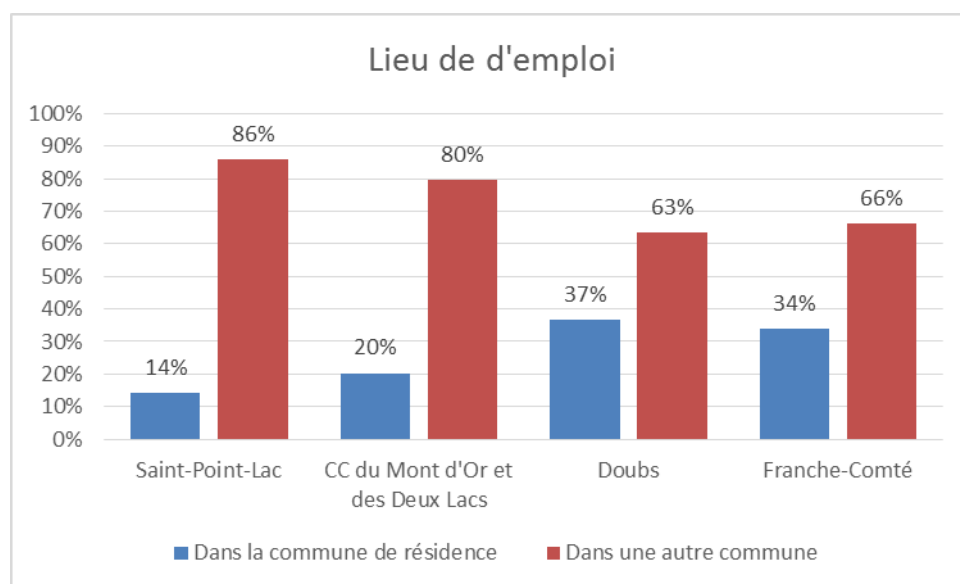
En 2011, il y a plus d'actifs occupés que d'emplois disponibles : 30 emplois disponibles sur la commune pour 138 actifs occupés. Le nombre d'emplois a augmenté de 2 unités depuis 1999.

Le taux d'emploi (nombre d'emplois sur la commune / population active occupée) est de 0,22.

L'offre d'emploi disponible sur la commune ne permet pas de satisfaire les besoins en emploi de la population locale mais elle se situe dans un bassin d'emplois important, celui de Pontarlier et de la Suisse voisine.

86% des actifs de Saint-Point-Lac travaillent en-dehors de leur commune de résidence. Cette proportion est plus élevée que dans le Doubs et en Franche-Comté. Parmi ces personnes :

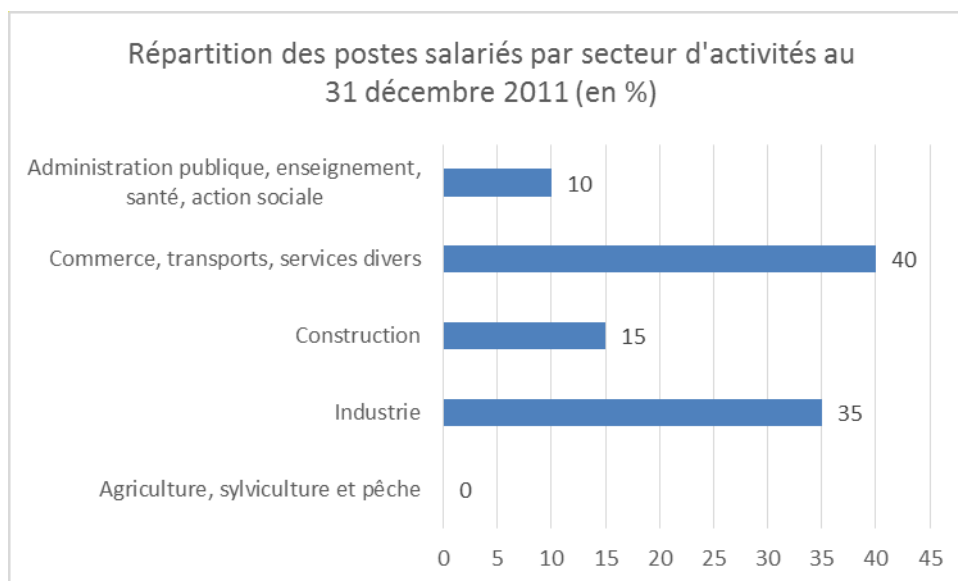
- 59% travaillent dans une autre commune située dans le Doubs,
- 36% travaillent à l'étranger (Suisse),
- 3% dans un autre département de Franche-Comté,
- 2% dans une autre région.



Source : INSEE

▪ Tissu local des entreprises

Au 31 décembre 2011, la commune compte 24 entreprises : 4 dans le secteur agricole (16,6%), 2 dans le secteur de l'industrie (8,3%), 2 dans la construction (8,3%), 15 dans le commerce, transport et services (62,5%) et enfin 1 dans le domaine de l'administration, l'enseignement, la santé et l'action sociale (4,1%). Il s'agit de petites entreprises : 71% ne comptent aucun salarié et les autres en ont moins de 10. Les deux secteurs qui emploient le plus de salariés sont le commerce et l'industrie. L'agriculture ne compte aucun salarié.



Source : INSEE

6.5 ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

La commune de Saint-Point-Lac appartient à la zone d'emplois de Pontarlier. C'est la zone d'emploi qui connaît l'un des plus faibles taux de chômage de la région.

Cette zone affiche la plus forte part d'emplois salariés tertiaires de la région (69%) derrière Besançon. Le secteur de la construction est également très présent. L'appareil productif est marqué par l'importance des petits établissements. Le dynamisme de la zone est lié pour partie à l'âge des salariés qui sont parmi les plus jeunes de Franche-Comté. Le revenu fiscal médian est le plus élevé de la région derrière celui de la zone d'emploi de Morteau. Les situations de précarité sont moins développées dans la zone qu'à l'échelle régionale principalement en raison du fort développement du travail frontalier et des plus fortes rémunérations pratiquées en Suisse.



À l'horizon 2030, Besançon, Pontarlier et Morteau devraient être les trois seules zones d'emploi francs-comtoises dont la population active devrait progresser du fait d'arrivées importantes de nouveaux habitants en lien avec l'attractivité de ces territoires.

6.6 LES ACTIVITES PRESENTES DANS LA COMMUNE

La commune accueille principalement des activités artisanales, commerciales et touristiques. L'activité agricole d'élevage est également présente.

Diverses activités sont recensées :

- Construction-Bâtiments
- Peinture
- Garage automobile
- Salon de coiffure
- Négociant de vins
- Location de bateaux
- Restaurant.

Une fromagerie est également présente dans la commune.



SYNTHESE ECONOMIE

La commune comprend 144 actifs en 2011 (taux d'activité de 80,9%) et 6 personnes à la recherche d'un emploi, ce qui représente un taux de chômage de 3,4%, inférieur à celui du département et de la région.

Le niveau d'études le plus courant au sein de la population est le CAP/BEP.

Le nombre d'emplois s'élève à 30 unités en 2011 pour 138 actifs occupés, et est en légère hausse depuis 1999 (+ 2 unités).

Les migrations domicile-travail sont relativement importantes (86%) : les habitants de Saint-Point-Lac travaillent dans 59% dans une autre commune du Doubs, 36% des cas à l'étranger (Suisse), une part infime travaille dans un autre département ou une autre région. 14% travaillent ainsi sur leur commune de résidence.

24 entreprises sont présentes au 1^{er} janvier 2011, principalement dans les secteurs du commerce/transport/services divers (62,5%).

La commune appartient à la zone d'emplois de Pontarlier.

Premiers enjeux :

- **Pérenniser les activités économiques présentes sur la commune**

7. LES EQUIPEMENTS

7.1 EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, SCOLAIRES, SANITAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS

7.1.1 ADMINISTRATIFS

Les bâtiments administratifs de la commune concernent la mairie et un bâtiment technique.



7.1.2 SCOLAIRES

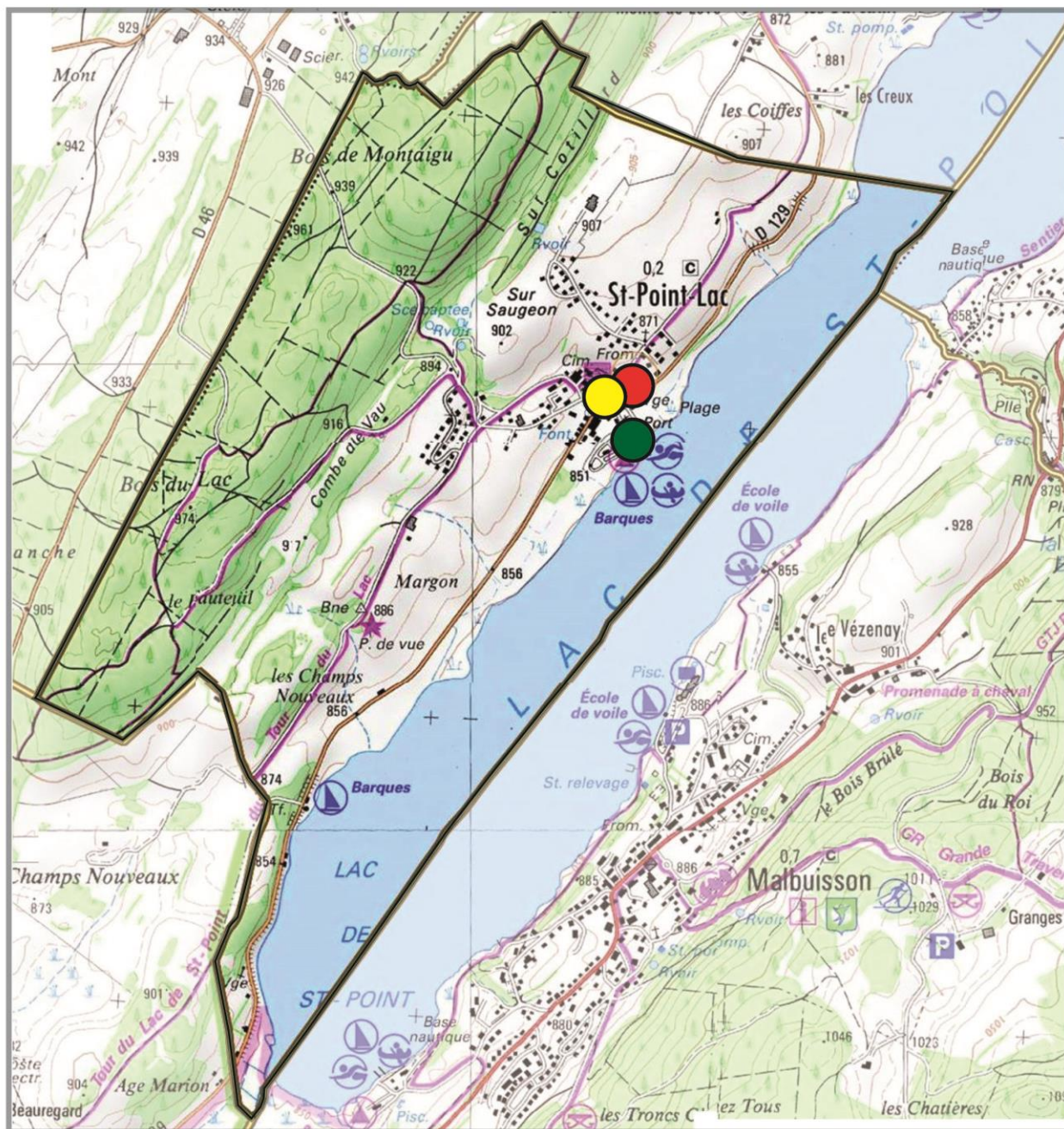
La commune fonctionne en RPI avec Labergement-Sainte-Marie. 71 élèves sont scolarisés pour l'année scolaire 2014-2015. La capacité maximale d'accueil est d'environ 90 élèves.

7.1.3 SPORT ET LOISIRS

La commune dispose d'un certain nombre d'équipements sportifs et de loisirs. Un terrain multisports et un terrain de pétanque sont présents. Une zone de loisirs est également aménagée au bord du lac (La Plage/Esplanade du Port).

La commune accueille également une aire de camping-cars de 30 places et un camping d'une capacité de 84 emplacements. Elle présente aussi des chemins de randonnée pédestre et VTT.





LEGENDE

- Mairie
- Fromagerie
- Sport et loisirs

0 250 500 m



7.2 VIE ASSOCIATIVE

La commune compte quatre associations :

- Association de chasse (ACCA)
- Amis de l'Eglise et du patrimoine
- Echo du Lac
- CYO

7.3 L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

L'eau est une ressource épuisable. Sa bonne gestion permet de préserver la ressource, mais surtout la qualité de l'eau est de plus en plus un enjeu fondamental dans le développement des territoires.

▪ Eau potable

Le lac de Saint-Point est une retenue d'eau naturelle qui approvisionne toutes les communes du secteur. La commune est gestionnaire de la distribution en eau potable. Le Syndicat des Tareaux est gestionnaire pour la production. La commune de Saint-Point-Lac est alimentée par une station de pompage située aux Grangettes, alimentée par le lac. Elle dispose d'un réservoir, situé au lieu-dit du Saugeon. Sa capacité est de 300 m³.

Le territoire communal est concerné par des périmètres de protection de captage. Ils ont été instaurés par la DUP 2013-197-001 du 16 juillet 2013 et la DUP 2013-189-0032 du 8 juillet 2013. Ces périmètres constituent une servitude d'utilité publique AS1.

▪ Assainissement

Le gestionnaire de l'assainissement pour la commune est la Communauté de communes du Mont d'Or Deux Lacs. Les eaux usées sont traitées par un réseau séparatif. La commune de Saint-Point-Lac fait partie du bassin versant du Lac comprenant les communes de Remoray-Boujeons, Les Grangettes, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson, Montperreux, Oye-et-Pallet, Malpas et La Planée. Les effluents sont dirigés vers la station d'épuration de Doubs par l'intermédiaire des réseaux de collecte de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Ce réseau est composé de plusieurs postes de relevage dont un est situé sur la commune (S6). La capacité de la STEP s'élève à 53083 EH. Elle se distingue par un traitement entièrement biologique aux normes restrictives de rejet adaptées aux contraintes d'altitude et au milieu sensible du Doubs, rivière dans laquelle les eaux dépolluées sont rejetées. La station d'épuration traite en moyenne 15 000 m³ par jour.

Le système d'assainissement est de type séparatif. La fromagerie est raccordée au réseau de collecte des eaux usées.

L'ensemble des effluents de la commune est collecté de manière gravitaire et acheminé vers le collecteur de ceinture du lac via les postes de relevage. Un poste du réseau se situe sur la commune de Saint-Point-Lac.

Aucun déversoir d'orage n'est recensé sur la commune.

▪ Déchets

La Communauté de communes du Mont d'Or Deux Lacs est compétente en matière de gestion des déchets. Les ordures ménagères sont relevées une fois par semaine. Elles sont traitées à l'usine d'incinération et de traitement de Pontarlier. Le tri sélectif se fait par l'apport volontaire des habitants. La déchetterie la plus proche se situe à Labergement-Sainte-Marie.

Les OMR sont traitées à l'usine d'incinération de Pontarlier (Préval Haut-Doubs). L'usine valorise l'énergie issue de la combustion des déchets via un réseau de chaleur qui dessert l'équivalent de 2200 foyers. L'unité de valorisation énergétique est depuis 2013 reliée à une unité de déshydratation de fourrage (DESIA25).

Les déchets recyclables sont traités à l'unité de tri de Préval à Pontarlier. Les déchets verre alimentaire sont livrés à l'usine de Saint-Gobain (71). Ils sont traités en calcin qui après refonte permet de produire de nouveaux emballages alimentaires.

La totalité de la compétence du traitement des déchets ménagers a été transférée à Préval Haut-Doubs.

Deux anciennes décharges sont présentes localisés aux lieudits « La Rançonnière-Combe de Vau » et « Au bord du Lac ».

7.4 LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Dans le cadre de Doubs 2017, le Conseil Départemental a adopté en février 2012, son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), qui a pour objectif d'analyser les perspectives de couverture haut et très haut débit sur les différentes parties de son territoire et fixe les orientations d'action publique en la matière.

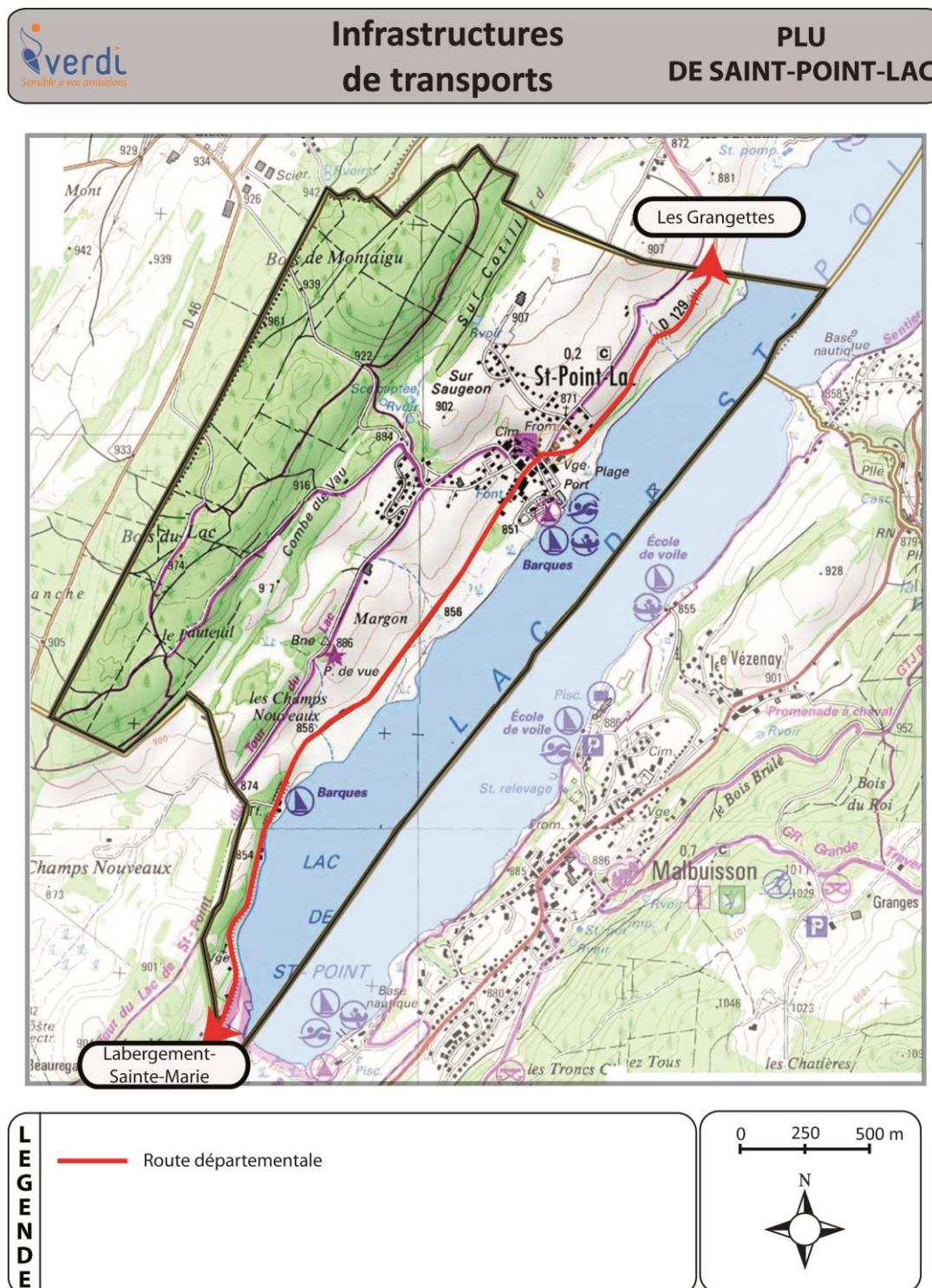
Le programme d'aménagement numérique retenu prévoit en particulier l'intégration d'un réflexe numérique dans la politique d'aménagement et les travaux, afin de préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers, et à l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme.

La commune fait état d'une connexion Internet insuffisante. Concernant la téléphonie mobile, des problèmes se font ressentir en période estivale. Un projet de Très Haut Débit est en cours avec la Communauté de communes et le Conseil Départemental.

8. LES DEPLACEMENTS

8.1 LE RESEAU ROUTIER ET L'ACCIDENTOLOGIE

La commune est traversée par la RD 129 qui relie Oye-et-Pallet par la RD 437 à Labergement-Sainte-Marie par la RD9. Les derniers comptages effectués de 2014 font état d'un trafic de 2241 véhicules/jour, dont 100 poids-lourds (4,5%). Plus précisément, 1095 véhicules/jour sont comptabilisés en direction de Labergement-Sainte-Marie et 1146 véhicules/jour en direction de Saint-Point-Lac.



8.2 LES RESEAUX DE TRANSPORTS EN COMMUN

La commune est desservie par un transport en commun dont la fréquence de passage est d'une fois par semaine. Il est géré par le Syndicat de transport de la Rive Gauche du lac Saint-Point. La ligne Mobidoubs, gérée par le Conseil Départemental du Doubs, dessert également la commune une fois par semaine.

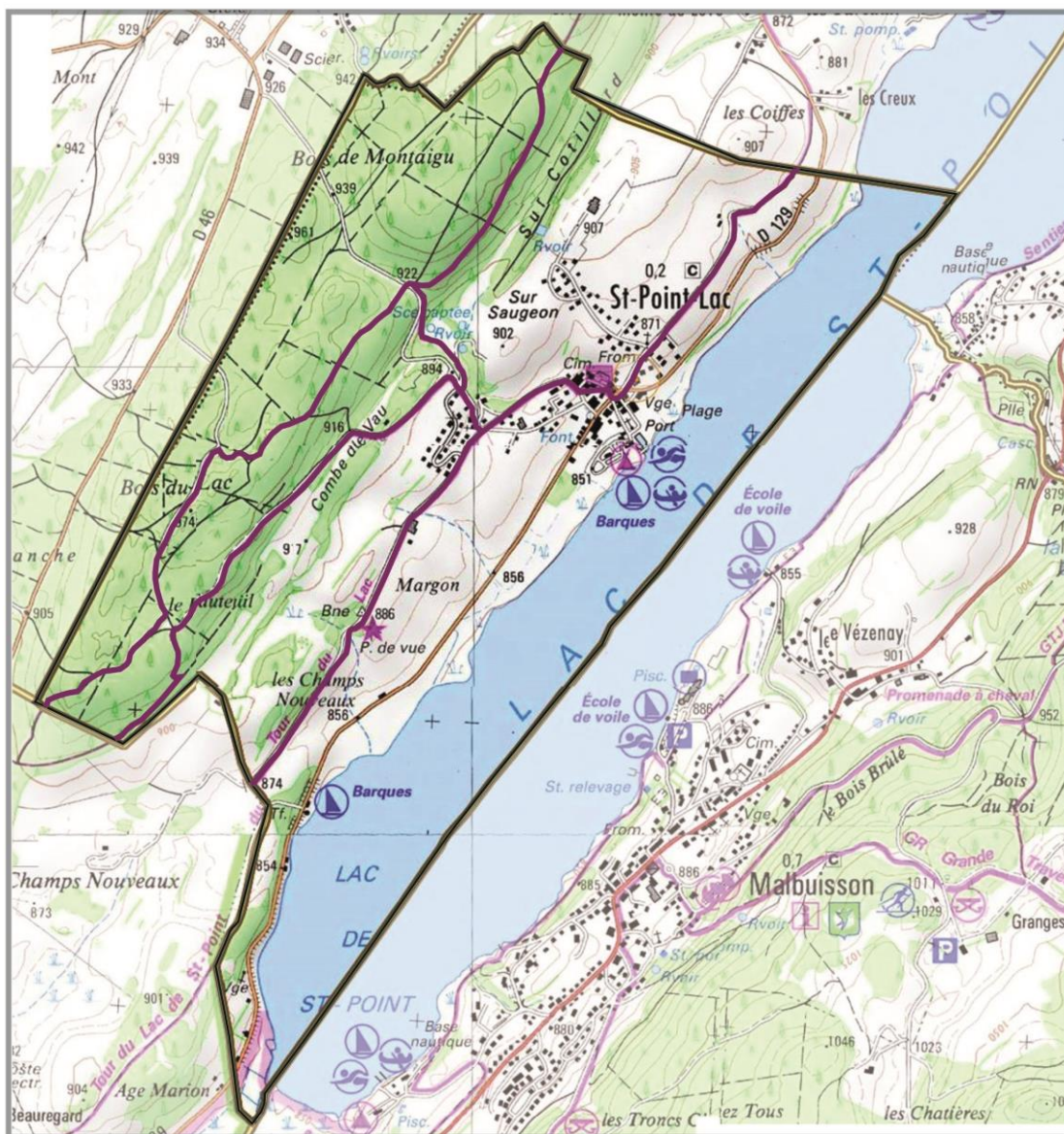
La commune est desservie par les transports scolaires. L'arrêt de bus est situé route de Malpas.

8.3 LE RESEAU DE CIRCULATION DOUCE

La commune compte plusieurs chemins de randonnée pour se promener dans les massifs boisés. Ils permettent également de relier la commune des Grangettes.

La Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs a instauré un Schéma de restructuration du réseau pédestre et VTT. Une partie du réseau sera intégré au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Le réseau de petite randonnée est géré par l'URV (Union de la Randonnée Verte) et la communauté de communes, le réseau VTT par le CRC (Comité de Régional du Cyclisme) et la communauté de communes.



**L
E
G
E
N
D
E**

— Chemin de randonnée

0 250 500 m



SYNTHESE EQUIPEMENTS ET DEPLACEMENTS

Les équipements présents à Saint-Point-Lac sont des équipements dits de proximité : mairie, aire de jeux...

Quelques associations sont présentes et les manifestations organisées dynamisent le lien social dans la commune.

Le territoire est desservi par une route départementale : la RD 129 qui dessert les communes voisines.

Un service de transport à la demande est proposé à l'échelle de l'intercommunalité.

Au niveau des cheminements doux, un circuit de randonnée traverse la commune.

La commune dispose d'un large caractère touristique, appuyé par une offre d'équipements de loisirs (camping, aire pour camping-cars...).

Enjeux :

- **Conforter l'offre d'équipements existante**
- **Sécuriser la circulation des différents usagers**
- **Prendre en compte le potentiel touristique de la commune**

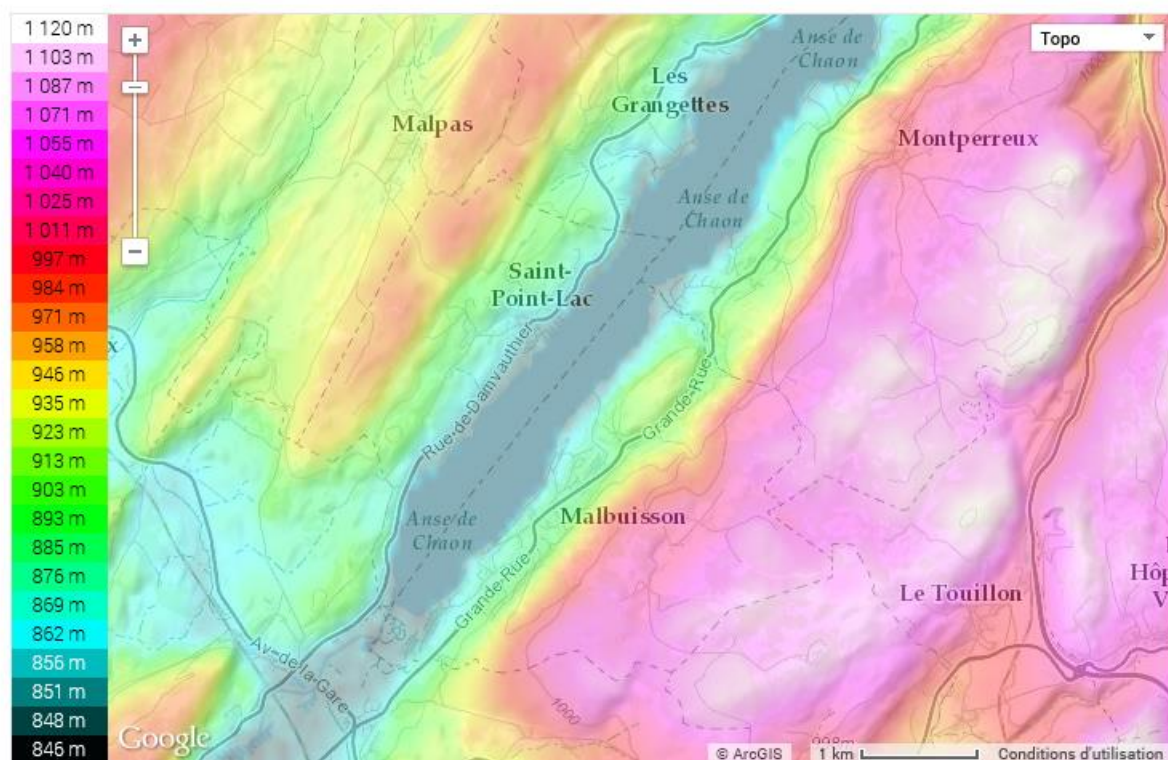
DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

9. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

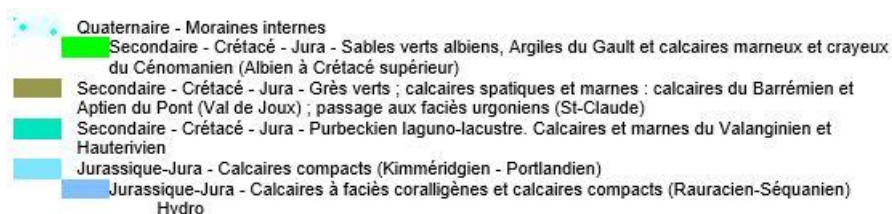
9.1 TOPOGRAPHIE

L'altitude sur le territoire communal varie de 847 à 981 mètres. Elle augmente en partant de la rive du lac en direction du Nord-Ouest et du massif forestier.

Carte topographique



Carte géologique (source : BRGM)



La géologie de la commune de Saint-Point-Lac est marquée par des formations quaternaires. Le secteur urbanisé est situé sur des moraines, qui sont des débris rocheux transporté par des glaciers. Les moraines de fond et celles d'ablation du Würmien n'ont pas été distinguées. Elles se sont généralement déposées entre les stades marqués par des moraines terminales nettes. Elles forment des placages irréguliers et des tramées dans le fond des vallées ; leur maximum d'épaisseur est atteint au pied des monts avec 20 et parfois 30 mètres d'épaisseur, notamment sur la rive occidentale du lac Saint-Point.

La commune appartient à la Haute Chaîne du Jura. Elle comprend trois grands ensembles de roches :

- Calcaires en milieu forestier
- Marnes et marno-calcaires aux environs proches du village
- Matériaux épandus (alluvions du lac et dépôts morainiques).

Les communes s'étendent sur les formations à dominante calcaire suivantes :

Hauterivien.n3. C'est un calcaire oolithique de couleur jaune, glauconieux et bioclastique à la base ; dont l'extrême base est constitué par 5 m de calcaire gris, à glauconie et galets de marne.

Kimméridgien inférieur. (j9.) C'est un ensemble puissant d'une centaine de mètres, de calcaires compacts en gros bancs, de teinte beige ou grise, dans lesquels s'intercalent quelques niveaux de calcaires marneux gris, fossilifères.

Les moraines de fond et celles d'ablation du Würmien. Elles forment des placages irréguliers et des tramées dans le fond des vallées ; leur maximum d'épaisseur est atteint au pied des monts avec 20 à 30 mètres d'épaisseur quand le relief est vigoureux. Les moraines sont caractérisées par leur hétérométrie (constituant allant de la poudre aux blocs inférieur à 1 m de côté et formé par des calcaires compacts).

Séquanien. j7. Atteignant 50 à 60 mètres d'épaisseur, le Séquanien est constitué dans sa partie supérieure par des calcaires compacts à pâte fine, difficiles à distinguer de ceux du Kimméridgien dont ils diffèrent seulement par une teinte plus claire.

Valanginien. Calcaires roux oolithiques en petits bancs, à nombreux débris d'organismes, mais très pauvres en fossiles bien conservés.

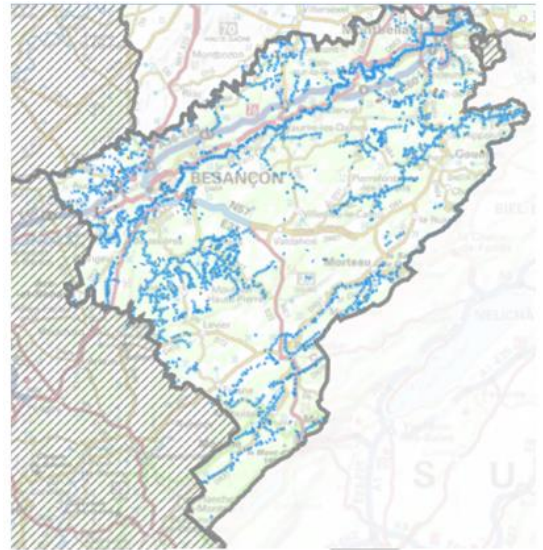
Alluvions modernes.f2. Localisées au bord des lacs et dans le fond des vallées, les alluvions modernes sont généralement fins, et supportent fréquemment des tourbières, qui ont été distinguées sous la notation F2r.

9.3 HYDROGEOLOGIE

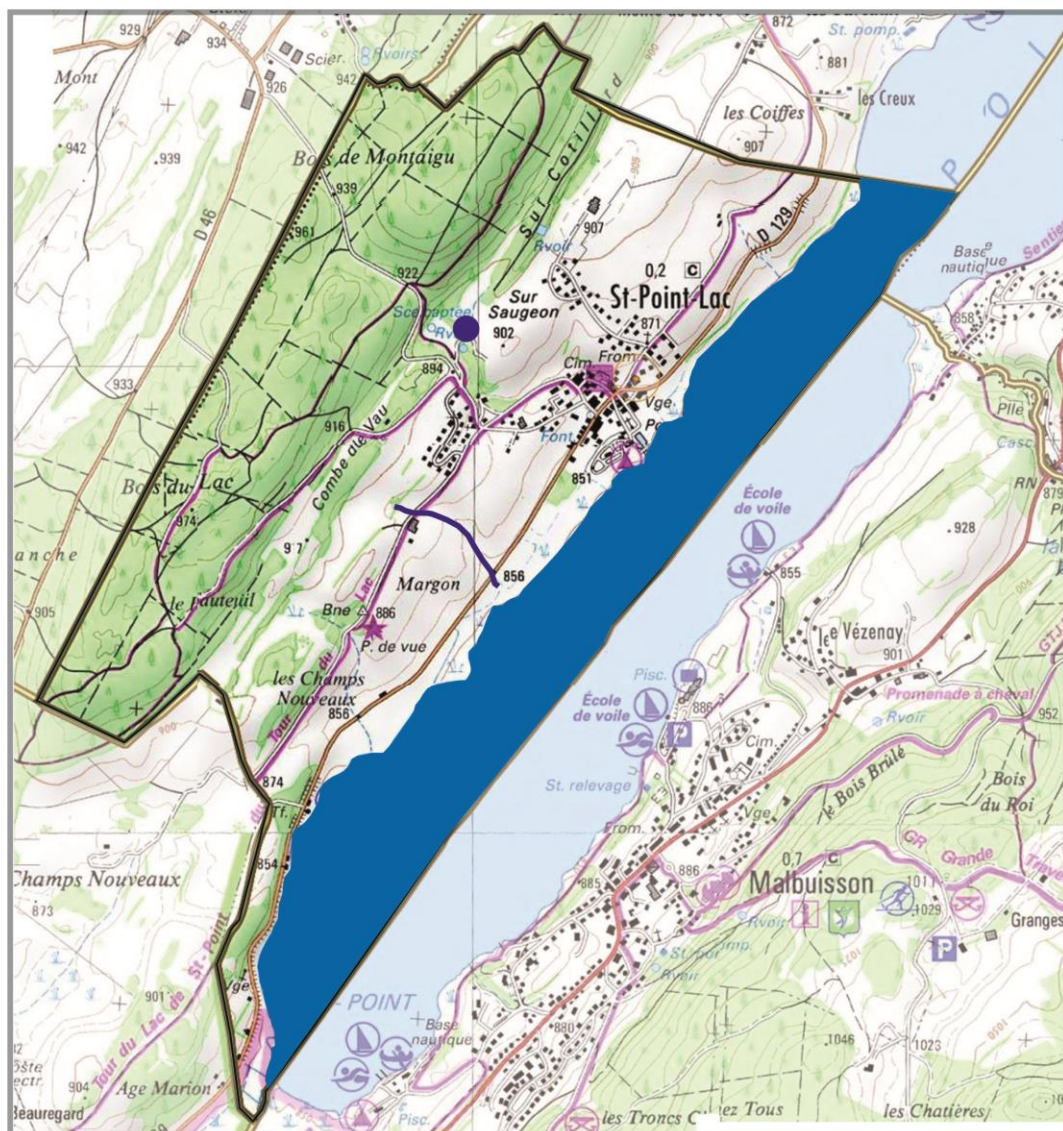
La masse d'eau souterraine de Saint-Point-Lac correspond aux Calcaires jurassiques chaîne du Jura – Bassin versant du Doubs et de la Loue. L'état quantitatif de cette masse d'eau est classé en Bon état en 2009. L'état qualitatif est également classé en Bon état en 2009.

9.4 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune de Saint-Point-Lac abrite le lac de Saint-Point, qui lui donne son nom. Alimenté par le Doubs, d'une longueur de 7,2 km et d'une largeur de 800 m. Il s'agit du quatrième lac naturel d'origine glaciaire de France. Il est le plus vaste des lacs du massif du Jura français. La commune comprend également un ruisseau et une source.



Cartographie du réseau hydrographique du Doubs



La station la plus proche de mesure de la qualité de l'eau se situe à Labergement-Sainte-Marie. L'état chimique est certifié en bon état. Par contre, en 2013, l'état écologique à la station est classé en niveau moyen.

➤ SDAGE

Le SDAGE Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 21 décembre 2015, fixe pour une période de 6 ans les objectifs, règles collectives et actions prioritaires pour l'eau et les milieux aquatiques. Il fixe également les

mesures permettant de répondre en toute équité aux besoins de développement durable des activités humaines dans le respect des équilibres naturels.

La compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de la quantité des eaux définis par le SDAGE s'exprime notamment au travers de :

- Une gestion rationalisée et économe de la ressource en eau pour la satisfaction quantitative et qualitative des besoins en eau potable
- La préservation de la qualité de l'eau par la maîtrise et la réduction des nuisances et pollutions apportées à l'eau (maîtrise de l'assainissement)
- La préservation des zones humides, des milieux aquatiques et de la biodiversité qu'ils recèlent
- La prise en compte du risque naturel d'inondation et du phénomène de ruissellement pluvial.

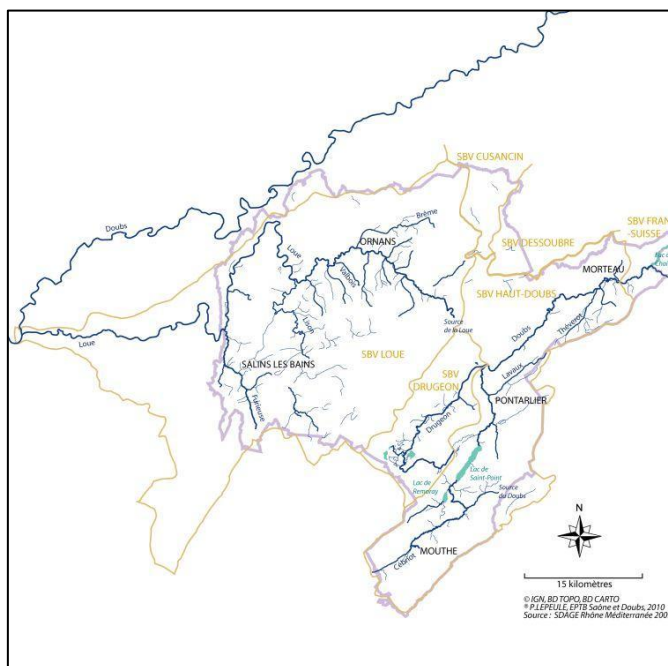
Le SDAGE 2015-2021 fixe des objectifs pour atteindre le bon état des eaux en 2021. Les grandes orientations fondamentales sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - o Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - o Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - o Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - o Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - o Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - o Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - o Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification pour gérer de manière globale et équilibrée la ressource en eau. Le SAGE Haut-Doubs-Haute-Loue s'établit sur les parties amonts du Doubs et de la Loue. Il prévoit en particulier la protection par les documents d'urbanisme des terrains présentant une zone humide, au sens réglementaire. De plus, le PLU ne doit pas conduire à la réduction de la surface de ces zones. Le SAGE intègre également la gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, le SDAGE Rhône-Méditerranée considère le karst jurassien comme étant une ressource majeure pour l'alimentation en eau potable.

Le SAGE comprend trois objectifs généraux :

- Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau (en lien avec le SDAGE)
- Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en tenant compte des besoins du milieu
- Préserver et reconquérir une qualité de l'eau compatible avec les besoins d'un milieu exigeant



Source : EPTB Saône Doubs

9.5 RISQUES NATURELS

9.5.1 ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES

La commune est concernée par deux arrêtés de catastrophes naturelles. Ils font état de phénomène d'inondations, de coulées de boue et de mouvements de terrain. L'un d'eux se rapporte à la tempête de 1999.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	25/09/1987	27/09/1987	02/12/1987	16/01/1988
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : Prim.net

9.5.2 ALEA RETRAIT/GONFLEMENT ARGILEUX

La carte des sensibilités argileuses, ayant une influence sur le « retrait-gonflement » des argiles, permet d'identifier l'aléa de niveau nul à faible. Dans les secteurs concernés, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration de projets et la conception des aménagements extérieurs.

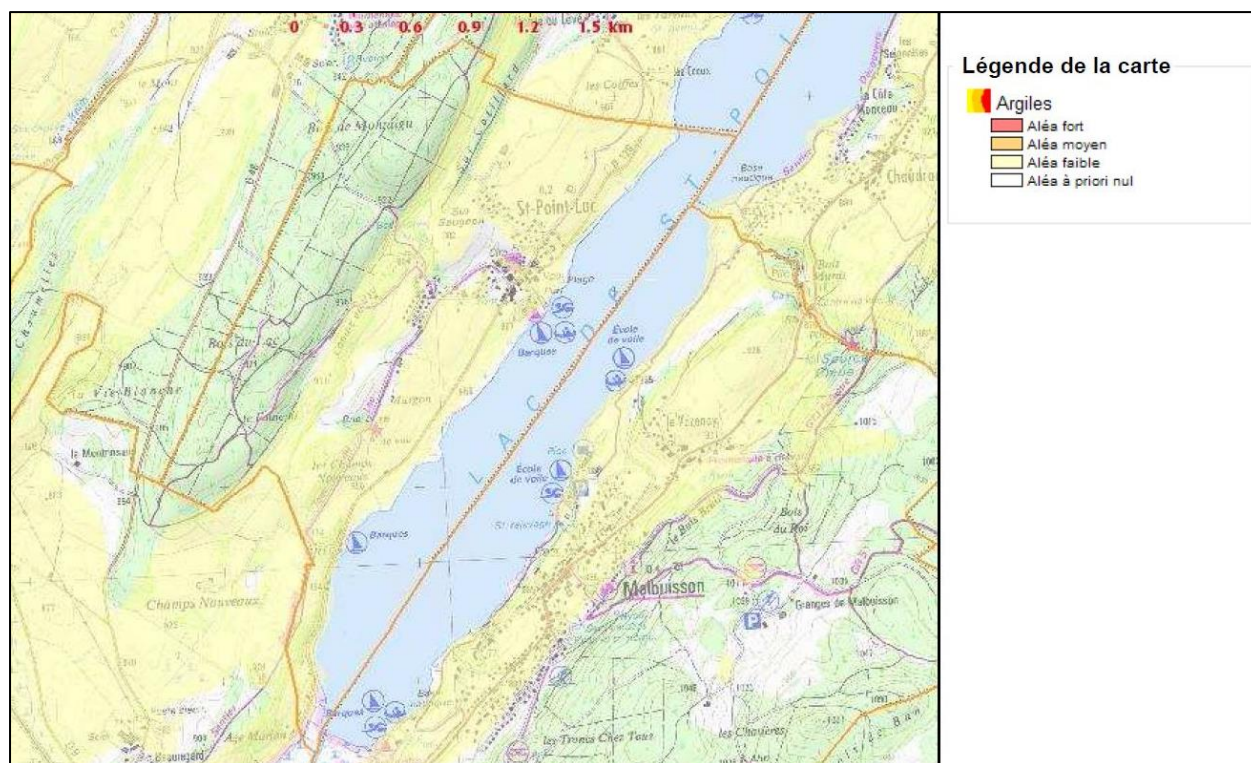
Les périodes récentes de sécheresse ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique.

En effet, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

Des dispositions préventives peuvent être mises en œuvre :

- approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité,
- homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries (en particulier sur les terrains en pente),
- rigidifier la structure du bâtiment pour qu'elle résiste à des mouvements différentiels (importance des chaînages haut et bas),
- réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades,
- maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration aux pieds des murs,
- ne pas planter d'arbres trop près de la maison...

Aléa retrait-gonflement des argiles (source : BRGM)



La commune de Saint-Point-Lac est concernée par un aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles.

9.5.3 RISQUE SISMIQUE

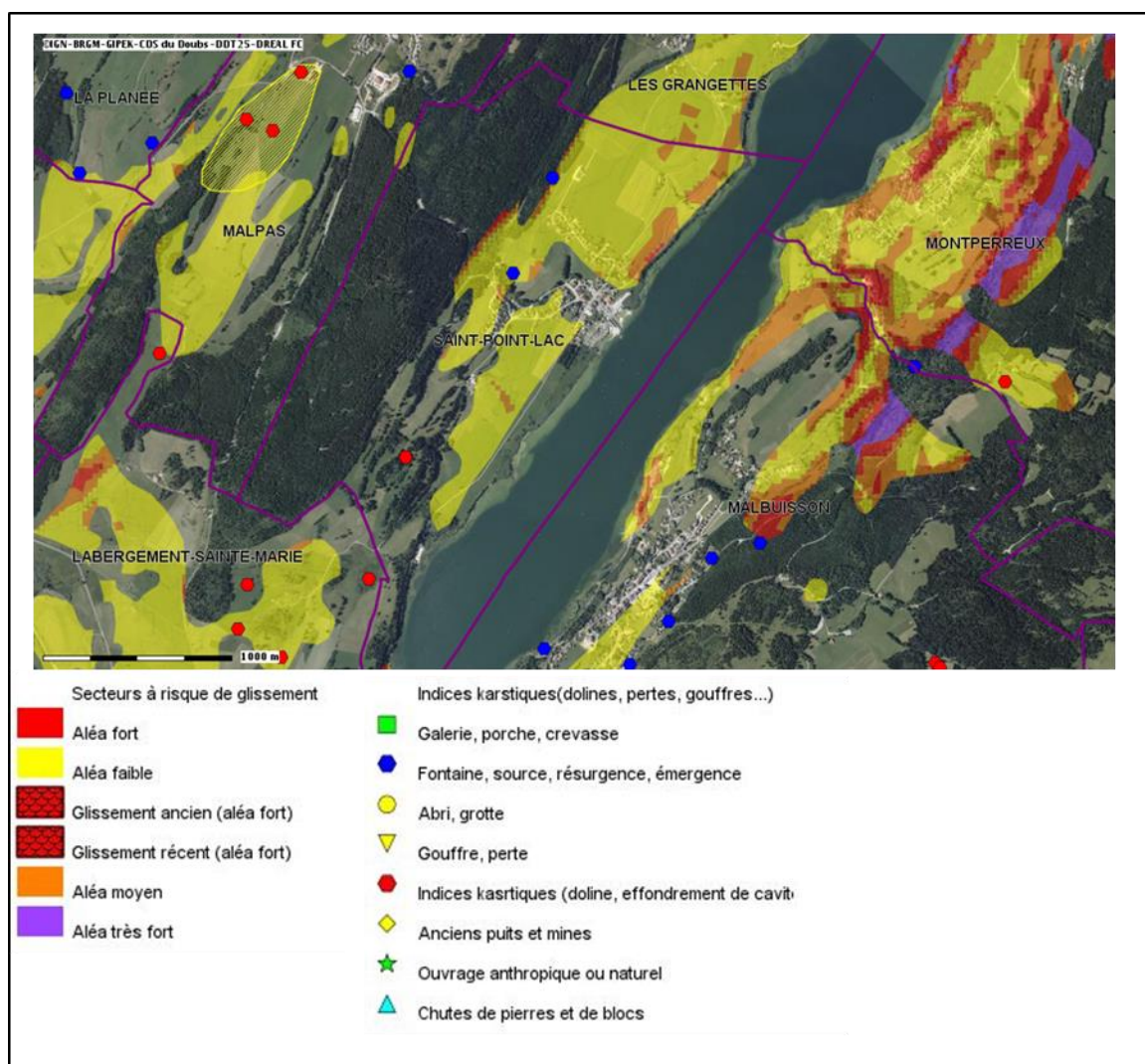
La France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en application des dispositions des articles R 563-1 et R.563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1255 du 22/10/10 et l'arrêté du 22 octobre 2010.

Les règles de construction parasismique applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 sont les suivantes :

- Pour les bâtiments neufs, issues directement de l'Eurocode 8 ou de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- Pour les bâtiments existants qui, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, soumises à ces mêmes règles modulées.

La commune est située dans une zone d'aléa modéré.

9.5.4 RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN



a) Zones soumises aux indices karstiques et aléa affaissement/effondrement

Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètre. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fonds.

Les indices karstiques sont tous situés en dehors des zones urbanisées.

b) Zones soumises à l'aléa de glissement de terrain

Les formations sensibles au glissement regroupent les zones de marnes en pente, les éboulis sur versant marneux et les zones de moraines, groises et dépôts superficiels sur versant non marneux.

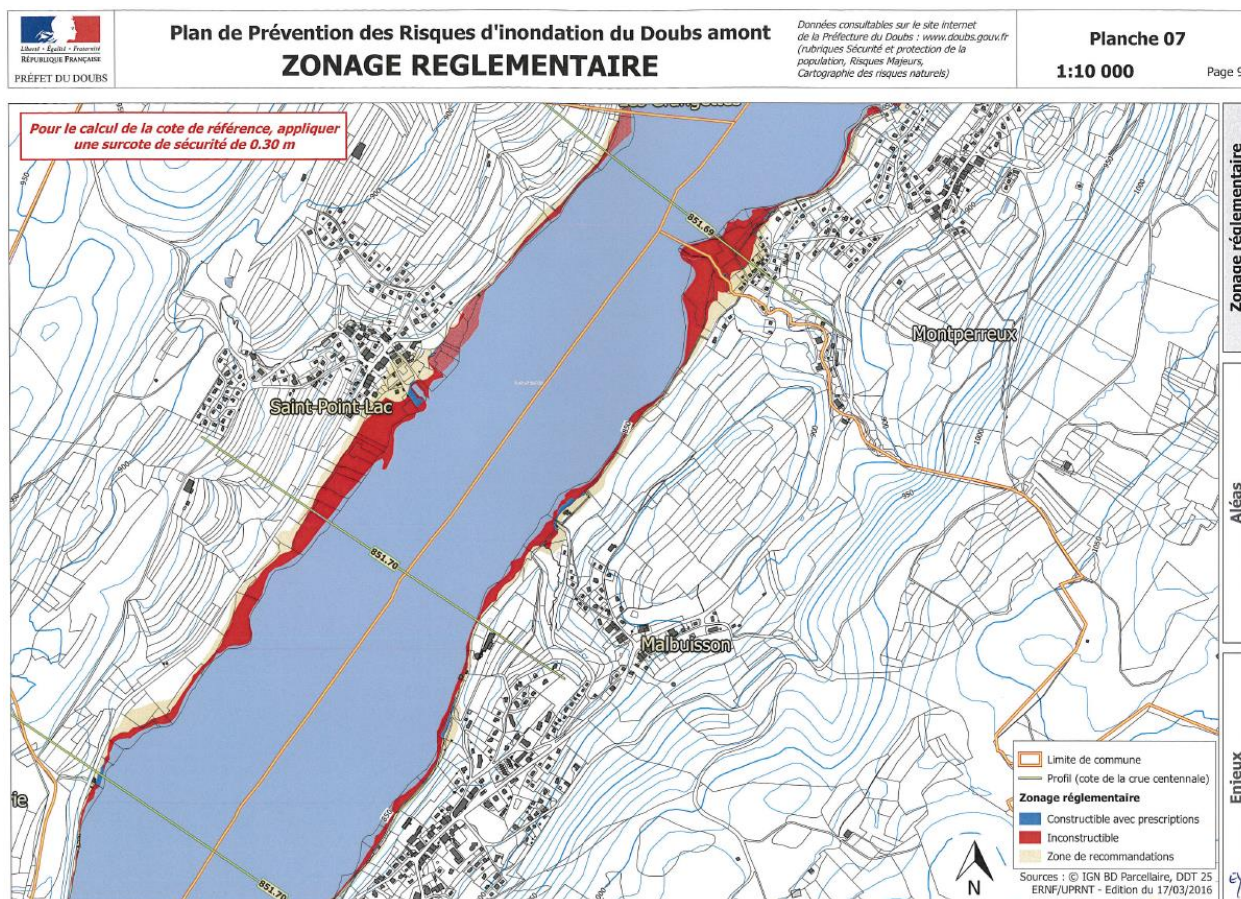
Ce sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

- Dans les zones d'aléa faible (pente $< 8^\circ$), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.
- Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8° et 14°) pour les projets :
 - présentant une faible vulnérabilité (terrassements peu importants et inférieurs à 2 mètres de hauteur, absence de sous-sols, construction isolée) une étude géotechnique est recommandée.
 - importants (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.
- Dans les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°), doivent faire l'objet d'une étude géotechnique globale du secteur aménagé et d'une étude géotechnique spécifique à la parcelle.
- Dans les zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°), aucun projet de construction ne sera autorisé.

La commune est principalement concernée par un aléa faible de glissement de terrain. Toutefois, certaines zones s'observent avec un aléa plus important. Au Nord de la commune, en rive du lac, des zones d'aléa moyen sont présentes. A l'Ouest, avec l'élévation de la topographie, l'aléa est plus fort également avec une zone d'aléa fort en lisière de forêt.

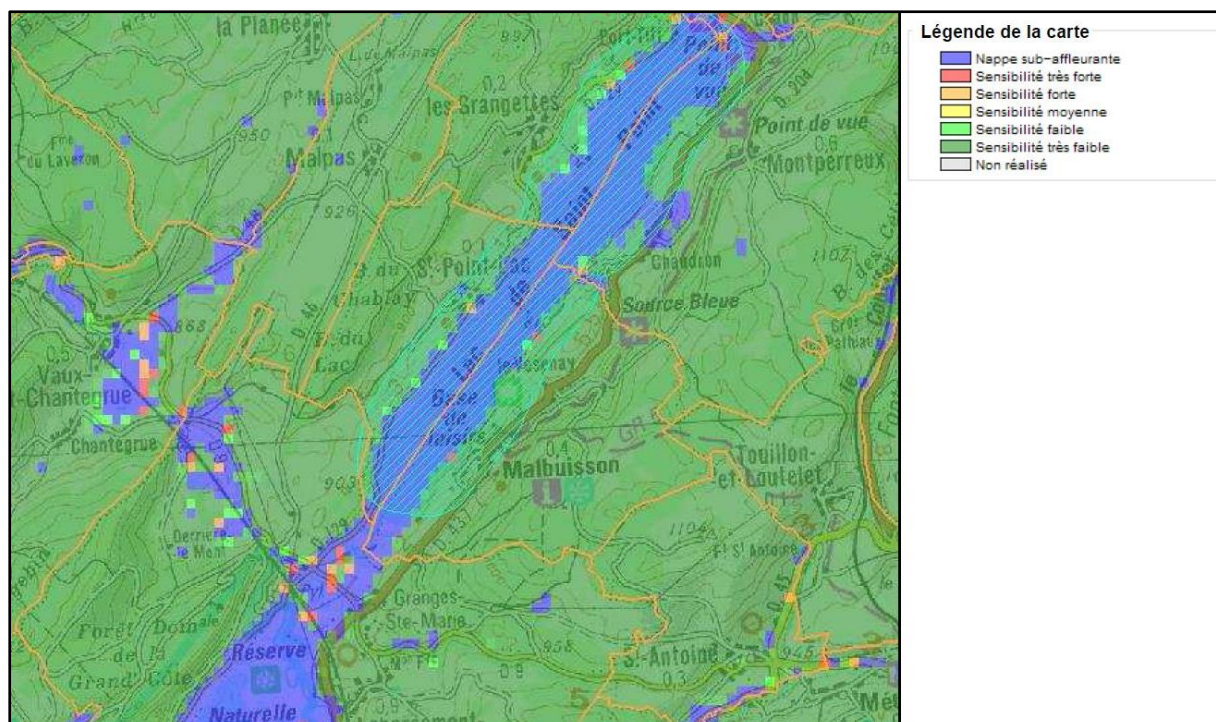
9.5.6 LE RISQUE INONDATION

Le territoire communal est soumis au risque inondation sur une partie de son territoire. La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Doubs Amont approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} juin 2016.



9.5.7 L'ALEA REMONTEES DE NAPPES

L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phréin", la pluie). Dans certaines conditions une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation «par remontée de nappe».



Source : BRGM

Le BRGM a réalisé une cartographie de cet aléa. La commune ne présente qu'une sensibilité faible à ce type d'aléa.

9.6 RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

9.6.1 LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Actuellement, aucun établissement classé ICPE n'est présent sur le territoire de la commune.

9.6.2 LES SITES INDUSTRIELS ANCIENS

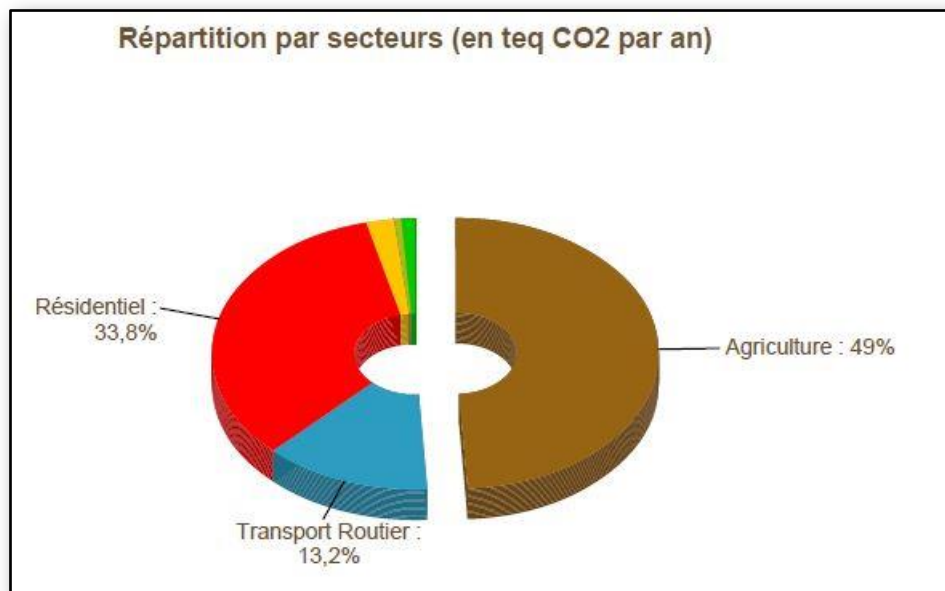
La base de données BASIAS est un inventaire des anciens sites industriels et activités de services. Un site est recensé : l'entreprise Vionnet situé au lieu-dit « Le Château ». Elle est classée en raison de ses activités de sciage, rabotage, imprégnation de bois et application de vernis.

9.7 LES ENERGIES

L'énergie est un enjeu de grande importance tant au niveau mondial que national, qui a toutefois sa place dans les réflexions et usages au niveau local. La loi de programmation n°2009-967 relative à la mise en œuvre du Grenelle fixe à 23% de la consommation d'énergie finale la part des énergies renouvelables d'ici 2020. Les réductions de consommation énergétique sont possibles dans un aménagement urbain en priorité au travers d'une bonne orientation des constructions par l'utilisation de techniques utilisant les énergies renouvelables. La mobilisation des acteurs de la filière bois va permettre de développer un secteur économique. Cette filière est d'autant plus aisée à mettre en place que le Doubs dispose d'un patrimoine forestier considérable.

D'après les données issues de l'atlas des paysages de Franche-Comté, le rayonnement solaire est inférieur à 62kw/m² pour une journée d'équinoxe.

Le Schéma Régional Climat Air Energie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. En outre, le bilan des émissions des gaz à effet de serre sur la commune de Saint-Point-Lac est consultable sur le site Internet www.franchecomte.climagir.org. Chaque année, 6,2 tonnes équivalent de CO₂ par habitant sont émises. Pour absorber cette quantité de CO₂, il faudrait 226 ha de forêt, soit 0,5 fois la superficie de la commune. Le secteur agricole est celui qui émet le plus de tonnes équivalent CO₂.



Le Schéma régional éolien a été approuvé en 2012. Il a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, en conciliant les objectifs énergétiques et les enjeux environnementaux (article L 314-9 du code de l'environnement). Il classe Saint-Point-Lac en « commune favorable avec secteur(s) d'exclusion au stade du SRE ».

Par ailleurs, aucun PCET (plans climat-énergie territoriaux) ne couvre le territoire communal. Néanmoins, la démarche est en cours au niveau du Pays du Haut-Doubs.

SYNTHESE MILIEU PHYSIQUE

Le relief de la commune est assez marqué, avec des altitudes variant de 847 à 981 mètres.

Risques naturels

La commune est particulièrement concernée par des phénomènes d'inondation, dus à sa situation riveraine du lac. Le PPRI est approuvé le 1^{er} juin 2016.

L'aléa de glissement est globalement faible en périphérie des espaces bâtis.

Enjeux :

- **Veiller à la qualité de la ressource en eau**
- **Prendre en compte les risques pour définir les secteurs de développement**
- **Adapter les constructions au terrain, et non l'inverse (éviter le talutage (effet taupinière))**
- **Limiter l'artificialisation des sols dans les secteurs à enjeu (coteaux...) pour ne pas accentuer les phénomènes de ruissellement en aval**

10.1 L'OCCUPATION DU SOL

[illegible]

10.1.1 L'ESPACE NATUREL

La surface boisée occupe 149 ha du territoire, soit 33% du territoire communal. Elle se situe sur la partie Ouest du territoire communal. La forêt publique compte 130 ha. La commune ne comprend aucun Plan de Gestion Simple pour la forêt privée. La commune bénéficie d'un aménagement forestier, actuellement en cours de révision, pour la période 1997-2016. Des forêts bénéficient du régime forestier. Ces surfaces devront être maintenues en zone de protection. Un périmètre de 30 m devra être maintenu entre les nouvelles constructions et la limite de la forêt communale.

10.1.2 L'ESPACE AGRICOLE

La SAU s'élève à 137 ha. Elle est composée exclusivement de prairies.

10.1.3. L'ESPACE URBAIN

L'espace urbanisé occupe 85 ha de la commune, soit 18% du territoire.

10.2 LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE

La commune de Saint-Point-Lac fait partie de l'unité paysagère de la montagne plissée, et plus particulièrement dans la sous-unité des vals de Mouthe et Saint-Point-Lac. De Châtelblanc à Oye-et-Pallet, la structure de cet ensemble est plus complexe : elle s'organise autour des vals relativement étroits, que la vallée du Doubs relie entre eux. Le paysage de ces parties basses, dévolues aux prés de fauche et à la prairie, est agrémenté par de nombreux étangs et tourbières. Les vals sont séparés par des rides boisées qui viennent dédoubler des combes pâturées et souvent marécageuses.

Cinq ensembles distincts composent la sous-unité :

- Le Haut-Val du Doubs comprenant : le Val du Cébriot, affluent du Doubs, en amont de Mouthe.
- Le Val de Mouthe, allant jusqu'à Rochejean, où il reçoit le Bief Rouge, avant de franchir à angle droit le Mont de la Croix jusqu'à Labergement-Sainte-Marie, bordé par le TGV. Mouthe est le chef-lieu de ce val très étiré. La structure des villages est déployée le long de la route principale. Les fermes en bandes, mitoyennes, sont ramassées. Les toitures basses sont couvertes de tôles.
- Le Val du Bief Rouge, affluent de la rive droite, drainant les Longevilles-Mont-d'Or, Métabief et Saint-Antoine. C'est le secteur où l'on note le plus de transformations dans les villages. Le développement du tourisme de loisir sur le massif du Mont d'Or (ski, VTT, randonnée) se traduit par une prolifération d'immeubles, de lotissements et d'équipements récents. Ceux-ci ont gagné sur le caractère rural du patrimoine, même si la présence de grosses fermes à avancées est encore notable.
- Le Val des Combes Derniers, sous la côte de la Haute-Joux (le Saint-Sorlin 1237 m, le Turchet 1225 m). Ce synclinal reculé accueille plutôt des hameaux (le Crouzet, Reculfoz, les Pontets, Rondefontaine) que des villages. Ces petits groupements de fermes ponctuent le paysage en s'appuyant sur les mouvements du fond du val. Les bâtisses de dimensions moyennes, voire petites, sont pour une large part recouvertes de tôles en toiture et façades, lesquelles sont percées de petites ouvertures.

- Le Val de Remoray / Saint-Point : centre de loisirs nautiques et halieutiques, le lac de Saint-Point, long de 7 km, d'une largeur maximale de 950 m, est le plus grand lac naturel du Jura français. Il couvre 398 ha et atteint une profondeur de 43 m. Remblayé par des alluvions récentes, il se comble progressivement, d'où la séparation aujourd'hui avec le Lac de Remoray, constituant une des plus belles réserves naturelles de la région (site inscrit). Les versants en pente ont favorisé l'apparition d'une urbanisation étagée permettant des vues panoramiques sur le site (Malbuisson, Les Grangettes, Montperreux, Labergement-Sainte-Marie, etc.). Alors que les hôtels, restaurants et autres services foisonnent dans les villages le long de la route principale, les installations ludiques et sportives, les hébergements de plein air sont implantés directement au contact de l'eau (camping de Saint-Point Lac, base nautique des Grangettes, piscine de Malbuisson...).

- Le Val de Malpas et Vaux-et-Chantegrue, appuyé sur la montagne du Laveron. Drainé par le Bief Belin dans la partie nord-est relativement large, ce val s'étrangle plus au sud-ouest dans la « Combe Noire ». A Vaux-et-Chantegrue, le Drugeon prend sa source dans une zone humide traversée par le TGV. Le bâti ancien est composé de fermes des XVIIe, XVIIIe, XIXe siècles, plus ou moins réhabilitées. Sous un même toit allongé, se juxtaposent logement et dépendances. Un avant-couvert soutenu par une poutraison de bois protège la façade et les entrées des intempéries. Certaines fermes possèdent une grange haute, comme à la Planée.

La commune comporte un site inscrit : « Lac Saint-Point aux Grangettes ». Les grandes prairies constituent l'élément majeur de composition du paysage.

10.2.1 LES UNITES PAYSAGERES

Paysage boisé fermé

La commune est recouverte par un massif forestier dans sa partie Ouest, situé sur la partie la plus élevée de la commune. Ainsi, avec la topographie et la forêt, la partie Ouest est composée d'un paysage totalement fermé.



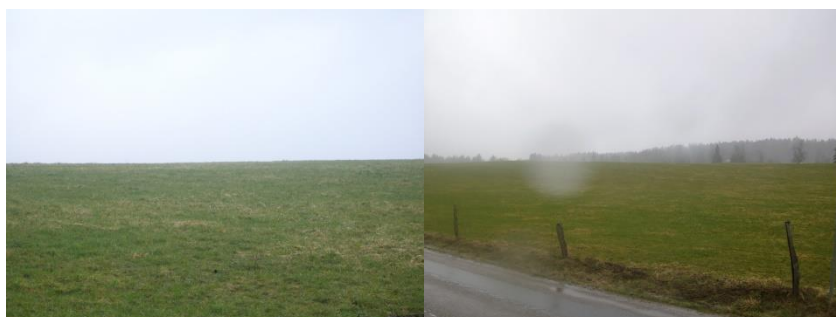
Paysage agricole semi-ouvert

Peu de haies sont présentes sur les terres agricoles de la commune. Mais le paysage agricole est composé de bosquets donnant lieu à un enchevêtrement de deux milieux. Le champ visuel est peu profond, limité par la présence des bosquets et par la topographie.



Paysage agricole ouvert

Le paysage agricole est également marqué par une ouverture du paysage, du fait de l'absence de haies. Cette ouverture reste néanmoins limitée par la topographie. Mais certaines vues se prolongent.



Paysage urbain

L'espace urbanisé est composé d'un seul noyau et de quelques constructions isolées le long de la RD 129 en direction de Labergement-Sainte-Marie. Le centre ancien a été construit à proximité de la rive du lac. Il est peu surélevé par rapport à la rive et le bâti resserré ne laisse pas d'ouverture visuelle en direction du lac. Les constructions récentes ont été réalisées plus en hauteur, offrant une vue dégagée sur le lac. Ces lotissements bénéficient également de vues sur le village.



Le lac

La situation en rive du lac de la commune entraîne une forte ouverture paysagère. Les habitations sont exposées en direction du lac. De plus, la vue s'étend jusqu'à la rive opposée. Ainsi, la commune de Malbuisson est largement visible depuis Saint-Point-Lac.



10.2.2 LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTREES DE VILLE

La commune compte trois entrées principales.

➤ **RD 129 – entrée Nord-Est en provenance des Grangettes**

L'entrée dans la commune de Saint-Point-Lac se fait après une courte ligne droite. Quelques habitations sont visibles mais la vue sur le village est limitée du fait du virage qui suit. Par contre, l'étendue de la vue permet au lac d'apparaître.



➤ **RD 129 – entrée Sud-Est en provenance de Labergement-Sainte-Marie**

L'entrée dans la commune se fait en ligne droite. Les habitations du village sont largement visibles.



➤ **Entrée Ouest depuis Malpas**

Cette entrée se situe à la sortie du massif forestier, après un virage, sur la partie la plus élevée de la commune. La vue est donc large et ouverte. Le village est visible, ainsi que le lac jusqu'à la rive opposée.



SYNTHESE ORGANISATION ET PERCEPTION PAYSAGERE

Le paysage de Saint-Point-Lac est marqué par la présence du lac et sa topographie. Les vues sont largement ouvertes autour du lac. La rive droite et la commune de Malbuisson sont visibles.

Le lac est moins visible depuis la partie urbaine la plus ancienne. Les extensions plus récentes se sont développées sur les hauteurs, bénéficiant de vues sur le lac et le village. La topographie referme certaines échappées visuelles.

L'atlas du paysage à l'échelle régionale classe la commune de Saint-Point-Lac dans l'unité paysagère « La montagne plissée ».

Enjeux :

- **Préserver les éléments du paysage les plus significatifs, dans une logique de trame verte et bleue**
- **Préserver les vues paysagères**

11. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

11.1 LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES ET INFORMATIVES DU MILIEU NATUREL

11.1.1 NATURA 2000

La commune de Saint-Point-Lac est concernée par Natura 2000, au titre de la Directive Habitat pour le site « Tourbières, lac de Remoray et zones environnantes ». Le site s'étend sur 790 ha et cinq communes. Il regroupe des tourbières hautes et basses, des formations herbacées naturelles et semi-naturelles, des forêts et des habitats d'eau douce. Le site comprend le lac de Saint-Point, des prairies humides marécageuses, deux tourbières et la bordure sud-est de la forêt de la Grand Côte.

Il est composé de :

- Marais, tourbières (55%)
- Eaux douces intérieures (17%)
- Forêts mixtes (13%)
- Prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorés (7%)
- Prairies améliorées (5%)
- Forêts de résineux (2%)
- Autres terres (1%).

Le site abrite 9 habitats d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la Directive Habitat.

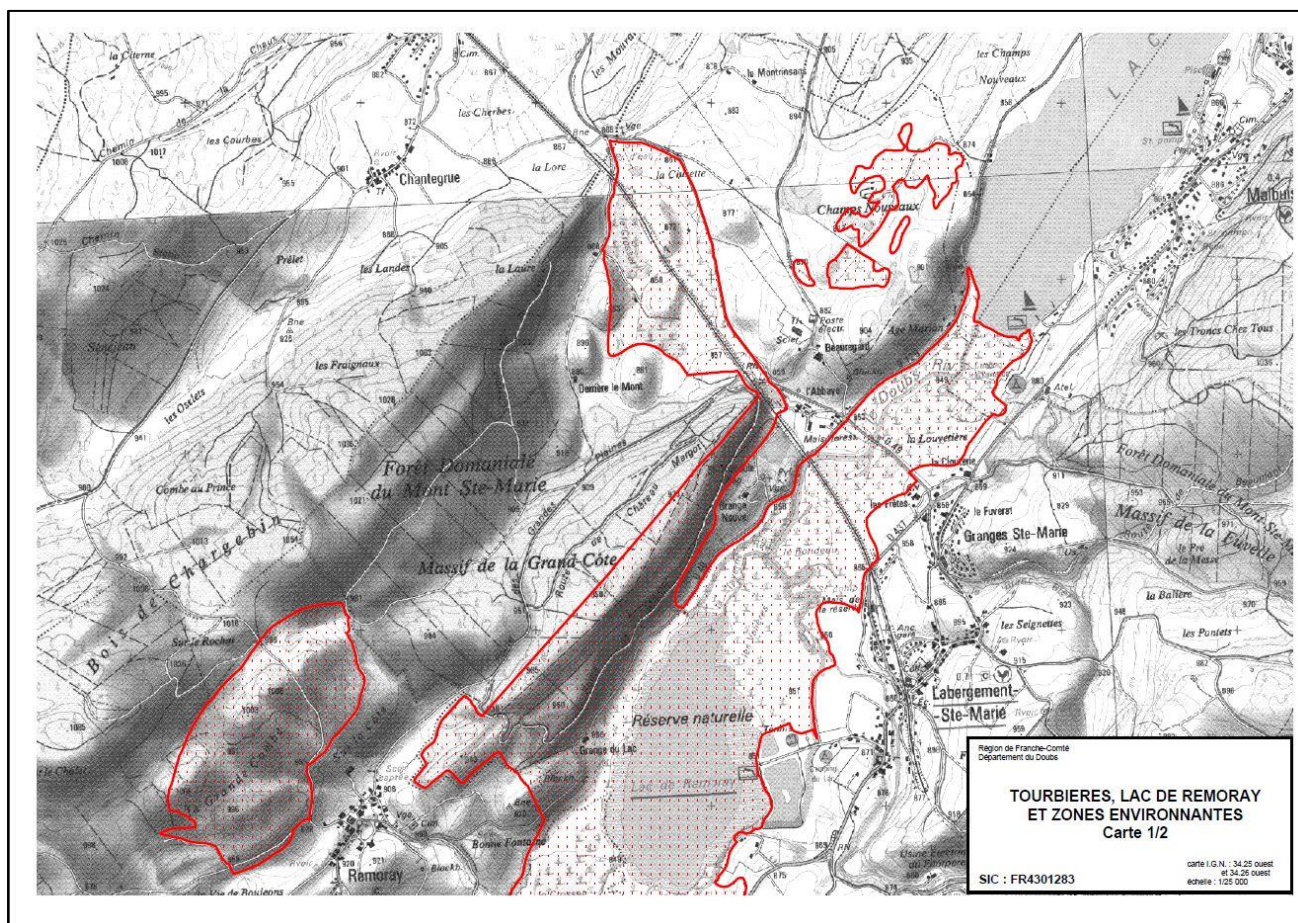
Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
3160	Lacs et mares dystrophes* naturels	
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation de renoncule	
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux* et des étages montagnard à alpin	
6520	Prairies de fauche de montagne	
7110	Tourbières hautes actives	*
7140	Tourbières de transition et tremblantes	
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	
7230	Tourbières basses alcalines	
91D0	Tourbières boisées	*

Six espèces animales d'intérêt communautaire, inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat, sont également présentes.

Groupe	Nom de l'espèce
Mammifères	Lynx boréal
Mammifères Chauve-souris	Grand Murin
Invertébrés	Écrevisse à pattes blanches
Invertébrés	Damier de la succise
Invertébrés	Leucorrhine à gros thorax
Invertébrés	Azuré de la Sanguisorbe

Les objectifs de préservation sur le site sont :

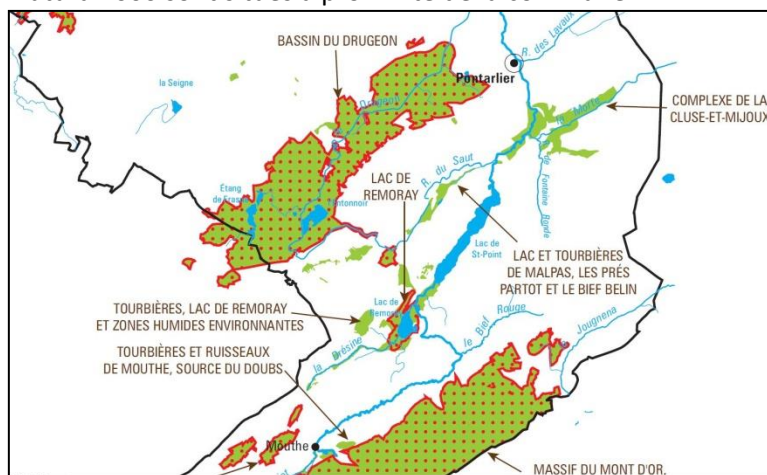
- Garantir les qualités physico-chimiques et biologiques des eaux afférentes aux lacs
- Conserver les tourbières en l'état
- Préserver les prairies oligotrophes.



Source : DREAL-FC

Ce site fait actuellement l'objet d'une procédure d'extension qui concerne en partie la commune de Saint-Point-Lac.

De plus, d'autres sites Natura 2000 sont situés à proximité de la commune.



11.1.2 ZNIEFF DE TYPE I : LAC DE SAINT-POINT ET ZONES HUMIDES ENVIRONNANTES (N°430002307)

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs géographiques généralement limités qui présentent des espèces ou des milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à toute transformation pouvant intervenir dans leur périmètre ou à proximité immédiate de ce dernier.

Cette ZNIEFF concerne six communes et occupe 536 ha. La présence du lac de Saint-Point engendre le rassemblement de différents types de milieux humides, qui offrent une grande qualité paysagère : marais, prairies, roselières, saulaies... Par sa diversité, cette zone garantit une forte richesse biologique.

LAC DE SAINT-POINT ET ZONES HUMIDES ENVIRONNANTES



ZNIEFF n° : 00000131

Numéro SPN : 430002307

Surface : 535,12 ha

Altitude : 846 - 870 m

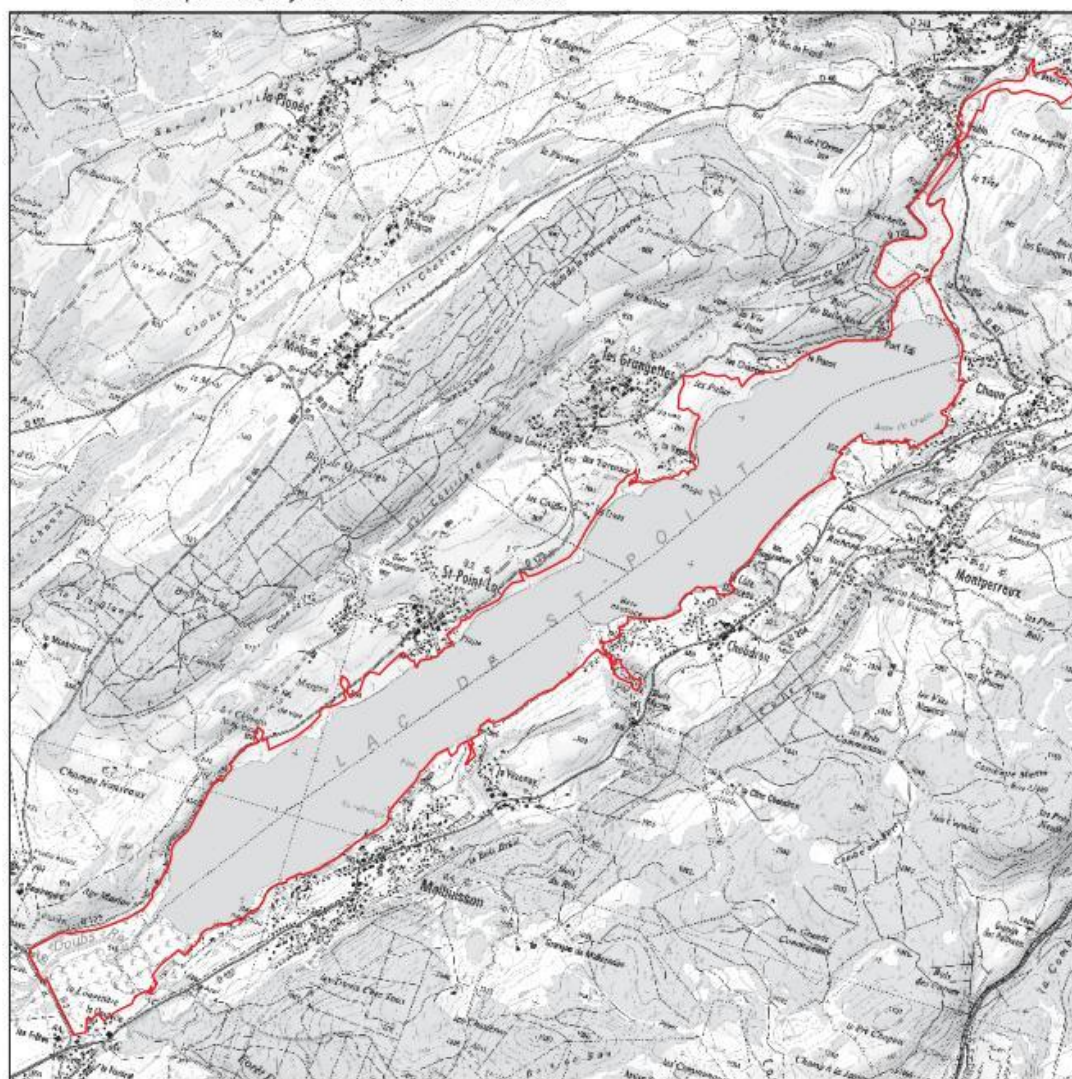
Année de description : 01/01/1984

Année de mise à jour : 09/09/2009

Validation CSRPN : 15/10/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Les Grangettes, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson,
Montperreux, Oye-et-Pallet, Saint-Point-Lac



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00

La végétation aquatique est constituée de tapis de characées, de groupements de potamots et de nénuphars (nénuphars jaunes). La végétation s'organise par étagement. De l'intérieur vers l'extérieur, on trouve des roselières à scirpe lacustre ou à phragmite (roseau), des cariçaies à grandes laîche, puis des mégaphorbiaies montagnardes (prairies humides). L'extension des prairies humides, eutrophes ou oligotrophes, est limitée par la topographie. Des groupements ligneux (saulaie ou aulnaie-frênaie), sous forme de haies ou de bosquets, complètent cette diversité écologique. En aval du lac, se développent des groupements de bas-marais alcalin à trèfle d'eau et laîche paniculée. Des plantes remarquables sont présentes :

- La grande douve, protégée au niveau national
- La polémoine bleue, protégée au niveau national
- Les potamots à feuille mucronées et à feuilles graminées, protégés au niveau régional
- La fritillaire pintade, protégée au niveau régional
- Le seneçon à feuilles spiculées, protégé au niveau régional
- Le rubanier nain, protégé au niveau régional.

La présence d'une faune remarquable participe à la valeur écologique du site. Situé à proximité du lac de Remoray et du Bassin du Drugeon, le site est propice pour l'hivernage et la migration des oiseaux. Divers amphibiens sont également observés : grenouille rousse, tritons alpestre et palmé, lézard vivipare. Sur le plan piscicole, de nombreuses espèces remarquables sont recensées : le corégone, la truite fario, le brochet. Enfin, les plantes à fleurs entraînent la présence d'insectes : le fadet des tourbières (papillon en forte régression).

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
430002307	22.4	Végétations aquatiques			
430002307	22.421	Groupements de grands potamots	CBN-FC		2006
430002307	22.43	Végétations enracinées flottantes	Adriaens A.		1999
430002307	22.431	Tapis flottant de végétaux à grandes feuilles	CBN-FC		2006
430002307	22.44	Tapis immergés de characées			
430002307	22.441	Tapis de chara	CBN-FC		2006
430002307	24.44	Végétation des rivières eutrophes	CBN-FC		1999 à 2005
430002307	37.1	Communautés à reine des prés et communautés associées	CBN-FC		2006
430002307	37.2	Prairies humides eutrophes			
430002307	37.212	Prairies humides à trolle et cirse des ruisseaux	CBN-FC		2005
430002307	37.311	Prairies à molinie sur calcaires	CBN-FC		2005
430002307	37.714	Communautés riveraines à pétasites	CBN-FC		2006
430002307	44.2	Galerias d'aulnes blancs	CBN-FC		2006
430002307	54.23	Tourbières basses à carex davalliana	CBN-FC		1999 à 2005

Objectifs de préservation

Le développement touristique du lac de Saint-Point a engendré l'extension d'aménagements qui ont créé un morcellement des ceintures végétales du plan d'eau. Ainsi, il est fortement recommandé de préserver les étendues continues qui bordent le lac. Les opérations de drainage et les épandages d'engrais sont à éviter ou limiter. Ces actions nuisent à la qualité des eaux du lac et entraînent la disparition des espèces caractéristiques. D'ailleurs, les effluents sont à maîtriser en amont puisque les eaux du Doubs sont sources d'apports organiques et minéraux.

11.1.3 ZNIEFF DE TYPE I : RUISSEAU ET MARAIS DE LA BONNAVETTE (N°430002305)

Cette ZNIEFF concerne quatre communes et occupe 232 ha. Le passage entre Vaux-et-Chantegrue correspond à une cluse. Cette configuration géomorphologique en dépression a favorisé l'installation de zones humides.


**RUISSEAU ET MARAIS
DE LA BONNAVETTE**

ZNIEFF n° : 00000129

Numéro SPN : 430002305

Surface : 232,26 ha

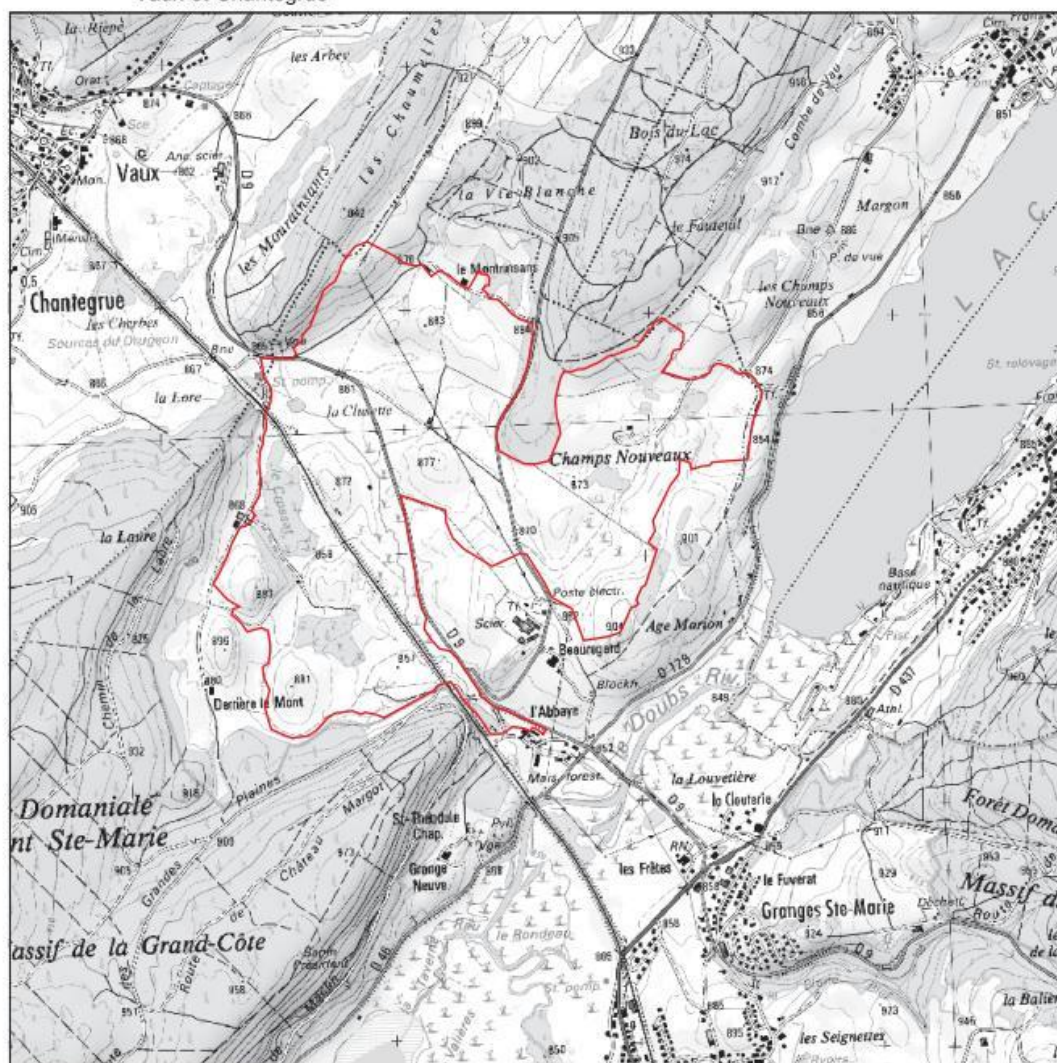
Altitude : 853 - 912 m

Année de description : 01/01/1979

Année de mise à jour : 01/12/2009

Validation CSRPN : 15/10/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

 Communes : Labergement-Sainte-Marie, Malpas, Saint-Point-Lac,
Vaux-et-Chantegrue


— Contour de la ZNIEFF



0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044 1045 1046 1047 1048 1049 1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056 1057 1058 1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066 1067 1068 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076 1077 1078 1079 1080 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093 1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102 1103 1104 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128 1129 1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137 1138 1139 1140 1141 1142 1143 1144 1145 1146 1147 1148 1149 1150 1151 1152 1153 1154 1155 1156 1157 1158 1159 1160 1161 1162 1163 1164 1165 1166 1167 1168 1169 1170 1171 1172 1173 1174 1175 1176 1177 1178 1179 1180 1181 1182 1183 1184 1185 1186 1187 1188 1189 1190 1191 1192 1193 1194 1195 1196 1197 1198 1199 1200 1201 1202 1203 1204 1205 1206 1207 1208 1209 1210 1211 1212 1213 1214 1215 1216 1217 1218 1219 1220 1221 1222 1223 1224 1225 1226 1227 1228 1229 1230 1231 1232 1233 1234 1235 1236 1237 1238 1239 1240 1241 1242 1243 1244 1245 1246 1247 1248 1249 1250 1251 1252 1253 1254 1255 1256 1257 1258 1259 1260 1261 1262 1263 1264 1265 1266 1267 1268 1269 1270 1271 1272 1273 1274 1275 1276 1277 1278 1279 1280 1281 1282 1283 1284 1285 1286 1287 1288 1289 1290 1291 1292 1293 1294 1295 1296 1297 1298 1299 1300 1301 1302 1303 1304 1305 1306 1307 1308 1309 1310 1311 1312 1313 1314 1315 1316 1317 1318 1319 1320 1321 1322 1323 1324 1325 1326 1327 1328 1329 1330 1331 1332 1333 1334 1335 1336 1337 1338 1339 1340 1341 1342 1343 1344 1345 1346 1347 1348 1349 1350 1351 1352 1353 1354 1355 1356 1357 1358 1359 1360 1361 1362 1363 1364 1365 1366 1367 1368 1369 1370 1371 1372 1373 1374 1375 1376 1377 1378 1379 1380 1381 1382 1383 1384 1385 1386 1387 1388 1389 1390 1391 1392 1393 1394 1395 1396 1397 1398 1399 1400 1401 1402 1403 1404 1405 1406 1407 1408 1409 1410 1411 1412 1413 1414 1415 1416 1417 1418 1419 1420 1421 1422 1423 1424 1425 1426 1427 1428 1429 1430 1431 1432 1433 1434 1435 1436 1437 1438 1439 1440 1441 1442 1443 1444 1445 1446 1447 1448 1449 1450 1451 1452 1453 1454 1455 1456 1457 1458 1459 1460 1461 1462 1463 1464 1465 1466 1467 1468 1469 1470 1471 1472 1473 1474 1475 1476 1477 1478 1479 1480 1481 1482 1483 1484 1485 1486 1487 1488 1489 1490 1491 1492 1493 1494 1495 1496 1497 1498 1499 1500 1501 1502 1503 1504 1505 1506 1507 1508 1509 1510 1511 1512 1513 1514 1515 1516 1517 1518 1519 1520 1521 1522 1523 1524 1525 1526 1527 1528 1529 1530 1531 1532 1533 1534 1535 1536 1537 1538 1539 1540 1541 1542 1543 1544 1545 1546 1547 1548 1549 1550 1551 1552 1553 1554 1555 1556 1557 1558 1559 1560 1561 1562 1563 1564 1565 1566 1567 1568 1569 1570 1571 1572 1573 1574 1575 1576 1577 1578 1579 1580 1581 1582 1583 1584 1585 1586 1587 1588 1589 1590 1591 1592 1593 1594 1595 1596 1597 1598 1599 1600 1601 1602 1603 1604 1605 1606 1607 1608 1609 1610 1611 1612 1613 1614 1615 1616 1617 1618 1619 1620 1621 1622 1623 1624 1625 1626 1627 1628 1629 1630 1631 1632 1633 1634 1635 1636 1637 1638 1639 1640 1641 1642 1643 1644 1645 1646 1647 1648 1649 1650 1651 1652 1653 1654 1655 1656 1657 1658 1659 1660 1661 1662 1663 1664 1665 1666 1667 1668 1669 1670 1671 1672 1673 1674 1675 1676 1677 1678 1679 1680 1681 1682 1683 1684 1685 1686 1687 1688 1689 1690 1691 1692 1693 1694 1695 1696 1697 1698 1699 1700 1701 1702 1703 1704 1705 1706 1707 1708 1709 1710 1711 1712 1713 1714 1715 1716 1717 1718 1719 1720 1721 1722 1723 1724 1725 1726 1727 1728 1729 1730 1731 1732 1733 1734 1735 1736 1737 1738 1739 1740 1741 1742 1743 1744 1745 1746 1747 1748 1749 1750 1751 1752 1753 1754 1755 1756 1757 1758 1759 1760 1761 1762 1763 1764 1765 1766 1767 1768 1769 1770 1771 1772 1773 1774 1775 1776 1777 1778 1779 1780 1781 1782 1783 1784 1785 1786 1787 1788 1789 1790 1791 1792 1793 1794 1795 1796 1797 1798 1799 1800 1801 1802 1803 1804 1805 1806 1807 1808 1809 1810 1811 1812 1813 1814 1815 1816 1817 1818 1819 1820 1821 1822 1823 1824 1825 1826 1827 1828 1829 1830 1831 1832 1833 1834 1835 1836 1837 1838 1839 1840 1841 1842 1843 1844 1845 1846 1847 1848 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900 1901 1902 1903 1904 1905 1906 1907 1908 1909 1910 1911 1912 1913 1914 1915 1916 1917 1918 1919 1920 1921 1922 1923 1924 1925 1926 1927 1928 1929 1930 1931 1932 1933 1934 1935 1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943 1944 1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100 2101 2102 2103 2104 2105 2106 2107 2108 2109 2110 2111 2112 2113 2114 2115 2116 2117 2118 2119 2120 2121 2122 2123 2124 2125 2126 2127 2128 2129 2130 2131 2132 2133 2134 2135 2136 2137 2138 2139 2140 2141 2142 2143 2144 2145 2146 2147 2148 2149 2150 2151 2152 2153 2154 2155 2156 2157 2158 2159 2160 2161 2162 2163 2164 2165 2166 2167 2168 2169 2170 2171 2172 2173 2174 2175 2176 2177 2178 2179 2180 2181 2182 2183 2184 2185 2186 2187 2188 2189 2190 2191 2192 2193 2194 2195 2196 2197 2198 2199 2200 2201 2202 2203 2204 2205 2206 2207 2208 2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220 2221 2222 2223 2224 2225 2226 2227 2228 2229 2230 2231 2232 2233 2234 2235 2236 2237 2238 2239 2240 2241 2242 2243 2244 2245 2246 2247 2248 2249 2250 2251 2252 2253 2254 2255 2256 2257 2258 2259 2260 2261 2262 2263 2264 2265 2266 2267 2268 2269 2270 2271 2272 2273 2274 2275 2276 2277 2278 2279 2280 2281 2282 2283 2284 2285 2286 2287 2288 2289 2290 2291 2292 2293 2294 2295 2296 2297 2298 2299 2300 2301 2302 2303 2304 2305 2306 2307 2308 2309 2310 2311 2312 2313 2314 2315 2316 2317 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325 2326 2327 2328 2329 2330 2331 2332 2333 2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340 2341 2342 2343 2344 2345 2346 2347 2348 2349 2350 2351 2352 2353 2354 2355 2356 2357 2358 2359 2360 2361 2362 2363 2364 2365 2366 2367 2368 2369 2370 2371 2372 2373 2374 2375 2376 2377 2378 2379 2380 2381 2382 2383 2384 2385 2386 2387 2388 2389 2390 2391 2392 2393 2394 2395 2396 2397 2398 2399 2400 2401 2402 2403 2404 2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412 2413 2414 2415 2416 2417 2418 2419 2420 2421 2422 2423 2424 2425 2426 2427 2428 2429 2430 2431 2432 2433 2434 2435 2436 2437 2438 2439 2440 2441 2442 2443 2444 2445 2446 2447 2448 2449 2450 2451 2452 2453 2454 2455 2456 2457 2458 2459 2460 2461 2462 2463 2464 2465 2466 2467 2468 2469 2470 2471 2472 2473 2474 2475 2476 2477 2478 2479 2480 2481 2482 2483 2484 2485 2486 2487 2488 2489 2490 2491 2492 2493 2494 2495 2496 2497 2498 2499 2500 2501 250

Ainsi de très belles unités sont présentes au Crossat, à la Clusette, Derrière le Mont et aux Champs Nouveaux. De nombreux habitats sont agencés en mosaïque :

- Bas-marais alcalin
- Prairie à molinie
- Mégaphorbiaie
- Magnoriçaie
- Roselière
- Saulaie
- Tourbière
- Tremblant et tourbière de transition
- Prairie humide
- Ruisselet
- Eau stagnante.

L'intérêt écologique de ce site réside dans la présence de toutes les formations d'un haut-marais. De plus, il s'agit d'un corridor entre les lacs Saint-Point-Remoray et le Bassin du Drugeon. Les habitats tourbeux sont bordés de petites collines occupées par des prés mésophiles à gentiane jaune et crételle. Des prairies humides et des pelouses sèches sont aussi recensées.

Les habitats humides et tourbeux engendrent un cortège floristique remarquable. De nombreuses plantes sont protégées au niveau national ou régional. On trouve :

- L'andromède à feuille de polium
- La laîche des boursiers
- L'œillet superbe
- Les rossolis à feuilles longues, rondes et ovales
- La renoncule grande douve
- La polémoine bleue
- La scheuchzénie des marais
- Le seneçon à feuilles spatulées
- La fougère des marais
- La laîche en touffe.

Cette ZNIEFF abrite également une faune très riche, avec plusieurs reptiles batraciens (dont la vipère péliade), des papillons. Enfin, la présence de l'écrevisse à pattes blanches atteste de la bonne qualité du ruisseau de la Bonnavette.

a) Milieux déterminants

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
430002305	22.4	Végétations aquatiques			
430002305	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			
430002305	37.2	Prairies humides eutrophes			
430002305	37.3	Prairies humides oligotrophes	Adriaens A.		2001
430002305	37.7	Lisières humides à grandes herbes			

b) Milieux autres

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
430002305	31.8	Fourrés			
430002305	38.1	Pâtures mésophiles	Adriaens A.		2001
430002305	38.3	Prairies de fauche de montagne	Adriaens A.		2001
430002305	41.13	Hêtraies neutrophiles			
430002305	44.A	Forêts marécageuses de bouleaux et de conifères			
430002305	44.3	Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens			
430002305	44.9	Bois marécageux d'aulne, de saule et de myrte des marais			
430002305	53.1	Roselières			
430002305	53.2	Communautés à grandes laïches			
430002305	54.2	Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines)	Adriaens A.		2001

c) Milieux périphériques

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
430002305	38.1	Pâtures mésophiles			
430002305	42	Forêts de conifères			
430002305	83.3	Plantations			

Objectifs de préservation

Les objectifs de gestion insistent sur le maintien d'un bon fonctionnement hydrique : l'absence de drainage ou d'assainissement est vivement recommandée. La poursuite des pratiques agricoles extensives est à encourager. Tout apport d'engrais dans les secteurs humides est préjudiciable pour les espèces.

11.1.4 ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE : LAC DE SAINT-POINT

Un arrêté de protection de biotope (APB) permet de protéger le patrimoine biologique en tendant à favoriser la conservation d'habitats peu exploités par l'homme et nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces végétales ou animales protégées. L'APB peut interdire ou limiter toute action pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

Afin de préserver les ceintures végétales du lac de Saint-Point qui sont importantes pour le maintien des espèces animales et végétales et le fonctionnement de l'écosystème lacustre, l'arrêté de protection de biotope « Lac de Saint-Point » a été pris le 12 octobre 1985.



LAC DE SAINT-POINT

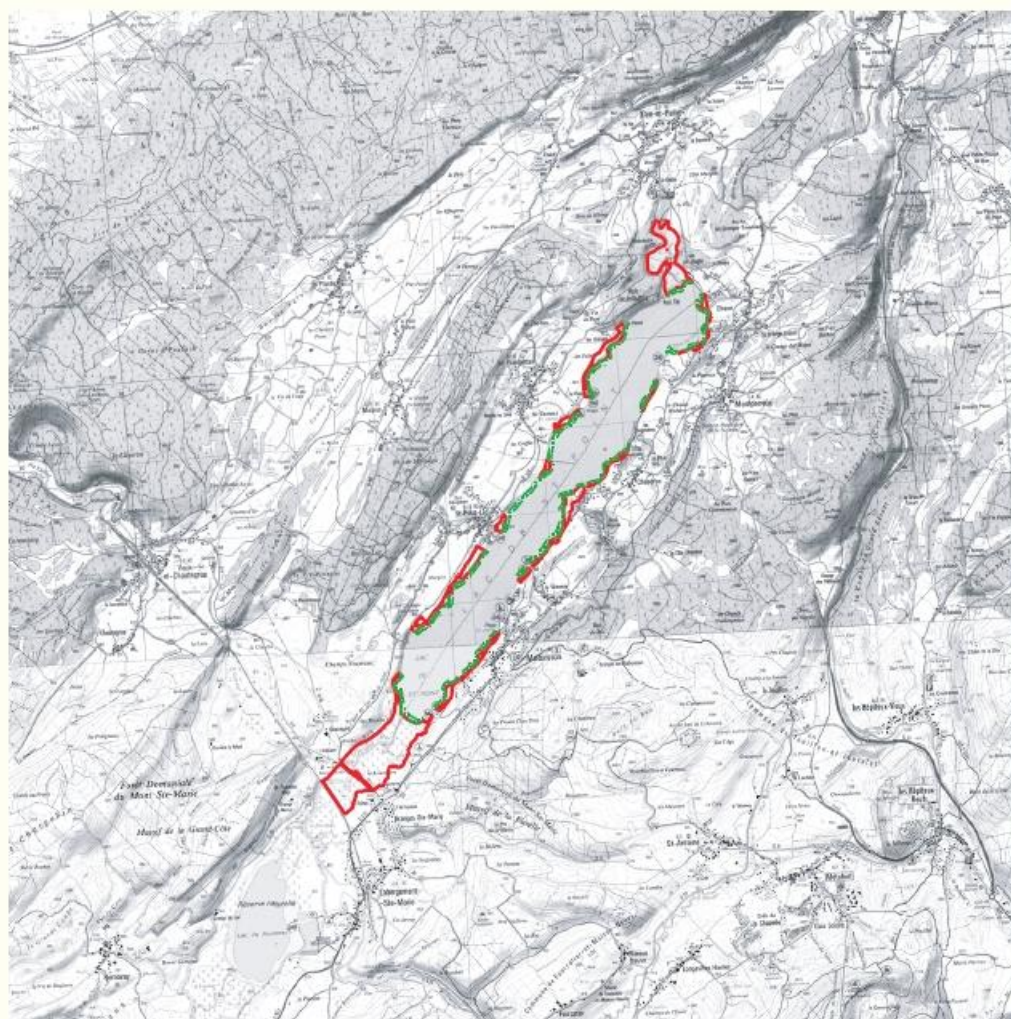


Surface : 116.43 ha

Altitude : 846 - 858 m

Arrêté du 12/10/1995

Commune : Les grangettes, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson, Montperreux, Oye-et-Pallet, Saint-Point-Lac



— Contour

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©

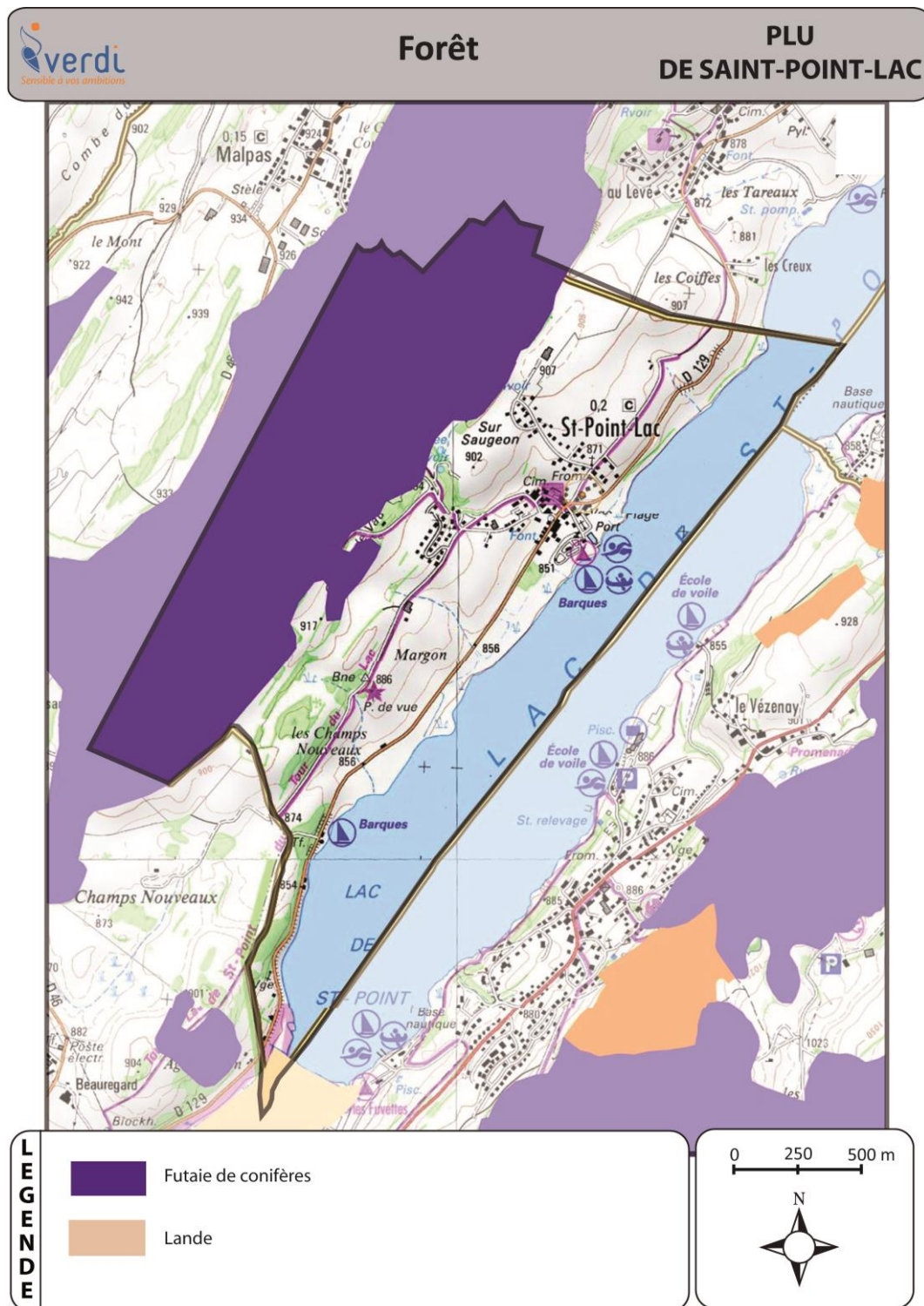
0 0.5 Kilomètres

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarraill - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

11.2 DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS

11.2.1 LES GROUPEMENTS ARBORES

La forêt occupe 149 ha du territoire communal. Elle est constituée exclusivement de conifères.



11.2.2 LES GROUPEMENTS HERBACES

Les prairies recouvrent 183 ha de la commune.

11.2.3 LES HAIES ET LES BOSQUETS

Les bosquets sont relativement nombreux sur le territoire, notamment au Sud-Ouest de la commune.

Les haies sont présentes parfois le long des chemins agricoles (haies arbustives), en limite de parcelles agricoles, ou sont formées par le découpage des lisières de forêts, donnant l'impression d'une avancée de haies arborescentes sur la prairie.

La préservation des haies présente de nombreux avantages. En effet, une haie permet d'améliorer les conditions microclimatiques de la parcelle et sert de brise-vent pour le bétail. Elle marque le paysage rural en tant que témoin de l'exploitation du territoire et permet l'intégration des bâtiments d'élevage et leur protection contre les intempéries. Elle assure une bonne protection des eaux et des sols (rôle tampon et anti-érosion). Les haies constituent un réservoir de biodiversité et un corridor écologique important.

Cette préservation passe en outre par un travail de sensibilisation et de concertation auprès des agriculteurs notamment. A ce titre, un recensement des haies présentes sur le territoire communal pourrait être effectué afin de définir par la suite les prescriptions visant à assurer leur préservation.

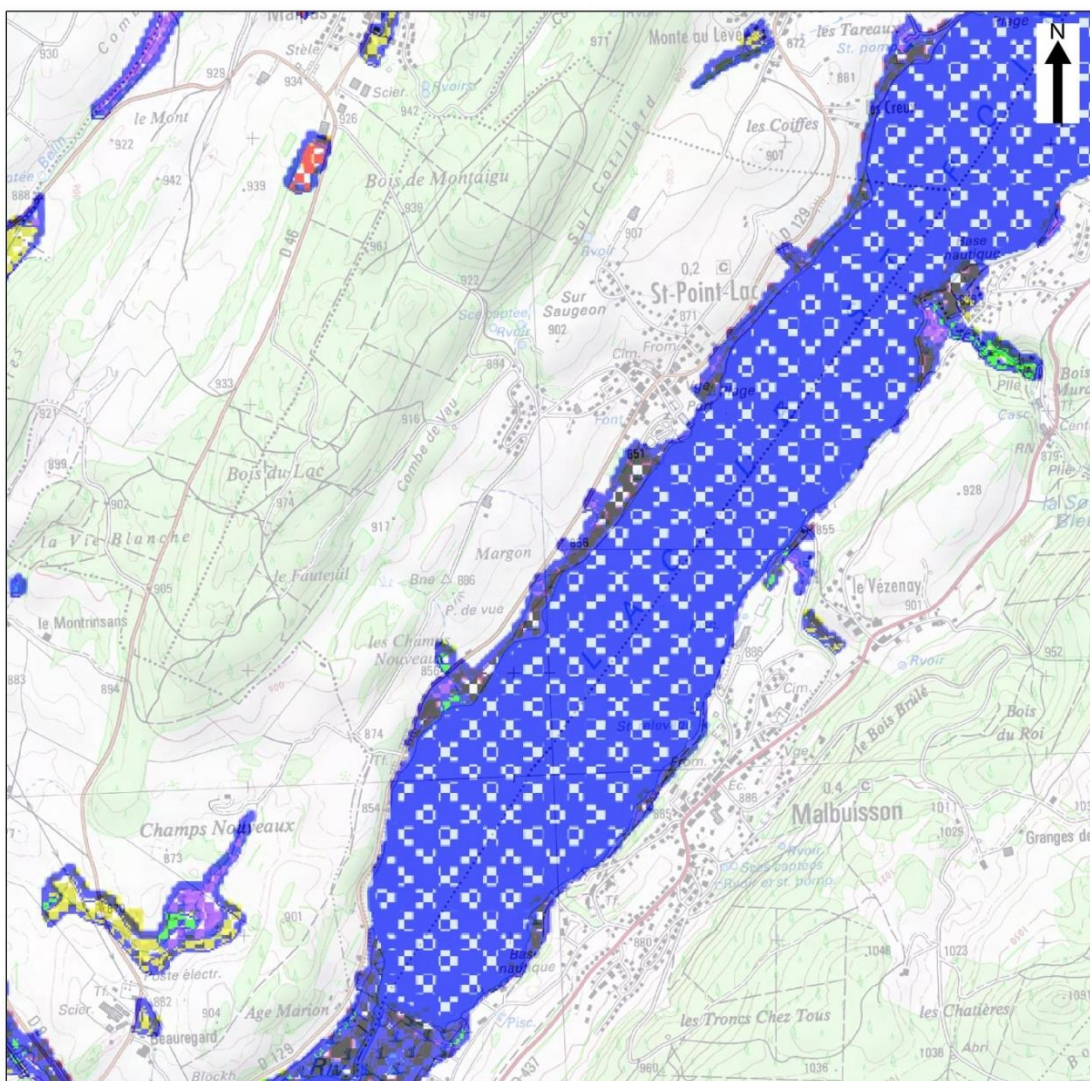
11.2.4 LES VERGERS

Les vergers constituent des éléments remarquables du paysage et présentent un grand intérêt écologique en tant que « relais » ou « transition » entre les zones bâties, les cultures et les zones plus naturelles comme les boisements par exemple. Il est donc recommandé de préserver autant que possible les vergers en frange du bâti existant.

La préservation de la continuité écologique de ces éléments structurants permet d'assurer des liens pour la faune et de maintenir des coupures vertes essentielles pour le paysage.

11.2.5 LES ZONES HUMIDES

La DREAL Franche-Comté a réalisé une cartographie des zones humides de plus de 1 ha. La commune de Saint-Point-Lac abrite la zone humide constituée par le lac.



Légende

- Masse d'eau
- Eau stagnante et végétation aquatique
- Carrière en eau
- Végétation des rives d'eau courante ou stagnante
- Prairie humide fauchée ou pâturée
- Formation humide à hautes herbes
- Tourbière et groupements associés
- Bas-marais et groupements associés
- Forêt humide de bois tendre
- Forêt humide de bois dur
- Boisement tourbeux
- Plantation en zone humide
- Culture et prairie artificielle en zone humide



AVERTISSEMENT

La cartographie a été élaborée à l'échelle du 1/25000ème et l'exhaustivité est recherchée pour les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha.

Ainsi, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcellaire peut présenter des imprécisions.

Les zones ponctuelles de petite taille restent à localiser ainsi que les secteurs régulièrement inondés par des ruisseaux temporaires ou des remontées karstiques.

Malgré tout le soin apporté à son élaboration, ce document est susceptible d'évoluer pour ces différentes raisons.

Sources :
 © SCAN25 - IGN - Paris 2012®
 © DREAL FC/SEDAD/DIG/Besançon 2012
 Date d'acquisition de l'information : 11/2006
 Date de mise à jour :
 Mise à jour actualisée sur le site internet DREAL :
www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Source : DREAL-FC

11.3 LA TRAME VERTE ET BLEUE

L'édification de trames verte et bleue est une des mesures issues du Grenelle de l'environnement qui a pour but d'enrayer le déclin de la biodiversité sur le territoire national, par la préservation et la restauration des continuités écologiques.

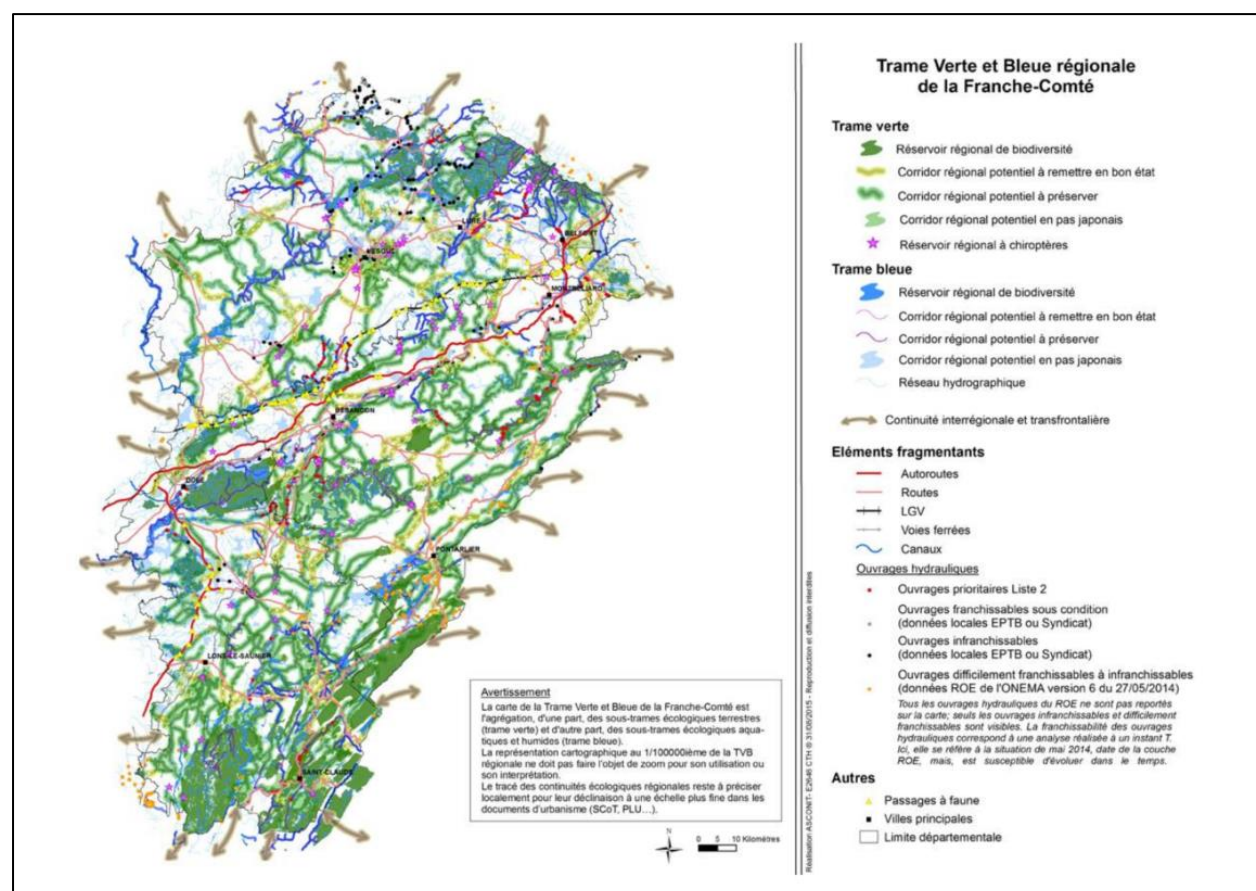
Le territoire est fragmenté en plusieurs entités paysagères que l'on peut assimiler à un maillage d'espaces à l'intérieur desquels vivent des populations d'espèces faunistiques.

Les corridors écologiques correspondent à une zone de transition et de déplacement de la faune sauvage entre deux milieux distincts, qui répond aux besoins vitaux de ces espèces, c'est-à-dire se déplacer de façon à pouvoir se nourrir et se reproduire ; les échanges de populations d'une même espèce étant nécessaires pour assurer leur pérennité.

On distingue les réservoirs de biodiversité qui concentrent les espèces et les corridors écologiques qui assurent la liaison fonctionnelle entre ces réservoirs. La détermination de ces continuités naturelles et des barrières s'avèrent nécessaires afin de mieux préserver les populations animales et végétales.

Le développement de l'urbanisation représente une menace pour ces espaces qui tendent à disparaître progressivement, comme par exemple l'arrachage des haies, le comblement d'une mare... mettant en péril la survie des espèces.

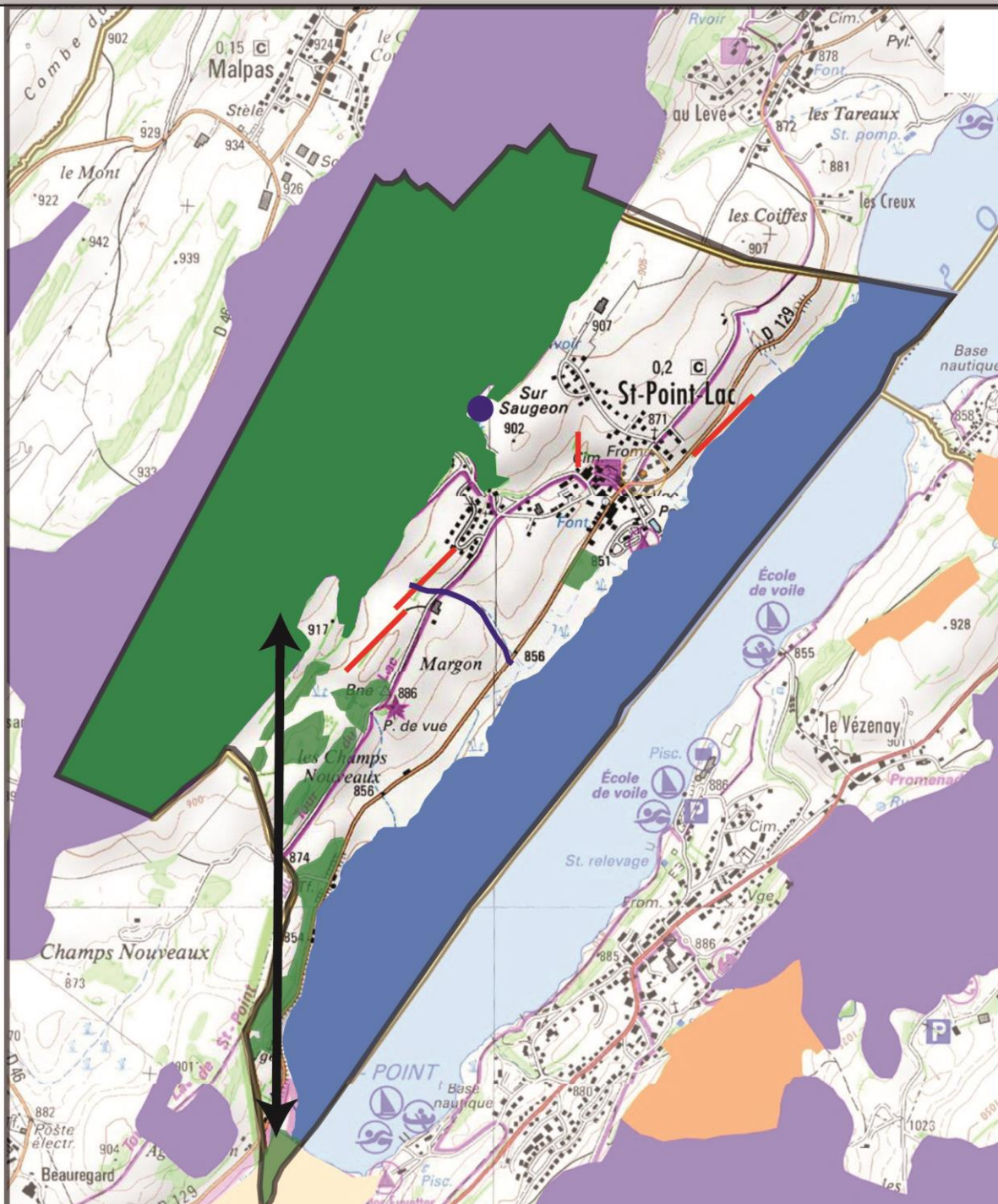
La trame verte et bleue se décline à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé par arrêté préfectoral le 2 décembre 2015.



Cinq orientations ont été retenues, qui font l'objet d'un plan d'actions :

- Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB
- Limiter la fragmentation des continuités écologiques
- Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE.

A Saint-Point-Lac, la trame verte correspond aux espaces boisés, aux bosquets, aux haies et à la ripisylve. La trame bleue comprend le lac, le ruisseau et la source. La continuité entre ces espaces est nécessaire pour le passage de la faune et le développement de la flore. Les haies présentes sur le territoire constituent à elles seules de véritables corridors écologiques pour bon nombre d'espèces, leur permettant de passer d'un bosquet ou d'une forêt à un(e) autre par exemple. Les principaux corridors écologiques sont représentés sur la carte ci-après et représentent les principales liaisons d'un milieu à un autre.



**LE
G
E
N
D
E**

Trame verte

— Haies



Forêt et bosquets



Corridor écologique

Trame bleue

● Source

— Cours d'eau



Plan d'eau

0 250 500 m



11.4. FAUNE ET FLORE RECENSEES

142 espèces d'oiseaux ont été recensées par la LPO sur la commune de Saint-Point-Lac.

Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)
♣ Aigle de Bonelli (<i>Aquila fasciata</i>)	♣ Faucon kobez (<i>Falco vespertinus</i>)
Autour des palombes (<i>Accipiter gentilis</i>)	Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)
Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	Fauvette babillarde (<i>Sylvia curruca</i>)
Bec-croisé des sapins (<i>Loxia curvirostra</i>)	Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)
Bécasseau variable (<i>Calidris alpina</i>)	Foulque macroule (<i>Fulica atra</i>)
Bécassine des marais (<i>Gallinago gallinago</i>)	Fuligule milouin (<i>Aythya ferina</i>)
Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>)	Fuligule milouinan (<i>Aythya marila</i>)
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	Fuligule morillon (<i>Aythya fuligula</i>)
Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)	♣ Fuligule nyroca (<i>Aythya nyroca</i>)
♣ Bernache nonnette (<i>Branta leucopsis</i>)	Gallinule poule-d'eau (<i>Gallinula chloropus</i>)
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Garrot à oeil d'or (<i>Bucephala clangula</i>)
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	Geai des chênes (<i>Garrulus glandarius</i>)
♣ Bouvreuil trompetant (<i>Pyrrhula pyrrhula pyrrhula</i>)	Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)
Bruant des roseaux (<i>Emberiza schoeniclus</i>)	Goéland argenté (<i>Larus argentatus</i>)
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	♣ Goéland brun (<i>Larus fuscus</i>)
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	Goéland cendré (<i>Larus canus</i>)
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	Goéland leucophée (<i>Larus michahellis</i>)
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	Grand Corbeau (<i>Corvus corax</i>)
Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>)	Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)
Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Grande Aigrette (<i>Casmerodius albus</i>)
Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>)	Grèbe à cou noir (<i>Podiceps nigricollis</i>)
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i>)
Canard siffleur (<i>Anas penelope</i>)	Grèbe huppé (<i>Podiceps cristatus</i>)
Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	♣ Grèbe jougris (<i>Podiceps grisegena</i>)
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	Grimpereau des bois (<i>Certhia familiaris</i>)
Chevalier guignette (<i>Actitis hypoleucos</i>)	Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	Grive draine (<i>Turdus viscivorus</i>)
Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)	Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>)
Cincle plongeur (<i>Cinclus cinclus</i>)	Grive mauvis (<i>Turdus iliacus</i>)
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>)
Corneille noire (<i>Corvus corone</i>)	Grue cendrée (<i>Grus grus</i>)
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)	Guifette noire (<i>Chlidonias niger</i>)
Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>)	Harle bièvre (<i>Mergus albus</i>)
Eider à duvet (<i>Somateria mollissima</i>)	♣ Harle huppé (<i>Mergus alpestris</i>)
Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	♣ Harle piette (<i>Mergellus albellus</i>)
Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	
Faisan de Colchide (<i>Phasianus colchicus</i>)	
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	

Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)
Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)
Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)
Hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>)
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)
❖ Jaseur boréal (<i>Bombycilla garrulus</i>)
Locustelle lusciniode (<i>Locustella luscinioides</i>)
❖ Macreuse brune (<i>Melanitta fusca</i>)
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)
Merle noir (<i>Turdus merula</i>)
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)
Mésange boréale (<i>Poecile montanus</i>)
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)
Mésange huppée (<i>Lophophanes cristatus</i>)
Mésange noire (<i>Periparus ater</i>)
Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)
❖ Mouette mélanocéphale (<i>Larus melanocephalus</i>)
❖ Mouette pygmée (<i>Hydrocoloeus minutus</i>)
Mouette rieuse (<i>Chroicocephalus ridibundus</i>)
❖ Mouette tridactyle (<i>Rissa tridactyla</i>)
Nette rousse (<i>Netta rufina</i>)
❖ Panure à moustaches (<i>Panurus biarmicus</i>)
Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)
Pie-grièche grise (<i>Lanius excubitor</i>)
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)
Pinson du Nord (<i>Fringilla montifringilla</i>)

Pipit spioncelle (<i>Anthus spinoletta</i>)
Plongeon arctique (<i>Gavia arctica</i>)
❖ Plongeon imbrin (<i>Gavia immer</i>)
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)
Pygargue à queue blanche (<i>Haliaeetus albicilla</i>)
Râle d'eau (<i>Rallus aquaticus</i>)
Rémiz penduline (<i>Remiz pendulinus</i>)
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)
Rousserolle effarvatte (<i>Acrocephalus scirpaceus</i>)
Rousserolle turdoide (<i>Acrocephalus arundinaceus</i>)
Rousserolle verderolle (<i>Acrocephalus palustris</i>)
Sarcelle d'été (<i>Anas querquedula</i>)
Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)
❖ Sizerin flammé (<i>Carduelis flammea</i>)
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)
Tadorne de Belon (<i>Tadorna tadorna</i>)
Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)
Tarin des aulnes (<i>Carduelis spinus</i>)
Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)
Traquet motteux (<i>Oenanthe oenanthe</i>)
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)
Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)

17 espèces de mammifères sont observées.

Blaireau européen (<i>Meles meles</i>)
Campagnol roussâtre (<i>Clethrionomys glareolus</i>)
Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>)
Chevreuril européen (<i>Capreolus capreolus</i>)
• Crossope aquatique (<i>Neomys fodiens</i>)
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)
Fouine (<i>Martes foina</i>)
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)
Hermine (<i>Mustela erminea</i>)
Lièvre d'Europe (<i>Lepus europaeus</i>)
Loir gris (<i>Glis glis</i>)
Martre des pins (<i>Martes martes</i>)
Mulot indéterminé (<i>Apodemus sp.</i>)
Putois d'Europe (<i>Mustela putorius</i>)
Renard roux (<i>Vulpes vulpes</i>)
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)
Taupe d'Europe (<i>Talpa europaea</i>)

La couleuvre à collier est l'unique reptile recensé par la LPO. Enfin, quatre batraciens sont présents sur la commune.

Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)
Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)

Concernant la flore, 196 espèces ont été observées par le Conservatoire Botanique de Franche-Comté.

Espèce
<i>Abies alba</i> Mill., 1768
<i>Achillea ptarmica</i> L., 1753
<i>Aconitum napellus</i> L., 1753
<i>Ajuga reptans</i> L., 1753
<i>Alisma plantago-aquatica</i> L., 1753
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790
<i>Anemone nemorosa</i> L., 1753
<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753
<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814
<i>Asarum europaeum</i> L., 1753
<i>Bistorta officinalis</i> Delarbre, 1800
<i>Bromopsis ramosa</i> (Huds.) Holub, 1973
<i>Caltha palustris</i> L., 1753
<i>Cardamine heptaphylla</i> (Vill.) O.E.Schulz, 1903
<i>Carduus personata</i> (L.) Jacq., 1776
<i>Carex acuta</i> L., 1753

Carex cespitosa L., 1753
Carex davalliana Sm., 1800
Carex digitata L., 1753
Carex disticha Huds., 1762
Carex divulsa Stokes, 1787
Carex elata All., 1785
Carex flacca Schreb., 1771
Carex panicea L., 1753
Carex paniculata L., 1755
Carex rostrata Stokes, 1787
Carex vesicaria L., 1753
Catabrosa aquatica (L.) P.Beauv., 1812
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772
Cirsium palustre (L.) Scop., 1772
Cirsium rivulare (Jacq.) All., 1789
Cirsium x subalpinum Gaudin, 1829
Colchicum autumnale L., 1753
Corallorhiza trifida Châtel., 1760
Cornus sanguinea L., 1753
Corylus avellana L., 1753
Ctenidium molluscum (Hedw.) Mitt.
Deschampsia cespitosa (L.) P.Beauv., 1812
Dianthus superbus L., 1755
Dicranum scoparium Hedw.
Drepanocladus aduncus (Hedw.) Warnst.
Dryopteris carthusiana (Vill.) H.P.Fuchs, 1959
Dryopteris filix-mas (L.) Schott, 1834
Eleocharis palustris (L.) Roem. & Schult., 1817
Elodea canadensis Michx., 1803
Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920
Empetrum nigrum L. subsp. *nigrum*
Epilobium angustifolium L., 1753
Epilobium hirsutum L., 1753
Epilobium montanum L., 1753
Epilobium palustre L., 1753
Epipactis atrorubens (Hoffm.) Besser, 1809
Epipactis helleborine (L.) Crantz, 1769
Equisetum fluviatile L., 1753
Equisetum palustre L., 1753
Erigeron acris subsp. *acris*
Euphorbia flavicoma subsp. *verrucosa* (Fiori) Pignatti, 1973
Eurhynchium striatum (Hedw.) Schimp.
Fagus sylvatica L., 1753
Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879
Fragaria vesca L., 1753

Frangula dodonei Ard., 1766
Fraxinus excelsior L., 1753
Fritillaria meleagris L., 1753
Galeopsis tetrahit L., 1753
Galium aparine L., 1753
Galium elongatum C.Presl, 1822
Galium mollugo L., 1753
Galium odoratum (L.) Scop., 1771
Galium palustre L., 1753
Galium uliginosum L., 1753
Galium verum L., 1753
Genista tinctoria L., 1753
Gentiana cruciata L., 1753
Gentiana lutea L., 1753
Gentianopsis ciliata (L.) Ma, 1951
Geranium robertianum L., 1753
Glyceria fluitans (L.) R.Br., 1810
Groenlandia densa (L.) Fourr., 1869
Helleborus foetidus L., 1753
Heracleum sphondylium L. subsp.
sphondylium
Hieracium murorum L., 1753
Hippuris vulgaris L., 1753
Holcus lanatus L., 1753
Hordelymus europaeus (L.) Harz, 1885
Hylocomium splendens (Hedw.) Schimp.
Hypericum maculatum Crantz subsp.
maculatum
Iris pseudacorus L., 1753
Jacobaea paludosa (L.) P.Gaertn., B.Mey. &
Scherb., 1801
Jacobaea vulgaris Gaertn., 1791
Juncus articulatus L., 1753
Juncus inflexus L., 1753
Lamium galeobdolon subsp. *montanum*
(Pers.) Hayek, 1929
Lathyrus pratensis L., 1753
Lathyrus vernus (L.) Bernh., 1800
Lemna minor L., 1753
Linaria repens (L.) Mill., 1768
Lonicera nigra L., 1753
Lotus corniculatus L. subsp. *corniculatus*
Luzula pilosa (L.) Willd., 1809
Lysimachia vulgaris L., 1753
Lythrum salicaria L., 1753
Maianthemum bifolium (L.) F.W.Schmidt,
1794
Mentha aquatica L., 1753

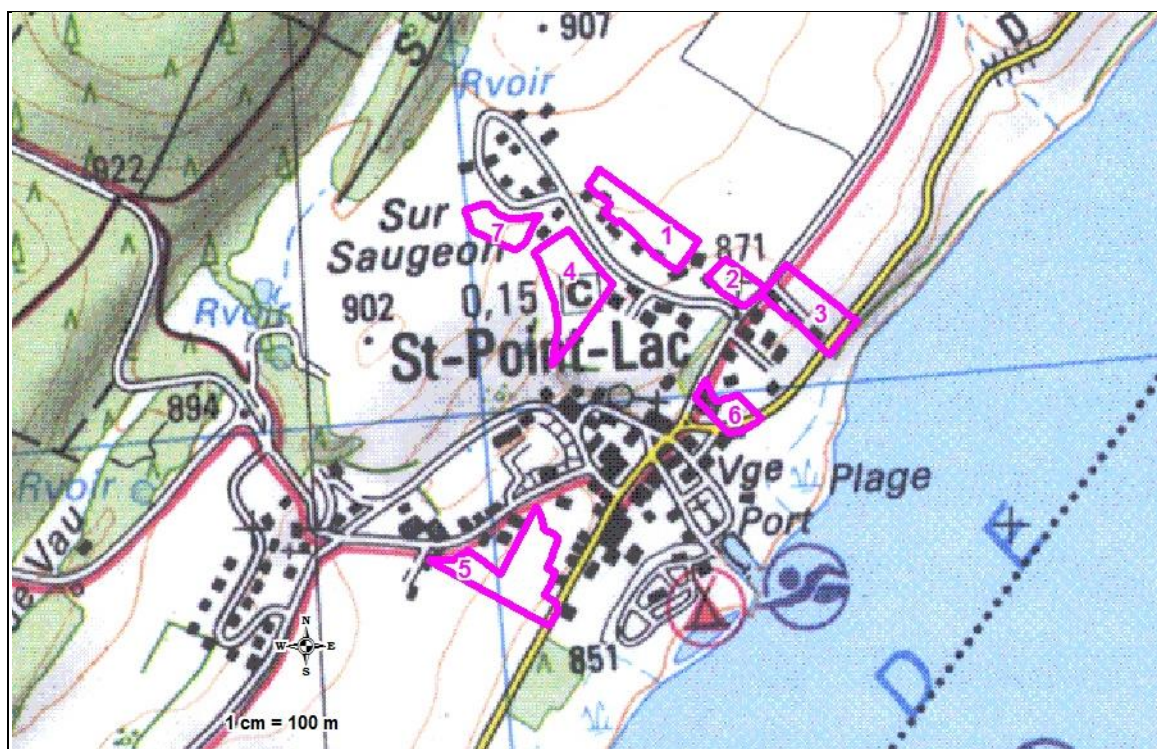
Mentha arvensis L., 1753
Mentha longifolia (L.) Huds., 1762
Menyanthes trifoliata L., 1753
Mercurialis perennis L., 1753
Moehringia muscosa L., 1753
Molinia caerulea (L.) Moench subsp.
caerulea
Myriophyllum spicatum L., 1753
Neottia nidus-avis (L.) Rich., 1817
Nuphar lutea (L.) Sm., 1809
Nuphar pumila (Timm) DC., 1821
Nymphaea alba L., 1753
Orthilia secunda (L.) House, 1921
Oxalis acetosella L., 1753
Persicaria amphibia (L.) Gray, 1821
Persicaria minor (Huds.) Opiz, 1852
Petasites hybridus (L.) P.Gaertn., B.Mey. &
Scherb., 1801
Phalaris arundinacea L., 1753
Phragmites australis (Cav.) Trin. ex Steud.,
1840
Phyteuma spicatum L. subsp. *spicatum*
Picea abies (L.) H.Karst., 1881
Pinus mugo nsubsp. *rotundata* (Link) A.E.
Murray
Plagiochila asplenoides (L. emend. Taylor)
Dumort.
Plagiomnium undulatum (Hedw.) T.J.Kop.
Poa trivialis L., 1753
Polemonium caeruleum L., 1753
Polygonatum verticillatum (L.) All., 1785
Polytrichastrum formosum (Hedw.) G.L.Sm.
Potamogeton berchtoldii Fieber, 1838
Potamogeton crispus L., 1753
Potamogeton friesii Rupr., 1845
Potamogeton gramineus L., 1753
Potamogeton lucens L., 1753
Potamogeton natans L., 1753
Potamogeton obtusifolius Mert. &
W.D.J.Koch, 1823
Potamogeton perfoliatus L., 1753
Potamogeton x zizii W.D.J.Koch ex Roth,
1827
Potentilla erecta (L.) Räusch., 1797
Prenanthes purpurea L., 1753
Ranunculus circinatus Sibth., 1794
Ranunculus lingua L., 1753
Ranunculus trichophyllus Chaix, 1785

Rhus typhina L., 1756
Rhytidiadelphus loreus (Hedw.) Warnst.
Rhytidiadelphus triquetrus (Hedw.) Warnst.
Ribes alpinum L., 1753
Ribes nigrum L., 1753
Rorippa amphibia (L.) Besser, 1821
Rorippa palustris (L.) Besser, 1821
Rubus idaeus L., 1753
Rubus saxatilis L., 1753
Rumex hydrolapathum Huds., 1778
Salix caprea L., 1753
Salix eleagnos Scop., 1772
Salix fragilis L., 1753
Salix myrsinifolia Salisb., 1796
Salix purpurea L., 1753
Sanguisorba officinalis L., 1753
Schedonorus arundinaceus (Schreb.)
 Dumort., 1824
Scheuchzeria palustris L., 1753
Schoenoplectus lacustris (L.) Palla, 1888
Scrophularia nodosa L., 1753
Scrophularia oblongifolia Loisel., 1827
Scutellaria galericulata L., 1753
Solanum dulcamara L., 1753
Solidago virgaurea L. subsp. *virgaurea*
Sparganium natans L., 1754
Spiraea x billardii Herincq, 1857
Stachys palustris L., 1753
Stuckenia pectinata (L.) Börner, 1912
Succisa pratensis Moench, 1794
Swertia perennis L., 1753
Tephroseris helenitis (L.) B.Nord., 1978
Thalictrum flavum L., 1753
Thuidium tamariscinum (Hedw.) Schimp.
Thyselinum palustre (L.) Hoffm., 1814
Trifolium hybridum var. *hybridum*
Trifolium repens L., 1753
Trollius europaeus L., 1753
Urtica dioica L., 1753
Vaccinium myrtillus L., 1753
Valeriana dioica L., 1753
Valeriana officinalis L. subsp. *officinalis*
Valeriana officinalis L., 1753
Veratrum album L., 1753
Veronica anagallis-aquatica L., 1753
Veronica officinalis L., 1753
Veronica scutellata L., 1753
Viburnum lantana L., 1753

Vicia cracca L., 1753
Vicia sepium L., 1753
Viola palustris L., 1753

11.5 EXPERTISE ECOLOGIQUE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE URBANISEES

1. LOCALISATION DES ZONES AU



2. EXPERTISE SITE 1

2.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	38.1	Pâtures mésophiles

Code CORINE landcover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu) et 2.3.1. (Prairies).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 951 738

Y= 6 640 351

Superficie (en m²) : 6 513

Altitude : Entre 880 et 890.

Topographie : La pente est modérée.

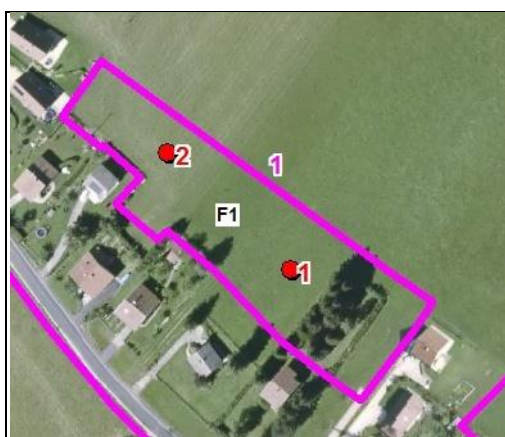
2.2. Expertise biodiversité

- Flore observée :

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Pâtures mésophiles	Dactyle aggloméré, fétuque rouge, ray-grass, pâturin commun, bouton-d'or, rumex oseille, trèfle des prés, berce spondyle, plantain lancéolé.

- Faune observée : Néant.

2.3. Expertise zone humide



Localisation des sondages et faciès



Photo faciès F1

- Critère sol :

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
2	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non

- Critère végétation :

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
38.1	Pro parte

Aucune des espèces identifiées dans les habitats cotés pro parte ne sont indicatrices de zone humide.

- Conclusion :

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

2.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

2.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Fourrage, pâturage.

Aux alentours : Fourrage, pâturage.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : Néant

Aux alentours : Habitations.

2.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le secteur participe peu au soutien d'étiage de la nappe du lac Saint-Point. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement, limite l'érosion du sol et permet l'épuration des eaux avant infiltration ou ruissellement.

Fonctions biologiques : Le site est peu propice à l'accueil de la faune sauvage.

Valeurs socio-économiques : Fourrage, pâturage.

Intérêts : Le secteur présente une faible diversité habitationnelle et un potentiel écologique modéré.

2.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

3. EXPERTISE SITE 2

3.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	38.111	Pâturages à ray-grass

Code CORINE landcover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 951 863

Y= 6 640 267

Superficie (en m²) : 2 431

Altitude : Entre 860 et 870.

Topographie : La pente est modérée.

3.2. Expertise biodiversité

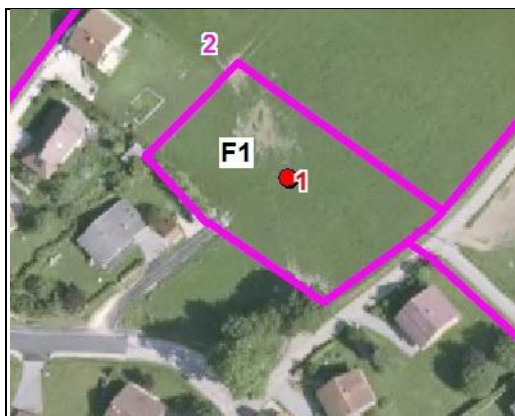
• **Flore observée :**

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Pâturages à ray-grass	Ray-grass, crételle, dactyle aggloméré, pâturin commun, fétuque rouge, bouton d'or, rumex oseille,

		trèfle rampant.
--	--	-----------------

- **Faune observée :** Néant.

3.3. Expertise zone humide



Localisation des sondages et faciès



Photo faciès F1

- **Critère sol :**

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non

- **Critère végétation :**

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	38.111	Pro parte

Aucune des espèces identifiées dans les habitats cotés pro parte ne sont indicatrices de zone humide.

- **Conclusion :**

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

3.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

3.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Fourrage, pâturage.

Aux alentours : Fourrage, pâturage.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : Néant.

Aux alentours : Habitations, route communale.

3.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le secteur participe peu au soutien d'étiage de la nappe du lac Saint-Point. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement, limite l'érosion du sol et permet l'épuration des eaux avant infiltration ou ruissellement.

Fonctions biologiques : Le site est peu propice à l'accueil de la faune sauvage.

Valeurs socio-économiques : Fourrage, pâturage.

Intérêts : Le secteur présente une faible diversité habitationnelle et un potentiel écologique modéré.

3.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

4. EXPERTISE SITE 3

4.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	38.111	Pâturages à ray-grass

Code CORINE landcover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X=

Y=

Superficie (en m²) : 6 372

Altitude : Entre 860 et 880.

Topographie : La pente est modérée.

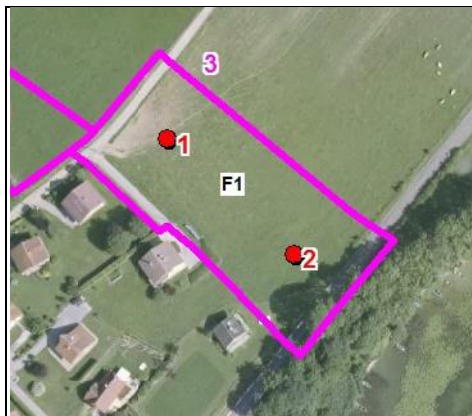
4.2. Expertise biodiversité

• **Flore observée :**

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Pâturages à ray-grass	Ray-grass, crételle, fétuque rouge, pâturin commun, bouton-d'or, rumex oseille, trèfle rampant, grand plantain, tabouret perfolié, matricaire à rayon.

• **Faune observée :** Néant.

4.3. Expertise zone humide



Localisation des sondages et faciès



Photo faciès F1

• Critère sol :

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
2	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non

• Critère végétation :

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
38.111	Pro parte

Aucune des espèces identifiées dans les habitats cotés pro parte ne sont indicatrices de zone humide.

• Conclusion :

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

4.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

4.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Fourrage, pâturage.

Aux alentours : Fourrage, pâturage.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : Néant.

Aux alentours : Habitations, route départementale 129, route communale.

4.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le secteur participe peu au soutien d'étiage de la nappe du lac Saint-Point. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement, limite l'érosion du sol et permet l'épuration des eaux avant infiltration ou ruissellement.

Fonctions biologiques : Le site est peu propice à l'accueil de la faune sauvage.

Valeurs socio-économiques : Fourrage, pâturage.

Intérêts : Le secteur présente une faible diversité habitationnelle et un potentiel écologique modéré.

4.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

5. EXPERTISE SITE 4

5.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	38.111	Pâturages à ray-grass

Code CORINE landcover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu) et 2.3.1. (Prairies).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 851 647

Y= 6 640 229

Superficie (en m²) : 8 349

Altitude : Aux alentours de 870.

Topographie : La pente est faible.

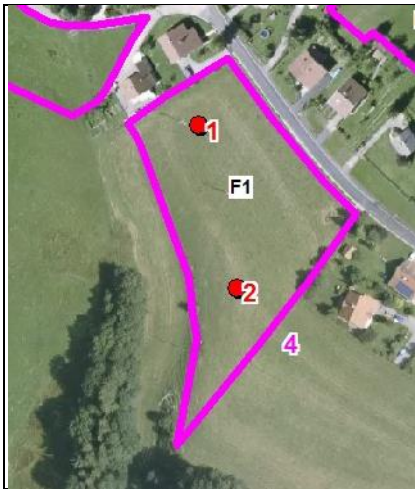
5.2. Expertise biodiversité

• Flore observée :

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Pâturages à ray-grass	Ray-grass, crételle, dactyle aggloméré, pâturin commun, fétuque rouge, bouton d'or, rumex oseille, trèfle rampant, trèfle des prés, pâquerette, plantain lancéolé, berce spondyle, pissenlit.

• Faune observée : Néant.

5.3. Expertise zone humide



Localisation des sondages et faciès



Photo faciès F1

• Critère sol :

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
2	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non

• Critère végétation :

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
38.111	Pro parte

Aucune des espèces identifiées dans les habitats cotés pro parte ne sont indicatrices de zone humide.

• Conclusion :

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

5.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

5.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Fourrage, pâturage.

Aux alentours : Fourrage, pâturage.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : Néant.

Aux alentours : Habitations, route communale.

5.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le secteur participe peu au soutien d'étiage de la nappe du lac Saint-Point. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement, limite l'érosion du sol et permet l'épuration des eaux avant infiltration ou ruissellement.

Fonctions biologiques : Le site est peu propice à l'accueil de la faune sauvage.

Valeurs socio-économiques : Fourrage, pâturage.

Intérêts : Le secteur présente une faible diversité habitationnelle et un potentiel écologique modéré.

5.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

6. EXPERTISE SITE 5

6.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1		

Code CORINE landcover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 951 500

Y= 6 639 896

Superficie (en m²) : 9 509

Altitude : Entre 860 et 875.

Topographie : La pente est modérée.

6.2. Expertise biodiversité

- Flore observée :**

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Pâtures mésophiles	Dactyle aggloméré, fétuque rouge, ray-grass, pâturin commun, bouton-d'or, rumex oseille, trèfle des prés, berce spondyle, plantain lancéolé, anthriscus des bois, tabouret perfolié, pissenlit.

- Faune observée :** Néant.

6.3. Expertise zone humide



Localisation des sondages et faciès



Photo faciès F1

• Critère sol :

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
2	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non

• Critère végétation :

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
38.1	Pro parte

Aucune des espèces identifiées dans les habitats cotés pro parte ne sont indicatrices de zone humide.

• Conclusion :

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

6.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

6.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Fourrage, pâturage.

Aux alentours : Fourrage, pâturage.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : Néant.

Aux alentours : Habitations, route départementale 129, route communale.

6.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le secteur participe peu au soutien d'étiage de la nappe du lac Saint-Point. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement, limite l'érosion du sol et permet l'épuration des eaux avant infiltration ou ruissellement.

Fonctions biologiques : Le site est peu propice à l'accueil de la faune sauvage.

Valeurs socio-économiques : Fourrage, pâturage.

Intérêts : Le secteur présente une faible diversité habitationnelle et un potentiel écologique modéré.

6.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

7. EXPERTISE SITE 6

7.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	38.1	Pâtures mésophiles

Code CORINE landcover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 951 849

Y= 6 640 104

Superficie (en m²) : 2 718

Altitude : Entre 860 et 870.

Topographie : La pente est modérée.

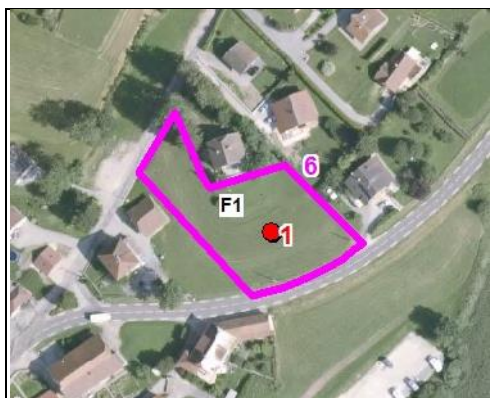
7.2. Expertise biodiversité

- Flore observée :**

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Pâtures mésophiles	Dactyle aggloméré, brome mou, crételle, flouve odorante, fétuque rouge, ray-grass, pâturin commun, bouton-d'or, rumex oseille, trèfle des prés, myosotis des champs, marguerite, plantain lancéolé, berce spondyle.

- Faune observée :** Néant.

7.3. Expertise zone humide



Localisation des sondages et faciès



Photo faciès F1

• **Critère sol :**

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non

• **Critère végétation :**

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
38.1	Pro parte

Aucune des espèces identifiées dans les habitats cotés pro parte ne sont indicatrices de zone humide.

• **Conclusion :**

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

7.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

7.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Fourrage, pâturage.

Aux alentours : Fourrage, pâturage.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : Néant.

Aux alentours : Habitations, route départementale 129, route communale.

7.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le secteur participe peu au soutien d'étiage de la nappe du lac Saint-Point. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement, limite l'érosion du sol et permet l'épuration des eaux avant infiltration ou ruissellement.

Fonctions biologiques : Le site est peu propice à l'accueil de la faune sauvage.

Valeurs socio-économiques : Fourrage, pâturage.

Intérêts : Le secteur présente une faible diversité habitationnelle et un potentiel écologique modéré.

7.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

8. EXPERTISE SITE 7

8.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
	37.217	Prairies à joncs diffus

Code CORINE landcover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 951 553

Y= 6 640 344

Superficie (en m²) : 3 169

Altitude : Environ 880.

Topographie : La pente est faible.

8.2. Expertise biodiversité

• Flore observée :

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Prairies à joncs diffus	Joncs diffus, lychnis fleurs de coucou, prêle des prés, renouée bistorte, ray-grass, bugle rampant, véronique petit chêne, pâturin commun, bouton-d'or, rumex oseille, flouve odorante, crételle.

• Faune observée : Néant.

8.3. Expertise zone humide



Localisation des sondages et faciès



Photo faciès F1

• **Critère sol :**

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné	Non
2	Absent	Absent	Présents dès la surface	50	V a	Oui
3	Absent	Absent	Présents dès la surface	40	V a	Oui

• **Critère végétation :**

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
37.217	Humide

• **Conclusion :**

Le diagnostic zone humide permet de conclure à la présence d'une zone humide dans la totalité du site 7 au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

8.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

8.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Fourrage, pâturage.

Aux alentours : Fourrage, pâturage.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : Néant.

Aux alentours : Habitations, route communale.

8.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : La zone humide n'est pas connectée avec les eaux de surface. Elle participe peu au soutien d'étiage de la nappe du lac Saint-Point. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement, limite l'érosion du sol et permet l'épuration des eaux avant infiltration ou ruissellement.

Fonctions biologiques : La zone humide est assez dégradée et peu propice à l'accueil de la faune sauvage.

Valeurs socio-économiques : Fourrage, pâturage.

Intérêts : Le secteur présente une faible diversité habitationnelle et un potentiel écologique modéré.

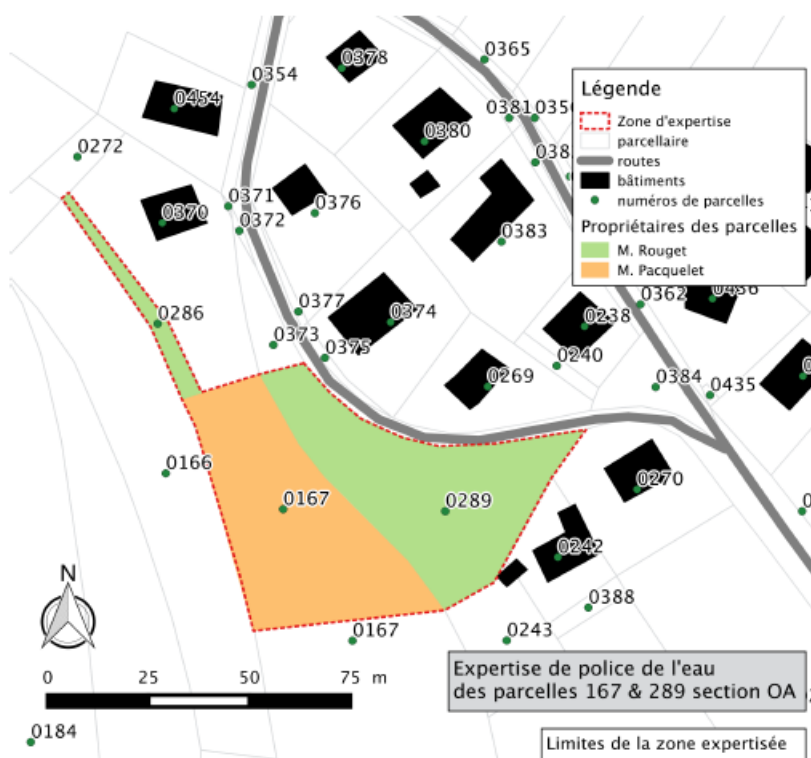
8.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

8.8. Contre-expertise

Cadrage de l'étude

Le POS de la commune de Saint-Point-Lac est en cours de transformation en PLU. Les parcelles n° 167 et 289 section A appartenant à M. Rouget et M. Pacquelet se trouvent en zone constructible au POS. Elles comportent des zones de jonchaies, si bien que M. Rouget et Pacquelet ont souhaité que soit d'ores-et-déjà réalisée une expertise zone humide très précise de leurs parcelles selon un protocole de police de l'eau. Celle-ci a eu lieu le 09/12/2015 en présence de M. Rouget. Elle a été complétée par une analyse de la végétation réalisée en juillet 2017 et ceci d'autant plus qu'un jugement en conseil d'état de février 2017 a eu pour conséquence de modifier les critères d'analyse pour la détermination des zones humides. Selon l'interprétation de la loi, la DDT du Doubs considère maintenant qu'il faut cumuler les critères sol de zone humide ET végétation de zone humide pour qu'une zone soit déclarée humide au regard de la loi sur l'eau.



1) Méthodologie

- Définition d'une zone humide selon l'arrêté du 1er octobre 2009 :

Critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement :

«Art. 1er. –Pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

«1) Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 de l'arrêté du 1er octobre 2009.

Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes

d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

«2) Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

–soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique;

–soit des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 1er octobre 2009. »

«Art. 2. –S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 1er octobre 2009. »

«Art. 3. –Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L.214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

① Examen du sol à la tarière :

Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (=1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de 1,20

mètre si c'est possible.

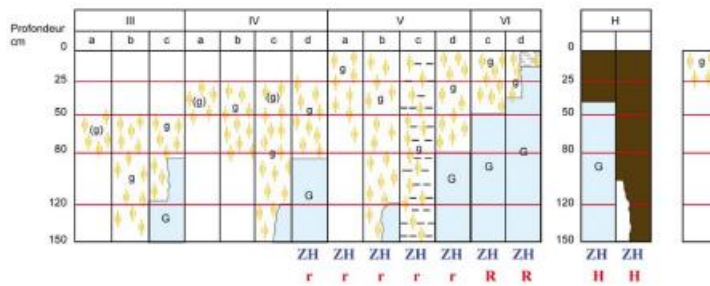
L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence:

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres;
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide. En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation ou, le cas échéant pour les cas particuliers des sols, les résultats de l'expertise des conditions hydrogéomorphologiques.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la

Illustration des caractéristiques des sols de zones humides



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

réalité des excès d'eau.»

② Examen de la végétation :

1) les espèces indicatrices

L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

Comme pour les sols, cet examen porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Sur chacune des placettes, l'examen de la végétation vise à vérifier si elle est caractérisée par des espèces dominantes indicatrices de zones humides, c'est-à-dire figurant dans la liste mentionnée au 2.1.2. Si non, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen des sols.

Protocole de terrain

- Sur une placette circulaire globalement homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon entre 1,5 et 10 mètres) selon que l'on est en milieu respectivement herbacé, arbustif ou arborescent, effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente) en travaillant par ordre décroissant de recouvrement ;

- pour chaque strate,

- o noter le pourcentage de recouvrement des espèces,
- o les classer par ordre décroissant,
- o établir une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50% du recouvrement total de la strate,
- o ajouter les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20%, si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment,
- o une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée ;

- répéter l'opération pour chaque strate ;

- regrouper les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues ;

- examiner le caractère hygrophile des espèces de cette liste ; si la moitié au moins des espèces de cette liste figurent dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée au 2.1.2. ci-dessous, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

2) les types d'habitats

Un espace peut être considéré comme humide si les habitats qui le composent figurent comme habitats caractéristiques de zones humides dans la liste correspondante.

Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des habitats doit, comme pour les espèces végétales, être réalisé à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des

principales espèces est à privilégier.

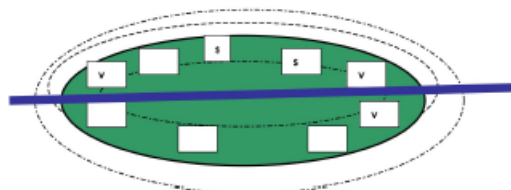
Comme pour les sols ou les espèces végétales, cet examen doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Sur chacune des placettes, elles-mêmes homogènes du point de vue physiognomique, floristique et écologique, l'examen des habitats consiste à effectuer un relevé phytosociologique conformément aux pratiques en vigueur et à déterminer s'ils correspondent à un ou des habitats caractéristiques de zones humides parmi ceux mentionnés dans l'une des listes ci-dessous. Si non, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen des sols.

③ Délimitation de la zone humide après réalisation des sondages pédologiques et examen de la végétation

Puis établir les limites de la zone :

- lorsque des cartes pédologiques ou d'habitats ont permis de qualifier des espaces d'humides, tracer le contour de l'ensemble constitué des espaces répondant au critère relatif aux sols et des espaces répondant au critère habitats ;
- lorsque des relevés de terrain ont été effectués, relier les espaces qualifiés d'humides sur la base des critères 'sols' ou 'végétation', en suivant la cote hydrologique pertinente ou la courbe topographique correspondante.



v : secteurs qualifiés d'humides à partir de relevés d'espèces végétales
s : secteurs qualifiés d'humides à partir de sondages pédologiques

ruisseau

..... ou - - - : cotes de crue ou de niveau de nappe ou courbe de niveau correspondante, dont celle enserrant au plus près les espaces qualifiés d'humides

zone humide :



Cet article est détaillé sur le site [legifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019151510&categorieLien=cid) au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019151510&categorieLien=cid>

Le site [eaufrance](http://zones-humides.org/identifier/delimiter-pour-la-reglementation) explicite également les critères de définition des zones humides : <http://zones-humides.org/identifier/delimiter-pour-la-reglementation>

Zones humides et jugement du conseil d'Etat du 22 février 2017¹

« Dans une décision du 22 février 2017 mentionnée dans les tables du recueil Lebon (CE, 22 février 2017, n° 386325), et qui de ce fait revêt une certaine portée, la haute juridiction a en effet considéré « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ».

L'article L. 211-1 du code de l'environnement, auquel fait référence l'arrêt du 22 février dernier et qui est toujours en vigueur, prévoit en effet que la législation sur l'eau « vise à assurer : 1° (...) la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

C'est l'arrêt du 24 juin 2008, modifié par l'arrêt du 1er octobre 2009, qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Selon cet arrêt et en ce qui concerne la mise en œuvre du régime d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, une zone doit être considérée comme humide si elle présente l'un seulement des critères se rapportant soit aux sols soit à sa végétation caractéristique des zones humides.

Cette approche est confirmée par la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Il y est précisé notamment que « Le choix d'utiliser initialement l'un ou l'autre de ces critères dépendra des données et des capacités disponibles, ainsi que du contexte de terrain ».

L'arrêt du 22 février 2017, se référant expressément aux travaux préparatoires de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, conduit donc à considérer que cet arrêt du 24 juin 2008 et cette circulaire du 18 janvier 2010 sont, sur ce point, contraires aux dispositions légales. »

La note ministérielle du 27 juin 2017 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire (BO MTES – MCT n°2017/12 du 10 juillet 2017) précise les bonnes pratiques pour la caractérisation des zones humides. Elle préconise dans la plupart des cas l'examen conjoint des critères de sol et de végétation, quand toutefois une végétation naturelle existe.

Conséquences pratiques :

Il existe à l'heure actuelle un flou important sur la définition des zones humides car selon l'interprétation de cette évolution de la loi que font les différents services de l'Etat, il faut prendre en compte :

- les 2 critères sol ET végétation pour définir une zone humide ;
- ou alors un seul des critères sol OU végétation suffit à définir une zone humide.

L'interprétation des différents départements varie sur cette interprétation.

Pour le département du Territoire de Belfort, c'est toujours l'arrêt de juin 2008 modifié par celui d'octobre 2009 qui fait loi. La note ministérielle du 27 juin 2017 est à prendre

¹ Extrait d'une note du réseau EUROJURIS de France : auteur : ROUHAUD Jean-François Avocat Associé LEXCAP RENNES – DRUAIS LAHALLE DERVILLERS & ROUHAUD RENNES (35)

comme un guide des bonnes pratiques pour la caractérisation des zones humides. La nature du sous-sol et les données de remontée de nappe doivent également être analysés.

Pour le département du Doubs, la jurisprudence a bien eu lieu et il faut cumuler les deux critères sol et végétation pour qu'un milieu humide soit considéré comme une zone humide au sens de la loi sur l'eau.

PRATIQUEMENT, QUAND INTERVENIR POUR UNE EXPERTISE DE POLICE DE L'EAU ? :

- meilleure période pour l'identification des critères pédologiques : fin d'hiver à début du printemps, soit mars à mai (indispensable dans les secteurs problématiques, avec un sous-sol propice au développement de zones humides sur de grandes surfaces et qui ne sont pas toujours facilement identifiable par la végétation, surtout lorsque celle-ci a subi une forte pression anthropique ; exemple : communes du territoire de Belfort situées sur des alluvions récentes ...). Lorsqu'il est pratiquement certain *a priori* que les zones à expertiser ne sont pas humides, il est toutefois possible de réaliser cette expertise à d'autres périodes de l'année.

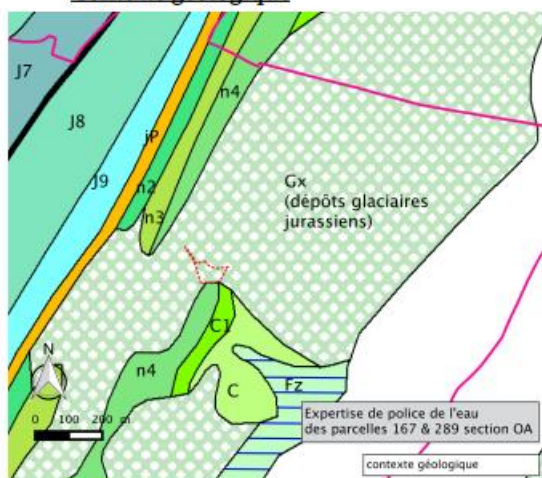
- meilleure période pour effectuer des relevés de végétation : fin mai à fin septembre. Lorsqu'il est pratiquement certain *a priori* que les zones à expertiser ne sont pas humides, il est toutefois possible de réaliser cette expertise sur une plus longue période. Dans le cas de zones pour lesquelles l'analyse du sol ne permet pas de conclure de façon certaine, l'analyse de la végétation doit se faire nécessairement dans les meilleures conditions du point de vue de la phénologie des espèces.

Ainsi, l'expertise devrait se faire dans le meilleur des cas en deux fois : début juin pour l'analyse de la végétation et de mars à début mai pour l'analyse des profils de sol. Toutefois, l'expertise peut être malgré tout réalisée en un seul passage, notamment lorsqu'il est pratiquement certain *a priori* que les zones à expertiser ne sont pas humides, mais il est toutefois possible qu'un complément de printemps sur une partie des parcelles à expertiser se révèle alors nécessaire.

Dans le cas présent, l'analyse a été réalisée à une période propice pour le sol (12/2015) avec un complément à une période propice pour la végétation (7/2017).

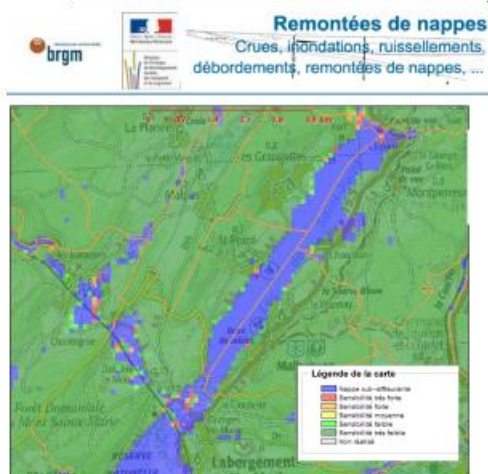
2) Résultats

Contexte géologique

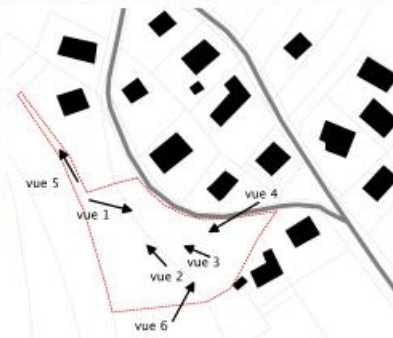


Les parcelles à expertiser reposent sur des moraines correspondant à des dépôts glaciaires riches en matrice argileuse.

Contexte vis-à-vis des remontées de nappe



Les parcelles à expertiser se trouvent en zone à sensibilité très faible vis-à-vis des risques de remontée de nappe.



Examen de la végétation (habitats et espèces indicatrices) : Complément réalisé en juillet 2017

(dans les listes ci-dessous, les espèces indicatrices d'humidité selon arrêté 24 juin 2008 figurent en **bleu**)

L'analyse de la végétation vient compléter l'analyse des profils pédologiques effectuée en décembre 2015.

Les recouvrements sont évalués selon la méthodologie ultra classique et utilisée de façon quasi-universelle pour la réalisation de relevés de végétation, à savoir celle de Braun-Blanquet faisant apparaître les coefficients d'abondance-dominance.

5 : recouvrement de l'espèce > 75 % de la surface

4 : 75 % < recouvrement < 50 %

3 : 50 % < recouvrement < 25 %

2 : 25 % < recouvrement < 5 %

1 : recouvrement < 5 %, peu abondant

+ : espèce très peu abondante

(r : espèce très rare)

Deux types de végétation sont observables sur le site et forment des ensembles très homogènes du point de vue de leur composition floristique :

- des petits secteurs à végétation nettement hygrophile correspondant à des jonchaies (*Juncus-Menthetum* CB : 37.24, cf R. n°3 & 4) ;

- des secteurs de prairies pâturées eutrophes nettement non hygrophiles, si des espèces hygrophiles sont présentes, elles le sont toujours de façon très discrète (*Alchemillo-Cynosuretum* CB : 38.1, cf R. n°1 & 2).

numéro de relevé	1	Interprétation :
strate	h	Les espèces hygrophiles recouvrent moins de 5 % de la
% de recouvrement des strates	100	surface du relevé (cf coefficient 1 : moins de 5 % ; coefficient
taxons (en bleu figurent les taxons hygrophiles : arrêté du 24 juin 2008)		+ : espèce très peu abondante) : elles ne sont donc pas
		dominantes et recouvrent << 50 % de la surface ; le relevé n'est
		donc pas caractéristique d'une zone humide.
<i>Schedonorus pratensis</i>	3	
<i>Lolium perenne</i>	3	espèces dominantes : <i>Schedonorus pratensis</i> , <i>Lolium perenne</i> , <i>Poa</i>
<i>Poa trivialis</i>	2	<i>trivialis</i> , <i>Trifolium repens</i> , <i>Ranunculus acris</i> ; pas une seule
<i>Trifolium repens</i>	2	espèce n'est listée comme hygrophile dans l'arrêté, le relevé
<i>Ranunculus acris</i>	2	n'est donc pas caractéristique d'une zone humide
<i>Ranunculus repens</i>	1	
<i>Alopecurus pratensis</i>	1	
<i>Phleum pratense</i>	1	
<i>Taraxacum officinale</i>	1	
<i>Dactylis glomerata</i>	1	
<i>Rumex obtusifolius</i>	1	
<i>Trifolium pratense</i>	1	
<i>Juncus inflexus</i>	+	
<i>Cynosurus cristatus</i>	+	
<i>Ajuga reptans</i>	+	
<i>Plantago lanceolata</i>	+	
<i>Veronica chamaedrys</i>	+	
<i>Achillea millefolium</i>	+	
<i>Rumex acetosa</i>	+	
<i>Heracleum sphondylium sphondylium</i>	+	
<i>Antoxanthum odoratum</i>	+	
<i>Plantago major</i>	+	
<i>Capsella bursapastoris</i>	+	
<i>Cirsium vulgare</i>	+	
<i>Vicia sepium</i>	+	
<i>Lotus corniculatus</i>	+	
<i>Prunella vulgaris</i>	+	

numéro de relevé	2	
strate	h	
% de recouvrement des strates	100	
taxons (en bleu figurent les taxons hygrophiles : arrêté du 24 juin 2008)		Interprétation : Les espèces hygrophiles recouvrent moins de 5 % de la surface du relevé (cf coefficient 1 : moins de 5 % ; coefficient + : espèce très peu abondante) : elles ne sont donc pas dominantes et recouvrent << 50 % de la surface ; le relevé n'est donc pas caractéristique d'une zone humide.
<i>Lolium perenne</i>	3	
<i>Schedonorus pratensis</i>	2	
<i>Poa trivialis</i>	2	espèces dominantes : <i>Lolium perenne</i> , <i>Schedonorus pratensis</i> , <i>Poa trivialis</i> , <i>Ranunculus acris</i> , <i>Trifolium repens</i> , <i>Phleum pratense</i> , <i>Taraxacum officinale</i> ; pas une seule espèce n'est listée comme hygrophile dans l'arrêté, le relevé n'est donc pas caractéristique d'une zone humide
<i>Ranunculus acris</i>	2	
<i>Trifolium repens</i>	2	
<i>Phleum pratense</i>	2	
<i>Taraxacum officinale</i>	2	
<i>Dactylis glomerata</i>	1	
<i>Rumex obtusifolius</i>	1	
<i>Trifolium pratense</i>	1	
<i>Holcus lanatus</i>	1	
<i>Ranunculus repens</i>	1	
<i>Plantago lanceolata</i>	1	
<i>Veronica chamaedrys</i>	1	
<i>Achillea millefolium</i>	1	
<i>Cynosurus cristatus</i>	1	
<i>Rumex acetosa</i>	1	
<i>Agrostis capillaris</i>	1	
<i>Heracleum sphondylium sphondylium</i>	+	
<i>Antoxanthum odoratum</i>	+	
<i>Plantago major</i>	+	
<i>Cirsium arvense</i>	+	
<i>Festuca rubra</i>	+	
<i>Jacobaea vulgaris</i>	+	
<i>Urtica dioica</i>	+	
<i>Alchemilla monticola</i>	+	
numéro de relevé	3	
strate	h	
% de recouvrement des strates	100	
taxons (en bleu figurent les taxons hygrophiles : arrêté du 24 juin 2008)		Interprétation : Les espèces hygrophiles recouvrent plus de 50 % de la surface du relevé (cf coefficient 4 : 75 % < recouvrement < 50 % ; coefficient 2 : 25 % < recouvrement < 5 %) : elles sont donc nettement dominantes et recouvrent >> 50 % de la surface ; le relevé est donc caractéristique d'une zone humide.
<i>Juncus inflexus</i>	4	
<i>Ranunculus repens</i>	2	Espèces dominantes : <i>Juncus inflexus</i> , <i>Ranunculus repens</i> , <i>Agrostis stolonifera</i> ; toutes ces espèces sont listées comme hygrophiles dans l'arrêté, donc a fortiori la moitié des espèces, le relevé est donc caractéristique d'une zone humide
<i>Agrostis stolonifera</i>	2	
<i>Deschampsia cespitosa</i>	1	
<i>Filipendula ulmaria</i>	1	
<i>Schedonorus pratensis</i>	1	
<i>Poa trivialis</i>	1	
<i>Trifolium repens</i>	1	
<i>Holcus lanatus</i>	1	
<i>Cynosurus cristatus</i>	1	
<i>Juncus effusus</i>	+	
<i>Myosotis scorpioides</i>	+	
<i>Silene flos-cuculi</i>	+	
<i>Ranunculus acris</i>	+	
<i>Phleum pratense</i>	+	
<i>Taraxacum officinale</i>	+	
<i>Urtica dioica</i>	+	
<i>Ajuga reptans</i>	+	
<i>Rumex crispus</i>	+	
<i>Vicia cracca</i>	+	



numéro de relevé	4	Interprétation : Les espèces hygrophiles recouvrent plus de 50 % de la surface du relevé (cf coefficient 3 : 50 % < recouvrement < 25 % ; à minima 25 % + 25 % = 50 %) : elles sont donc nettement dominantes et recouvrent >> 50 % de la surface ; le relevé est donc caractéristique d'une zone humide.
strate	h	
% de recouvrement des strates	100	
taxons (en bleu figurent les taxons hygrophiles ; arrêté du 24 juin 2008)		
<i>Ranunculus repens</i>	3	Cet exemple montre que la méthodologie proposée dans l'arrêté en ce qui concerne les espèces conduit la plupart du temps à des non-sens ; si on applique ces directives à la lettre :
<i>Juncus inflexus</i>	3	
<i>Schedonorus pratensis</i>	2	espèces dominantes : <i>Ranunculus repens</i> , <i>Juncus inflexus</i> , <i>Schedonorus pratensis</i> , <i>Lolium perenne</i> , <i>Poa trivialis</i> , <i>Trifolium pratense</i> , <i>Ranunculus acris</i> ; seules les deux premières espèces sont listées comme hygrophiles dans l'arrêté, les 5 autres non, moins de la moitié des espèces dominantes du relevé sont caractéristiques de zone humide, le relevé n'est donc pas caractéristique de zone humide...
<i>Lolium perenne</i>	2	
<i>Poa trivialis</i>	2	
<i>Trifolium repens</i>	2	
<i>Ranunculus acris</i>	2	
<i>Agrostis stolonifera</i>	1	
<i>Alopecurus pratensis</i>	1	
<i>Phleum pratense</i>	1	
<i>Taraxacum officinale</i>	1	Ce qui est totalement en contradiction avec l'analyse de la végétation car ce relevé est caractéristique de l'association du <i>Junco-Menthetum</i> (prairie hygro-neutrophile pâturée et piétinée des sols argilo-marneux tassé)
<i>Cynurus cristatus</i>	1	
<i>Ajuga reptans</i>	1	
<i>Dactylis glomerata</i>	+	
<i>Trifolium pratense</i>	+	
<i>Veronica chamaedrys</i>	+	• CB : 37.24 « Prairies à agropyre et rumex » H.
<i>Rumex acetosa</i>	+	
<i>Myosotis scorpioides</i>	+	• (alliance du <i>Mentha longifoliae</i> - <i>Juncus inflexus</i> soit codifié comme 3.0.1.0.5 et H. dans la liste correspondante du prodrome des végétations de France à ce même arrêté)
<i>Urtica dioica</i>	+	
<i>Rumex crispus</i>	+	

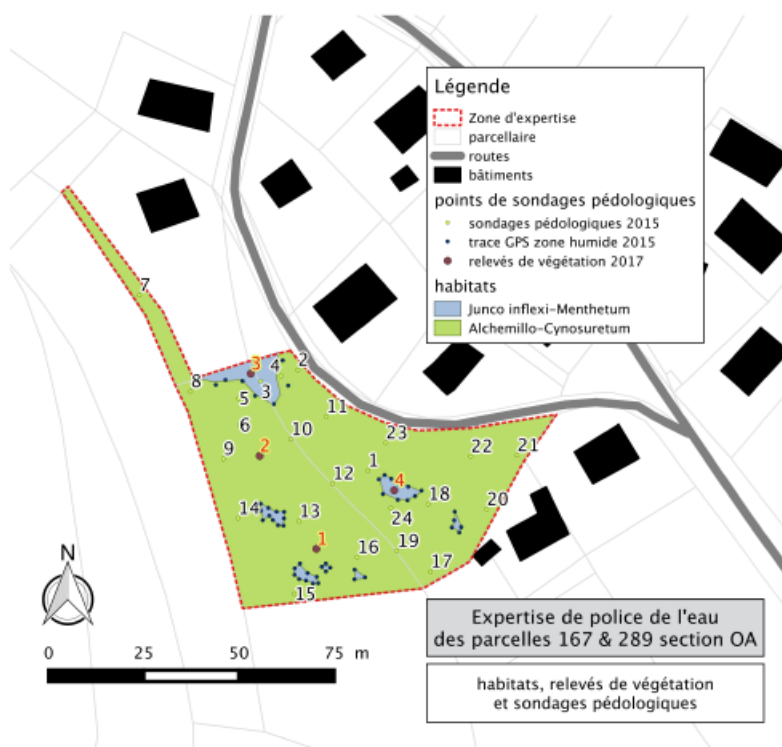
Donc bien caractéristique d'une zone humide au sens de ce même arrêté ...

Plusieurs autres petits à très petits secteurs présentent une végétation du type *Junco-Menthetum*, avec dominance des espèces hygrophiles. Ces secteurs ont été cartographiés comme tels (traces prises au GPS ; ces secteurs sont d'ailleurs visibles sur la photographie aérienne).

La zone de jonchaie située au contact des parcelles n° 370 et 373 correspond très probablement à la zone de sortie de drains.

Les autres secteurs de jonchaies probablement à des lentilles de matrice plus argileuse au niveau du sous-sol.

Il est étonnant de constater que les secteurs de jonchaies ne se trouvent pas au niveau des points bas ; la limite entre les deux parcelles correspondant à une sorte de goulotte naturelle.



Examen du sol à la tarière à main (décembre 2015)

N° de sondage	Profondeur d'apparition des traces d'oxydo-réduction (TOR)	Conclusion pour l'analyse du profil pédologique
1	TOR apparaissant vers 27 cm, augmentant en profondeur. Fond = roche-mère = moraine à 40 cm, avec pâte très argileuse oxydée. Refus de tarière	pas de caractéristiques de zone humide
2	TOR apparaissant vers 27-30 cm, augmentant en profondeur. Fond = roche-mère = moraine à 45 cm, avec pâte très argileuse oxydée. Refus de tarière	pas de caractéristiques de zone humide
3	Eau à fleur de sol (sortie des drains de la parcelle située au dessus) ; traces d'oxydo-réduction apparaissant dès la surface et augmentant en profondeur, traits réductiques apparaissant vers 45 cm.	caractéristiques de zone humide
4	TOR apparaissant vers 25 cm et augmentant en profondeur ; matrice argileuse réduite vers 45 cm ; Fond = roche-mère = moraine à 50 cm. Refus de tarière	caractéristiques de zone humide (classe de sol IVd)
5	TOR apparaissant vers 40 cm, augmentant en profondeur. Fond = roche-mère = moraine à 60 cm, oxydée. Refus de tarière	pas de caractéristiques de zone humide
6	Fond = moraine à 40 cm, sans TOR ou presque	pas de caractéristiques de zone humide
7	TOR apparaissant vers 45 cm, augmentant peu en profondeur ; Fond = roche-mère = moraine à 65 cm ; Refus de tarière	pas de caractéristiques de zone humide
8	Pas de TOR à 50 cm	pas de caractéristiques de zone humide
9	TOR apparaissant doucement vers 40 cm, augmentant en profondeur. Fond = roche-mère = moraine à 60 cm, avec pâte argileuse oxydée.	pas de caractéristiques de zone humide
10	TOR apparaissant doucement vers 30 cm, augmentant en profondeur. Fond = roche-mère = moraine à 65 cm, avec pâte argileuse oxydée. (point bas)	pas de caractéristiques de zone humide
11	Fond = moraine à 45 cm, avec pâte argileuse oxydée ; peu ou pas de TOR (<10%) ; Refus de tarière	pas de caractéristiques de zone humide
12	TOR apparaissant doucement vers 30 cm, augmentant en profondeur. Fond = roche-mère = moraine à 80 cm, avec pâte argileuse oxydée. (point bas) ; Refus de tarière	pas de caractéristiques de zone humide
13	Fond = roche-mère = moraine à 30 cm, sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
14	TOR apparaissant doucement vers 40 cm, augmentant peu en profondeur. Fond = roche-mère = moraine à 55 cm, avec pâte argileuse oxydée. Refus de tarière	pas de caractéristiques de zone humide
15	TOR apparaissant doucement vers 35 cm, augmentant peu en profondeur. Fond = roche-mère = moraine à 50 cm ; Refus de tarière	pas de caractéristiques de zone humide
16	Fond = moraine à 25 cm, sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
17	Fond = moraine à 35 cm, sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
18	Fond = moraine à 20 cm, sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
19	Fond = moraine à 45 cm, sans TOR (point bas)	pas de caractéristiques de zone humide
20	Fond = moraine à 20 cm, sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
21	Fond = moraine à 20 cm, sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
22	Fond = moraine à 20 cm, sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
23	Fond = moraine à 30 cm, sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
24	Fond = moraine à 30 cm, sans TOR	pas de caractéristiques de zone humide
25	TOR apparaissant doucement vers 30 cm, augmentant en profondeur. Fond = roche-mère = moraine à 80 cm, avec pâte argileuse oxydée. (point bas) ; Refus de tarière	pas de caractéristiques de zone humide

Vérification effectuée en juillet 2017 :

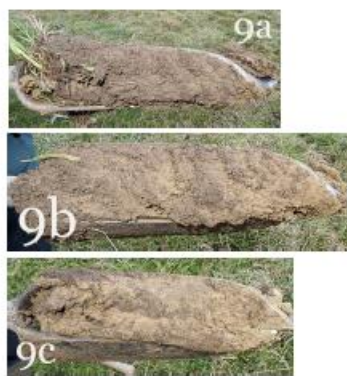
le profil du sol sous le relevé de végétation n°4 n'est pas différent des profils effectués à proximité immédiate, à savoir les sondages n°1 et 12, le profil du sol sous ce relevé (n°25) n'est donc pas caractéristique d'une zone humide au sens de l'arrêté d'octobre 2009.

Les parcelles expertisées reposent sur des dépôts morainiques glaciaires très épais pouvant atteindre sur la rive occidentale du lac saint Point jusqu'à 30 m d'épaisseur. Ceux-ci sont constitués à st Point Lac d'un mélange de cailloux, graviers et sables pris dans une matrice argileuse, mais formant un ensemble très compact dans lequel il n'est plus possible de tourner la tarière à main. Ainsi, dans chaque sondage réalisé en décembre 2015, le fond du sondage indiqué correspond à la roche-mère (ici la moraine) qui provoque un refus de tarière, il n'était donc pas possible de creuser plus profond. Cette moraine correspond à un horizon géologique et ne fait d'ailleurs plus partie des horizons pédologiques.

Les sols rencontrés correspondent surtout à des sols bruns (brunisol), des sols bruns lessivés (luvisols) et des rédoxisols. Seuls les sondages n°3 et 4 présentent des caractéristiques de zone humide au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.









Conclusion :

Seuls les sondages pédologiques n° 3 et 4 sont caractéristiques d'une zone humide au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009

Plusieurs secteurs de végétation hygrophile (jonchaies) ont été observés, mais seul l'un d'entre eux montre un profil de sol caractéristique de zone humide (relevé n°3).

Conformément aux directives ministérielles, seuls les secteurs présentant à la fois une profil de sol caractéristique de zone humide ET une végétation caractéristique de zone humide sont des zones humides au sens de la loi sur l'eau.

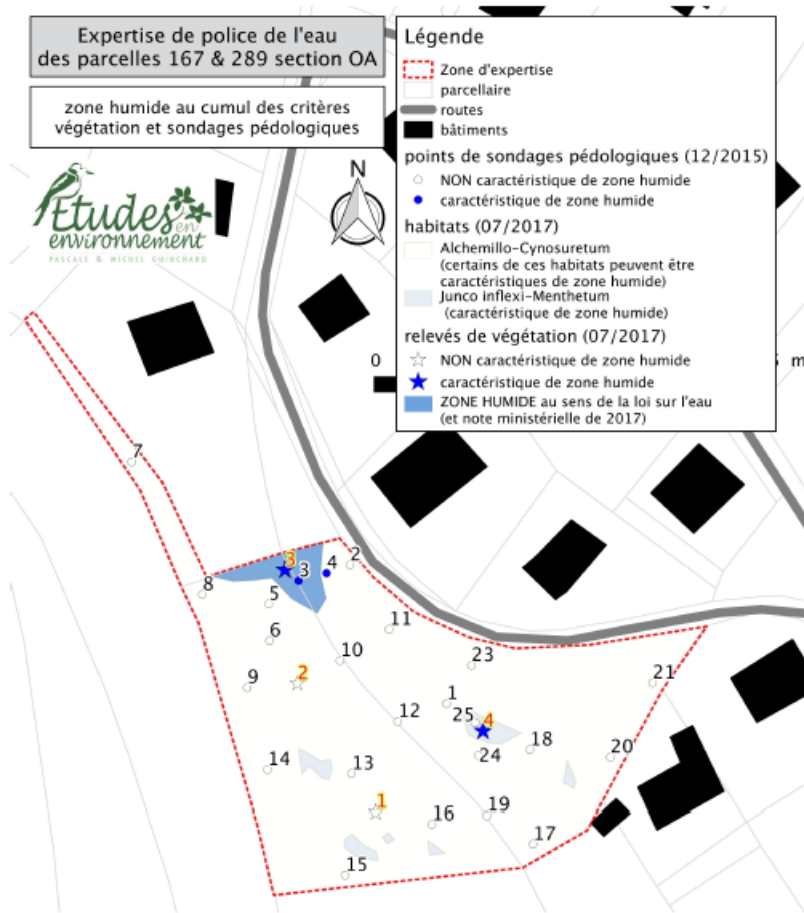
Seul le petit secteur de 120 m² situé sous la maison au nord de la parcelle n°167 est caractéristique d'une zone humide au sens de la loi sur l'eau et de la note ministérielle de 2017.

Conformément au sdage, cette zone ne devra ni être imperméabilisée, ni être remblayée ou il sera alors nécessaire de trouver des mesures compensatoires sur une zone d'au moins 2 fois cette surface.

Ces mesures de compensation devront avoir une proximité temporelle, spatiale et écologique avec la zone détruite.

Fait à Villars-saint-Georges, le 25/07/2017
 et corrigé le 8/03/2018 en tenant compte des remarques de la DDT
 par Pascale Guinchard, ingénieur phytoécologue et
 Michel Guinchard, ingénieur écologue.





numéro de sondage	x	y
1	951553,52	6640344,05
2	951535,17	6640370,41
3	951525,42	6640367,40
4	951530,71	6640368,85
5	951519,69	6640362,98
6	951519,88	6640355,98
7	951493,60	6640390,01
8	951507,06	6640364,78
9	951515,61	6640347,10
10	951533,30	6640352,22
11	951542,59	6640358,15
12	951544,28	6640340,65
13	951535,47	6640330,71
14	951519,48	6640331,51
15	951534,25	6640311,70
16	951550,75	6640321,31
17	951570,01	6640317,58
18	951569,38	6640335,27
19	951561,22	6640322,95
20	951584,72	6640333,86
21	951592,76	6640347,98
22	951580,60	6640347,73
23	951558,29	6640351,31
24	951559,64	6640334,22

9. REMARQUE POUR L'ENSEMBLE DES SITES

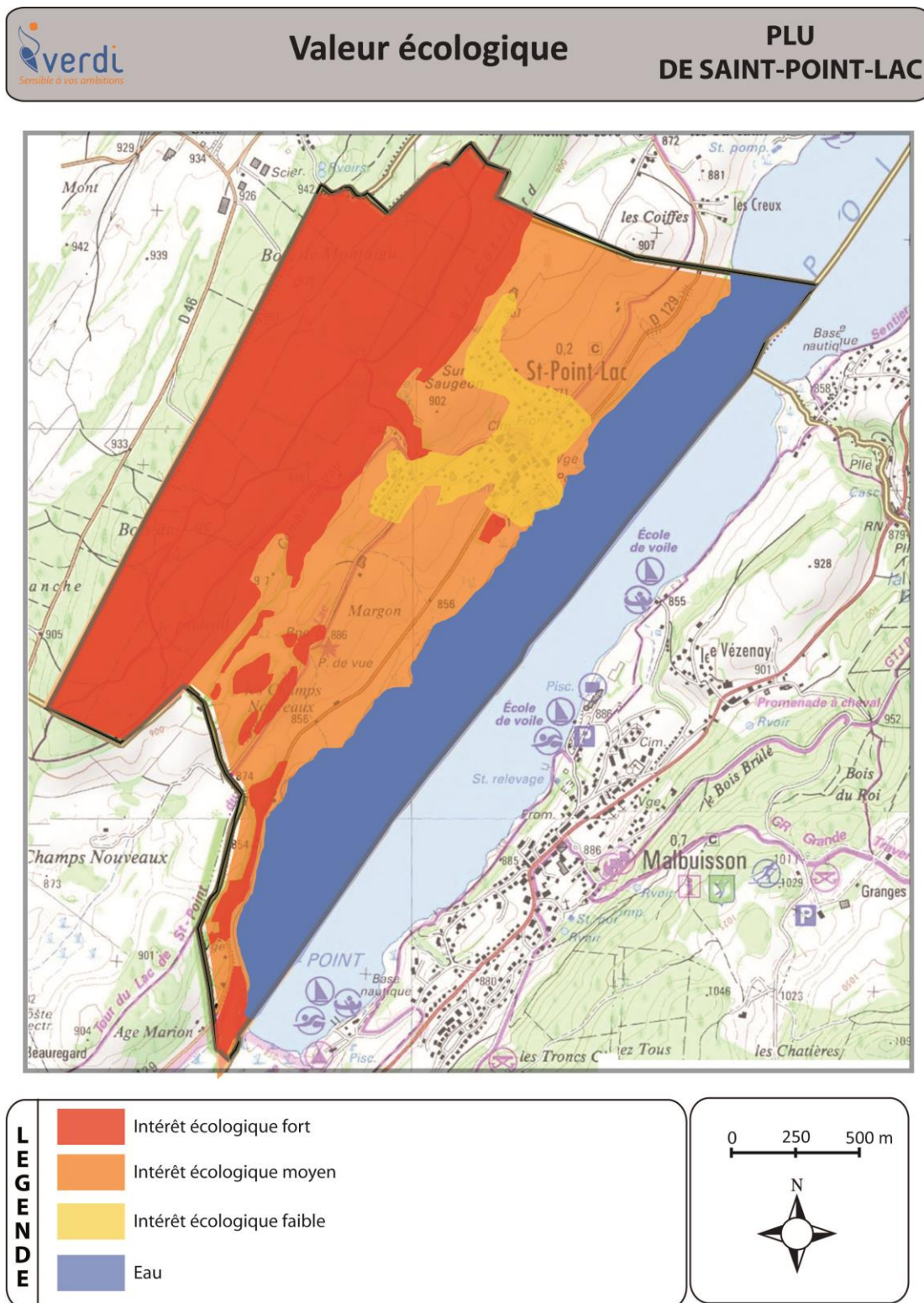
Comme précisé dans le protocole de terrain de l'arrêté du 1er octobre 2009 : " Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de 1,20 mètre si c'est possible". Dans le contexte géomorphologiques des sites prospectés à Saint-Point-Lac cela n'a pas été possible car les sondages pédologiques ont été stoppés par la présence de la formation glaciaire du Würmien vers 20 cm de profondeur. Cette catégorie de sol appartient à la référence de sols des RENDOSOLS du référentiel pédologique (AFES, Baize & Girard, 2008) correspondant aux sols Aérés Superficiels de Collines Glaciaires dans la typologie des sols francs-comtois. Une fiche descriptive de cette catégorie de sol, extraite de l'atlas des sols agricoles de la chambre régionale d'agriculture de Franche-Comté, est jointe pour information. Par conséquent, les résultats de l'expertise pédologique sont suffisants pour vérifier la présence de traits d'hydromorphie (rédoxiques ou réductiques ou histiques) dans le profil du sol et les résultats ne faisant l'objet d'aucune incertitude, le PLU est compatible avec le SDAGE et le SAGE.

11.6 VALEUR ECOLOGIQUE

Les milieux à forte valeur écologique concernent les boisements, les haies et les zones protégées.

Les milieux à valeur écologique moyenne intègrent le milieu agricole, les vergers et les espaces de friches naturelles.

Les milieux à faible valeur écologique correspondent aux zones présentant un potentiel d'accueil faible pour la faune et la flore. Il s'agit des zones urbanisées.



SYNTHESE MILIEUX NATURELS

Selon leurs spécificités, les milieux naturels présentent des valeurs écologiques plus ou moins fortes. Ceux qui ont une richesse écologique forte correspondent aux boisements, haies, ruisseau. Les milieux à valeur écologique moyenne correspondent aux espaces agricoles, vergers et friches naturelles, tandis que ceux à valeur écologique faible aux espaces urbanisés.

Le territoire communal est particulièrement riche sur le plan écologique. La commune compte ainsi un certain nombre de dispositifs réglementaires ou informatifs de protection de la biodiversité :

- Site Natura 2000 « Tourbières, lac de Remoray et zones environnantes »
- ZNIEFF de type I « Lac Saint-Point et zones humides environnantes »
- ZNIEFF de type I « Ruisseau et marais de la Bonavette »
- APB « Lac de Saint-Point »

De nombreuses zones humides sont recensées, qu'il conviendra de protéger.

Enjeux :

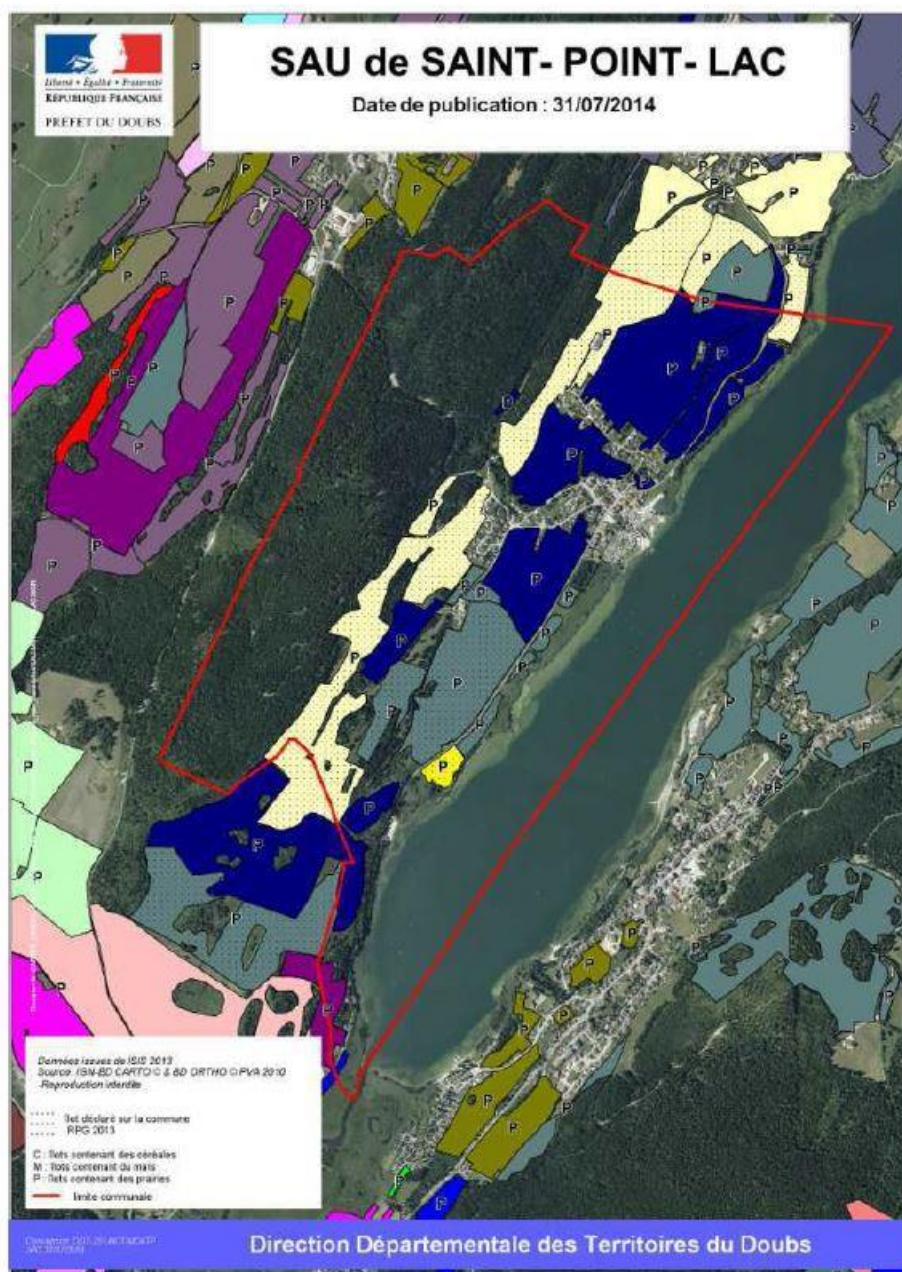
- **Préserver les milieux naturels riches sur le plan écologique**
- **Protéger les zones humides**

12. L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE ET SYLVICOLE

12.1 STRUCTURE DE L'AGRICULTURE COMMUNALE

Quatre exploitations interviennent sur le territoire communal, dont trois ont leur siège dans la commune. Ces trois exploitations exploitent 98% de la SAU pour de l'élevage.

La SAU s'étend sur 137 ha et est composée de prairies permanentes pour sa totalité.



Peu de surfaces ne sont pas déclarées à la PAC, témoignant d'une forte pression foncière.

Les exploitations sont à dominante bovins lait. Cette orientation est typique des petites régions de montagne du Doubs. Les exploitations livrent leur production en lait AOC Comté à la coopérative du village.

Les produits issus de l'agriculture sont valorisés par l'obtention de signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

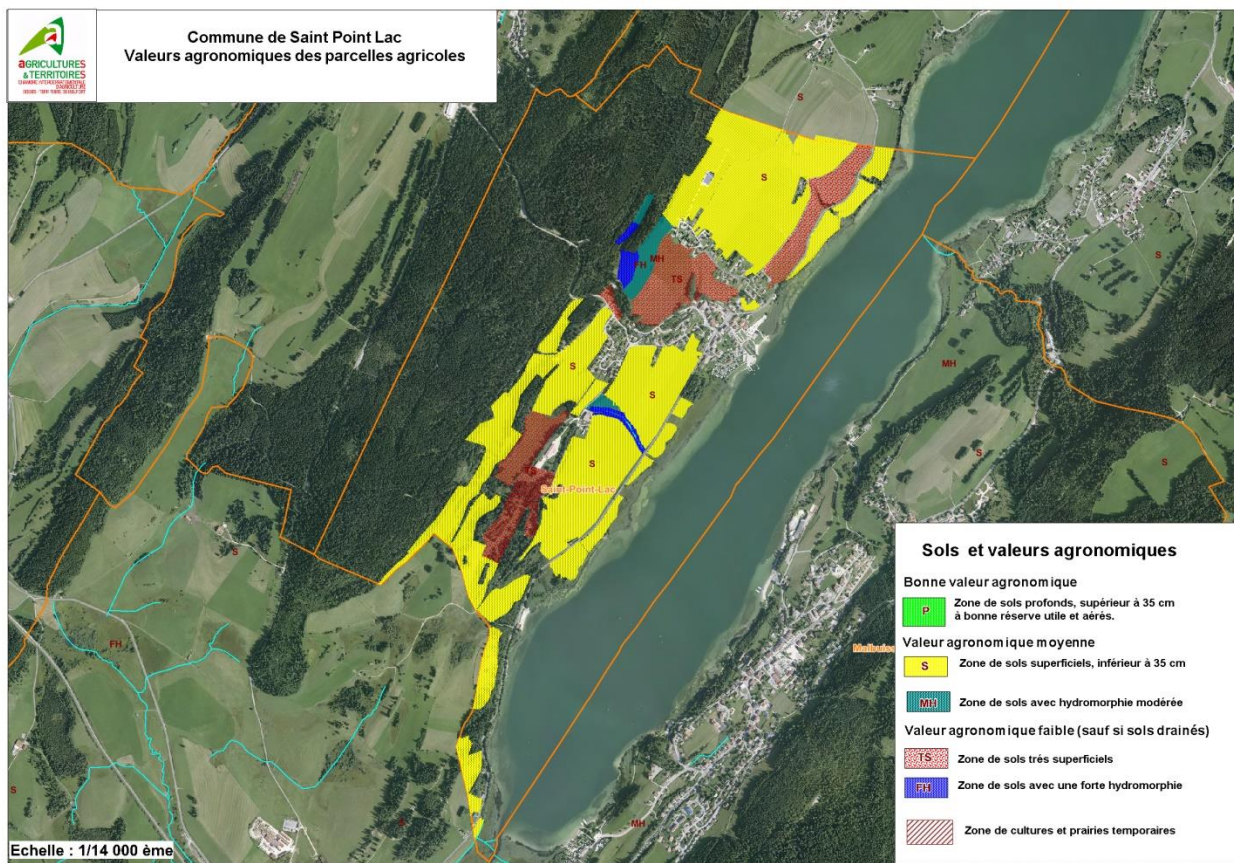
- Indication Géographique Protégée :
 - Emmenthal français Est-central
 - Franche-Comté blanc, rosé et rouge
 - Franche-Comté mousseux de qualité blanc, rosé et rouge
 - Franche-Comté primeur ou nouveau blanc, rosé et rouge
 - Gruyère
 - Porc de Franche-Comté
 - Saucisse de Montbéliard
 - Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau
- AOC – AOP :
 - Comté
 - Morbier
 - Mont d'Or ou vacherin du Haut-Doubs

La population agricole de la commune a une moyenne d'âge de 47 ans, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne départementale de 45 ans.

Typologie d'exploitation :	
Nombre d'exploitations ;	
-GAEC ou EARL (forme sociétaire)	: 3
-Exploitation individuelle	: 1
Age des exploitants ;	
Moins de 30 ans	: 0
De 30 à 39 ans	: 3
De 40 à 49 ans	: 0
De 50 à 59 ans	: 3
Supérieur à 59 ans	: 1
Total d'actifs hors salarié ou conjoint collaborateur	: 7
Taille des exploitations ;	
Supérieur à 200 ha	: 0
Entre 150 et 200 ha	: 0
Entre 100 et 150 ha	: 1
Entre 50 et 100 ha	: 3
Inférieur à 50 ha	: 0

12.2 QUALITE AGRONOMIQUE DES SOLS

La carte de la valeur agronomique des sols montre que le territoire communal de Saint-Point-Lac ne dispose pas de terres classées de bonne valeur agronomique. Les sols sont identifiés majoritairement par une valeur agronomique moyenne.



12.3 LOCALISATION DES EXPLOITATIONS ET DES PERIMETRES DE RECIPROCITE

Au titre des réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers.

Les distances à respecter sont celles définies par le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs (RSD) approuvé le 15/09/1982 ou par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

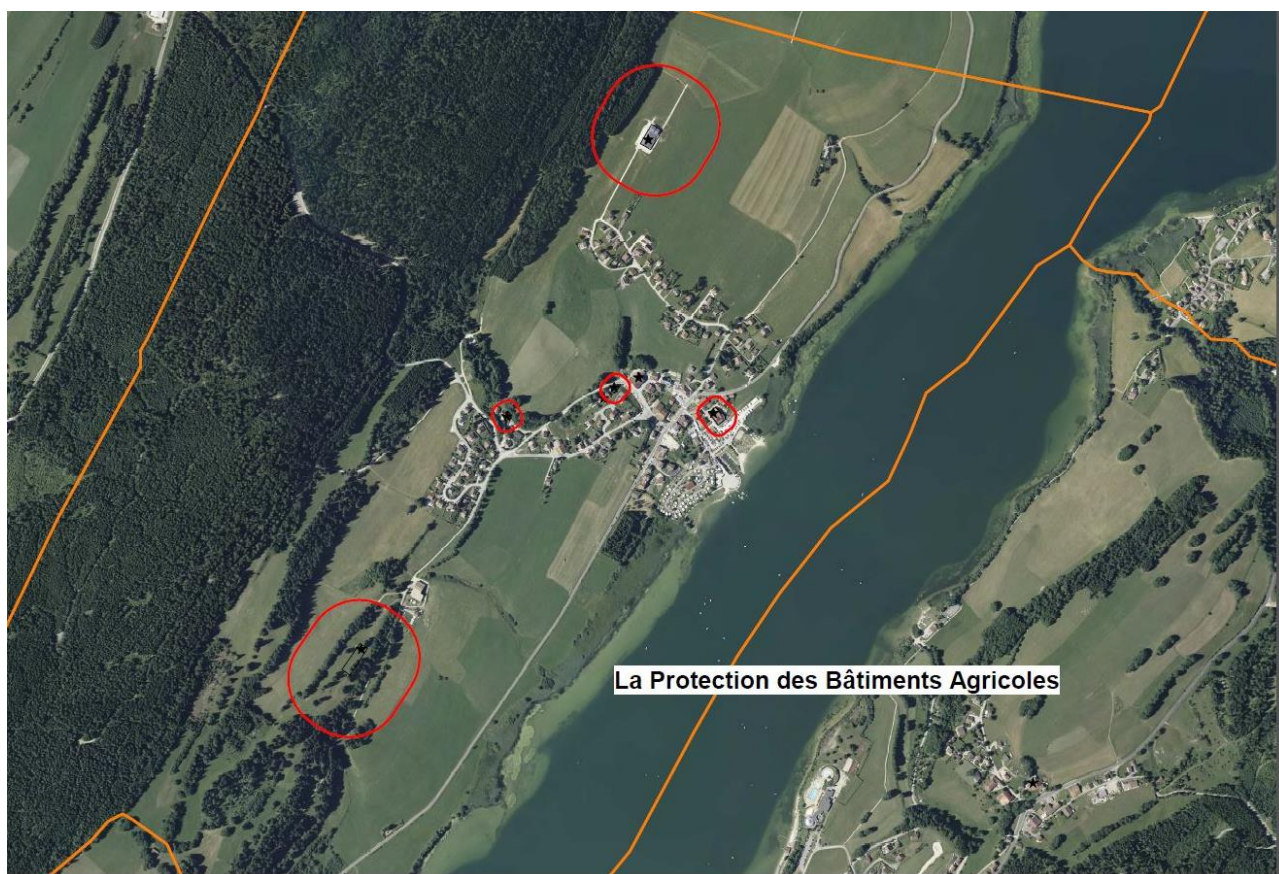
Ce principe impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles.

Néanmoins, une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire après consultation pour avis de la Chambre d'agriculture.

L'arrêté ministériel du 27/12/2013 précise que pour les ICPE, les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés à au moins 100 m des habitations des tiers, des stades ou des terrains de campings agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation des documents d'urbanisme.

Une exploitation fait l'objet d'un classement ICPE : le GAEC des Deux Rives.

Les autres installations sont soumises au RSD. Les périmètres générés sont de 100m également et de 25m en zones urbanisées.



La Protection des Bâtiments Agricoles

SYNTHESE MILIEU AGRICOLE

Le système d'exploitation de l'espace agricole (137 ha) est l'élevage avec la production laitière. Les produits agricoles sont valorisés par des IGP (indications géographiques protégées) et AOC (appellation d'origine contrôlée) / AOP (appellation d'origine protégée), concernant les fromages, charcuterie et vins de Franche-Comté.

Quatre exploitations interviennent sur le territoire communal, dont trois comptent son siège d'exploitation à Saint-Point-Lac.

La SAU est composée en totalité par des prairies permanentes. Leur taille assure une bonne fonctionnalité pour les agriculteurs. Leur localisation proche du secteur urbanisé est révélatrice d'une forte pression foncière.

Les exploitations agricoles installées à Saint-Point-Lac relèvent, soit du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soit du Règlement Sanitaire Départemental, impliquant des périmètres de réciprocité différents en fonction de leur statut et de la nature des bâtiments.

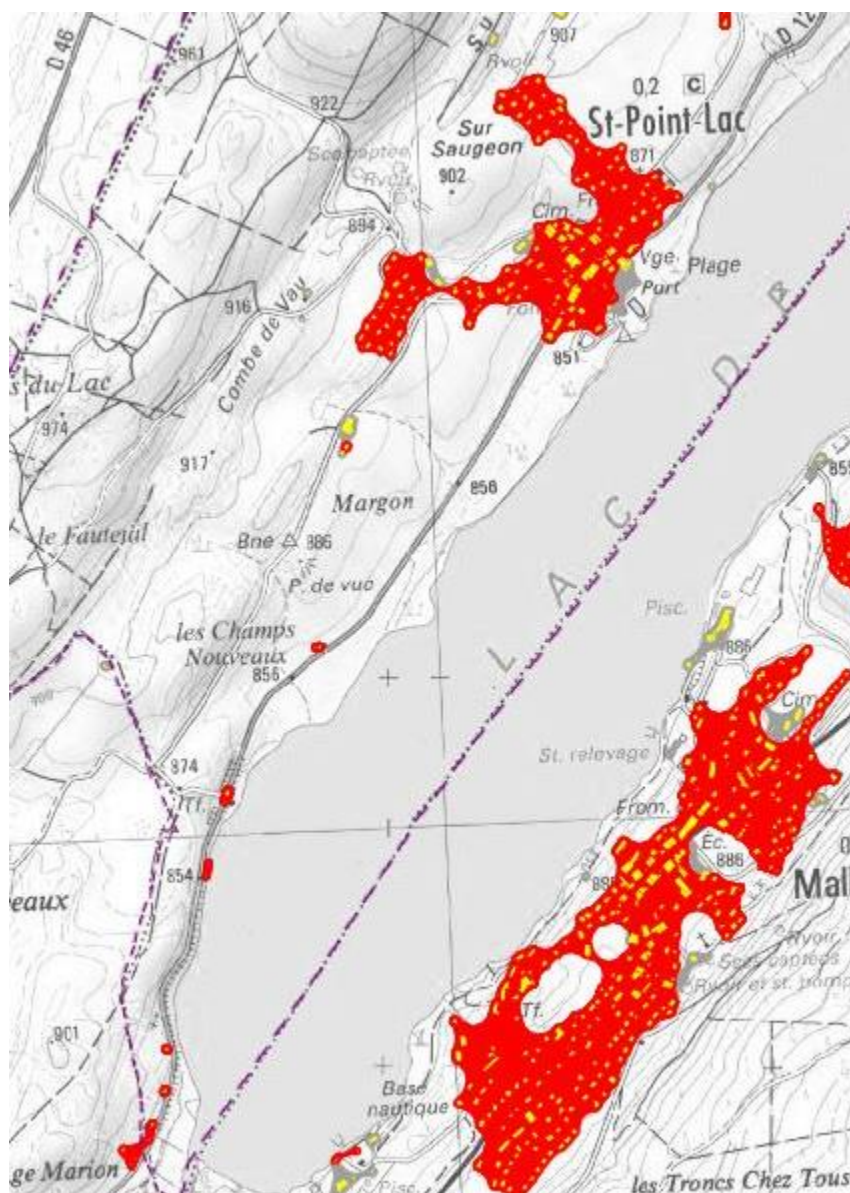
Enjeux :

- **Préserver les sites d'exploitations agricoles de l'urbanisation**
- **Préserver les terres agricoles présentant une bonne valeur agronomique**

13. L'ENVIRONNEMENT URBAIN

13.1 L'ARMATURE URBAINE

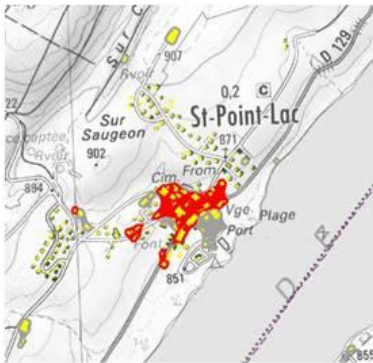
La commune de Saint-Point-Lac s'est développée sur la rive gauche du lac Saint-Point. Historiquement, le village est formé d'un noyau. Avant les années 1970, des habitations isolées de ce centre se sont construites le long de la RD 129.



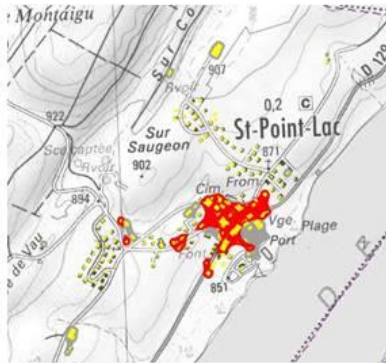
Source : DREAL-FC

Les extensions à proximité du centre ancien ont été réalisées en discontinuité par rapport au bâti existant. Dans les années 1970 et 1980, les nouvelles habitations investissent le Nord et l'Ouest de la commune. La poursuite de cet étalement a permis aux différentes entités de se rejoindre à partir des années 1990. Cependant, en 2000, la configuration urbaine de la commune montre encore deux entités distinctes avec un lotissement qui n'est pas rattaché au reste de la zone urbanisée. Actuellement, cette discontinuité est moins marquée mais se lit toujours dans la forme de la tâche urbaine.

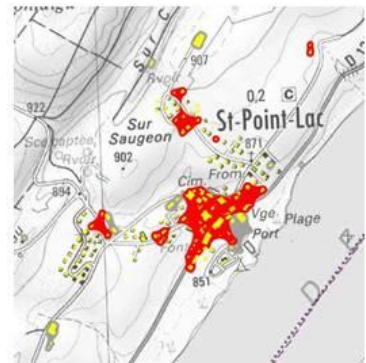
1950



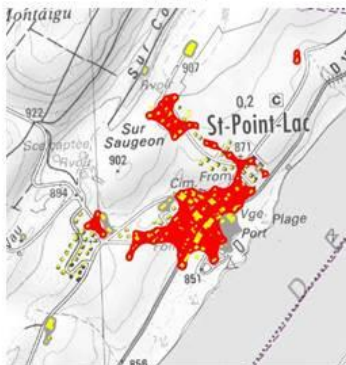
1960



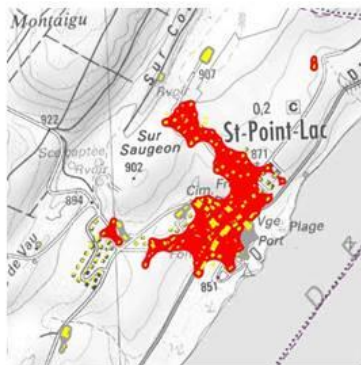
1970



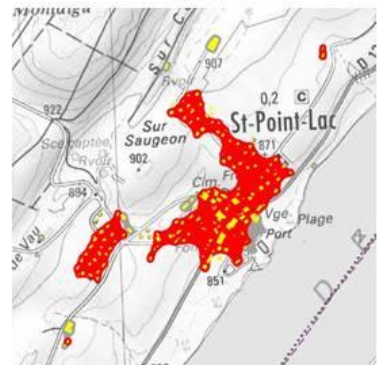
1980



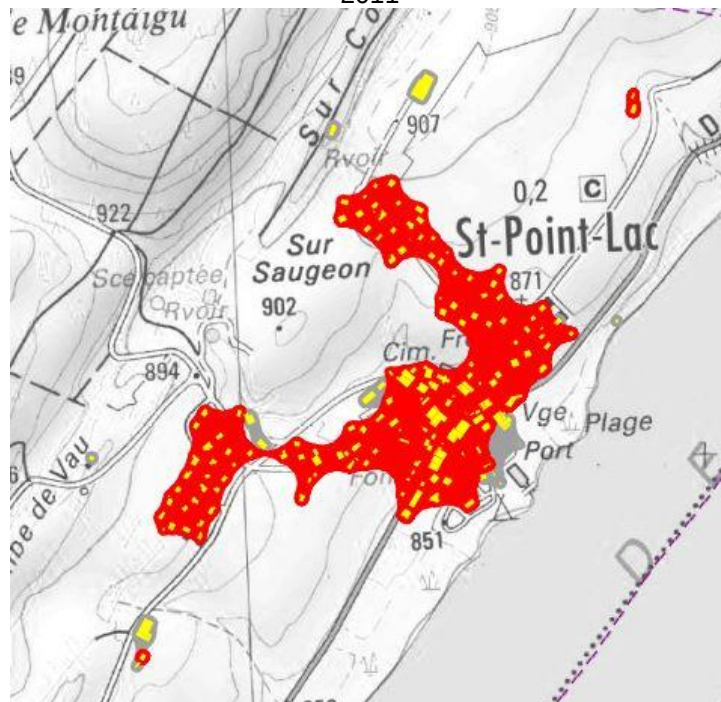
1990



2000



2011



Source : DREAL-FC

13.2 LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

L'habitat ancien

Il s'agit principalement de maisons anciennes et des fermes de polyculture-élevage, à plusieurs travées, constituées d'ouvertures telles que les portes de grange arrondies sur la partie haute.

Occupation du sol	Activité/typologie	Habitat
Parcellaire	Forme, dimensions	Parcellaire dense
	Emprise du bâti au sol	Importante
Implantation	Par rapport : - Aux voies - Aux limites séparatives	Souvent à l'alignement ou en léger retrait A l'alignement ou en retrait
Hauteur	Maximum en niveau	R+2+C
Aspect extérieur	Volume du bâti	Volume important
	Toiture (matériaux, pente, couleur)	2 pans avec demi-croupes Tuiles en terre cuite, de couleur rouge à brun
	Elévations (matériaux, aspect, couleur)	Pierres apparentes. Façades recouvertes d'un enduit. Lambris en bois. Couleurs : tons pierre, beige, bleu
	Rythme et ouvertures (forme, type, couleur)	Fenêtres et volets en bois ou PVC Chassis de toit (type vélux)
	Saillies (balcons, escaliers...)	Balcons, escaliers
	Clôtures sur rue	Pas de clôtures quand la construction est à l'alignement. Muret et barrière
	Clôtures en limites	Muret et grillage
Stationnement	Accès, nombre	Pas de places aménagées dans les rues Garage / cour





L'habitat pavillonnaire

Ce type d'habitat correspond aux extensions urbaines plus ou moins récentes.

Occupation du sol	Activité/typologie	Habitat
Parcellaire	Forme, dimensions	Parcellaire dense
	Emprise du bâti au sol	Importante
Implantation	Par rapport : - Aux voies - Aux limites séparatives	Souvent à l'alignement ou en léger retrait A l'alignement ou en retrait
Hauteur	Maximum en niveau	R+2+C
Aspect extérieur	Volume du bâti	Peu imposant
	Toiture (matériaux, pente, couleur)	2 pans. Présence de demi-croupe Tuiles en terre cuite, de couleur rouge à brun Présence de panneaux photovoltaïques
	Elévations (matériaux, aspect, couleur)	Façades recouvertes d'un enduit, d'un bardage bois teinté ou peint sur une partie de la façade. Présence de chalets, maisons bois Couleurs : gris, beige, blanc, orange, jaune...
	Rythme et ouvertures (forme, type, couleur)	Fenêtres et volets en bois ou PVC Chassis de toit (type vélux)
	Saillies (balcons, escaliers...)	Balcons, escaliers
	Clôtures sur rue	Clôtures en bois, barrières, mûrets, haies
	Clôtures en limites	Haies
Stationnement	Accès, nombre	Stationnement sur paracelle



L'habitat collectif

La commune de Saint-Point-Lac compte un petit parc de logement collectif.



13.3 LE PATRIMOINE BATI

L'église du village est classée Monument Historique, par arrêté du 28 juillet 2004.

D'autres éléments bâtis présentent un intérêt patrimonial :

- La mairie
- L'ancien presbytère
- La fromagerie.



La commune compte également des fontaines et des éléments patrimoniaux à conserver.



13.4 LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Un site archéologique est recensé par la DRAC. Il correspond au camp de Saint-Point – Eperon barré dont l'époque est indéterminée.

14. LA CONSOMMATION DES ESPACES LORS DE LA DERNIERE DECENNIE

Avec les lois Grenelle et la loi ALUR, la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels est devenue un véritable enjeu pour les années à venir, sachant que la surface moyenne d'un département français disparaît tous les 6 à 7 ans au profit de l'urbanisation.

L'implantation des constructions est différente selon le type d'habitat (ancien ou pavillonnaire). Les constructions les plus anciennes sont implantées avec un retrait moindre des limites parcellaires par rapport aux pavillons qui se situent au milieu de la parcelle, ce qui consomme davantage d'espace.

L'analyse de la consommation foncière a été réalisée sur la période 2005-2014, à partir des données transmises par la commune et notamment la liste des permis de construire.

	Superficie totale (ha)
Habitat	1,8
Equipements	4,07
Activités agricoles	0,33
Total	6,2

Ce sont 6,2 ha d'espaces agricoles qui ont été consommés sur la commune depuis 2005, ce qui représente 1,37% du territoire communal.

Sur cette même période, 44 logements ont été construits sur une surface de 1,8 ha, hors VRD, ce qui donne une densité moyenne de 23 logements à l'hectare. Toutefois, dans les extensions pavillonnaires, la densité observée est de 8 logements/ha (rue du Saugeon et rue du Levant) en moyenne, VRD inclus.

Afin de ne pas accentuer cette consommation d'espaces naturels et agricoles au profit de l'urbanisation, il s'agira d'utiliser les espaces encore disponibles (dents creuses) dans le tissu urbain et de développer des formes urbaines plus économes en foncier pouvant s'articuler avec une densité plus élevée.

La zone 2NA du POS située au Saugeon a été viabilisée sur une surface de 1,5ha durant la durée de validité du document d'urbanisme.

14.1 ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

14.1.1 LES DENTS CREUSES

Les dents creuses correspondent aux parcelles à l'intérieur du tissu urbain qui sont vides et qui comptent au moins trois de leurs côtés construits. A Saint-Point-Lac, huit dents creuses ont été identifiées. Leur surface totale représente 1ha.



14.1.2 LES LOGEMENTS VACANTS

L'INSEE recense un logement vacant en 2011. Cependant, la commune considère que deux bâtiments peuvent faire l'objet d'une réhabilitation.

14.2 LES ESPACES PUBLICS

Les espaces publics et les places ont un rôle très important dans une commune. C'est le lieu d'innombrables pratiques de la vie urbaine : commerce, détente, rencontre...où l'espace public exprime son rôle social et économique. C'est aussi une vitrine où la commune forge son image et son identité.

La commune ne dispose pas d'une véritable place de village.

14.3 ANALYSE DE LA CAPACITE DU STATIONNEMENT

La commune compte sept aires de stationnement :

- Une zone à l'entrée de la commune en provenance des Grangettes
- 9 places matérialisées devant la fromagerie
- 4 places matérialisées à proximité de l'église
- 5 places devant le négociant de vins
- 3 places devant l'hôtel
- 25 places situées route de Malpas (à proximité du garage)

- Le parking devant le lac, à côté du camping
- Zone à côté de la mairie (une dizaine de places non-matérialisées).



La commune connaît des difficultés de stationnement en période estivale avec l'affluence de touristes.

Le territoire communal est équipé d'une borne pour véhicules hybrides et électriques. Elle est située rue de la Rochette, devant la Mairie.

SYNTHESE

ENVIRONNEMENT URBAIN / PATRIMOINE

La structure urbaine s'est développée sur la rive gauche du lac, le long de la RD 129. Parmi les formes urbaines, on retrouve l'habitat ancien caractérisé par les anciens corps de fermes et l'habitat pavillonnaire plus récent implanté au Nord et à l'Ouest du village.

La présence du lac permet à la commune de disposer d'espaces récréatifs.

L'église est classée au titre des Monuments Historiques. Elle dispose également d'autres éléments patrimoniaux : presbytère, fromagerie, fontaines.

Enjeux :

- **Densifier les espaces disponibles à l'intérieur du tissu urbain**
- **Maîtriser les extensions urbaines en évitant l'urbanisation linéaire**
- **Valoriser le patrimoine existant**

15. CONTRAINTES ET SERVITUDES

15.1 DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

15.1.1 LA LOI MONTAGNE

Le territoire communal est classé en zone de montagne et soumis à ce titre à la loi Montagne.

15.1.2 LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE CORSE

La commune est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021. Ce document fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le Code de l'Urbanisme prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

15.1.3 LE SAGE HAUT-DOUBS-HAUTE-LOUE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification pour gérer de manière globale et équilibrée la ressource en eau. Le SAGE Haut-Doubs-Haute-Loue s'établit sur les parties amonts du Doubs et de la Loue. Il prévoit en particulier la protection par les documents d'urbanisme des terrains présentant une zone humide, au sens réglementaire. De plus, le PLU ne doit pas conduire à la réduction de la surface de ces zones. Le SAGE intègre également la gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, le SDAGE Rhône-Méditerranée considère le karst jurassien comme étant une ressource majeure pour l'alimentation en eau potable.

15.1.4 LE PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT 2014-2019

L'article 68 de la loi Engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 prévoit l'élaboration, dans chaque département, d'un plan départemental de l'habitat (PDH) afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département.

Le Conseil Départemental du Doubs et l'Etat ont engagé l'élaboration conjointe du PDH, pour une période de six ans. Il a été approuvé par arrêté conjoint le 19 août 2014.

Ce diagnostic a mis en évidence pour la zone frontalière à laquelle appartient la commune :

- La maîtrise des coûts du foncier et de l'immobilier
- La maîtrise du coût du logement pour permettre aux ménages de se loger à un taux d'effort acceptable, notamment par la production de logements aidés
- Le développement de politiques foncières permettant de mieux maîtriser le développement résidentiel
- Le développement de stratégies intercommunales, notamment en matière d'habitat
- La lutte contre les conflits d'usage des espaces entre « habitat » et « activité agricole »
- L'observation des évolutions du territoire dans un secteur impacté par le marché de l'emploi suisse
- Le soutien au développement des documents d'urbanisme : PLU et PLUi.

Les orientations du PDH sont les suivantes :

- Permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens
- Redonner de l'attractivité résidentielle au parc ancien
- Faciliter l'accès au logement des jeunes
- Créer les conditions qui facilitent les trajectoires résidentielles adaptées au 3^{ème} et 4^{ème} âge
- Développer l'offre pour des publics aux besoins spécifiques
- Mobiliser les territoires pour le développement de politiques locales de l'habitat PLU intercommunal/PLH)
- Veiller à la bonne articulation et cohérence entre politique de l'aménagement, politique sociale et politique de l'habitat
- Mettre en œuvre et gouverner le PDH.

Trois principes d'actions sont fixés :

- intervention en adéquation avec les besoins différenciés des territoires doubiens
- soutien aux politiques locales en matière de l'habitat
- méthodes d'intervention qui favorisent l'approche partenariale autour des objectifs partagés notamment par le développement d'appels à projets.

15.2 CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

15.2.1 LES ZONES HUMIDES

La DREAL a identifié plusieurs zones humides de plus d'un hectare sur la commune. Les expertises sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation ont montré la présence d'une zone humide sur un secteur rue du Saugeon. Ces milieux doivent être préservés de toute urbanisation.

15.2.2 LES MASSIFS BOISES

L'ONF identifie les enjeux liés à la protection de la forêt. Il préconise une distance de constructions par rapport aux lisières : il convient dans tout projet d'urbanisme de proscrire les constructions à moins de 30 mètres de la lisière, ceci afin d'éviter les risques de chutes accidentelles d'arbres ou de branches.

15.2.3 LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

L'aléa concernant le retrait-gonflement des argiles est considéré comme faible. Ainsi, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration de projets et la conception des aménagements extérieurs.

15.2.4 LE RISQUE INONDATION

La commune de Saint-Point-Lac est concernée par le PPRI Doubs Amont. Ce risque sera à prendre en compte lors de la définition des secteurs de développement de la commune.

15.2.5 LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Sur le territoire communal et également au sein même du village (2 phénomènes à considérer), sont présents des indices karstiques (aléa fort). L'aléa de glissement est classé de faible à fort en périphérie des espaces bâtis.

15.2.6 LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES DU MILIEU NATUREL

Le territoire communal est concerné par un site Natura 2000 : « Tourbières, lac de Remoray et zones environnantes », une ZNIEFF de type I « Lac Saint-Point et zones humides environnantes, une autre ZNIEFF de type I « Ruisseau et marais de la Bonavette » et un APB « Lac Saint-Point ». Il est fortement recommandé de préserver ces milieux.

15.3 CONTRAINTES CULTURELLES ET PAYSAGERES

15.3.1 LES SITES ARCHEOLOGIQUES

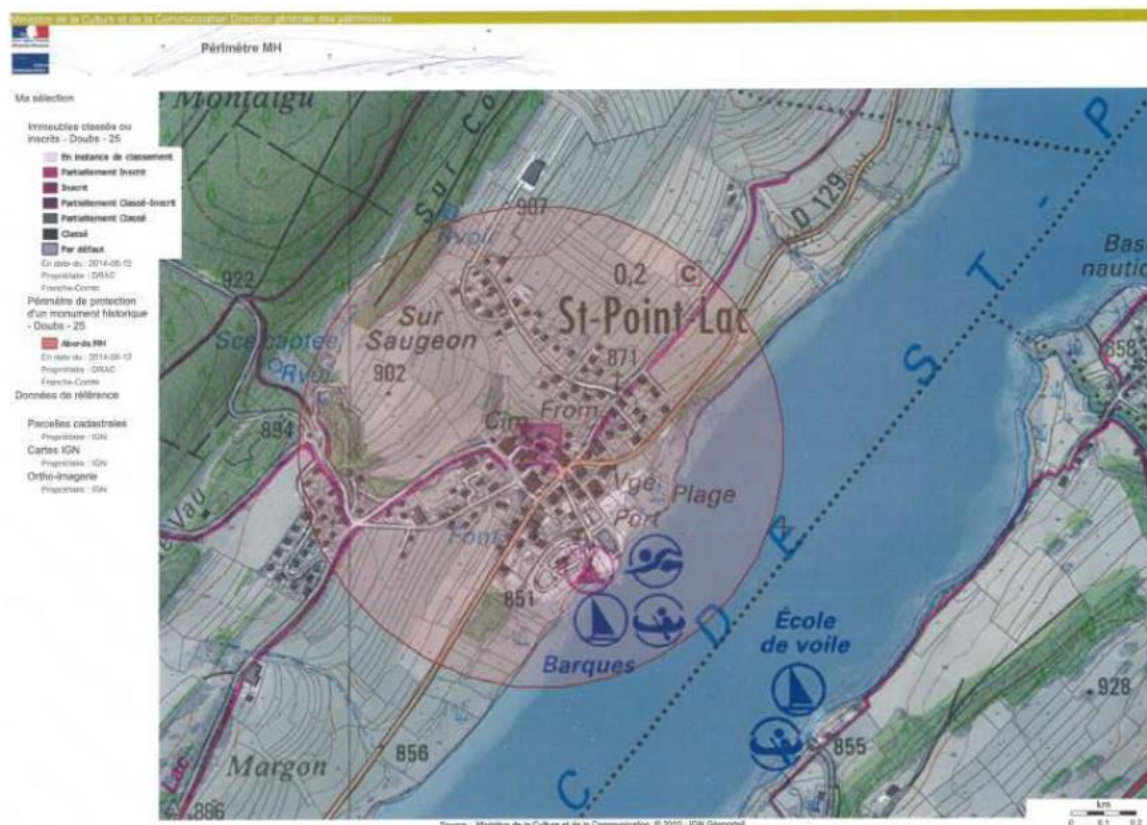
Un site archéologique est recensé par la DRAC. Il correspond au camp de Saint-Point – Eperon barré dont l'époque est indéterminée.

Tous projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés devront être présentés à la DRAC.

Après instruction du dossier, ce service proposera si besoin est des prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

15.3.2 PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

L'église du village est classée Monument Historique, par arrêté du 28 juillet 2004.



15.3.3 SITE INSCRIT

La commune comporte un site inscrit : « Lac Saint-Point aux Grangettes ».

15.4 CONTRAINTES AGRICOLES

Une exploitation agricole présente sur le territoire communal relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui implique un périmètre de réciprocité autour des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (paille, foin, silo, effluents) de 100 mètres par rapport aux habitations, aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, aux stades et campings ; de 35 mètres par rapport aux cours d'eau, sources et captages et de 200 mètres par rapport aux lieux de baignade.

Les autres exploitations sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Ceci engendre des périmètres de réciprocité autour de certains bâtiments :

- un recul de 100 mètres pour les bâtiments d'élevage situés en dehors du village
- un recul de 25 mètres pour les bâtiments d'élevage situés en milieu urbain.

Pour les aires à fumiers, le recul est de 10 mètres par rapport aux voies publiques et de 25 mètres par rapport aux habitations. Quant aux fosses à purin et lisier, le débordement et l'écoulement sont interdits.

En outre, le PLU s'attachera à préserver les terres agricoles qui disposent d'une bonne qualité agronomique des sols.

15.5 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune est soumise à cinq servitudes d'utilité publique.

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Code du patrimoine –Titre III, Livre VI (partie législative) Décret 2007-487 du 30 mars 2007	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
AC2	Zone de protection des sites classés ou inscrits	L 341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants du code de l'environnement	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables	Code de l'environnement (L 215-13) Code de la Santé Publique (art. L.1321-2, L1321-2-1, R1321-6 et suivants)	Agence Régionale de Santé Franche-Comté La City 3 rue Louise Michel 25044 BESANCON cedex
EL7	Servitude d'alignement des voies publiques	Articles L112-1 à L112-8, L123-6, L123-7, L 131-4, L131-6, L141-3, R112-1 et suivants, R123-3 et suivants, R131-3 et suivants, R141-4 et suivants du code de la voirie routière	Conseil Départemental du Doubs
PM1	Servitude relative au plan de prévention des risques d'inondation	Code de l'environnement (art L562-1 à L 562-9 et R562-1 à R 562-10) Décret 2011-765 du 28 juin 2011	DDT / Service prévention des Risques et Sécurité

TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES CHOIX COMMUNAUX

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme se doit d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Il se doit également d'exposer les motifs de délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.

16. INTRODUCTION GENERALE

La commune de Saint-Point-Lac a élaboré son projet de PLU en étant vigilante sur les ressources foncières agricoles et naturelles dont elle dispose.

L'échéance du PLU est fixée pour 2030. Le développement communal est basé sur un objectif démographique de 350 habitants (1,12% d'évolution annuelle) correspondant à une croissance de 60 habitants qui nécessite un besoin de 49 logements à la fois pour assurer un maintien des habitants, répondre au renouvellement du parc et soutenir la croissance envisagée.

Cet objectif répond au souhait de la collectivité qui souhaite éviter un trop grand développement conduisant à perdre l'identité rurale de la commune. Cela va bien entendu dans le sens de la législation, mais aussi dans le sens de la volonté des élus de conserver un esprit de village.

Le village se situe au bord du lac de Saint-Point, dont il tire le nom. Il bénéficie d'un fort attrait touristique. La commune a ainsi la particularité d'accueillir de nombreuses résidences secondaires et plusieurs bâtiments collectifs qui abritent ces logements de loisirs. Néanmoins, la commune souhaite conserver le caractère rural de la commune, avec une densité de logements propre à la ruralité, pour conserver son identité dont est issue son potentiel touristique. Ainsi, le développement de la commune projeté passe d'une part par la réhabilitation de logements, et notamment les corps de ferme (sept ont été estimés pouvant faire l'objet d'une réhabilitation durant les 15 ans du PLU), et d'autre part par les espaces libres présents au sein du village représentant un potentiel de surfaces à prendre en compte (1ha au total identifié).

Les logements vacants sont minoritaires : un seul est recensé en 2011 par l'INSEE. Cela ne permet pas une bonne rotation de la population qui peut engendrer des difficultés dans le parcours résidentiel de la population.

Les dents creuses et les logements vacants ne suffisent pas à eux seuls pour répondre aux besoins en logements à l'horizon 2030, c'est pourquoi cinq secteurs d'extension urbaine ont été définis.

Pour accueillir les 42 logements nécessaires en construction nouvelle (une fois les sept logements potentiellement réhabilitables aux 49 nécessaires selon le projet communal), il est nécessaire de prévoir une enveloppe de 4,2ha maximum. Cette enveloppe foncière est déterminée entre autres par l'application d'une densité de 12 logements par hectare, densité appropriée à un milieu rural.

Au final, le PLU prévoit 1ha de dents creuses et 3,3ha de zones à urbaniser, soit un total de 4,3 ha, ce qui est cohérent avec les estimations initiales.

Par ailleurs, il a été consommé 1,8ha d'espaces agricoles et naturels durant ces 10 dernières années (2005-2015) pour l'habitat. La consommation des espaces totale s'élève à 6,2ha. Ainsi, la surface globale sur la commune à bâtir est réduite avec un potentiel urbanisable de 4,3ha. Seule cette surface est potentiellement ouverte à l'urbanisation, classée en 1AU dans le zonage et pouvant accueillir une mixité des fonctions avec une dominante d'habitat. En terme uniquement d'habitat, le projet communal ne réduit pas la surface qui a été consommée ces dix dernières années. Néanmoins, la situation de la commune est particulière. Les constructions qui ont été réalisées durant la période observée sont pour la plupart des opérations collectives. 44 logements ont été créés pour 12 constructions bâties à usage d'habitation. Cette situation n'est pas vouée à se prolonger vraisemblablement. Saint-Point-Lac reste une commune rurale de petite taille où les opérations collectives ne sont pas amenées à être nombreuses. L'état actuel permet à la commune de répondre aux besoins pour le tourisme et les demandes en habitat de ce type. Ainsi, le projet de la commune ne peut uniquement s'appuyer sur la consommation de ces dix dernières années. Le PLU de Saint-Point-Lac se base néanmoins sur un développement modéré de la population, la mobilisation du potentiel de réhabilitation et de densification (dents creuses) et l'augmentation de la densité en zone pavillonnaire. Les

zones d'extension prévue n'excèdent pas celles prévues au POS. Ainsi, aucune nouvelle surface à urbaniser n'est planifiée dans le PLU.

Justifications générales au regard des objectifs du Grenelle 2 et de la loi ALUR

Trois grandes orientations sont à respecter en matière d'urbanisme :

L'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe de l'espace et la préservation du patrimoine

L'objectif démographique choisi par la commune pour son développement est mesuré avec une croissance de 60 habitants. L'utilisation économe de l'espace passe par la mobilisation des dents creuses qui représente un potentiel d'urbanisation à ne pas négliger, même s'il s'agit de terrains privés dont la commune n'a pas la maîtrise foncière. Par ailleurs, les zones à urbaniser sont contenues dans l'espace aggloméré existant et permettent de donner plus d'épaisseur dans ce village traditionnellement marqué par une urbanisation tentaculaire.

Le PLU n'a pas intégrée de nouvelles zones à urbaniser par rapport au POS.

Le patrimoine naturel ou bâti le plus intéressant est préservé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme concernant les éléments du paysage et du patrimoine à protéger.

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des possibilités de constructions suffisantes pour les territoires

Conscients que l'avenir démographique des communes se préserve en continuant à maintenir la diversité urbaine et sociale, les élus ont souhaité intégrer des règles garantissant une souplesse en matière de mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

La diversité des fonctions urbaines se résume à la possibilité d'accueillir des constructions à destination variée, tels que bureaux, commerces, artisanat... Favoriser la mixité des fonctions permet de créer ou de maintenir des emplois sur la commune et de limiter les déplacements des actifs.

Une utilisation économe des ressources naturelles, préservant l'homme et son environnement

Les forêts, le site Natura 2000 « Tourbières, lac de Remoray et zones environnantes » et l'APB du lac de Saint-Point ont été classés en zone naturelle et forestière, limitant très fortement les occupations et utilisations du sol. Les bosquets et les haies sont préservés de l'urbanisation par l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ces espaces font aussi partie de la trame verte, elle-même préservée par l'article R123-11 du code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015.

Chaque zone à urbaniser a fait l'objet d'une expertise écologique faune-flore-zones humides. Cette expertise a permis de réduire l'emprise de certaines zones au regard d'un intérêt environnemental.

Le PLU a veillé à ce que l'urbanisation ne vienne pas compromettre le développement des exploitations agricoles, en respectant par exemple les périmètres de réciprocité et les déplacements des engins agricoles (accès au parcellaire...)

Le site du lac de Saint-Point est d'ailleurs protégé en interdisant toute nouvelle construction en zone naturelle et agricole en rive et avec une visibilité directe sur le lac.

16.1 JUSTIFICATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Point-Lac est établi à partir des enjeux qui ont été définis dans le cadre du diagnostic, à travers les thématiques suivantes : démographie, logements, économie, environnement au sens large et espace urbain / patrimoine.

■ AXE 1 : Développer le village tout en conservant son identité rurale et touristique

L'accent est mis sur un développement progressif et modéré, permettant à la commune une croissance de sa population, tout en conservant son identité rurale.

Il est rappelé un des objectifs du Grenelle de l'Environnement, à savoir la lutte contre l'étalement urbain. Le PLU prévoit les zones à urbaniser en continuité de l'espace aggloméré existant et un développement du village en épaisseur.

Le tissu urbain est parsemé de quelques espaces encore libres de toute construction, les dents creuses. L'objectif étant que celles-ci se construisent et participent ainsi à la densification du village.

La situation actuelle du stationnement n'est pas satisfaisante, et particulièrement en période touristique. Le PLU prévoit alors de nouveaux espaces pour le parking des voitures. De plus, la sécurisation des piétons doit également engendrer des aménagements.

Concernant les formes urbaines, une diversité est recherchée dans la mesure du possible (habitat individuel, intermédiaire de type jumelé ou en bande et petit collectif), avec une hauteur limitée correspondant aux constructions déjà présentes sur la commune. Cette diversité des formes urbaines participe à l'économie du foncier et à la densification des espaces bâtis.

Le locatif sert en général de tremplin à l'installation des jeunes ménages et permet une rotation de la population relativement fréquente. Le parc de logements comprend aussi de l'accession à la propriété pour compléter l'offre.

Le PADD stipule également que les nouvelles constructions devront se développer dans le modèle traditionnel franc-comtois.

Au niveau du patrimoine, la commune souhaite que les éléments les plus caractéristiques soient préservés et entretenus. L'article L151-19 du code de l'urbanisme est ainsi utilisé pour en assurer la préservation par des prescriptions réglementaires mises en place.

■ AXE 2 : Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces

Les principaux éléments du développement de la commune en terme d'objectif démographique, de logements nécessaires et de besoins en foncier sont rappelés dans cet axe du PADD. Le parallèle est fait avec la consommation de l'espace sur la dernière décennie.

L'habitat, VRD inclus, a consommé 1,8 ha des espaces agricoles sur la période 2005-2015.

L'objectif démographique fixé est d'atteindre une population de 350 habitants d'ici 2030, ce qui engendre un besoin de 49 logements, dont 7 peuvent être construit par la réhabilitation d'anciens bâtiments. Ainsi, une surface de 4,2ha est estimée pour la construction de nouveaux logements (1ha de dents creuses et 3,2 ha de surface restante pour les zones à urbaniser).

L'objectif de modération de la consommation de l'espace repose sur le potentiel de réhabilitation et l'application d'une densité plus importante que celle pratiquée lors de la dernière décennie dans les zones pavillonnaires. Ainsi, la densité à respecter sera de 12 logements à l'hectare, contre 8 logements à l'hectare auparavant.

■ AXE 3 : Maintenir et développer le tissu économique local

Les entreprises présentes contribuent à la vie du village et sont source de quelques emplois sur la commune. Il est donc important de pouvoir les maintenir en activité. Le PLU laisse aussi la possibilité aux artisans qui le souhaitent de s'installer dans le village, notamment dans les espaces encore disponibles. L'activité touristique est également un formidable vecteur de dynamisme pour la commune. Les activités d'hébergement et de restauration sont à privilégier.

Les équipements pourront être renforcés pour répondre aux besoins de la population (commerce de proximité) et au caractère touristique de la commune. L'aménagement pour la fibre optique est également prévu.

Outre les labels de qualité concernant les produits du terroir (AOC, IGP, AOP), la pérennité de l'agriculture est assurée par le respect des périmètres de réciprocité autour des exploitations agricoles et la préservation des bonnes terres agricoles.

■ AXE 4 : Garantir un cadre de vie de qualité, en préservant les paysages et le milieu naturel

La richesse des milieux naturels à Saint-Point-Lac s'exprime à travers la présence de boisements, haies, vergers, lac et ruisseau ainsi que le site Natura 2000, les zones d'inventaire faune-flore et de protection du biotope. Ces milieux sont constitutifs de la trame verte et bleue qui est préservée de l'urbanisation, par une trame spécifique et un classement en zone naturelle et forestière.

Le territoire communal se démarque par ses paysages exceptionnels et la variété des milieux environnementaux. Les haies, bosquets et murs en pierre sèche sont préservés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Il est soumis à des contraintes et des risques que le PLU a dû tenir compte pour composer le développement de la commune, et notamment les risques liés aux inondations et aux mouvements de terrain.

Traduction des orientations du PADD sur le plan réglementaire :

AXE 1 : DEVELOPPER LE VILLAGE TOUT EN CONSERVANT SON IDENTITE RURALE ET TOURISTIQUE

Insertion harmonieuse des nouvelles constructions dans le village :

- OAP :
 - Création de haies en limites de zone arborée
- Règlement :
 - Article 11 et 13 favorisant le paysagement des parcelles et le respect de l'architecture traditionnelle

Densification du tissu urbain :

- OAP :

- Application d'une densité de 12 logements / ha, VRD inclus sur la plupart des secteurs
- Zonage :
 - Classement des dents creuses en zones UA et UB
- Règlement :
 - En zone 1AU, la densité minimale de 12 logements / ha, VRD inclus est inscrite à l'article 2

Améliorer les déplacements :

- OAP :
 - Aménagement de la voirie pour sécuriser les circulations piétonnes
 - Espace public valorisé en places de stationnement
- Zonage :
 - Emplacement réservé pour une aire de stationnement
- Règlement :
 - Obligation de deux places de stationnement par logement

Favoriser la mixité des formes urbaines :

- OAP :
 - Pavillons individuels, maisons jumelées et/ou en bandes et petit collectif à privilégier

Préservation du patrimoine :

- Zonage :
 - Identification des éléments du patrimoine à préserver par un symbole au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Règlement :
 - Dans les zones concernées à l'article 1, disposition rappelant que la démolition ainsi que les travaux, aménagements et extensions visant à dénaturer l'aspect et l'architecture des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme sont interdits, sauf si ces bâtiments représentent un risque quelconque en matière de sécurité.

AXE 2 : DEFINIR DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES

- OAP :
 - Application d'une densité de 12 logements / ha, VRD inclus sur certaines zones
- Zonage :
 - Cohérence entre les surfaces des zones 1AU et les estimations en foncier nécessaires au développement de la commune
 - Localisation des dents creuses en zones UA et UB
 - Surfaces ouvertes à l'urbanisation identiques à celles du POS

AXE 3 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL

Maintien des activités présentes et permettre le développement du secteur touristique :

- Règlement :
 - Activités économiques autorisées en zones UA, UB et AU, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel dominant ainsi que la sécurité et la salubrité
 - Interdiction du changement de destination des locaux commerciaux en rez-de-chaussée dans la zone UA

Renforcer les équipements publics et les services :

- Zonage :
 - Création de zones UL à vocation de loisirs pour les secteurs du camping, de l'aire de camping-cars, de la zone de loisirs de la plage et de l'esplanade du port

Pérennisation de l'activité agricole :

- Zonage :
 - Consommation des espaces agricoles limitée en raison d'un développement urbain modéré en terme de surface
 - Respect des périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles
- Règlement :
 - La zone agricole est réservée à la construction de bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les constructions à usage d'habitation, liées et nécessaires à l'activité agricole

Développement des Technologies de l'Information et de la Communication :

Le PLU n'agit pas directement sur cette thématique, mais cette orientation est une obligation suite au Grenelle 2. Cependant, par rapport au développement de la fibre optique, le règlement comprend la disposition suivante :

- Dans toutes les zones U et AU, à l'article 16, dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit (fibre optique) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

AXE 4 : GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITE, EN PRESERVANT LES PAYSAGES ET LE MILIEU NATUREL

Préservation des milieux riches en biodiversité :

- Zonage :
 - La trame verte et bleue est identifiée par une trame spécifique répondant aux dispositions de l'article R123-11 (plan annexe au zonage) du code de l'urbanisme relative aux secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue
 - Les forêts, la zone Natura 2000, les ZNIEFF et l'APB sont classés en zone naturelle et forestière protégée
- Règlement :
 - Les dispositions générales traitent des continuités écologiques
 - La zone N autorise uniquement les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que les constructions à usage d'habitation, liées et nécessaires à l'activité agricole
 - Les zones Ap et Np correspondent réciproquement aux zones agricoles protégées et naturelles protégées où aucune nouvelle construction n'est autorisée

Préservation des haies et des bosquets :

- Zonage :
 - Identification par une trame spécifique des éléments du paysage et du patrimoine à protéger (haies/bosquets) au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, en zones A et N

➤ Règlement :

- Dans les zones A et N, à l'article 13, disposition rappelant que le défrichement des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme est soumis à autorisation préalable au titre des installations et des travaux divers.

Prise en compte des risques :

➤ Zonage :

- Le PPRi Doubs Amont apparaît par une trame (plan annexe au zonage) au titre de l'article R123-11 du code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015
- Au titre de l'article R123-11 (plan annexe au zonage) du code de l'urbanisme, un symbole identifie les indices d'affaissement et d'effondrement, et une trame spécifique identifie les risques de glissement selon le degré d'aléa (moyen, fort et très fort).

➤ Règlement :

- Des dispositions sont définies pour ne pas exposer les biens et les personnes aux risques définis précédemment.
- Implantation des bâtiments agricoles en zone A et N à plus de 100 m de la limite des zones urbaines et à urbaniser

16.2 JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Article L151-6 (extrait)

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »

Article L151-7

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Elles présentent le parti d'aménagement choisi et fixent les intentions à respecter par les aménageurs en terme de compatibilité et non de conformité.

A Saint-Point-Lac, elles concernent les zones d'habitat. Elles sont au nombre de 3 et leur appellation s'inspire généralement des lieux-dits les plus proches sur le cadastre ou de leur situation :

- OAP « Route du Saugeon » : zone 1AU de 0,83 ha
- OAP « Chemin des Arons » : zone 1AU de 0,63 ha
- OAP « Rue du château » : zone 1AU de 0,95 ha.

Les OAP s'articulent autour des principes suivants :

- Formes urbaines :

La densité de 12 logements/ha, VRD inclus, est à respecter dans l'aménagement des zones 1AU. Elle est légèrement supérieure que celle qui est observée sur la dernière décennie dans les zones pavillonnaires, ce qui participe à densifier davantage les espaces urbains de la commune, dans un souci d'économie du foncier. Au même titre, la mixité des formes urbaines est recherchée, dans la mesure du possible : habitat individuel, intermédiaire (jumelés et/ou en bandes) et petit collectif, et sur des parcelles de taille variée, pour ainsi pouvoir répondre aux demandes des personnes souhaitant s'installer dans le village. Deux logements conventionnés sont à prévoir dans l'OAP rue du château.

- Accès et déplacements :

Le principe de bouclage de la voirie est privilégié quand cela est possible. Avec un système de bouclage, la circulation des véhicules est plus fluide et la connexion des secteurs d'extension avec l'existant est facilitée. Par ailleurs, cela évite de créer des quartiers refermés sur eux-mêmes. Cependant, une zone ne prévoit pas de bouclage : la zone 1AU « chemin des Arons » car la commune ne souhaite pas que ce secteur s'étende à long terme pour des raisons paysagères en bordure du lac et de préservation de la zone agricole. En prévoyant une place de retournement dans ce secteur, les élus souhaitent figer le développement de ce secteur.

Les OAP « Rue du château » stipule que l'accès aux parcelles agricoles doit être conservé, afin de ne pas compromettre le fonctionnement des exploitations.

L'OAP « Rue du Château » prévoit également un espace de stationnement mutualisé, à proximité du lac, qui pourra servir aux résidents de la zone, comme aux visiteurs et touristes.

- Traitement paysager/Environnement :

La commune dispose déjà d'un cadre paysager relativement bien présent au sein des espaces urbanisés. Néanmoins, quelques aménagements peuvent parfaire ce point pour des raisons de continuités écologiques et d'insertion paysagère des nouvelles constructions.

La voirie sera accompagnée d'une noue paysagère, aménagement qui participe à la fois à la qualité des espaces publics et à la collecte des eaux de voirie. L'OAP « Rue du château » prévoit un espace de gestion des eaux de pluie, qui semble indispensable en raison de la surface de la zone.

16.3 JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

La délimitation des zones a pris en compte les constructions existantes, soit en s'appuyant sur les limites parcellaires (lorsqu'elles ne sont pas trop profondes), soit en laissant un espace suffisant d'aisance à l'arrière des bâtiments pour des aménagements, extensions ou encore annexes, apprécié en fonction de la configuration des parcelles et de l'implantation des constructions.

■ La zone UA

Il s'agit du centre ancien du village de Saint-Point-Lac. Cette zone mixe diverses fonctions : habitat, services, équipements collectifs, activités diverses compatibles avec l'habitat. Néanmoins, la fonction dominante de la zone étant l'habitat. Les constructions forment des fronts bâtis continus ou semi continus, elles possèdent généralement un caractère patrimonial et historique marqué.

La délimitation de la zone UA a pris en compte les constructions existantes, soit en s'appuyant sur les limites parcellaires, soit en laissant un espace suffisant d'aisance à l'arrière des bâtiments pour des aménagements, extensions, etc, apprécié en fonction de la configuration des parcelles et de l'implantation des constructions. Le centre de Saint-Point-Lac est particulièrement serré. La zone UA ne comprend pas de dents creuses. Deux bâtiments agricoles sont présents dans la zone, impliquant un périmètre de réciprocité de 25m. La zone UA est desservie par le réseau collectif d'assainissement.

Les Eléments du Patrimoine Protégés sont également nombreux en zone UA (au nombre de 8). Il s'agit du petit patrimoine rural et des édifices anciens et majeurs.

Règlement	Justifications
Article 1	Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique. Les constructions à usage agricole (création nouvelle), industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement (sauf exception), les carrières, sont interdites par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, etc, que ces activités peuvent générer. Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont interdits car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat. La commune souhaite préserver certains éléments du patrimoine qu'elle possède (fontaines, église...), c'est pourquoi la démolition, les travaux, aménagements et extensions qui viseraient à porter atteinte à ce patrimoine identifié sur le plan de zonage sont interdits. La collectivité a également souhaité interdire le dépôt de ferraille, de vieux matériaux et les véhicules épaves pour préserver l'environnement naturel et le cadre paysager de la commune. Cela ressort plus du sens civique que du droit de l'urbanisme. Il est également rappelé l'interdiction de remblayer ou combler une doline.
Article 2	La mixité des fonctions urbaines est admise pour les constructions à destination artisanale, commerciale, de bureaux. Cependant, le caractère résidentiel de la zone

	étant dominant, il ne faut pas que ces activités provoquent des problèmes liés à la sécurité ou à la salubrité. Les ICPE soumises à déclaration sont autorisées, en veillant à ce qu'elles ne soient pas nuisantes ou provoquent un quelconque risque pour la population. L'activité agricole étant déjà présente dans la zone avec la présence de deux bâtiments, le règlement autorise les extensions de ces bâtiments dans la mesure où le développement respecte les normes en vigueur, ne sera pas source de nuisances supplémentaires et ne conduit pas à augmenter le cheptel. L'activité commerciale est également présente dans la zone UA. Pour conserver le dynamisme de la commune et permettre le développement de l'activité touristique, les rez-de-chaussée des locaux commerciaux doivent rester affecter à activités commerciales ou artisanales, ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif. Pour limiter le mitage, les annexes des habitations sont limitées à 3 sur une unité foncière.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en terme de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...). Bien souvent en zone UA, le foncier est plus réduit et la voie en impasse est inévitable.
Article 4	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaires issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. Dans ce cas, la réalisation d'un prétraitement en amont peut être une solution pour limiter les impacts en aval sur le milieu naturel. Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet.

	Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.
Article 6	La zone UA correspond au centre ancien où les constructions se sont implantées majoritairement à l'alignement. Afin de respecter la morphologie urbaine et de conserver un front bâti le long des voies, donc avec un recul limité des voies, le règlement autorise l'implantation des constructions à l'alignement. Cependant les élus souhaitent également permettre la possibilité de reculer les constructions car la zone UA est relativement mixte : des constructions en recul sont déjà présentes. Il s'agit donc de prendre en compte les différents cas de figure déjà existants. Par ailleurs, les élus estiment que le recul permet aussi d'assurer une sécurité lors de la manœuvre des véhicules (sortie de garage/de parcelle...) sans encombrer l'espace public. Il est alors obligatoire pour toute sortie de garage. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse. Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.
Article 7	L'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de préserver en partie la trame urbaine existante (front bâti plus ou moins continu en zone UA) et de répondre aux nouvelles exigences en terme de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 8	A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie, conformément à l'article R111-5 re-codifié du code de l'urbanisme.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	La zone UA concentre des bâtiments aux volumes et aux hauteurs imposantes. Il a été décidé de fixer une hauteur maximale de 9 m au faîtage, afin de conserver l'aspect rural du village. Pour les annexes, la hauteur est limitée à 4 mètres au faîtage. Pour des raisons techniques liées à l'activité, la hauteur des extensions agricoles est fixée à 13 mètres au faîtage maximum.
Article 11	Il est rappelé l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015 comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage...

	L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. Façades Pour des raisons d'esthétisme du tissu urbain et de conservation du caractère traditionnel du centre ancien, sont interdits l'architecture étrangère à la région, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, les matériaux réfléchissants, les couleurs discordantes à la zone et les toitures noires. Clôtures De la même manière que les toitures et les façades, les clôtures constituent des éléments visibles qui participent ou non à la qualité de l'environnement urbain. Ainsi, les clôtures et les haies doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage. La hauteur de toute clôture et haie est limitée à 2 mètres en limite séparative et 1,5 en limite d'emprise publique, pour des raisons de sécurité. Les murs d'assise ont une hauteur limitée à 0,5 m, hors murs de soutènement qui ne sont pas concernés par cette règle pour des motifs techniques. Le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité. Les haies d'essences locales sont préconisées afin de s'accorder aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France dans ses avis. Toitures Les toitures terrasse sont interdites, sauf celles qui seraient végétalisées, en raison d'une forme architecturale inadaptée à l'architecture traditionnelle rencontrée en centre ancien. Elles sont toutefois autorisées pour les extensions. Dans ce cas, elles devront présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage. Dans l'optique de conserver le caractère traditionnel de la zone, la toiture sera constituée de 2 ou 4 pans avec des tuiles de couleur rouge, gris ou brun, comme c'est déjà le cas dans le village ancien. La pente de toit sera comprise entre 28 et 35°(ou entre 53% et 70%). Le toit des annexes devra être à un ou deux pans. Pour des raisons de facilité pour le projet, les CINASPIC ne sont pas concernés par ces dispositions.
Article 12	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée. Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu deux places par logement, ce qui est cohérent avec l'augmentation constante des ménages possédant au moins deux véhicules. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.

Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus. Pour des motifs de sécurité, les plantations d'arbre de haute tige sont interdites, de même que leur remplacement à l'identique. Pour conserver le cadre de vie rural et ne pas artificialiser l'ensemble de la parcelle ce qui serait incohérent avec la règle d'infiltration des eaux de pluie à la parcelle, un pourcentage de 30% minimum de surface végétalisée doit être maintenu sur l'unité foncière.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé pour favoriser la densification du tissu urbain. Il est de toute façon caduc.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé car la commune ne souhaite pas être plus restrictive que la RT 2012 qui s'applique désormais à toute nouvelle construction.
Article 16	Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

■ La zone UB

La zone UB se situe à la périphérie immédiate du bâti ancien et correspond aux extensions urbaines du noyau urbain. Elle présente une structure assez lâche où domine la fonction d'habitation, principalement sous forme de pavillons individuels. Néanmoins, cette zone accueille également de l'habitat collectif. La délimitation de la zone UB a pris en compte les constructions existantes, soit en s'appuyant sur les limites parcellaires, soit en laissant un espace suffisant d'aisance à l'arrière des bâtiments pour des aménagements, extensions, etc, apprécié en fonction de la configuration des parcelles et de l'implantation des constructions. La zone UB comprend des dents creuses, espaces libres au sein même du tissu urbain, qui peuvent être urbanisées immédiatement. La zone en cours de viabilisation en 2015-2016 rue du Saugeon a directement été intégrée en zone UB car ce secteur sera construit prochainement. La zone UB est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

La délimitation de la zone UB a subi des modifications par rapport au POS. Trois maisons en bordure immédiate avec la zone UB ont été intégrées à la zone, en raison de leur localisation. Elles sont situées au sein du village et n'ont pas de contraintes de développement dans leur voisinage. L'intégration en zone UB permet à ces habitations de disposer des mêmes règles que le village.

Par contre, la zone UB a été réduite par rapport au POS. Un secteur non-construit rue du Saugeon s'avère être une zone humide. Conformément aux orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée, il a été retiré de la zone constructible du PLU. Suite à la contre-expertise, la zone humide a été délimitée de manière précise. La zone est classée UB mais aucune construction n'est autorisée sur la zone humide.

Localisation du secteur



La zone UB ne comprend pas d'Éléments du Paysage à Protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Elle comporte également un emplacement réservé dont l'objectif est l'accès au cimetière.

La zone UB est concernée en partie par le risque de glissement de terrain (aléa moyen).

Règlement	Justifications
Article 1	Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique. Les constructions à usage agricole (création nouvelle), industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement (sauf exception), les carrières, sont interdites par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, etc, que ces activités peuvent générer. Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont interdits car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat. La collectivité a également souhaité interdire le dépôt de ferraille, de vieux matériaux et les véhicules épaves pour préserver l'environnement naturel et le cadre paysager de la commune. Cela ressort plus du sens civique que du droit de l'urbanisme. Il est également rappelé l'interdiction de remblayer ou combler une doline. Il est interdit de construire dans la zone humide, conformément aux orientations du SDAGE.
Article 2	La mixité des fonctions urbaines est admise pour les constructions à destination artisanale, commerciale, de bureaux. Cependant, le caractère résidentiel de la zone

	étant dominant, il ne faut pas que ces activités provoquent des problèmes liés à la sécurité ou à la salubrité. Les ICPE soumises à déclaration sont autorisées, en veillant à ce qu'elles ne soient pas nuisantes ou provoquent un quelconque risque pour la population. L'activité agricole étant déjà présente dans la zone avec la présence de deux bâtiments, le règlement autorise les extensions de ces bâtiments dans la mesure où le développement respecte les normes en vigueur, ne sera pas source de nuisances supplémentaires et ne conduit pas à augmenter le cheptel. Pour limiter le mitage, les annexes des habitations sont limitées à 3 sur une unité foncière. Il est rappelé les recommandations de constructions sur un terrain concerné par l'aléa moyen du risque de glissement de terrain.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en terme de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).
Article 4	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaires issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. Dans ce cas, la réalisation d'un prétraitement en amont peut être une solution pour limiter les impacts en aval sur le milieu naturel. Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, les dispositifs d'infiltration des eaux

	pluviales dans le sous-sol sont interdits. Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.
Article 6	La zone UB correspond aux extensions urbaines du village. Afin de permettre la densification du tissu urbain et de permettre la construction sur des parcelles de taille réduite, le règlement autorise l'implantation des constructions à l'alignement. Cependant les élus souhaitent également permettre la possibilité de reculer les constructions car les constructions en zone UB sont majoritairement implantée en retrait. Par ailleurs, les élus estiment que le recul permet aussi d'assurer une sécurité lors de la manœuvre des véhicules (sortie de garage/de parcelle...) sans encombrer l'espace public. Il est alors obligatoire pour toute sortie de garage. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse. Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.
Article 7	L'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de répondre aux nouvelles exigences en terme de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 8	A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie, conformément à l'article R111-5 re-codifié du code de l'urbanisme.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	La zone UB concentre des bâtiments aux volumes et aux hauteurs imposantes, notamment pour l'habitat collectif. Il a été décidé de fixer une hauteur maximale de 9 m au faîtage, afin de conserver l'aspect rural du village. Pour les annexes, la hauteur est limitée à 4 mètres au faîtage. Pour des raisons techniques liées à l'activité, la hauteur des extensions agricoles est fixée à 13 mètres au faîtage maximum.
Article 11	Il est rappelé l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015 comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage... L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables.

	Façades Pour des raisons d'esthétisme du tissu urbain et de conservation du caractère traditionnel du centre ancien, sont interdits l'architecture étrangère à la région, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, les matériaux réfléchissants, les couleurs discordantes à la zone et les toitures noires. Clôtures De la même manière que les toitures et les façades, les clôtures constituent des éléments visibles qui participent ou non à la qualité de l'environnement urbain. Ainsi, les clôtures et les haies doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage. La hauteur de toute clôture et haie est limitée à 2 mètres en limite séparative et 1,5 en limite d'emprise publique, pour des raisons de sécurité. Les murs d'assise ont une hauteur limitée à 0,5 m, hors murs de soutènement qui ne sont pas concernés par cette règle pour des motifs techniques. Le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité. Les haies d'essences locales sont préconisées afin de s'accorder aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France dans ses avis. Toitures Les toitures terrasse sont interdites, sauf celles qui seraient végétalisées, en raison d'une forme architecturale inadaptée à l'architecture traditionnelle rencontrée en centre ancien. Elles sont toutefois autorisées pour les extensions. Dans ce cas, elles devront présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage. Dans l'optique de conserver le caractère traditionnel de la zone, la toiture sera constituée de 2 ou 4 pans avec des tuiles de couleur rouge, gris ou brun, comme c'est déjà le cas dans le village ancien. La pente de toit sera comprise entre 28 et 35°(ou entre 53% et 70%). Le toit des annexes devra être à un ou deux pans. Pour des raisons de facilité pour le projet, les CINASPIC ne sont pas concernés par ces dispositions.
Article 12	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée. Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu deux places par logement, ce qui est cohérent avec l'augmentation constante des ménages possédant au moins deux véhicules. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus. Pour des motifs de sécurité, les plantations d'arbre de haute tige sont interdites, de même que leur remplacement à l'identique. Pour conserver le cadre de vie rural et ne pas artificialiser l'ensemble de la parcelle ce qui serait incohérent avec la règle d'infiltration des eaux de pluie à la parcelle, un

	pourcentage de 30% minimum de surface végétalisée doit être maintenu sur l'unité foncière.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé pour favoriser la densification du tissu urbain. Il est de toute façon caduc.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé car la commune ne souhaite pas être plus restrictive que la RT 2012 qui s'applique désormais à toute nouvelle construction.
Article 16	Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

■ La zone UL

Il s'agit d'une zone destinée aux équipements d'intérêt public et collectif, de sports et de loisirs. Elle se décline en trois secteurs distincts en fonction de leur vocation principale. La zone ULc correspond au camping. La zone ULp correspond à la plage et au port. La zone ULs correspond au parking de voitures et de camping-cars.

Les équipements collectifs au sens large sont autorisés, cela concerne autant ceux nécessaires au fonctionnement des services publics tels que les équipements sportifs, culturels, de loisirs ou encore les aires de stationnement...

La zone UL est concernée par le PPRi Doubs Amont.

Aucun Élément de Paysage Protégé n'est défini sur ce secteur.

Un emplacement réservé est défini dont l'objectif est la création d'une aire de stationnement.

Règlement	Justifications
Article 1	La vocation de cette zone étant très limitée, le principe a été d'interdire tout ce qui n'était pas mentionné à l'article 2.
Article 2	Seules sont admises les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) et les constructions et installations liées à l'activité identifiée du secteur.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Il est également demandé que la voirie soit aménagée de telle sorte à garantir la sécurité des piétons et des cyclistes (par la signalétique notamment). Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en terme de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à

	condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...). Bien souvent en zone UA, le foncier est plus réduit et la voie en impasse est inévitable. Pour des raisons d'esthétisme du cadre de vie, le règlement impose à chaque logement de disposer d'un local ou d'un emplacement pour soustraire les bacs des déchets ménagers à la vue depuis les espaces publics, en l'absence de système de gestion collective des déchets.
Article 4	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaires issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. Dans ce cas, la réalisation d'un prétraitement en amont peut être une solution pour limiter les impacts en aval sur le milieu naturel. Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé.
Article 6	Les constructions doivent s'implanter à 4 m minimum des voies et emprises publiques avec une dérogation pour des impératifs techniques ou fonctionnels et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.
Article 7	Les constructions peuvent s'implanter en limite ou en respectant un recul équivalent à la moitié de la hauteur de la construction devra être respecté (avec un minimum de 3m).
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	Cet article n'est pas réglementé car cette zone est essentiellement prévue pour des

	CINASPIC dont les collectivités maîtrisent mieux les projets.
Article 11	Il est rappelé l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015 comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage... Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables.
Article 12	Le stationnement doit s'effectuer en dehors du domaine public, afin que les voies et les trottoirs soient libres de tout véhicule, assurant une meilleure sécurité pour tous les usagers. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement, le nombre de places sera adapté au besoin de l'équipement à créer.
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé.
Article 16	Cet article n'est pas réglementé.

■ La zone AU

Il s'agit d'une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Cette zone à vocation principale d'habitat pourra accueillir, dans un objectif de mixité urbaine, des activités annexes et des équipements publics et/ou d'intérêt général, complément habituel des habitations.

On compte 3 zones 1AU. Chacune fait l'objet d'une OAP.

La zone 1AU est destinée au développement de l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

La surface totale des zones 1AU s'élève à 3,3 ha :

- 1AU « rue du Saugeon » : 0,83 ha
- 1AU « chemin des Arons » : 0,63 ha
- 1AU « rue du château » : 0,95 ha.

Leur localisation vise à donner plus d'épaisseur aux espaces construits. Toutes ces zones étaient déjà prévues dans le POS.

D'après la carte de la valeur agronomique des sols, les zones 1AU présentent des sols de bonne moyenne. La majorité des terrains de la commune présente cette caractéristique. Seul le secteur chemin des Arons est identifié de faible valeur agronomique.

Aucune zone humide n'a été détectée lors de l'expertise écologique.

Les zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui organisent, sous la forme de principes, les accès, la voirie, les aménagements paysagers... et imposent une densité minimale de

12 logements à l'hectare VRD inclus. Cette densité conditionne ainsi les surfaces à ouvrir à l'urbanisation par rapport au développement démographique fixé par la commune et au nombre de logements à produire.

L'adduction en eau potable est assurée par la présence de réseaux à proximité des zones 1AU et avec une ressource en quantité suffisante. Le Syndicat des Tareaux pompe dans le lac de Saint-Point 300m³ pour alimenter les quatre communes : Les Grangettes, Saint-Point-Lac, Malpas et La Planée. L'usine est dimensionnée pour pomper et traiter jusqu'à 600m³ par jour.

Les secteurs à urbaniser sont à raccorder au réseau qui rejoint la station d'épuration de Doubs. La capacité de la STEP s'élève à 53083 EH. Elle est donc en mesure de traiter les effluents de 60 habitants supplémentaires.

Aucun Élément du Paysage à Protéger n'est prévu dans la zone 1AU.

Un emplacement réservé est prévu pour l'accès à la RD 129.

Certains secteurs sont soumis à des risques naturels (glissement de terrain, effondrement....). On se réfèrera au plan des secteurs présentant des risques naturels connus. En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent.

Règlement	Justifications
Article 1	Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique. Les constructions à usage agricole (création nouvelle), industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement (sauf exception), les carrières, sont interdites par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, etc, que ces activités peuvent générer. Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont interdits car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat. La collectivité a également souhaité interdire le dépôt de ferraille, de vieux matériaux et les véhicules épaves pour préserver l'environnement naturel et le cadre paysager de la commune. Cela ressort plus du sens civique que du droit de l'urbanisme. Il est également rappelé l'interdiction de remblayer ou combler une doline et de construire dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain en aléa fort.
Article 2	Cet article rappelle la présence d'OAP précisant les conditions d'aménagement des zones 1AU. Les trois zones 1AU sont soumises à opération d'aménagement d'ensemble pour assurer une cohérence globale du futur quartier. La mixité des fonctions urbaines est admise pour les constructions à destination artisanale, commerciale, de bureaux. Cependant, le caractère résidentiel de la zone étant dominant, il ne faut pas que ces activités provoquent des problèmes liés à la sécurité ou à la salubrité. Les ICPE soumises à déclaration sont autorisées, en veillant à ce qu'elles ne soient pas nuisantes ou provoquent un quelconque risque pour la population.

	Pour limiter le mitage, les annexes des habitations sont limitées à 3 sur une unité foncière. Il est rappelé les recommandations de constructions sur un terrain concerné par l'aléa moyen du risque de glissement de terrain.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en terme de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).
Article 4	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaires issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. Dans ce cas, la réalisation d'un prétraitement en amont peut être une solution pour limiter les impacts en aval sur le milieu naturel. Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits. Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.

Article 6	La zone 1AU accueillera les extensions urbaines du village. Afin de permettre la densification du tissu urbain et de permettre la construction sur des parcelles de taille réduite, le règlement autorise l'implantation des constructions à l'alignement. Cependant les élus souhaitent également permettre la possibilité de reculer les constructions, de manière à avoir une règle uniforme avec la zone UB (zone urbaine récente). Par ailleurs, les élus estiment que le recul permet aussi d'assurer une sécurité lors de la manœuvre des véhicules (sortie de garage/de parcelle...) sans encombrer l'espace public. Il est alors obligatoire pour toute sortie de garage. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse. Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.
Article 7	L'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de répondre aux nouvelles exigences en terme de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	Il a été décidé de fixer une hauteur maximale de 9 m au faîtage, afin de conserver l'aspect rural du village. La hauteur des annexes est limitée à 4 mètres au faîtage. La règle de hauteur est identique à celle des secteurs U.
Article 11	Il est rappelé l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015 comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage... L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. Façades Pour des raisons d'esthétisme du tissu urbain et de conservation du caractère traditionnel du centre ancien, sont interdits l'architecture étrangère à la région, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, les matériaux réfléchissants, les couleurs discordantes à la zone et les toitures noires. Clôtures De la même manière que les toitures et les façades, les clôtures constituent des éléments visibles qui participent ou non à la qualité de l'environnement urbain. Ainsi, les clôtures et les haies doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage. La hauteur de toute clôture et haie est limitée à 2 mètres en limite séparative et 1,5

	en limite d'emprise publique, pour des raisons de sécurité. Les murs d'assise ont une hauteur limitée à 0,5 m, hors murs de soutènement qui ne sont pas concernés par cette règle pour des motifs techniques. Le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité. Toitures Les toitures terrasse sont interdites, sauf celles qui seraient végétalisées, en raison d'une forme architecturale inadaptée à l'architecture traditionnelle rencontrée en centre ancien. Elles sont toutefois autorisées pour les extensions. Dans ce cas, elles devront présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage. Dans l'optique de conserver le caractère traditionnel de la zone, la toiture sera constituée de 2 ou 4 pans avec des tuiles de couleur rouge, gris ou brun, comme c'est déjà le cas dans le village ancien. La pente de toit sera comprise entre 28 et 35°(ou entre 53% et 70%). Le toit des annexes devra être à un ou deux pans. Pour des raisons de facilité pour le projet, les CINASPIC ne sont pas concernés par ces dispositions.
Article 12	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée. Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu deux places par logement, ce qui est cohérent avec l'augmentation constante des ménages possédant au moins deux véhicules. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus. Pour des motifs de sécurité, les plantations d'arbre de haute tige sont interdites, de même que leur remplacement à l'identique. Pour conserver le cadre de vie rural et ne pas artificialiser l'ensemble de la parcelle ce qui serait incohérent avec la règle d'infiltration des eaux de pluie à la parcelle, un pourcentage de 30% minimum de surface végétalisée doit être maintenu sur l'unité foncière.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé pour favoriser la densification du tissu urbain. Il est de toute façon caduc.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé car la commune ne souhaite pas être plus restrictive que la RT 2012 qui s'applique désormais à toute nouvelle construction.
Article 16	Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

■ La zone A

Peuvent être classés en zone agricole (A), les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions sont très limitées en zone agricole et concernent celles nécessaires et liées aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif (antenne, transformateur, station d'épuration...).

Certains secteurs sont soumis à des risques naturels (glissement de terrain, effondrement...). On se référera au plan des secteurs présentant des risques naturels connus. En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent et sont intégrées au présent règlement.

La zone A comprend un secteur Ap signifiant agricole protégé. Il s'agit du secteur agricole bas de la commune, en rive du lac. Toute implantation sur ce secteur aurait un impact paysager sur le site du lac de Saint-Point. Ainsi, cette partie du territoire communale a été totalement protégée pour préserver le cadre paysager.

Des haies et des bosquets sont identifiés et préservés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Règlement	Justifications
Article 1	De nombreuses occupations et utilisations du sol sont interdites car la zone agricole est réservée uniquement aux constructions et installations nécessaires et liées aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif. En respect de la politique supra-communale sur les zones humides (SDAGE et directives européennes), le règlement rappelle l'interdiction d'utilisation ou d'occupation du sol sur les zones humides. Celles-ci font l'objet d'une trame particulière au plan de zonage. Il est également rappelé que toute atteinte à une zone humide doit faire l'objet de compensation si aucune mesure d'évitement ne peut être envisagée (compensation à hauteur d'au moins 200 % de la surface détruite de façon à assurer un bilan optimal en terme de fonctionnalités et de qualité de la biodiversité sur un même bassin versant...) Pour éviter le mitage du milieu agricole, la collectivité interdit la construction d'annexes et d'extensions pour les habitations non-liées à une activité agricole. Afin de ne pas exposer les personnes et les biens à un risque important les remblaiements et comblement de dolines sont interdits. Il est rappelé l'interdiction de construire dans les secteurs soumis au niveau d'aléa fort du risque de glissement de terrain. Le secteur Ap étant très restrictif pour la protection du paysage. Le règlement interdit au maximum les constructions dans ce secteur.
Article 2	Les constructions à usage d'habitation sont autorisées uniquement si elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole, l'exploitant devra ainsi démontrer la nécessité de vivre à côté de son exploitation. Afin d'éviter le mitage de l'espace agricole, l'habitation de l'exploitant devra s'implanter au plus près des bâtiments agricoles et à une distance de 100 mètres maximum. Pour répondre à la diversification de l'activité agricole et promouvoir toujours plus le terroir, le règlement autorise les activités complémentaires liées à l'agriculture, mais qui doivent restées accessoires et créées dans le volume des bâtiments agricoles existants.

	Il est rappelé les recommandations de règles de constructions dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain (aléa moyen). Le secteur Ap autorise uniquement les CINASPIC.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire concerné.
Article 4	<u>Eau potable</u> L'alimentation en eau potable des constructions autorisées peut se faire à partir de captages, forages ou puits particuliers, s'il n'est pas possible de se raccorder (pour des raisons de coût, d'éloignement...) sur une conduite de distribution d'eau potable et si l'eau utilisée est bien potable, conformément à la législation en vigueur. <u>Assainissement</u> Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, ce qui est dans les faits courant en zone agricole, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. Les eaux résiduaires agricoles (effluents d'élevage, déjections animales, lactosérum, eaux blanches et eaux vertes) sont soumises à un traitement adapté et ne peuvent en aucun cas être rejetées dans le réseau public d'assainissement sans traitement au préalable. <u>Eaux pluviales</u> L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Toutefois, une dérogation est possible en cas d'impossibilité technique. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque. Dans les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement (indices karstiques), l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales est interdite, sauf exception, démonstration à l'appui, afin de ne pas accentuer le risque. <u>Réseaux secs</u> Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.

Article 6	Le retrait de 10 mètres minimum des constructions par rapport à l'alignement des voies permet aux engins agricoles de pouvoir manœuvrer sans gêner la circulation automobile sur les différentes voies. Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux. Dans le secteur Ap, les CINASPIC pourront s'implanter librement pour ne pas contraindre le projet.
Article 7	Les constructions doivent s'implanter à 3 mètres minimum, avec une distance égale à la moitié de la hauteur. L'implantation en limites séparatives n'est pas appropriée en zone agricole. Dans le secteur Ap, les CINASPIC pourront s'implanter librement pour ne pas contraindre le projet.
Article 8	Il n'a pas été jugé utile de le réglementer.
Article 9	Il n'a pas été jugé utile de le réglementer.
Article 10	La hauteur des bâtiments agricoles ne peut excéder 13 mètres au faîtage, sauf pour les silos... Il s'agit de la hauteur fréquemment utilisée pour ce type d'activité dans le secteur. Concernant les constructions à usage d'habitation, la hauteur ne doit pas dépasser 9 m au faîtage, soit R+1+C comme ce qui est observé en zone pavillonnaire. La hauteur des annexes des habitations admises est fixée à 4 mètres au faîtage, comme dans les zones U.
Article 11	Il est rappelé les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme avant le 31 décembre 2015. L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement rend possible l'utilisation des énergies renouvelables et la qualité environnementale du bâti, qui sont promues par les dispositions issues du Grenelle de l'environnement. Le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité. Pour les constructions à usage agricole : des recommandations sont définies en annexe du règlement notamment pour l'insertion paysagère des bâtiments (fiche CAUE). Pour une meilleure intégration dans le paysage, les couleurs devront être assimilées à celles du paysage environnant. <u>Pour les constructions à usage d'habitation :</u> Façades Pour des raisons d'esthétisme du tissu urbain et de conservation du caractère traditionnel du centre ancien, sont interdits l'architecture étrangère à la région, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, les matériaux réfléchissants, les couleurs discordantes à la zone et les toitures noires. Clôtures De la même manière que les toitures et les façades, les clôtures constituent des éléments visibles qui participent ou non à la qualité de l'environnement urbain. Ainsi, les clôtures et les haies doivent présenter un aspect compatible avec le

	caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage. La hauteur de toute clôture et haie est limitée à 2 mètres en limite séparative et 1,5 en limite d'emprise publique, pour des raisons de sécurité. Les murs d'assise ont une hauteur limitée à 0,5 m, hors murs de soutènement qui ne sont pas concernés par cette règle pour des motifs techniques. Le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité. Toitures Les toitures terrasse sont interdites, sauf celles qui seraient végétalisées, en raison d'une forme architecturale inadaptée à l'architecture traditionnelle rencontrée en centre ancien. Elles sont toutefois autorisées pour les extensions. Dans ce cas, elles devront présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage. Dans l'optique de conserver le caractère traditionnel de la zone, la toiture sera constituée de 2 ou 4 pans avec des tuiles de couleur rouge, gris ou brun, comme c'est déjà le cas dans le village ancien. La pente de toit sera comprise entre 28 et 35°(soit entre 53% et 70%). Le toit des annexes devra être à un ou deux pans.
Article 12	Le stationnement et les manœuvres des véhicules doit s'effectuer en dehors du domaine public.
Article 13	Pour une meilleure intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles, des aménagements paysagers seront réalisés, en fonction de la configuration des lieux (report à la fiche du CAUE). Des bosquets et haies ont été identifiés comme éléments de paysage à protéger (article L.151-23 du code de l'urbanisme). Pour cela, il est précisé que le défrichement est soumis à une autorisation préalable.
Article 14	Non réglementé.
Article 15	Non réglementé.
Article 16	Non réglementé.

■ La zone N

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend les espaces naturels et forestiers suivants :

- Les espaces forestiers

- Le site Natura 2000 « Tourbières, lac de Remoray et zones environnantes »
- L'APB « Lac de Saint-Point »
- Les zones humides.

Pour les risques de mouvement de terrain, la zone N comprend plusieurs indices d'affaissement et d'effondrement, ainsi que des aléas moyen, fort et très fort de glissement de terrain. Aucune construction n'est concernée.

La zone naturelle comprend un secteur Np, correspondant à la zone naturelle protégée. Il s'agit du secteur en rive du lac qui s'appuie sur l'APB et les zones humides. Ce secteur est protégé de manière stricte afin de qu'aucune construction n'impacte la qualité paysagère du site.

Un STECAL indicé Nt est indiqué. Il correspond à un restaurant en rive du lac de Saint-Point. Cette activité est importante pour le tourisme. Elle doit donc être maintenue et disposer des outils pour se développer.

Cette zone est également concernée par le PPRI Doubs Amont approuvé le 1^{er} juin 2016. Pour les parcelles concernées, il conviendra de se référer en parallèle au règlement du PPRI.

Règlement	Justifications
Article 1	De nombreuses occupations et utilisations du sol sont interdites afin de garantir la protection de la zone naturelle. En respect de la politique supra-communale sur les zones humides (SDAGE et directives européennes), le règlement rappelle l'interdiction d'utilisation ou d'occupation du sol sur les zones humides. Celles-ci font l'objet d'une trame particulière au plan de zonage. Il est également rappelé que toute atteinte à une zone humide doit faire l'objet de compensation si aucune mesure d'évitement ne peut être envisagée (compensation à hauteur d'au moins 200 % de la surface détruite de façon à assurer un bilan optimal en terme de fonctionnalités et de qualité de la biodiversité sur un même bassin versant...). Pour éviter le mitage du milieu naturel, la collectivité interdit la construction d'annexes et d'extensions pour les habitations non-liées à une activité agricole. Afin de ne pas exposer les personnes et les biens à un risque important les remblaiements et comblement de dolines sont interdits. Il est rappelé l'interdiction de construire dans les secteurs soumis au niveau d'aléa fort du risque de glissement de terrain. Le secteur Np étant très restrictif pour la protection du paysage. Le règlement interdit au maximum les constructions dans ce secteur. Le STECAL Nt autorise uniquement une extension du bâtiment limitée à 20 m². Elle ne doit pas compromettre l'environnement notamment en introduisant des risques de pollution des eaux.
Article 2	En fonction de la nature de la zone, les exploitations agricoles et forestières sont autorisées. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées uniquement si elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole, l'exploitant devra ainsi démontrer la nécessité de vivre à côté de son exploitation. Afin d'éviter le mitage de l'espace agricole, l'habitation de l'exploitant devra s'implanter au plus près des bâtiments

	agricoles et à une distance de 100 mètres maximum. Pour répondre à la diversification de l'activité agricole et promouvoir toujours plus le terroir, le règlement autorise les activités complémentaires liées à l'agriculture, mais qui doivent restées accessoires et créées dans le volume des bâtiments agricoles existants. Il est rappelé les recommandations de règles de constructions dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain (aléa moyen). Le secteur Np autorise uniquement les CINASPIC.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire concerné.
Article 4	<u>Eau potable</u> L'alimentation en eau potable des constructions autorisées peut se faire à partir de captages, forages ou puits particuliers, s'il n'est pas possible de se raccorder (pour des raisons de coût, d'éloignement...) sur une conduite de distribution d'eau potable et si l'eau utilisée est bien potable, conformément à la législation en vigueur. <u>Assainissement</u> Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, ce qui est dans les faits courant en zone naturelle, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. Les eaux résiduaires agricoles (effluents d'élevage, déjections animales, lactosérum, eaux blanches et eaux vertes) sont soumises à un traitement adapté et ne peuvent en aucun cas être rejetées dans le réseau public d'assainissement sans traitement au préalable. <u>Eaux pluviales</u> L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Toutefois, une dérogation est possible en cas d'impossibilité technique. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque. Dans les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement (indices karstiques), l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales est interdite, sauf exception, démonstration à l'appui, afin de ne pas accentuer le risque. <u>Réseaux secs</u>

	Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.
Article 6	Le retrait de 5 mètres minimum des constructions par rapport à l'alignement des voies permet aux engins agricoles de pouvoir manœuvrer sans gêner la circulation automobile sur les différentes voies. Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux. Dans le secteur Np, les CINASPIC pourront s'implanter librement pour ne pas contraindre le projet.
Article 7	Les constructions doivent s'implanter à 3 mètres minimum, avec une distance égale à la moitié de la hauteur. L'implantation en limites séparatives n'est pas appropriée en zone naturelle. Dans le secteur Np, les CINASPIC pourront s'implanter librement pour ne pas contraindre le projet.
Article 8	Il n'a pas été jugé utile de le réglementer.
Article 9	L'emprise au sol de l'extension autorisée dans le STECAL Nt ne doit pas dépasser 20 m². Cette extension limitée permet à l'activité de ne pas être bloquée dans le cas de travaux de mise aux normes, par exemple, sans impactée le paysage et la qualité environnementale du site.
Article 10	La hauteur des bâtiments agricoles et d'exploitation forestières ne peut excéder 13 mètres au faîtage, sauf pour les silos... Il s'agit de la hauteur fréquemment utilisée pour ce type d'activité dans le secteur. Concernant les constructions à usage d'habitation, la hauteur ne doit pas dépasser 9 m au faîtage, soit R+1+C comme ce qui est observé en zone pavillonnaire. La hauteur des annexes des habitations admises est fixée à 4 mètres au faîtage, comme dans les zones U. Pour des raisons d'insertion paysagère, la hauteur de l'extension autorisée dans le STECAL Nt ne doit pas dépasser celle du bâtiment existant.
Article 11	Il est rappelé les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme avant le 31 décembre 2015. L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement rend possible l'utilisation des énergies renouvelables et la qualité environnementale du bâti, qui sont promues par les dispositions issues du Grenelle de l'environnement. Le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité. Pour les constructions à usage agricole : des recommandations sont définies en annexe du règlement notamment pour l'insertion paysagère des bâtiments (fiche CAUE). Pour une meilleure intégration dans le paysage, les couleurs devront être assimilées à celles du paysage environnant. <u>Pour les constructions à usage d'habitation :</u> Façades

	Pour des raisons d'esthétisme du tissu urbain et de conservation du caractère traditionnel du centre ancien, sont interdits l'architecture étrangère à la région, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, les matériaux réfléchissants, les couleurs discordantes à la zone et les toitures noires. Clôtures De la même manière que les toitures et les façades, les clôtures constituent des éléments visibles qui participent ou non à la qualité de l'environnement urbain. Ainsi, les clôtures et les haies doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage. La hauteur de toute clôture et haie est limitée à 2 mètres en limite séparative et 1,5 en limite d'emprise publique, pour des raisons de sécurité. Les murs d'assise ont une hauteur limitée à 0,5 m, hors murs de soutènement qui ne sont pas concernés par cette règle pour des motifs techniques. Le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité. Toitures Les toitures terrasse sont interdites, sauf celles qui seraient végétalisées, en raison d'une forme architecturale inadaptée à l'architecture traditionnelle rencontrée en centre ancien. Elles sont toutefois autorisées pour les extensions. Dans ce cas, elles devront présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage. Dans l'optique de conserver le caractère traditionnel de la zone, la toiture sera constituée de 2 ou 4 pans avec des tuiles de couleur rouge, gris ou brun, comme c'est déjà le cas dans le village ancien. La pente de toit sera comprise entre 28 et 35°. Le toit des annexes devra être à un ou deux pans.
Article 12	Le stationnement et les manœuvres des véhicules doit s'effectuer en dehors du domaine public.
Article 13	Pour une meilleure intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles, des aménagements paysagers seront réalisés, en fonction de la configuration des lieux (report à la fiche du CAUE). Des bosquets et haies ont été identifiés comme éléments de paysage à protéger (article L.151-23 du code de l'urbanisme). Pour cela, il est précisé que le défrichement est soumis à une autorisation préalable.
Article 14	Non réglementé.
Article 15	Non réglementé.
Article 16	Non réglementé.

16.4 RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU

Type de zone	Vocation	Superficie(ha)	Proportion (%)
UA	Habitat, centre ancien	5,25	1,58%
UB	Habitat, développement périphérique	7,63	2,29%
ULC	Equipements d'intérêt public et collectifs, zone de loisirs et de sports (camping)	1,5	0,45%
ULS	Equipements d'intérêt public et collectifs, zone de loisirs et de sports (stationnement)	0,8	0,24%
ULP	Equipements d'intérêt public et collectifs, zone de loisirs et de sports (plage)	0,9	0,27%
Total zone U		14,65	4,40%
1AU	Habitat (court-moyen terme)	2,41	0,72%
Total zone AU		2,41	0,72%
A	Agricole	80,17	24,05%
Ap	Agricole protégé	55,5	16,65%
Total zone A		137,1	41,13%
N	Naturel	152,5	45,75%
Np	Naturel protégé	25,5	7,65%
Nt	Activité de restauration (STECAL)	0,26	0,08%
Total zone N		178,26	53,48%
TOTAL		333,31	100,00%

ée par le lac n'est prise en compte ici.

La zone naturelle représente la plus importante zone du PLU à hauteur de 53,48% du territoire communal. S'en suit la zone agricole à hauteur de 41,13%. Il est à noter que les zones à urbaniser représentent moins de 1% du territoire communal. Les zones AU représentent une augmentation de 22,5% de la zone urbaine.

16.5 MESURES COMPLEMENTAIRES

16.6 LES ELEMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

Ces mesures concernent les éléments du paysage et du patrimoine identifiés au titre des articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme sur le plan de zonage (zone UA, A et N). Des prescriptions réglementaires ont été définies dans le règlement (articles 1 et 13 des zones concernées).

Parmi les éléments qui présentent un intérêt écologique et paysager, il s'agit de préserver les haies et les bosquets qui jouent un rôle de continuité écologique, de refuge et de zone d'alimentation pour la faune. La logique est la préservation de la trame verte avec l'identification des réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors écologiques.

Le patrimoine à préserver concerne les éléments suivants :

- fontaine située route de Malpas (1)
- ancien presbytère (2)
- église (3)
- fromagerie (4)
- mairie (5)
- fontaine rue de Damvauthier (6)
- Hôtel Monnot (7)
- lavoir (8).

16.7 LES SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES

Ces mesures concernent l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015. Les secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue sont reportés sur le plan de zonage par une trame spécifique.

Les continuités écologiques correspondent aux réservoirs de biodiversité tels que les forêts, les haies, les bosquets, le site Natura 2000 (trame verte), au lac, au ruisseau et à la source (trame bleue), ainsi qu'aux secteurs établissant la liaison entre ces milieux (corridors écologiques, dont certains sont formés par les haies).

Les éléments du paysage participent et renforcent les continuités écologiques du territoire communal, au niveau des réservoirs de biodiversité (bosquets) et des corridors écologiques (haies).

Ainsi, la trame verte et bleue est préservée de l'urbanisation, avec un classement en zone naturelle et forestière et une identification pour certains milieux en éléments du paysage à protéger en zone A et N.

16.8 LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'article R123-11 du Code de l'Urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015 indique que « *les documents graphiques du règlement font, apparaître les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires* ».

Les emplacements réservés permettent :

- d'anticiper l'acquisition d'un terrain bâti ou non en vue d'un projet précis,
- de geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Trois emplacements réservés sont définis pour répondre aux besoins de la commune :

- emplacement réservé n°1 : accès à la RD 129 en zone 1AU d'une surface de 0,02 ha
- emplacement réservé n°2 : accès au cimetière en zone UB d'une surface de 0,03 ha
- emplacement réservé n°3 : création d'une aire de stationnement d'une surface de 0,35 ha.

17. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE

■ Le schéma de cohérence territoriale

La commune de Saint-Point-Lac appartient au SCOT du Haut-Doubs dont le périmètre a été arrêté le 25/10/2013. Aucune prescription ne s'applique pour le moment.

■ Le plan de déplacement urbain

La commune de Saint-Point-Lac n'est pas concernée par un PDU.

■ Le programme local de l'habitat

La commune de Saint-Point-Lac n'est pas couverte par un PLH.

■ Le schéma régional de cohérence écologique

Le SRCE est l'outil régional d'aménagement du territoire pour la mise en place de la Trame Verte et Bleue. A ce titre, il doit :

- Identifier les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau) et les obstacles au fonctionnement des continuités écologiques (routes, voies ferrées, canaux...);
- Identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique ;
- Proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Le SRCE a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques avec le maintien, l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité.

Les premiers éléments mettent en évidence :

- L'importance des bois et massifs forestiers de grande taille jouant un rôle majeur dans la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
- L'étendue, la qualité et la grande diversité des milieux humides de Franche Comté comme milieux emblématiques, jouant le rôle de réservoirs de biodiversité de la région,
- Les milieux rocheux superficiels et les milieux karstiques qui représentent une biodiversité spécifique, souvent remarquable.

Cinq orientations ont été retenues, qui font l'objet d'un plan d'actions :

- Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB
- Limiter la fragmentation des continuités écologiques
- Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE.

➔ Le PLU, en classant en zone naturelle les espaces de boisements, les milieux humides et les espaces de transition présents sur le territoire, en préservant les éléments du paysage (arbres, haie, etc.), respecte les principes du SRCE adopté en décembre 2015. Les dispositions générales du règlement rappellent les prescriptions pour la préservation des continuités écologiques.

■ Le Schéma Régional Climat-Air-Energie

Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) de Franche-Comté a été approuvé le 22 novembre 2012. Ce document fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

L'objectif principal, auquel participe la commune de Saint-Point-Lac, est la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 et de 75% d'ici 2050. Pour y parvenir, le schéma régional propose 5 axes d'orientations stratégiques par secteur (urbanisme-transport, bâtiment, activités économiques et énergies renouvelables,...) déclinés en 29 dispositions opérationnelles.

Parmi ces orientations, celles qui concernent la commune de Saint-Point-Lac sont les suivantes :

- **Favoriser le développement des villes sur elles-mêmes en contraignant l'étalement urbain :** Encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines : les nouvelles zones à urbaniser PLU qui sont ouvertes sont dans la continuité du bâti existant. **Le PLU est compatible.**
- **Soutenir la densification des espaces déjà urbanisés.** Le PLU prend en compte pour le développement à venir de la commune le potentiel de réhabilitation, notamment d'anciennes fermes. Les logements pourvus de cette manière permettent de ne pas consommer d'espaces agricoles et naturels par ailleurs. **Le PLU est compatible.**
- **Veiller à la mixité fonctionnelle des espaces urbains.** Le règlement autorise dans les zones urbaines et à urbaniser l'installation d'activités artisanales, commerciales ou tertiaires, dans le cas où elles restent compatibles avec la fonction résidentielle principale de la zone. La mixité des espaces permet un accès optimisé aux différentes fonctions. En outre, la mixité ne passe pas que par la diversité des fonctions, mais aussi par la création d'espace de détente. La végétalisation de l'espace urbain est prescrit dans les OAP. **Le PLU est compatible.**
- **Adapter le territoire aux changements climatiques :** Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire) : le PLU classe en zone Naturelle l'ensemble des éléments à forte potentialité écologique comme les zones humides et les boisements préservant ainsi les continuités. **Le PLU est compatible.** Préserver les surfaces forestières : les espaces boisés ont été protégés au sein des zones Naturelles ou classés au titre d'éléments du paysage à protéger (article L151-23 du Code de l'Urbanisme). **Le PLU est compatible.**
- **Recourir au maximum aux énergies renouvelables.** Le PLU rappelle dans le règlement que les autorisations d'urbanisme ne peuvent s'opposer au recours aux énergies alternatives. **Le PLU est compatible.**
- **Favoriser l'agriculture de proximité :** Le PLU autorise en zone agricole le développement de l'activité, avec notamment l'autorisation de locaux de diversification (locaux de vente directe, tourisme vert...). Les terres de bonne valeur agronomique de la commune ont été au maximum préservées. **Le PLU est compatible.**
- **Prendre en compte le risque d'inondations et préserver les zones humides.** Le PLU intègre les dispositions du PPRi Doubs Amont. De plus, celui-ci s'impose au règlement du PLU. Les zones humides ont toutes été préservées par un classement en zone naturelle, ou agricole le cas échéant. Le règlement interdit tous les travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide. **Le PLU est compatible.**

- **Prise en compte des risques et réduire le risque du retrait-gonflement des argiles.** Le PLU intègre un plan des risques qui présente les secteurs concernés par un risque naturel d'aléa moyen à très fort. Des recommandations pour les constructions sont édictées dans le règlement. **Le PLU est compatible.**
- **Valorisation de l'offre touristique.** Le PLU de Saint-Point-Lac délimite des zones urbaines de loisirs destinées exclusivement au fonctionnement touristique du lac de Saint-Point, tout en préservant ses qualités écologiques. **Le PLU est compatible.**
- **Mettre les modes actifs au cœur de la réflexion.** Le PLU de Saint-Point-Lac prévoit au travers des OAP des cheminements doux permettant le déplacement sécurisé des piétons et cyclistes. **Le PLU est compatible.**

■ Le SDAGE Rhône Méditerranée.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Le projet respecte les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021.

Les différentes dispositions du SDAGE concernées par le projet sont reprises ci-dessous et il est indiqué de quelle façon le PLU répond de manière favorable à chacune d'entre elles. Seules les actions concernant le PLU et applicables au territoire sont abordées dans le tableau ci-dessous.

ORIENTATIONS ET ACTIONS DU SDAGE RM	ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS LE PLU
Orientation 0 : s'adapter aux effets du changement climatique	
Développer la prospective en appui à la mise en œuvre des stratégies d'adaptation >> Les démarches de prospectives à long terme doivent être développées à l'initiative des acteurs de l'eau et d'autres acteurs intervenant dans d'autres domaines : urbanisme (SCoT par exemple)...	<i>Le PLU est un document de planification spatiale qui est établi à l'horizon 2030.</i>
Orientation 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	<i>Le rapport de présentation fait état de la qualité de l'eau du territoire, des zones humides, des risques d'inondation et de la disponibilité de la ressource en eau.</i> <i>Le zonage du PLU prend en compte les risques d'inondation et identifie les zones humides. Le règlement encadre la gestion de l'eau pour chaque zone (article 4) et définit des prescriptions à respecter en zone humide (article 1). Les dispositions générales du règlement rappellent le</i>

	<i>PPRi Doubs Amont. Celui-ci est annexé au PLU.</i>
Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification spatiale >> Intégrer le principe « éviter-réduire-compenser » (cf orientation n°2) dès la conception des projets	<i>Le principe « éviter-réduire-compenser » a été mis en œuvre dans le PLU. Une zone à urbaniser a fait l'objet de la présence de zones humides identifiées lors des expertises écologiques. Elle a été reclassée en zone A dont le règlement interdit tout aménagement dans le cas de zones humides. Elles sont identifiées sur le plan de zonage par une trame.</i>
Orientation 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	
Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter – réduire – compenser » >> Donner la priorité à l'évitement des impacts puis à l'identification des mesures permettant de réduire les impacts. La question de la compensation en se pose qu'en dernier lieu.	<i>Le principe « éviter-réduire-compenser » a été mis en œuvre dans le PLU. Voir paragraphe ci-dessus.</i> <i>Le zonage du PLU a été élaboré en fonction de sensibilités et des enjeux du territoire. Le projet permet de maintenir le bon état écologique des cours d'eau et leur rôle de corridors écologiques aquatiques et terrestres. Le règlement encadre la gestion de l'eau pour chaque zone (article 4). De plus, les espaces au bord du lac sont classés Ap et Np dans le règlement graphique : ils sont strictement protégés. Aucune nouvelle construction ne peut s'implanter sur cette zone.</i>
Orientation 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	<i>Le PLU évalue la capacité de la ressource en eau potable et la capacité d'assainissement, qui seront à terme suffisantes pour répondre au développement de la commune.</i> <i>La gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement incombe à la collectivité.</i>
Orientation 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	<i>Le projet communal s'insère dans une volonté forte des élus de préservation du patrimoine naturel, paysager, historique ou culturel. Le développement raisonné des zones à urbaniser et la maîtrise de la gestion de l'eau par un cadrage au sein du règlement de zonage permet la prise en compte des enjeux de l'eau au travers du PLU.</i>
Orientation 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	

[A] Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle >> Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible » >> Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non-collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistante technique >> Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent des objectifs du SDAGE	<i>La commune de Saint-Point-Lac est couverte par un schéma directeur et un zonage d'assainissement. Une partie de commune est zonée en collectif et l'autre partie en non-collectif. Il est démontré dans le présent rapport que la station d'épuration est en capacité suffisante pour traiter les eaux usées actuelles et futures, d'où un impact moindre sur le milieu récepteur. L'ensemble des nouvelles constructions doit être obligatoirement connecté au réseau d'eaux usées existant. Dans le cas de zones sans réseau d'eaux usées, le traitement est assuré par un système d'épuration autonome (article 4 du règlement)</i>
>> Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	<i>Pour l'urbanisation des zones AU inscrites dans le PLU dont la surface est supérieure à 1ha, un dossier Loi sur l'eau sera réalisé pour traiter de la problématique liée à l'eau, dont les eaux pluviales, avec des équipements spécifiques à prévoir, selon les cas. L'article 4 du règlement prévoit déjà des dispositions liées à l'eau (potable, assainissement, pluviale).</i>
>> Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	<i>L'article 13 du règlement des zones U et AU indique que l'unité foncière doit être végétalisée sur 30% de sa surface.</i>
[B] Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	<i>Le zonage Np au bord du lac permet de protéger de manière très stricte la ripisylve puisque qu'aucune nouvelle construction ne peut s'implanter dans ces milieux qui sont des éléments végétaux importants dans la phytoépuration et la lutte contre l'apport de nutriments dans les eaux de surfaces.</i>
[C] Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses [D] Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	<i>Le PLU ne gère pas directement les pratiques agricoles, mais l'occupation du sol. Toutefois, la préservation des haies et bosquets en zone agricole permet de lutter contre le lessivage et le ruissellement de l'azote, des nitrates et des produits phytosanitaires.</i>
[E] Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine >> Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable >> Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	<i>Les captages d'eau potable sont protégés par une DUP.</i>

Orientation 6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	
[A] Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	<i>La protection des ripisylves par le zonage Np, ainsi que la prise en compte de la trame bleue, empêchent un changement brutal concernant la destination et l'aspect général de la végétation alluviale.</i>
[B] Préserver, restaurer et gérer les zones humides	<i>Des expertises écologiques (faune-flore et zones humides) des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation ont été réalisées. La zone AU qui s'est révélée humide a été reclassée en zone naturelle (pour assurer la protection optimale de la richesse écologique mise en évidence).</i>
[C] Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	<i>Le bord du lac est classé Np et les haies et bosquets classés EPP permettent de préserver les milieux. Le lac et le cours d'eau est également constitutifs de la trame bleue.</i>
Orientation 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	<i>Les objectifs démographiques du PLU est compatibles avec la ressource en eau disponible.</i>
Orientation 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
Préserver les champs d'expansion des crues Eviter les remblais en zone inondable	<i>La commune de Saint-Point-Lac est concernée par el PPRI Doubs Amont approuvé le 1^{er} juin 2016. Cette connaissance du risque d'inondation est prise en compte dans le PLU et traduit une limitation des zones constructibles situées au sein des secteurs soumis à ce risque. Des prescriptions réglementaires ont également été définies.</i>

Le PLU de Saint-Point-Lac est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée.

■ Le SAGE Haut-Doubs-Haute-Loue

Le SAGE s'applique sur le territoire qui alimente les parties amont du Doubs et de la Loue. Il s'agit d'un outil de planification locale, qui vise une gestion durable et équilibrée de l'eau. Il a été élaboré et validé par les acteurs locaux, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau. Il fixe des objectifs ambitieux pour l'eau (qualité, quantité...), et pour y arriver, une soixantaine de mesures. La plus-value du SAGE est sa portée juridique : il est opposable à l'administration (domaine de l'eau, de l'urbanisme...) et aux tiers. En complément du SAGE, un programme d'actions coordonné a été validé : le Contrat de territoire 2015-2017. Ce programme liste les actions prioritaires à conduire dans les prochaines années, en lien avec les conseils des experts scientifiques. Le SAGE se fixe pour objectif général de préserver et de restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau, à travers deux principes d'actions :

- le respect de l'intégrité des zones humides et du chevelu, ce qui passe par :
- l'inventaire des zones humides et du chevelu et diffusion de la connaissance
- le renforcement de la protection réglementaire sur les zones humides et les cours d'eau par le SAGE

- la restauration et la gestion des milieux, à travers :
 - la mise en place d'outils de protection/gestion contractuelle et de programmes de restauration des milieux en débutant par les masses d'eau et zones humides visées dans le programme de mesures du SDAGE
 - l'inventaire et la hiérarchisation de l'impact des obstacles à l'écoulement, à compléter à moyen terme sur tout le SAGE
 - le renforcement des exigences relatives à la conception des passes à poissons et à l'application du respect des débits réservés
 - l'encouragement des actions volontaristes sur les seuils sans utilité, en utilisant l'inventaire comme outil d'aide à la décision.

18. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

■ Rappel des objectifs environnementaux de Saint-Point-Lac

A/ Caractéristiques physiques et environnement naturel du territoire

- Assurer la protection du patrimoine naturel en application des périmètres réglementaires ou d'inventaires (ZNIEFF, Natura 2000, protection de biotope...)
- Intégrer la composante des risques dans la définition du projet urbain (mouvement de terrain, inondation)
- Préserver le potentiel hydrographique (lac, cours d'eau, zones humides)

B/ Paysage

- Préserver les versants de tout impact paysager important
- Assurer la préservation des éléments identitaires du paysage

C/ Environnement agricole

- Encourager la pérennité des structures agricoles existantes dans un contexte dynamique
- Assurer un accès satisfaisant au parcellaire agricole

D/ Environnement urbain

Maîtriser l'urbanisation par rapport aux contraintes :

- Naturelles : prise en compte des risques naturels
- Paysagères : éviter l'urbanisation des zones sensibles

Maîtriser le développement urbain afin de :

- Limiter l'urbanisation linéaire
- Densifier le tissu urbain existant et l'étoffer en profondeur afin de limiter la consommation foncière des terres agricoles
- Répartir le développement de l'urbanisation en adéquation avec les ressources, les équipements et les services et par conséquent influencer sur l'organisation actuelle du développement

Valoriser le patrimoine existant (monumental et végétal)

■ Incidences des pièces du PLU

Le PADD prend en compte les principes du développement durable d'un territoire ainsi que les grands enjeux environnementaux du territoire et de ses alentours. Le site Natura 2000, le patrimoine naturel, paysager, urbain et historique sont mis en avant et le plan de zonage se décline dans un double objectif :

- de préservation et de valorisation des atouts du territoire intercommunal ;
- de maîtrise ou d'amélioration des faiblesses du territoire. Les enjeux liés au risque naturel (mouvements de terrain, inondations, feux de forêt) sont donc pris en compte au travers de la révision du PLU afin d'assurer la sécurité publique.

Le développement urbain reste concentré dans les espaces déjà urbanisés et sur ses franges, en adaptant les formes urbaines, afin de lutter contre l'étalement urbain, de limiter la consommation d'espaces, de favoriser la bonne gestion des déplacements et faciliter la mise à disposition des réseaux, des voiries, du déneigement, la gestion des déchets... Ces dispositions permettent de limiter au mieux les impacts sur la biodiversité et le patrimoine naturel du territoire.

Le PADD comprend donc quatre axes stratégiques et complémentaires :

AXE 1 : Développer le village tout en conservant son identité rurale et touristique

AXE 2 : Définir des objectifs de modération de la consommation des espaces

AXE 3 : Maintenir et développer le tissu économique local

AXE 4 : Garantir un cadre de vie de qualité, en préservant les paysages et l'environnement naturel

Légende :

Impact faible sur les enjeux environnementaux

Impact moyen sur les enjeux environnementaux

Impact non clairement établi sur les enjeux environnementaux

Impact fort sur les enjeux environnementaux

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	ACTION	INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LE SITE NATURA 2000
AXE 1 : Développer le village tout en conservant son identité rurale et touristique	Maîtriser le développement communal	Définir des secteurs d'extension en profondeur et à proximité immédiate du village	
		Prendre en compte les ressources naturelles	
		Limiter l'étalement urbain	

		Prendre en compte les contraintes naturelles, paysagères et agricoles	
	Renforcer et diversifier l'offre en matière d'habitat pour répondre à l'objectif de croissance démographique, autour de 350 habitants en 2030	Améliorer la qualité de l'habitat existant	
		Adapter l'offre de logements aux besoins de la population (locatif...)	
	Améliorer les déplacements au sein du village	Aménagement d'aires de stationnement pour résoudre les problèmes de parkings en période touristique et création de trottoirs	
	Mettre en valeur le patrimoine	Les bâtiments qui présentent des caractéristiques architecturales ou qui seraient liés à un passé historique particulier seront entretenus et préservés, voire classés.	

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	ACTION	INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LE SITE NATURA 2000
AXE 2 : Définir des objectifs de modération de la consommation des espaces	Objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels	Foncier proposé dans le projet de 4,2ha (correspondant aux estimations initiales) répartis de la façon suivante : 1ha de dents creuses et 3,2ha d'extension Potentiel de réhabilitation pris en compte à hauteur de 7 logements Objectif d'une densité moyenne de 12 logements à l'hectare (contre 8 logements à l'hectare en moyenne en zone pavillonnaire ces 10 dernières années)	
ORIENTATIONS	OBJECTIFS	ACTION	INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LE SITE NATURA 2000

AXE 3 : Maintenir et développer le tissu économique local ainsi que les équipements et services	Pérenniser les activités présentes et permettre le développement du secteur touristique	Pérenniser les activités existantes Promouvoir les activités d'hébergement et de restauration	
	Renforcer les équipements publics et les services	Maintenir les services publics Favoriser l'installation de commerces de proximité	
	Assurer la préservation de l'agriculture	Veiller à l'équilibre entre l'urbanisation et le maintien d'une agriculture performante et durable Conforter un tissu agricole dynamique	
	Développer les technologies de l'information et de la communication		
ORIENTATIONS	OBJECTIFS	ACTION	INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LE SITE NATURA 2000
AXE 4 : Préserver un cadre de vie de qualité, en préservant les paysages et le milieu naturel	Préserver les milieux riches en biodiversité	Protéger les richesses naturelles présentes sur le territoire	
		Protéger les corridors écologiques dans une logique de valorisation des trames vertes	
	Favoriser le maintien des paysages	Préserver les éléments ponctuels de la nature (haies, vergers, bosquets, etc.)	
		Soutenir l'activité agricole garante de la diversité des paysages et de leur entretien	
		Valoriser les paysages et les vues	
	Prendre en compte les contraintes et les risques	Risques liés aux inondations	

		Risques liés à la nature du sous-sol	
--	--	--------------------------------------	--

■ Incidences du zonage et du règlement

• ZONES URBAINES

Il s'agit des zones urbanisées. Elles sont repérées sur les documents écrits et graphiques par le sigle U.

	Numéro des articles du règlement	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
ZONE UA	Economiser le foncier						+	+					+				
	Lutter contre les risques naturels et technologiques	+	+		+												
	Gérer la ressource en eau				+									+			
	Economiser l'énergie											+					
	Maîtriser les déplacements			+									+				
	Préserver la biodiversité		+		+									+			
	Préserver le paysage		+		+		+	+				+		+			

	Numéro des articles du règlement	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
ZONE UB	Economiser le foncier									+			+	+			
	Lutter contre les risques naturels et technologiques	+	+		+												
	Gérer la ressource en eau				+												
	Economiser l'énergie											+					
	Maîtriser les déplacements			+									+				
	Préserver la biodiversité		+		+									+			
	Préserver le		+		+		+	+				+		+			

paysage																	
---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

	Numéro des articles du règlement	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
ZONE UL	Economiser le foncier		+														
	Lutter contre les risques naturels et technologiques	+	+														
	Gérer la ressource en eau				+												
	Economiser l'énergie											+					
	Maîtriser les déplacements		+	+									+				
	Préserver la biodiversité				+												
	Préserver le paysage		+				+					+					

En résumé le règlement des zones urbaines n'engendre aucune incidence négative significative sur les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement global.

• ZONES A URBANISER

Ce zonage intègre des secteurs à urbaniser prochainement, sans aucune modification majeure des équipements publics.

Plusieurs zones à urbaniser ont été identifiées dans le cadre de l'élaboration du zonage. Elles ont toutes fait l'objet d'une expertise écologique (Cf. paragraphe 11.5 – Expertises Ecologiques). Ces inventaires de terrain ont permis d'identifier les sensibilités liées à la végétation, à la présence de zones humides, à la potentialité de présence d'espèces remarquables.

L'ensemble des inventaires de terrain ainsi que l'évolution du zonage consécutivement aux inventaires figurent dans le tableau de synthèse ci-après.

Ce tableau met en exergue :

- Les enjeux relatifs aux zones humides pour chaque surface à urbaniser pressenties,
- Leur prise en compte dans le document d'urbanisme et justification du choix.

Au total près de 4ha de zone pressentie à l'urbanisation à court ou moyen terme ont fait l'objet d'une expertise écologique.

Au final **sont maintenus dans le PLU** après prise en compte des enjeux environnementaux :

- **1,43ha en zone UB**
- **2,41 ha en zone 1AU.**

Soit la somme totale de 3,84 ha de zones urbanisables.

La surface restante a été préservée de toute urbanisation et classés en zone agricole et naturelle.

Le principe d'évitement a été appliqué une fois afin de préserver les zones sensibles présentant un intérêt écologique. Il s'agissait d'un secteur situé dans le prolongement de la rue du Saugeon. Les expertises ont révélés la présence d'une zone humide.

L'évaluation environnementale a permis de prendre en compte les enjeux environnementaux et de mettre en exergue l'atténuation des impacts par la mise en place de diverses mesures :

- Densité de logement,
- Organisation urbaine privilégiant la proximité des noyaux urbains,
- Identification des zones humides avec une trame spécifique,
- Préservation des espaces verts contribuant à la qualité du paysage et à la biodiversité (certain classement en élément du paysage).

ZONES PRESENTIES EXPERTISEES				BILAN DE L'EXPERTISE				CHOIX DE LA COMMUNE/PRISE EN COMPTE DE L'EXPERTISE			Justification de ce choix	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Référence des zones dans l'expertise	Classement pressenti	Surface (ha)	Vocation	Zones humides	Elément remarquable	Intérêt écologique/richeesse habitationnelle	Préconisation	Zones maintenues en AU ou UB (ha/type)	Classement en zone naturelle (N)	Classement en zone agricole (A)				
Zone 1	1AU	0,65	habitat	Ø	Ø	Faible		0,65						
Zone 2	1AU	0,24	habitat	Ø	Ø	Faible		0,82						
Zone 3	1AU	0,63	habitat	Ø	Ø	Faible		0,63						
Zone 4	1AU	0,8	habitat	Ø	Ø	Faible		0,8						
Zone 5	1AU	0,9	habitat	Ø	Ø	Faible		0,9						
Zone 6	UB	0,27	habitat	Ø	Ø	Faible		0,27						
Zone 7	1AU	0,31	habitat	Oui	Ø	Faible	Exclure la zone humide			0,31	La zone a été supprimée suite aux prospections environnementales. La zone humide est identifiée sur le plan de zonage et le règlement interdit toutes constructions, installations et atteintes à cet élément.	x		

Tableau de synthèse des zones à urbaniser dans le cadre de l'évaluation environnementale

RAPPEL DE LA DOCTRINE ERC (EVITER/REDUIRE/COMPENSER) APPLIQUEE A SAINT-POINT-LAC

Un document de planification propose une vision stratégique du développement durable du territoire, dont le résultat doit être le bilan équilibré entre les enjeux économiques, sociaux et environnementaux dans le respect de l'art. 1 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Pour permettre un développement respectueux de la nature, la réglementation actuelle repose sur la loi de 1976 sur la protection de la nature qui crée notamment le principe éviter/réduire/compenser.

Dans le processus d'élaboration de projet, il est donc indispensable que le maître d'ouvrage intègre l'environnement, et notamment les milieux naturels, dès les phases amont de choix des solutions (type de projet, localisation, choix techniques, ...) au même titre que les enjeux économiques ou sociaux.

Les atteintes aux enjeux majeurs doivent être en premier lieu évitées. L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet.

Au sein de la séquence « éviter/réduire/compenser », la réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation de solutions techniques de minimisation de l'impact à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des impacts résiduels les plus faibles possibles.

Par exemple dans le cas de Saint-Point-Lac, la mesure d'évitement vise à réutiliser au maximum les sols déjà artificialisés et à limiter les effets cumulés en concentrant les actions sur les secteurs de moindre enjeux.

Enfin si les impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agit d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ces impacts. Mais ce principe n'a pas été mis en œuvre puisqu'aucun secteur d'intérêt écologique majeur n'a été impacté.

- **ZONES AGRICOLES**

Les zones agricoles sont réservées aux activités agricoles en raison de leur valeur agronomique, biologique ou économique des terres où seules sont autorisées des installations à vocation agricole. La zone agricole de Saint-Point-Lac comprend un secteur Ap (agricole protégé) sur la partie au bord du lac où seuls les CINASPIC sont autorisés.

Le maintien de ces zones garantit la préservation et la qualité des paysages.

Une zone humide a été inventoriée lors des investigations de terrains menées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Celle-ci est ainsi protégée par un classement en zone agricole et une trame spécifique.

- **ZONES NATURELLES**

Les zones naturelles correspondent à des zones qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites et des milieux ou de leur caractère d'espace naturel. La zone naturelle de Saint-Point-Lac comprend un secteur Np (naturel protégé) sur la partie au bord du lac où seuls les CINASPIC sont autorisés.

■ Incidences sur les sites Natura 2000

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur le réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel (dénommés dans ce qui suit par activités) figurant sur la liste fixée à l'article R414-19 du code de l'environnement ou sur une liste locale fixée par arrêté préfectoral situés soit sur un site, soit à l'extérieur sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (par la permission de la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement) sont soumis à évaluation environnementale et à évaluation des incidences Natura 2000.

Dans le cas présent, au vu de la proximité et des enjeux des sites Natura 2000, l'évaluation s'est limitée à un exposé sommaire et une démonstration de la prise en compte des sites Natura 2000 et permet de démontrer l'absence d'incidences.

Le territoire de Saint-Point-Lac est concerné par 5 **sites Natura 2000** :

- **Un site sur le territoire de la commune**

Un site Natura 2000 est référencé au titre de la Directive Habitat à l'intérieur du périmètre du projet de Plan Local d'Urbanisme de Saint-Point-Lac. Il s'agit du Site d'Importance Communautaire – SIC n° FR4301283 « Vallons de la Drésine et de la Bonnavette ».

Il concerne cinq communes sur un total de 1328 ha. Il regroupe des tourbières, des forêts tourbeuses et des pelouses.

- **Quatre sites à proximité du territoire de l'intercommunalité**

- Le site « *Lac et tourbières de Malpas, les Prés Partot et le bief Belin* » FR4301284 concerne sur 154 ha le lac de Malpas, sa tourbière et celle des Prés-Partot des Bief Belin et Malpas. Il se situe à 2km à vol d'oiseau du centre de Saint-Point-Lac.
- Le site « *Complexe de la Cluse et Mijoux* » FR4301299 concerne la vallée du Doubs qui présente des tourbières et des prés humides. Il se situe à 4km à vol d'oiseau de la commune.
- Le site du « Bassin du Dugeon » FR4301280 et FR4310112 concerne la vallée du Dugeon. Il est composé d'une mosaïque de milieux de pelouses sèches, marais alcalin et tourbière. Il se situe à 7km à vol d'oiseau de la commune.
- Le site du « Massif du Mont d'Or » FR4301290 et FR4312001 qui se compose des massifs forestiers des flancs du Mont d'Or. Il se situe à 7 km à vol d'oiseau de la commune.

A/ Le SIC FR4301283 Vallons de la Drésine et de la Bonnavette

Le site comprend le lac de Saint-Point, des prairies humides marécageuses, deux tourbières et la bordure sud-est de la forêt de la Grand Côte.

Il est composé de :

- Marais, tourbières (31%)
- Eaux douces intérieures (15%)
- Prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées (15%)
- Forêts mixtes (13%)

- Pelouses sèches, steppes (10%)
- Forêts caducifoliées (9%)
- Prairies améliorées (5%)
- Forêts de résineux (2%).

Le site abrite 9 habitats d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la Directive Habitat.

Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
3160	Lacs et mares dystrophes* naturels	
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation de renoncule	
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux* et des étages montagnard à alpin	
6520	Prairies de fauche de montagne	
7110	Tourbières hautes actives	*
7140	Tourbières de transition et tremblantes	
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	
7230	Tourbières basses alcalines	
91D0	Tourbières boisées	*

Six espèces animales d'intérêt communautaire, inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat, sont également présentes.

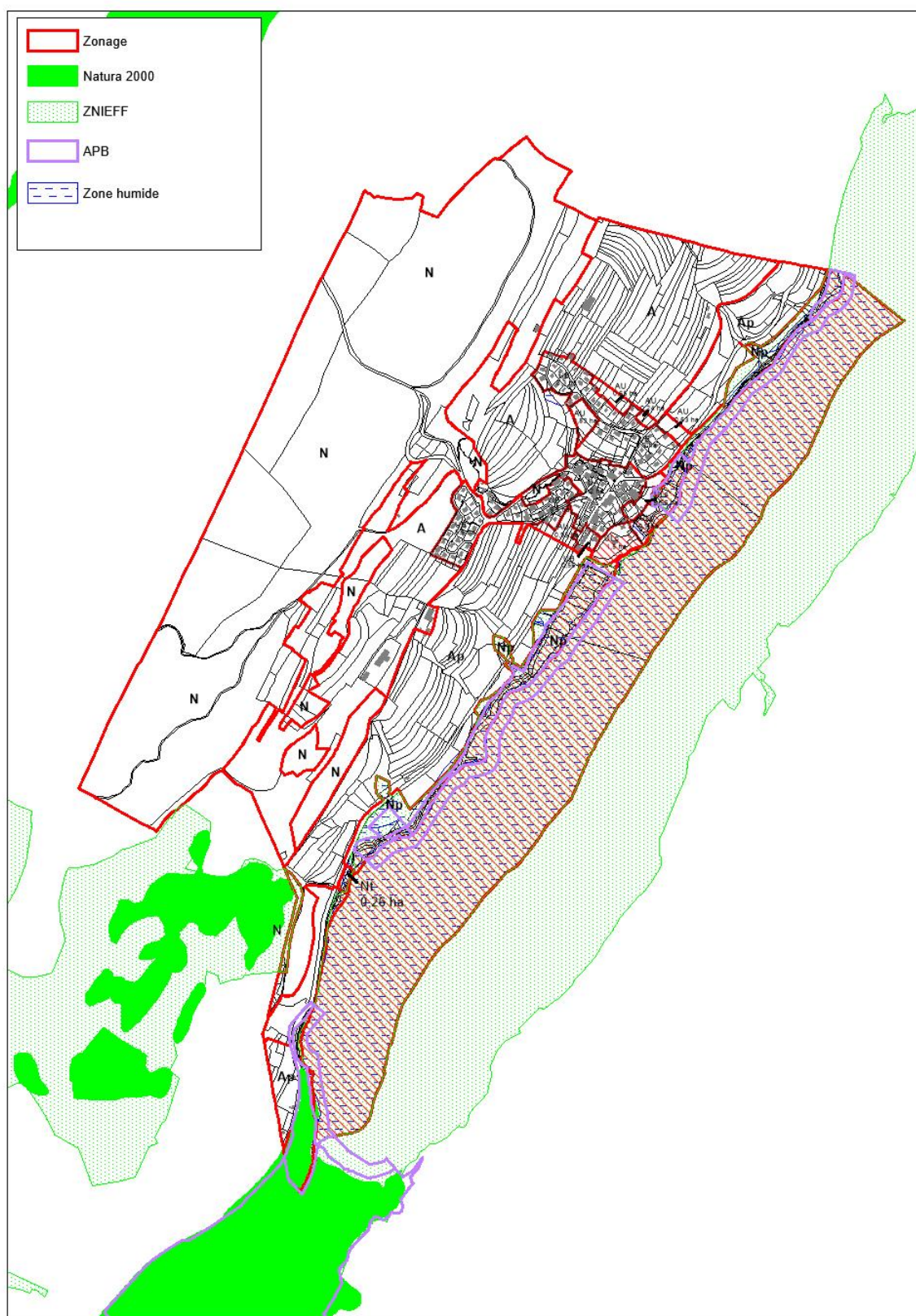
Groupe	Nom de l'espèce
Mammifères	Lynx boréal
Mammifères Chauve-souris	Grand Murin
Invertébrés	Écrevisse à pattes blanches
Invertébrés	Damier de la succise
Invertébrés	Leucorrhine à gros thorax
Invertébrés	Azuré de la Sanguisorbe

Les objectifs généraux de préservation sur le site sont :

- Pour les milieux humides
 - Améliorer ou conserver la qualité des eaux
 - Améliorer ou conserver la qualité des habitats aquatiques
 - Restauration ou conservation des marais et tourbières
- Pour la forêt :
 - Intégration de la diversité biologique lors de l'exploitation économique du bois
 - Irrégularité et diversification des plantations de résineux
- Pour les pelouses sèches :
 - Eviter la fermeture (par avancée de la forêt) de ces milieux
 - Maintien d'un pâturage agricole extensif avec réduction ou absence de fertilisation.

Les effets prévisibles du PLU sur la zone Natura 2000 « Vallons de la Drésine et de la Bonnavette»

Croisement des enjeux environnementaux et du zonage



Aucun des habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur ce site n'est identifié sur les zones urbaines ou à urbaniser du PLU.

L'intégralité de la zone Natura 2000 est protégée dans le cadre du PLU par un classement en zone Ap ou Np. Ces deux zones protègent de manière stricte de l'urbanisation car aucune construction n'est permise, hormis les CINASPIC.

Le PLU n'a pas d'effet direct sur des habitats d'intérêt communautaire.

Le parti d'aménagement vise un développement en épaisseur du tissu urbain et évite les secteurs proches de la zone Natura 2000.

Il n'y a pas d'effet d'encerclement ou de scindement des milieux naturels.

Les objectifs du site Natura 2000 sont déclinés par secteurs. Celui concerné par le PLU de Saint-Point-Lac correspond au secteur A : marais et tourbières des Champs Nouveaux.

Objectif A1 : Restauration du marais situé au sud du secteur

Le marais ne se situe pas sur le territoire communal de Saint-Point-Lac. Néanmoins, le classement Ap et Np du site Natura 2000 permet de ne pas modifier les liaisons écologiques entre les milieux.

Objectifs A3 à A6 : Enrayer la fermeture arbustive du marais à l'extrémité nord du site / Restauration des tourbières boisées / Restauration du cours d'eau drainé en limite de propriété de la commune de Saint-Point / Maintien d'un milieu ouvert sur le marais au sud-est du secteur

Comme évoqué précédemment, la totalité du site Natura 2000 a été classée en zone Ap et Np pour assurer sa préservation.

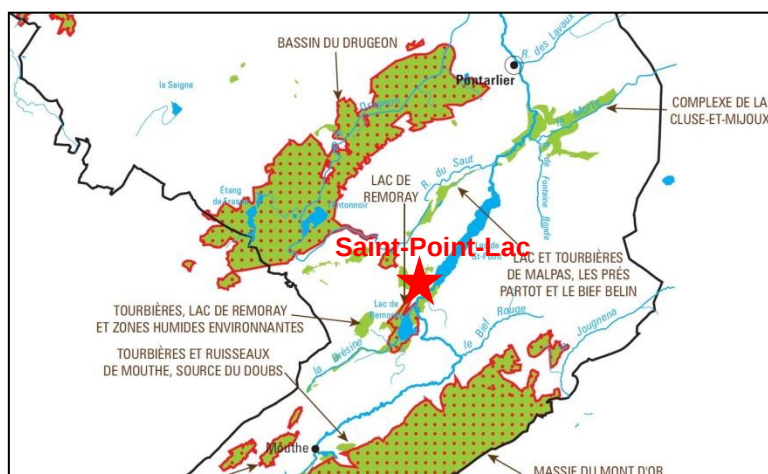
Objectif A6 : Maintien du pâturage extensif

Les nouveaux objectifs de la PAC incitent les agriculteurs à une meilleure prise en compte des enjeux de la biodiversité.

Les élus souhaitent que la tradition des activités agricoles d'alpage perdure dans le temps.

B/ Lac et tourbières de Malpas, les Prés Partot et le bief Belin

Il concerne sur 154 ha le lac de Malpas, sa tourbière et celle des Prés-Partot des Bief Belin et Malpas. Il se situe à 2km à vol d'oiseau du centre de Saint-Point-Lac.



Sa composition est la suivante :

- Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées : 72%
- Marais, bas-marais, tourbières : 11%
- Forêts caducifoliées : 7%
- Autres terres arables : 3%
- Eaux douces intérieures : 3%
- Autres terres : 2%
- Forêts de résineux : 1%
- Pelouses sèches, steppes.

Ce secteur est riche du lac de Malpas, de sa tourbière, de celle des Prés-Partot des Bief Belin et Malpas. Situé à l'ouest du lac de Saint-Point, il appartient à un synclinal qui s'étend entre La Planée et Malpas. Celui-ci est limité, à l'ouest par la Montagne du Laveron et, à l'est, par un petit anticlinal où s'est installé le bois du Chablay. Le synclinal, dont le sous sol est calcaire, est encombré par des alluvions d'origine glaciaires et fluvioglaciaires où se sont installés des milieux humides (lac, tourbières,...). Le réseau de surface se dirige vers le nord-est par le Bief de Malpas et vers le sud-ouest par le Bief Belin.

Comme pour la tourbière des Trouillots aux Pontets, la tourbière de Malpas offre un bel exemple de genèse d'une tourbière acide (haut-marais) à partir d'un bas-marais alcalin et d'un radeau flottant qui colonise le plan d'eau. Actuellement, la roselière progresse rapidement vers le centre du lac de Malpas. La régression de la surface d'eau libre est accompagnée par celle de la faune piscicole de même que la nature des eaux est fortement influencée par le contexte tourbeux et acide dans lequel se situe le lac. Dans ce cas particulier, les radeaux flottants envahissent petit à petit le plan d'eau et convergent vers le centre. Ils sont colonisés à leur tour par les sphaignes qui forment d'abord des îlots puis un véritable tapis. Hormis le développement de groupements végétaux rares, voire disparus en France, on y trouve une flore exceptionnelle : 8 espèces protégées au niveau national (dont la très rare laîche à long rhizome) et 1 bénéficiant d'une protection régionale.

Les « Prés Partot présentent une flore particulièrement intéressante et riche formée de nombreuses espèces remarquables, adaptées à ce milieu original. Ce sont par exemple, la laîche des bourniers, les rossolis ou encore la primevère farineuse. Plusieurs drains et fossés ont été creusés au sud-ouest et l'exploitation de la tourbe aux Prés Partot a entraîné la disparition des bombements typiques du haut-marais.

Le Bief Belin, le bief de Malpas et leur vallée sont également un élément essentiel du site. Ainsi, le Bief Belin constitue le réservoir faunistique et pépinière du Dugeon. Il présente une qualité optimale des eaux, une grande diversité d'invertébrés polluo-sensibles (c'est à dire sensibles à la pollution) et des frayères à truite. Le Bief de Malpas montre des potentialités analogues. Tous deux s'écoulent dans des prairies humides et des prairies de fauche montagnardes présentant une flore abondamment colorée restée originale.

Une gestion du lac à des fins piscicoles peut constituer à terme un obstacle au développement normal du radeau et de la tourbière, l'un et l'autre de ces 2 objectifs générant une richesse biologique spécifique et intéressante. Quelque soit l'objectif de gestion retenu, la maîtrise de la qualité des eaux doit être assurée.

Le maintien de la qualité des eaux courantes doit être assuré de même que localement certaines réhabilitations doivent pouvoir intervenir.

Une relative intensification des prairies de fauche et des prairies pâturées reste à craindre.

Certaines tourbières ont fait l'objet d'atteintes par le passé ; de ce fait, elles doivent être restaurées.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur ce site sont les suivants :

- Lacs dystrophes
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation à renoncule
- Mégaphorbiaies eutrophes
- Prairies de fauche de montagne
- Tourbières hautes actives
- Tourbières de transition et tremblantes
- Tourbières basses alcalines
- Tourbières boisées.

Aucune espèce animale observée n'est inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats.

Les objectifs de gestion et les moyens de préservation de ce site découlent de la sensibilité particulière des milieux naturels et des atteintes observées.

Sur l'ensemble du site, plusieurs priorités se dégagent ; les moyens permettant de les atteindre devront faire l'objet d'une définition au niveau local sur les thèmes suivants :

- Protéger, restaurer et gérer les habitats humides et les espèces d'intérêt communautaire associées
- Protéger, restaurer et gérer les prairies humides et milieux ouverts secs
- Maintenir et rétablir la naturalité et l'état de conservation des milieux
- Gérer durablement les habitats forestiers du site
- Mettre en place un travail de veille environnementale et réaliser le suivi scientifique du site
- Activités de loisirs et ouverture au public
- Communiquer, sensibiliser autour du projet et répondre à la demande d'information des usagers
- Appuyer la mise en œuvre du document d'objectifs.

Le site Natura 2000 « Lac et tourbières de Malpas, les Prés Partot et le bief Belin » se situe à l'aval hydraulique de la commune de Saint-Point-Lac. L'impact que peut avoir le projet de la commune concerne le rejet des effluents qui seront plus élevé. De plus, la construction de nouveaux logements peut avoir un impact pour la circulation des espèces entre le lac Saint-Point et le site Natura 2000. Néanmoins, les nouvelles zones sont situées dans le prolongement du village, en épaisseur, ce qui ne devrait pas modifier fondamentalement la circulation des espèces.

C/ Le site « Complexe de la Cluse et Mijoux » FR4301299

Le site « *Complexe de la Cluse et Mijoux* » FR4301299 concerne la vallée du Doubs qui présente des tourbières et des prés humides. Il se situe à 4km à vol d'oiseau de la commune.

Sa composition est la suivante :

- Forêts mixtes : 20%
- Marais, bas-marais, tourbières : 20%
- Pelouses sèches, steppes : 15%
- Prairies améliorées : 15%
- Forêts caducifoliées : 8%
- Forêts de résineux : 7%
- Prairies semi-naturelles, prairies mésophiles améliorées : 5%
- Eaux douces intérieures : 4%
- Autres terres : 2%
- Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana : 2%
- Rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente : 1%.

Le site comprend les habitats d'intérêt communautaire suivants :

- lacs eutrophes naturels avec végétation du type Magnopotamion ou Hydracharition
- rivières des étapes planitiaire à montagnard avec végétation à renoncule
- pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
- mégaphorbiaies eutrophes
- prairies de fauche de montagne
- tourbières hautes actives
- tourbières de transition et tremblantes
- tourbières basses alcalines
- éboulis médio-européens calcaires
- éboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles
- pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- hêtraies neutrophiles
- forêts de ravins à tilleuls et érables
- tourbières boisées.

Les espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats observées sur le site sont les suivantes : le lynx boréal et le damier de la succise.

S'articulant autour de certains secteurs urbanisés, ce complexe humide d'altitude (rivières, marais, tourbières, queue de lac) est dominé par des versants occupés par des pelouses ou des boisements de pente.

Malgré quelques extractions anciennes de tourbe, quelques drainages et l'artificialisation d'un tronçon de la Morte (affluent du Doubs) l'état de conservation de l'ensemble de ce secteur reste exceptionnel et les atteintes demeurent faibles. Il est à noter enfin que quelques secteurs bénéficient d'une protection réglementaire du type arrêté de protection de biotope. Il s'agit des falaises du Larmont et du Fort de Joux, des falaises de la Fauconnière, de la Roche Sarrasine et de l'anse de Fraichelin.

Les objectifs de gestion et les moyens de préservation de ce site découlent de la sensibilité particulière des milieux naturels et des atteintes observées.

Ils correspondent aux axes suivants :

- Protéger, restaurer et gérer les habitats humides et les espèces d'intérêt communautaire
- Protéger, restaurer et gérer les prairies humides et milieux ouverts secs
- Maintenir et rétablir la naturalité et l'état de conservation des milieux (anthropisés)
- Gérer durablement les habitats forestiers du site
- Mettre en place un travail de veille environnementale et réaliser le suivi scientifique du site
- Activités de loisirs et ouverture au public
- Communiquer, sensibiliser autour du projet et répondre à la demande d'information des usagers
- Appuyer la mise en œuvre du document d'objectifs.

Le site Natura 2000 « Complexe de la Cluse et Mijoux » se situe à l'aval hydraulique de la commune de Saint-Point-Lac. L'impact que peut avoir le projet de la commune concerne le rejet des effluents qui seront plus élevés. La construction de nouveaux logements en épaisseur dans la partie déjà urbanisée de la commune n'augmente pas ou peu la fragmentation des milieux et des connectivités pour la circulation des espèces.

D/ Le site « Bassin du Dugeon » FR4301280 et FR4310112 »

Le site du « Bassin du Dugeon » FR4301280 et FR4310112 concerne la vallée du Dugeon. Il est composé d'une mosaïque de milieux de pelouses sèches, marais alcalin et tourbière. Il se situe à 7km à vol d'oiseau de la commune. Il s'agit d'un des plus importants sites Natura 2000 du Doubs.

Sa composition est la suivante :

- Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées : 46%
- Marais, bas-marais, tourbières : 30%
- Forêts caducifoliées : 12%
- Forêts de résineux : 4%
- Eaux douces intérieures : 3%
- Forêt artificielle en monoculture : 2%
- Pelouses sèches, steppes : 2%
- Autres terres : 1%.

La vallée du Dugeon occupe une large cuvette, orientée sud-ouest/nord-est qui débouche sur la ville de Pontarlier, dans le massif du Jura. Le Dugeon occupe le thalweg sur 32 km, de sa source dans les marais de Malpas et de Vaux-en-Chantegrue, à sa confluence avec le Doubs, à Tout-Vent, au nord de Pontarlier. De nombreux ruisseaux et sources jalonnent son cours. La vallée repose sur des dépôts glaciaires où alternent des couches plus ou moins imperméables, abandonnées en mosaïque au terme des glaciations (-15000 ans) et colonisées par une végétation diversifiée.

Considéré dans son ensemble, ce site constitue une unité écologique de valeur exceptionnelle dont les milieux, juxtaposés en mosaïque, se complètent, de la pelouse sèche au marais alcalin et à la tourbière.

A partir de Vaux-et-Chantegrue, le Dugeon emprunte une cluse relativement étroite où les formations végétales de type mégaphorbiaie (formation de hautes herbes installée sur sol humide et riche) et saulaie sont abondantes. Au sud-ouest, elles viennent toucher un vaste complexe où les tourbières, à tous les stades d'évolution, sont largement représentées en raison de la faible influence des eaux de ruissellement. Au nord, le système de bas-marais est dominant, sous l'influence des inondations du Dugeon et des afférences latérales (sources descendant du Laveron) ; quelques tourbières ont pu se former en rive gauche et dans certains secteurs isolés.

Le bassin du Dugeon constitue un complexe écologique de très grande valeur ; on y recense en effet une flore exceptionnelle (49 espèces protégées) et une faune remarquable pour la France (142 vertébrés et 9 invertébrés protégés). Les conditions écologiques variées favorisent l'expression de nombreux groupements végétaux en interconnexion fonctionnelle dont l'agencement spatial et la richesse biologique sont exceptionnels :

* Les pelouses sèches sont des formations herbacées claires, généralement utilisées par l'agriculture. Des pelouses naturelles sur dalles calcaires à sédum âcre et pâturin des Alpes viennent en contact avec les pelouses à gentiane printanière et brome dressé qui se rencontrent essentiellement dans les prés-bois. Dans la vallée du Dugeon, ces pelouses ont notoirement régressé par suite de l'intensification agricole, pour évoluer vers les prairies eutrophes (riches en éléments nutritifs) largement répandues et de composition floristique plus banale. Les pelouses situées sur la Feuillée (Bonnevaux) abritent l'azuré du serpolet et celles de la Montée du Tremble (Dompierre-les-Tilleuls), l'azuré de la croisettes, rares papillons protégés et en danger en France.

* Les prairies humides sont de plusieurs types

a) prairie à trolle d'Europe et cirse des ruisseaux dans les parties inondées par les crues le long du Dugeon où elle assure la transition avec les surfaces agricoles ;

b) prairie à trolle d'Europe et molinie, peu ou pas amendée et développée le plus souvent au contact des marais. Cet ensemble est complété par la mégaphorbiaie (formation végétale de hautes herbes installée sur des sols humides et riches) où la reine des prés peut atteindre une hauteur et une extension importantes.

* Les cariçaies et roselières sont représentées par les marais à grandes laîches qui développent des touradons et par des zones atterries et envahies par les roseaux au bord du cours d'eau. Les roselières à jonc des tonneliers et roseau occupent les rives du Dugeon et descendent même dans la rivière en période d'étiage. Les cariçaies forment des ceintures plus ou moins imbriquées en retrait de la roselière ; elles abritent la renoncule grande douve, espèce protégée caractéristique des milieux palustres. Ces milieux inondés sont ceux qui présentent la plus forte productivité de la vallée du Dugeon.

* La végétation aquatique est caractérisée par plusieurs espèces dont les feuilles flottantes recouvrent plus ou moins la surface de l'eau libre : nénuphar blanc, nénuphar jaune et potamot nageant... La grande utriculaire, espèce carnivore, abonde par ailleurs dans les anciennes fosses d'exploitation de tourbe.

* Le bas-marais produit peu ou pas de tourbe. Son existence est liée à la présence de sources. Il prend le plus souvent l'aspect de prés très humides dominés par le groupement à laîche de Davall. Ce groupement très riche renferme une flore exceptionnelle où l'on rencontre au moins 4 espèces végétales protégées au niveau national dont la très rare laîche étoile des marais.

* Le marais de transition est un stade intermédiaire entre le marais et la tourbière bombée. Il renferme des groupements exceptionnels et une flore relictuelle boréo-arctique unique en France : laîche à long rhizome, laîche des borbiers ou plus rarement le saxifrage oeil-de-bouc...

* Le haut-marais ou tourbière bombée abrite une végétation oligotrophe (installée sur sol très pauvre en éléments nutritifs, très acide et ne permettant qu'une activité biologique réduite) ; non soumis aux apports des sources d'eaux calcaires, il est uniquement alimenté par les eaux de pluie acides et pauvres en éléments nutritifs. Certaines tourbières sont actives et continuent de se développer en produisant de la tourbe. D'autres sont inactives car en fin d'évolution ; elles ne produisent plus de tourbe. Parmi elles, certaines sont colonisées par le pin à crochets dont les surfaces sur la commune de Frasne sont relativement exceptionnelles au niveau national. Compte tenu de leur importance, ces tourbières constituent de fabuleux foyers de biodiversité.

* Les boisements correspondent aux groupements végétaux dominés par une strate arborée, spontanée ou plantée. La pessière (forêt à épicéa) et la bétulaie (forêt de bouleaux) sur tourbe s'installent en ceinture externe des tourbières. La saulaie se développe au sein des cariçaies lors d'un abaissement de nappe et aux abords du Dugeon dont elle souligne le cours de façon discontinue. La hêtraie-sapinière, forêt mixte montagnarde, occupe de vastes superficies sur le bassin versant et laisse place, notamment sur le coteau dominant le lac de l'Entonnoir, à la Feuillée, à une forêt de pente riche en hêtre, une hêtraie à tilleul ou une hêtraie à séslerie sur le versant dominant la cluse de Vaux-et-Chantegrue. La densité en rapaces nicheurs est y très élevée.

L'ensemble de ces milieux constitue un habitat privilégié pour la faune invertébrée (9 espèces toutes en danger en France) et vertébrée. Les oiseaux, en particulier, profitent de la diversité des habitats, de leur agencement parfois complexe pour y nicher ou réaliser une halte migratoire (125 espèces observées

régulièrement et 85 observées plus rarement). De ce fait, ce site a été proposé en 1999 comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive "Oiseaux".

Les habitats d'intérêt communautaire présents dans le site sont les suivants :

- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation de renoncule
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire
- Prairie à molinie sur sols calcaires, tourbeux et argilo-limoneux
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets et des étages montagnards à alpin
- Prairies de fauche de montagne
- Tourbières hautes actives
- Tourbières de transition et tremblantes
- Dépressions sur substrats tourbeux
- Tourbières basses alcalines
- Hêtraies à aspérule
- Hêtraies calcicoles médioeuropéennes
- Tourbières boisées
- Forêts alluviales résiduelles.

Les espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats présentes dans le site :

- Lynx
- Triton crêté
- Agrion de Mercure
- Leucorrhine à gors thorax
- Damier de la Succise
- Drepanocladus vernicosus
- Liparis de Loesel
- Saxifrage œil de bouc.

Les objectifs de gestion et les moyens de préservation de ce site découlent de la sensibilité particulière des milieux naturels et des atteintes observées.

Ils correspondent aux axes suivants :

- Garantir la qualité et le maintien des habitats aquatiques et la qualité des eaux
- Assurer la conservation des tourbières et marais
- Préserver les habitats naturels des prairies humides aux milieux secs
- Favoriser la reconstitution naturelle des forêts détruites par la tempête de 1999
- Conduire sur les massifs forestiers une sylviculture et des travaux respectueux de la biodiversité
- Procéder à l'évaluation scientifique de la gestion et des pratiques
- Promouvoir les activités de loisirs et une ouverture au public respectueuses de la qualité du patrimoine naturel
- Poursuivre l'information et la formation.

Le site Natura 2000 « Bassin du Dugeon » ne se situe pas dans le même bassin versant que la commune de Saint-Point-Lac. L'impact est donc limité sur la connectivité des milieux aquatiques. Concernant la circulation des espèces entre les sites, l'urbanisation en épaisseur planifiée à Saint-Point-lac permet de réduire l'impact. L'urbanisation future reste dans l'enveloppe urbaine actuelle.

E/ Le SIC Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol FR4301290 et FR43112001

Le site du « Massif du Mont d'Or » FR4301290 et FR4312001 qui se compose des massifs forestiers des flancs du Mont d'Or. Il se situe à 7 km à vol d'oiseau de la commune.

Sa composition est la suivante :

- Forêts de résineux 63 %
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées 13 %
- Forêts caducifoliées 11 %
- Pelouses sèches, Steppes 8 %
- Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou Glace permanente 4 %
- Pelouses alpine et subalpine 1 %

Ce site est à la fois classé comme Site d'Importance Communautaire (SIC, site FR4301290, depuis juin 2005) dans le cadre de la directive Habitats et Zone de Protection Spéciale (ZPS, site FR4312001, depuis juillet 2005) au titre de la Directive Oiseaux.

Ce massif forestier couvre les flancs de l'anticlinal du Mont d'Or qui se prolonge au sud par le Risoux et le Mont Noir. Au nord, côté suisse, entre le Morond (1 419 m) et le Mont d'Or (1461 m), la ligne de crête est tranchée par les falaises de l'accident de Vallorbe. A partir du Mont d'Or, ces falaises s'atténuent et la ligne de crête fait frontière ; elle se poursuit en contrebas, par un versant de pente généralement forte, jusqu'à la vallée de l'Orbe. Sur le rebord ouest, l'anticlinal surmonte le val de Mouthe.

Enjeux environnementaux du site

Le relief tourmenté, caractéristique des zones calcaires (falaises, val, buttes, dolines, lapiaz...) engendre une mosaïque de sols très différents (rendzines, sols humocalciques, sols lessivés, sols bruns...).

Ces derniers, conjugués au climat et aux interventions humaines, sont à l'origine d'une grande complexité de communautés végétales : pelouses d'altitude à séslerie bleue sur le plateau sommital (pâturage d'estive), végétation caractéristique des corniches et falaises (flore xérophile avec l'Aster des Alpes pour celles orientées vers le Sud), hêtraie sapinière occupant la majorité des zones forestières (entre 800 et 900 m d'altitude) évoluant vers la hêtraie à adénostyle par endroits, hêtraie à dentaire dans les secteurs de pente forte ou encore hêtraie érablière (aux environs de 1 200 m), pâturages constituant un paysage de pré-bois, pessière à doradille sur les lapiaz, et dans les dépressions de l'étage subalpin fréquemment des mégaphorbiaies d'altitude (ou formation de hautes herbes des sols eutrophes).

Les habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur ce site sont les suivants : (habitats inscrits à l'annexe I de la directive Habitats)

- Hêtraies du Asperulo-Fagetum
- Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)
- Pelouses calcaires alpines et subalpines Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia) (sites d'orchidées remarquables)*
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)
- Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius
- Hêtraies calcicoles médio-européennes à Cephalanthero-Fagion
- Prairies de fauche de montagne
- Tourbières hautes actives*
- Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard*
- Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*
- Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles

* : prioritaires

Au niveau faunistique, ce massif présente des forêts d'altitude qui se caractérisent par la présence d'une faune tout à fait intéressante.

Les espèces animales d'intérêt communautaire présentes sur ce site sont les suivantes :
(Espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats ou à l'annexe I de la directive Oiseaux)

Groupe	Nom français
Mammifères	Lynx boréal
Oiseaux	Alouette lulu
Oiseaux	Bondrée apivore
Oiseaux	Chevêchette d'Europe
Oiseaux	Chouette de Tengmalm
Oiseaux	Faucon pèlerin
Oiseaux	Gélinotte des bois
Oiseaux	Grand Tétras
Oiseaux	Milan noir
Oiseaux	Milan royal
Oiseaux	Pic noir
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur
Mousse	Buxbaumie verte

Les objectifs de gestion et les moyens de préservation du site découlent de la sensibilité particulière des milieux naturels et des atteintes observées.

Sur l'ensemble du site, plusieurs priorités se dégagent ; les moyens permettant de les atteindre devront faire l'objet d'une définition au niveau local sur les thèmes suivants.

Compte tenu de sa richesse biologique exceptionnelle, rehaussée par l'alternance de zones boisées, de pâturages d'altitude et de pré-bois, ce massif doit impérativement être préservé de tout aménagement susceptible de nuire à l'intégrité du milieu et à la tranquillité des espèces.

Pour ce faire, il convient de :

- appliquer une sylviculture respectueuse des essences locales et de la variété et de la structure des communautés végétales en place (favoriser les clairières forestières par exemple) ;
- maintenir les prés-bois existants, en encourageant le pâturage extensif ;
- mettre au point un schéma d'organisation des pratiques et activités de loisirs ;
- limiter les aménagements touristiques liés aux sports d'hiver et respecter l'intégrité des forêts pour le maintien des espèces dont la préservation nécessite des zones de calme et de tranquillité (grand tétras, gélinotte...).

Le site Natura 2000 Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol ne se situe pas dans le même bassin versant. De plus, la commune se situe en aval du site Natura 2000. De la même manière que les autres sites, la liaison des milieux reste assurée grâce au développement en épaisseur de l'enveloppe urbaine.

■ Conclusion

Compte-tenu :

- Du classement en zone agricole protégée et naturelle protégée du site Natura 2000 Lacs, tourbières et zones environnantes à préserver dans le cadre des objectifs de conservation des sites Natura 2000,
- De la présence d'un schéma directeur d'assainissement sur la commune,
- Du projet de développement modéré et de la localisation des zones à urbaniser dans l'enveloppe urbaine

Le projet de PLU n'a pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 recensés.

QUATRIEME PARTIE : « INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT »

19. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

■ Sur la consommation de l'espace

L'objectif démographique fixé par la commune est d'atteindre une population de 350 habitants d'ici 2030. Cette croissance nécessitera de mobiliser un potentiel de logements estimés à hauteur de 49 logements, soit un rythme moyen de 3,2 logements par an (3,4 log/an lors de la dernière décennie). Le potentiel de réhabilitation est pris en compte à hauteur de 7 logements. Ainsi, 42 logements sont à pourvoir en construction neuve pour répondre aux objectifs démographiques de la commune. Avec une densité moyenne prescrite de 12 logements/ha, le PLU prévoit une surface de 4,2 ha maximum pour accueillir ces nouveaux logements. Les dents creuses identifiées représentent une surface de 1ha. Ainsi, les extensions occupent dans le PLU une surface de 3,2 ha. Au final, les zones AU et UB libres de construction représentent une surface de 3,8ha, ce qui est bien du même ordre de grandeur.

Le PLU réduit la consommation des espaces grâce à un développement prévu modéré. Le projet prend en compte le potentiel de réhabilitation et de densification (dents creuses) afin de réduire au maximum la consommation du foncier. Le PLU ne propose pas de zones d'extension supplémentaires par rapport au POS. Le zonage du PLU est quasiment identique à celui du PLU. Seul un secteur a été supprimé en zone U dans le PLU en raison du diagnostic d'une zone humide.

■ Sur les transports, les déplacements et l'émission de gaz à effet de serre

L'accueil de nouveaux habitants, accompagné par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, a inévitablement des répercussions au niveau des déplacements et de l'organisation de la trame viaire.

Ceci est d'autant plus vrai en milieu rural où la voiture est indispensable pour se déplacer. Les transports en communs à Saint-Point-Lac sont quasi inexistantes et la majorité des actifs utilisent leur voiture pour se rendre à leur travail.

L'urbanisation sera de deux types :

- de nouvelles constructions pourront s'implanter à l'intérieur des espaces urbains, dans les dents creuses. Il s'agit de parcelles desservies par une voie ; il n'y a pas besoin de créer des voies d'accès supplémentaires.
- pour les secteurs classés en 1AU et considérés comme des extensions urbaines, les conditions d'accès et de desserte sont précisées dans les OAP. Le bouclage de la voirie est privilégié quand cela est possible, ce qui permet de connecter ces futurs quartiers avec le reste du village.

La voirie comprendra des aménagements pour assurer la sécurité des circulations piétonnes.

La thématique des déplacements est aussi traitée dans le PLU, et notamment à l'article 12 du règlement, dans lequel il est précisé que le stationnement doit être assuré en dehors du domaine public et limité à 2 places par logement (habitation) et adapté au besoin de l'activité.

Concernant les gaz à effet de serre, ce sont les déplacements qui peuvent avoir des impacts. Au regard de la taille du village et des surfaces de développement affichées, les émissions de gaz à effet de serre ne vont pas beaucoup augmenter.

La création de 42 logements répartis sur 5 grands secteurs sans oublier les dents creuses, engendrera certes, plus de circulation automobile, donc du bruit et de la pollution atmosphérique supplémentaires, mais à l'échelle des surfaces urbanisées, les impacts sont réduits.

En outre, l'utilisation des énergies renouvelables n'est pas interdite dans le règlement (article 11).

L'article 15, relatif aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales, n'est pas réglementé parce que les élus ne souhaitent pas de règles plus restrictives que la réglementation thermique 2012.

■ Sur les milieux naturels et les paysages

Le milieu naturel occupe une place importante sur le territoire : un tiers de la surface communale est occupée par la forêt et un autre tiers par les prairies. De plus, l'élément principal du paysage est le lac de Saint-Point.

La trame verte et bleue correspond à des milieux à forte valeur écologique préservés dans le PLU.

L'ouverture à l'urbanisation des zones AU a un impact inévitable sur les espaces agricoles et naturels.

Les zones 1AU sont occupées essentiellement par des pâtures mésophiles. Les valeurs agronomiques des terres sont qualifiées de faible à moyenne selon les secteurs. L'ensemble des zones Au concerne le même exploitant. L'agriculteur exploite la majorité des franges urbaines.

D'un point de vue des paysages, les secteurs de développement urbain restent inscrits dans l'enveloppe urbaine et n'empiètent pas les rives du lac où un impact paysager serait bien plus marqué. Le règlement impose des dispositions pour l'intégration paysagère en cohérence avec l'urbanisation déjà existante. Le paysage urbain est cadré par des règles relatives aux aspects extérieurs des constructions et aux espaces libres des parcelles. Ainsi, pour éviter des effets de talus et de terrassement aux abords des constructions ayant un impact sur le paysage, il est exigé que les constructions doivent s'adapter à la morphologie et à la topographie du terrain. De plus, pour une harmonie visuelle des couleurs des constructions, sont interdits l'architecture étrangère à la région, l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être revêtus ainsi que l'emploi de couleurs criardes ou discordantes et les toitures noires. Les zones 1AU sont concernées par le périmètre de protection des Monuments Historiques. Les projets seront donc soumis à l'avis de l'ABF.

Le grand paysage est quant à lui classé en zone agricole et naturelle, ce qui assure sa préservation de l'urbanisation, sauf bien entendu les constructions admises dans ces zones. Néanmoins, la partie basse de la commune qui dispose d'une visibilité immédiate avec le lac ne peut être urbanisée que pour une CINASPIC à condition que celle-ci soit compatible avec une activité agricole, pastorale et forestière, ce qui limite fortement les constructions autorisées dans la zone et permet de préserver le paysage du site du lac de Saint-Point. L'ouverture à l'urbanisation n'engendre pas de fermeture du paysage.

■ Sur les eaux superficielles et souterraines

Des expertises écologiques ont été menées sur les secteurs qui présentaient un enjeu éventuel (certains secteurs ont été retenus en zone constructible, d'autres non).

Un secteur d'enjeux urbain a été révélé par les expertises écologiques et est concernée par une zone humide. Ce secteur a été supprimé de la zone urbaine du PLU et classé en zone agricole identifiée par une trame sur le zonage.

Eaux pluviales :

L'article 4 du règlement de chaque zone (desserte par les réseaux) répond à certains objectifs de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en ce qui concerne les eaux pluviales. La commune est équipée en partie d'un réseau qui collecte les eaux pluviales.

Des aménagements sur les parcelles doivent être effectués pour permettre l'écoulement et l'infiltration de ces eaux dans le sol. Une dérogation est instituée en cas d'impossibilité technique. Toutefois, dans les secteurs soumis aux risques de glissement de terrains, l'infiltration des eaux de pluie dans le sous-sol est

interdite, et ce quel que soit l'aléa. De plus, pour les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement (indices karstiques), l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales est interdite, sauf exception, démonstration à l'appui.

Une bonne gestion des eaux pluviales consiste également à limiter l'imperméabilisation des sols en amont, en végétalisant sa parcelle notamment.

Assainissement :

L'accueil de nouvelles constructions et donc d'habitants engendre la production d'effluents supplémentaires que la station d'épuration devra pouvoir traiter. Sa capacité est de 53083 EH.

Pour l'assainissement, l'obligation est de se raccorder quand c'est possible et d'avoir un pré-traitement pour les activités présentes dans le village.

Un zonage d'assainissement a été approuvé en 2011. L'assainissement collectif couvre tout le village.

Capacité :

La population envisagée d'ici 2030 est de 350 habitants. La capacité de la STEP de Doubs est de 53083 EH (elle traite les effluents de plusieurs communes). En 2014, le débit journalier de référence est de 15000m³/jour. Le Grand Pontarlier a engagé la révision des schémas d'assainissement, qui orientera les travaux d'investissement de la collectivité en ce qui concerne la réduction des eaux claires parasites. Le Grand Pontarlier demande l'infiltration des eaux de pluie pour chaque dépôt de permis de construire. La communauté de communes a mis en place une redevance incitative en 2015 pour les entreprises les plus importantes afin de les encourager à réduire leur charge de pollution rejetée dans le réseau. Le Grand Pontarlier estime que la station de Doubs pourra traiter les effluents de la commune de Saint-Point-Lac dans son courrier du 3 avril 2018.

La commune de Saint-Point-Lac est en mesure d'accueillir de nouvelles habitations et d'assurer l'assainissement des futurs effluents supplémentaires.

Eau potable :

La commune est gestionnaire du réseau d'eau potable. Le réseau de distribution présente une qualité généralement satisfaisante. La commune indique que la capacité est également suffisante.

La commune est concernée par des périmètres de protection de captage :

- Captage de la prise d'eau de Joux : DUP 2013-189-0032 du 8 juillet 2013
- Captage de la prise d'eau des Tareaux : DUP 2013-197-001 du 16 juillet 2013.

D'après la mairie, gestionnaire de la distribution en eau potable, il n'y a aucun problème pour alimenter des foyers supplémentaires. Le Syndicat des Tareaux pompe dans le lac de Saint-Point 300m³ pour alimenter les quatre communes : Les Grangettes, Saint-Point-Lac, Malpas et La Planée. L'usine est dimensionnée pour pomper et traiter jusqu'à 600m³ par jour.

■ **Sur les risques naturels**

Les risques ont été pris en compte et figurent notamment sur le plan annexe au plan de zonage. On retrouve les zones inondables et les risques géologiques : aléas de glissement de terrain, indices karstiques.

Certaines dispositions du règlement prévoient des restrictions de l'occupation et de l'utilisation du sol, ce qui permet de limiter l'exposition de la population à un quelconque risque. La commune est concernée par le PPRi Doubs Amont pour lequel il conviendra alors de se référer au document opposable et le service

instructeur pourra imposer des dispositions spécifiques (ex : prendre la côte de référence des plus hautes eaux connues).

Pour les risques géologiques, les conditions sont précisées dans le règlement aux articles 1 et 2 des zones concernées.

Certaines zones sont concernées par le risque de glissement de terrain (aléa moyen). Aussi, pour des projets de faible vulnérabilité, une étude géotechnique sera recommandée. Pour un projet plus important, l'étude géotechnique sera obligatoire.

■ Sur la santé humaine

Le règlement prévoit des dispositions limitant les nuisances à savoir qu'en zone UA, UB et 1AU, les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient de nature incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, sont interdites. De plus, certaines activités sont autorisées dans le tissu urbain à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances ou de risques pour le voisinage.

Par ailleurs, le développement de l'urbanisation n'est pas sans conséquence sur le bruit et les pollutions atmosphériques liées aux gaz d'échappement des véhicules.

Par conséquent, les rejets dans l'atmosphère de gaz liés à la circulation automobile, tels que le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO₂), l'ozone (O₃), le monoxyde de carbone (CO), ou encore les poussières (PM₁₀ ou PM_{2.5}) et les composés organiques volatils (COV), peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine si leur concentration est trop importante. En effet, ce sont des gaz ou composants irritants pour l'appareil respiratoire, provoquant une altération des alvéoles et une inhibition des défenses pulmonaires, pouvant entraîner par exemple de l'asthme chez les sujets les plus fragiles. En outre, les particules fines émises par les véhicules, et notamment les moteurs diesel, peuvent également entraîner des problèmes cardiovasculaires, jusqu'à déclencher des infarctus, en raison du dépôt de ces particules dans les artères.

Cependant, ces propos sont à nuancer avec le contexte rural dans lequel s'inscrit le village, la taille de la commune (290 habitants en 2014) et le développement prévu (49 logements sur 4,2ha). La hausse des déplacements sera donc minime et le trafic n'engendrera pas réellement de pollution atmosphérique supplémentaire.

CINQUIEME PARTIE : « INDICATEURS DE SUIVI DU PLU »

20. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

En application de l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. ».

Rappel de l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Les indicateurs de suivi du PLU sont traduits à travers diverses questions liées aux orientations retenues dans le PADD, qui serviront de guide pour l'analyse des résultats du PLU par le Conseil municipal.

Axe 1 : Développer le village tout en conservant son identité rurale et touristique			
1. Maîtriser le développement communal	2. Améliorer les déplacements au sein du village	3. Favoriser une mixité des formes urbaines	4. Mettre en valeur le patrimoine
Nombre de logements créés dans les dents creuses ?	Nombre de places de stationnement réalisées ?	Nombre de logements individuels construits par an ?	Pérennité des éléments du patrimoine au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ?
Surface de dents creuses construites ?	Nombre/Longueur des cheminements doux aménagés ?	Nombre de logements intermédiaires construits par an ?	Pérennité des éléments du patrimoine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ? Maintien des éléments bocagers ?
		Nombre de logements collectifs construits par an ?	

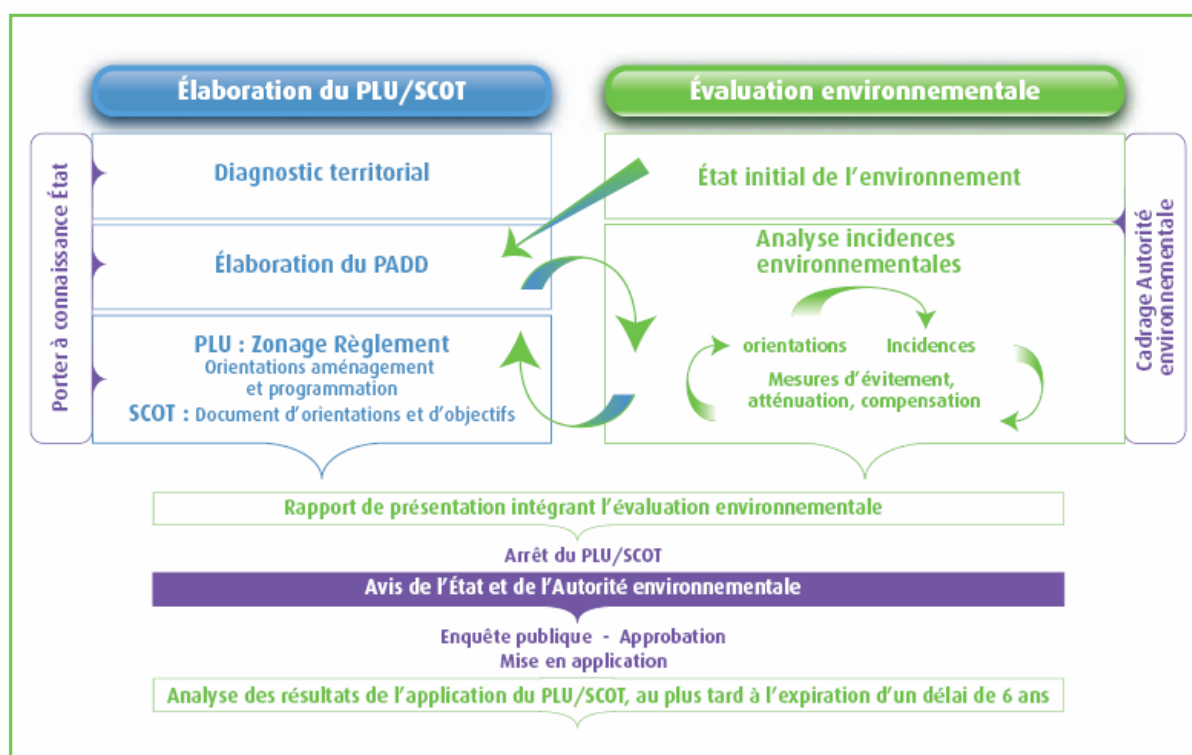
Axe 2 : Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces
Surface consommée au profit de l'habitat et des infrastructures (en ha/an) ?
Surface consommée au profit des activités économiques (en ha/an) ?
Surface consommée au profit des équipements (en ha/an) ?
Evolution de la population (en %/an et en nombre d'individus) ?
Surface de dents creuses construite ?
Surface des zones 1AU construite ?
Nombre de logements réhabilités ?
Respect de la densité de 12 logements/ha hors VRD ?

Axe 3 : Maintenir et développer le tissu économique local			
1. Pérenniser les activités présentes et permettre le développement du secteur touristique	2. Renforcer les équipements et les services publics	3. Assurer la préservation de l'agriculture	4. Développer les technologies de l'information et de la communication
Nombre d'entreprises qui ont cessé leur activité ?	Nature et localisation des équipements et des services créés ?	Respect des périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles ?	Résorption des zones mal ou non desservies par la téléphonie mobile ?
Nombre d'entreprises qui se sont installées ? Nombre d'installations d'hébergement et de restauration ?		Nombre de bâtiments agricoles construits ?	Amélioration du débit lié aux connexions Internet ?
		Evolution de la Surface Agricole Utilisée ?	

Axe 4 : Préserver le cadre de vie de qualité en préservant un paysage rural et naturel		
1. Préserver les milieux riches en biodiversité	2. Favoriser le maintien des paysages	3. Prendre en compte les contraintes et les risques
Préservation de la trame verte et bleue ?	Pérennité des éléments du paysage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ?	Respect des règles édictées pour les risques de mouvement de terrain et inondation (effondrement, retrait-effondrement des argiles) ? Nombre de permis de construire accordés dans les zones à risque ?
		Respect du PPRi Doubs Amont ? Nombre de permis de construire accordés en zone inondable ?
		Préservation des zones humides ?

SIXIEME PARTIE : « METHODOLOGIE DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE »

La démarche d'évaluation environnementale



21. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'Etat initial de l'environnement consiste à dresser un état des lieux des différentes composantes de l'environnement sur la commune de Saint-Point-Lac. L'objectif étant d'identifier les enjeux environnementaux propres au territoire.

L'élaboration de l'état initial de l'environnement repose sur les sources de données existantes sur le territoire, sur le Porter-A-Connaissance fourni par l'Etat, ainsi que sur les études préalables existantes réalisées sur le territoire. Les composantes de l'environnement sont étudiées par thématiques :

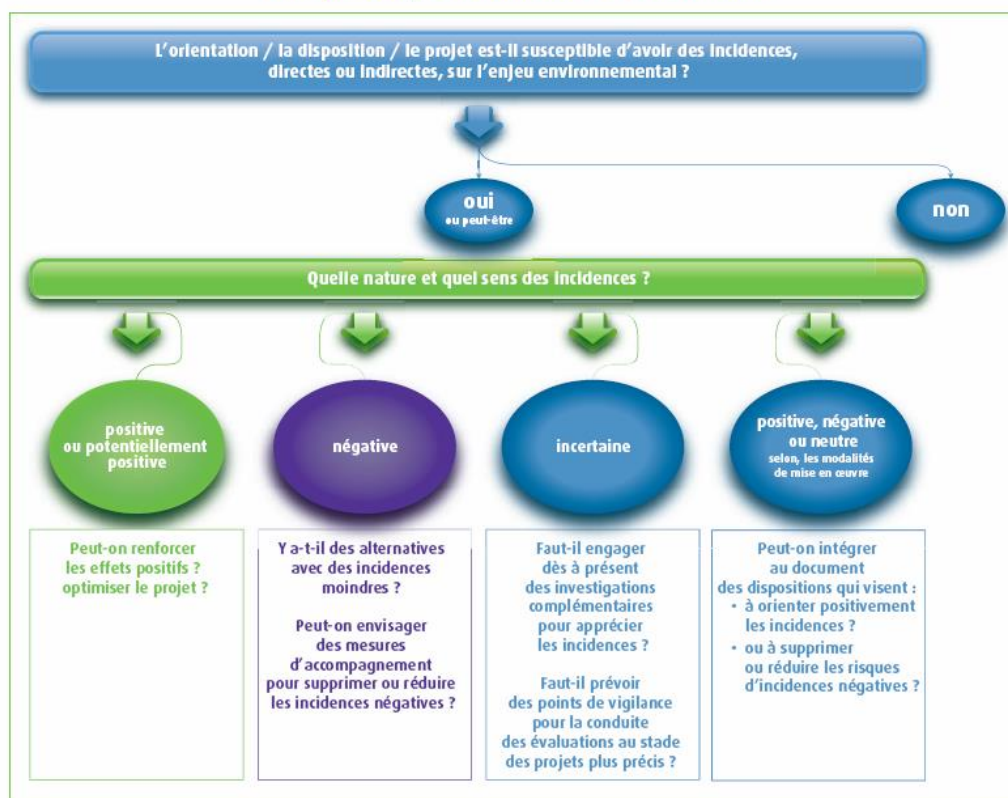
- Le milieu physique : hydrographie, topographie, géologie, risques, hydrographie
- L'organisation et la perception paysagère
- L'environnement naturel : mesures de protection, continuités écologiques, faune flore, zones humides
- L'environnement agricole
- L'environnement urbain : organisation de l'espace, formes urbaines, matériaux de construction, patrimoine historique et architectural

La finalité du diagnostic a été de définir les enjeux du territoire dans les différentes thématiques abordées.

22. ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement se réalise tout au long de l'élaboration du document.

Principes de questionnement des orientations



Source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Au stade du PADD, l'élaboration du PLU a justifié les choix effectués au regard des enjeux environnementaux. Sur certains sujets elle a même nourri les orientations du projet de développement, en donnant un éclairage positif sur l'intérêt qu'il pouvait y avoir pour la commune de miser sur l'atout environnemental, plutôt que de le considérer comme une contrainte.

Au stade du règlement, elle a permis d'identifier et de protéger les milieux naturels ayant une fonction écologique à l'échelle du territoire (continuité écologique, etc.), de formuler des prescriptions permettant de répondre aux objectifs environnementaux du PLU et d'analyser les impacts de sa mise en œuvre sur l'environnement. Dans le cas d'un développement potentiellement dommageable à l'environnement, elle a déterminé des mesures compensatoires à mettre en œuvre pour limiter ces impacts.

23. SUIVI DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En vertu de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015, le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement, au plus tard dans un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. L'évaluation environnementale du PLU a fourni un certain nombre d'indicateurs permettant de suivre ces impacts tout au long des années à venir.

SEPTIEME PARTIE : « RESUME NON TECHNIQUE »

Cette partie reprend les grandes lignes de l'évaluation environnementale du PLU de Saint-Point-Lac. Ce résumé se veut synthétique et compréhensible de tous.

La commune de Saint-Point-Lac est une commune rurale située dans le secteur frontalier du Doubs. Elle connaît une croissance dynamique et continue depuis les années 80. Elle se caractérise par une forte tradition agricole, un paysage remarquable avec la présence du lac de Saint-Point et une richesse environnementale qui l'accompagne.

Rappels du diagnostic

DEMOGRAPHIE

Depuis les années 1980, la commune accueille de nouveaux habitants. Elle connaît une croissance démographique constante. Elle compte 272 habitants en 2011 et 290 en 2014. Les soldes migratoires sont constamment positifs ce qui témoigne de l'attractivité de la commune.

En 2011, les classes d'âges sont plutôt bien équilibrées. On note une augmentation des personnes de plus de 75 ans et une diminution des personnes de moins de 14 ans, laissant supposer un vieillissement de la population. L'indice de jeunesse le confirme. En effet, il passe de 1,67 en 1999 à 1,20 en 2011. Néanmoins, ce taux témoigne d'une population encore jeune mais sa diminution montre aussi l'importance de travailler sur la diversité de logements afin de prévenir le départ des plus jeunes.

Tout comme à l'échelle nationale et dans les différentes collectivités (région, département, communauté de communes), on constate un desserrement des ménages sur la commune de Saint-Point-Lac. En 2011, la taille moyenne des ménages est de 2,4 personnes contre 2,6 en 1982.

Premiers enjeux :

- **Poursuivre et accompagner la croissance démographique**
- **Augmenter l'attractivité de la commune en proposant une offre de logements diversifiés et adaptés aux besoins sociétaux**
- **Intégrer le vieillissement de la population dans l'offre et la répartition des équipements et de l'habitat**

LOGEMENTS

Le parc de logements est en constante progression, passant de 71 logements en 1968 à 225 logements en 2011 (+ 154 unités). Toutefois, le nombre de logements ne croît pas au même rythme que la population. La croissance démographique est plus rapide que celle des logements.

En 2011, les résidences secondaires représentent la moitié du parc immobilier, ce qui témoigne du fort potentiel touristique de la commune.

Le parc locatif social ne comporte aucun logement au recensement INSEE 2011.

Les logements de grande taille sont les plus nombreux au sein du parc. Cela rejoint le profil plutôt familial des ménages de la commune.

Premiers enjeux :

- **Veiller à une diversité de l'offre (locatif, social, accession...)**
- **Répondre aux besoins en logements en adéquation avec l'évolution structurelle de la population (taille variée de logements)**
- **Promouvoir des formes urbaines visant à limiter la consommation de l'espace agricole et naturel (maisons jumelées, habitat collectif...)**

ECONOMIE

La commune comprend 144 actifs en 2011 (taux d'activité de 80,9%) et 6 personnes à la recherche d'un emploi, ce qui représente un taux de chômage de 3,4%, inférieur à celui du département et de la région.

Le niveau d'études le plus courant au sein de la population est le CAP/BEP.

Le nombre d'emplois s'élève à 30 unités en 2011 pour 138 actifs occupés, et est en légère hausse depuis 1999 (+ 2 unités).

Les migrations domicile-travail sont relativement importantes (86%) : les habitants de Saint-Point-Lac travaillent dans 59% dans une autre commune du Doubs, 36% des cas à l'étranger (Suisse), une part infime travaille dans un autre département ou une autre région. 14% travaillent ainsi sur leur commune de résidence.

24 entreprises sont présentes au 1^{er} janvier 2011, principalement dans les secteurs du commerce/transport/services divers (62,5%).

La commune appartient à la zone d'emplois de Pontarlier.

Premiers enjeux :

- **Pérenniser les activités économiques présentes sur la commune**

EQUIPEMENTS ET DEPLACEMENTS

Les équipements présents à Saint-Point-Lac sont des équipements dits de proximité : mairie, aire de jeux...

Quelques associations sont présentes et les manifestations organisées dynamisent le lien social dans la commune.

Le territoire est desservi par une route départementale : la RD 129 qui dessert les communes voisines.

Un service de transport à la demande est proposé à l'échelle de l'intercommunalité.

Au niveau des cheminements doux, un circuit de randonnée traverse la commune.

La commune dispose d'un large caractère touristique, appuyé par une offre d'équipements de loisirs (camping, aire pour camping-cars...).

Enjeux :

- **Conforter l'offre d'équipements existante**
- **Sécuriser la circulation des différents usagers**
- **Prendre en compte le potentiel touristique de la commune**

MILIEU PHYSIQUE

Le relief de la commune est assez marqué, avec des altitudes variant de 847 à 981 mètres

La commune est particulièrement concernée par des phénomènes d'inondation, dus à sa situation riveraine du lac. Le PPRI Doubs Amont a été approuvé le 1^{er} juin 2016.

L'aléa de glissement est globalement faible en périphérie des espaces bâtis.

Enjeux :

- **Veiller à la qualité de la ressource en eau**
- **Prendre en compte les risques pour définir les secteurs de développement**
- **Adapter les constructions au terrain, et non l'inverse (éviter le talutage (effet taupinière))**
- **Limiter l'artificialisation des sols dans les secteurs à enjeu (coteaux...) pour ne pas accentuer les phénomènes de ruissellement en aval**

PAYSAGES

Le paysage de Saint-Point-Lac est marqué par la présence du lac et sa topographie. Les vues sont largement ouvertes autour du lac. La rive droite et Malbuisson sont visibles.

Le lac est moins visible dans cette partie depuis la partie urbaine la plus ancienne. Les extensions plus récentes se sont développées sur les hauteurs, bénéficiant de vues sur le lac et le village. La topographie referme certaines échappées visuelles.

L'atlas du paysage à l'échelle régionale classe la commune de Saint-Point-Lac dans l'unité paysagère « Jura Plissé des Grands Vaux ».

Enjeux :

- **Préserver les éléments du paysage les plus significatifs, dans une logique de trame verte et bleue**
- **Préserver les vues paysagères**

MILIEU NATUREL

Selon leurs spécificités, les milieux naturels présentent des valeurs écologiques plus ou moins fortes. Ceux qui ont une richesse écologique forte correspondent aux boisements, haies, ruisseau. Les milieux à valeur écologique moyenne correspondent aux espaces agricoles, vergers et friches naturelles, tandis que ceux à valeur écologique faible aux espaces urbanisés.

Le territoire communal est particulièrement riche sur le plan écologique. La commune compte ainsi un certain nombre de dispositifs réglementaires ou informatifs de protection de la biodiversité :

- Site Natura 2000 « Tourbières, lac de Remoray et zones environnantes »
- ZNIEFF de type I « Lac Saint-Point et zones humides environnantes »
- ZNIEFF de type I « Ruisseau et marais de la Bonavette »
- APB « Lac de Saint-Point »

De nombreuses zones humides sont recensées, qu'il conviendra de protéger.

Enjeux :

- **Préserver les milieux naturels riches sur le plan écologique**
- **Protéger les zones humides**

MILIEU AGRICOLE

Le système d'exploitation de l'espace agricole (137 ha) est l'élevage avec la production laitière. Les produits agricoles sont valorisés par des IGP (indications géographiques protégées) et AOC (appellation d'origine contrôlée) / AOP (appellation d'origine protégée), concernant les fromages, charcuterie et vins de Franche-Comté.

Quatre exploitations interviennent sur le territoire communal, dont trois comptent son siège d'exploitation à Saint-Point-Lac.

La SAU est composée en totalité par des prairies permanentes. Leur taille assure une bonne fonctionnalité pour les agriculteurs. Leur localisation proche du secteur urbanisé est révélatrice d'une forte pression foncière.

Les exploitations agricoles installées à Saint-Point-Lac relèvent, soit du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soit du Règlement Sanitaire Départemental, impliquant des périmètres de réciprocité différents en fonction de leur statut et de la nature des bâtiments.

Enjeux :

- **Préserver les sites d'exploitations agricoles de l'urbanisation**
- **Préserver les terres agricoles présentant une bonne valeur agronomique**

ENVIRONNEMENT URBAIN / PATRIMOINE

La structure urbaine s'est développée sur la rive gauche du lac, le long de la RD 129. Parmi les formes urbaines, on retrouve l'habitat ancien caractérisé par les anciens corps de fermes et l'habitat pavillonnaire plus récent implanté au Nord et à l'Ouest du village.

La présence du lac permet à la commune de disposer d'espaces récréatifs.

L'église est classée au titre des Monuments Historiques. Elle dispose également d'autres éléments patrimoniaux : presbytère, fromagerie, fontaines.

Enjeux :

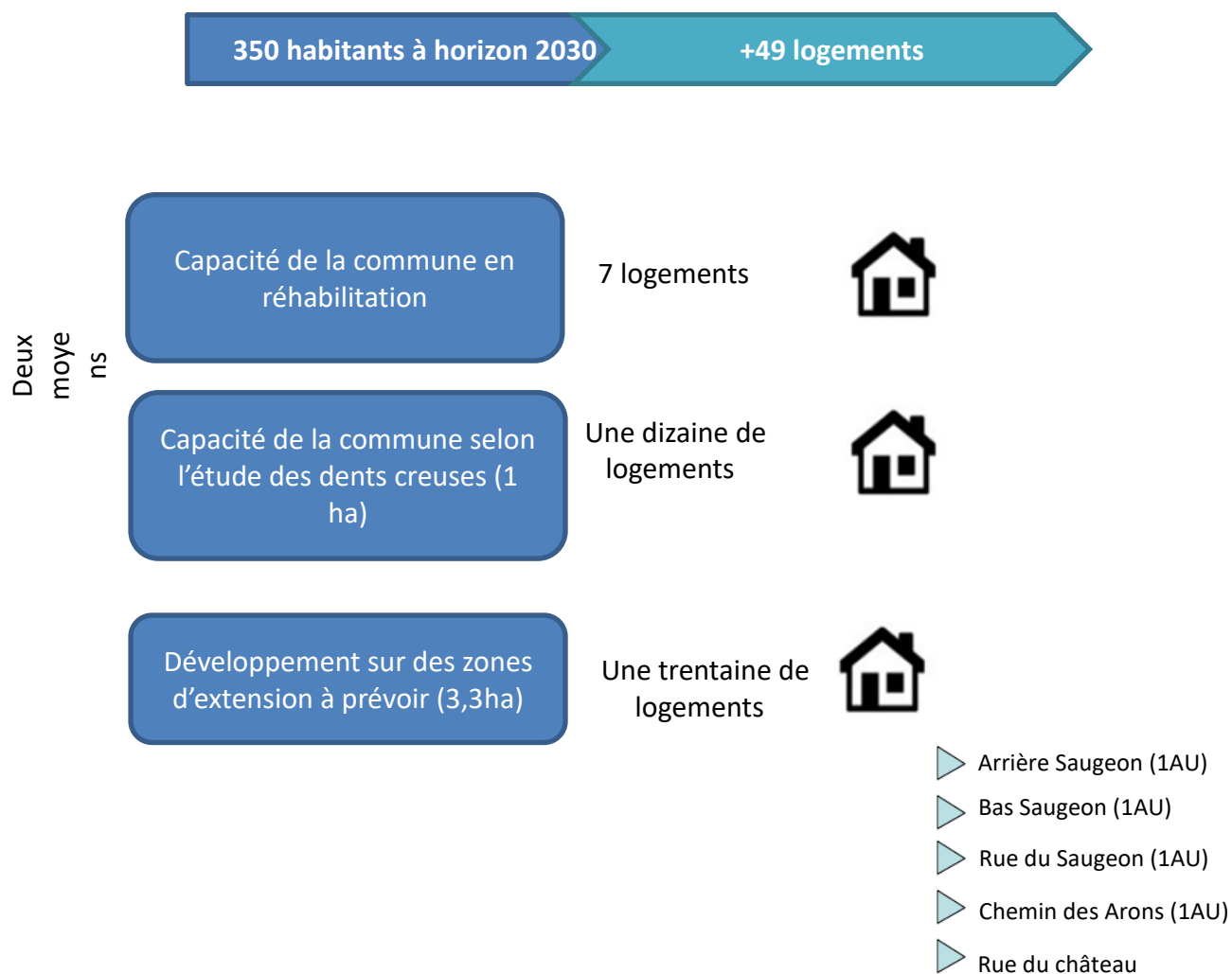
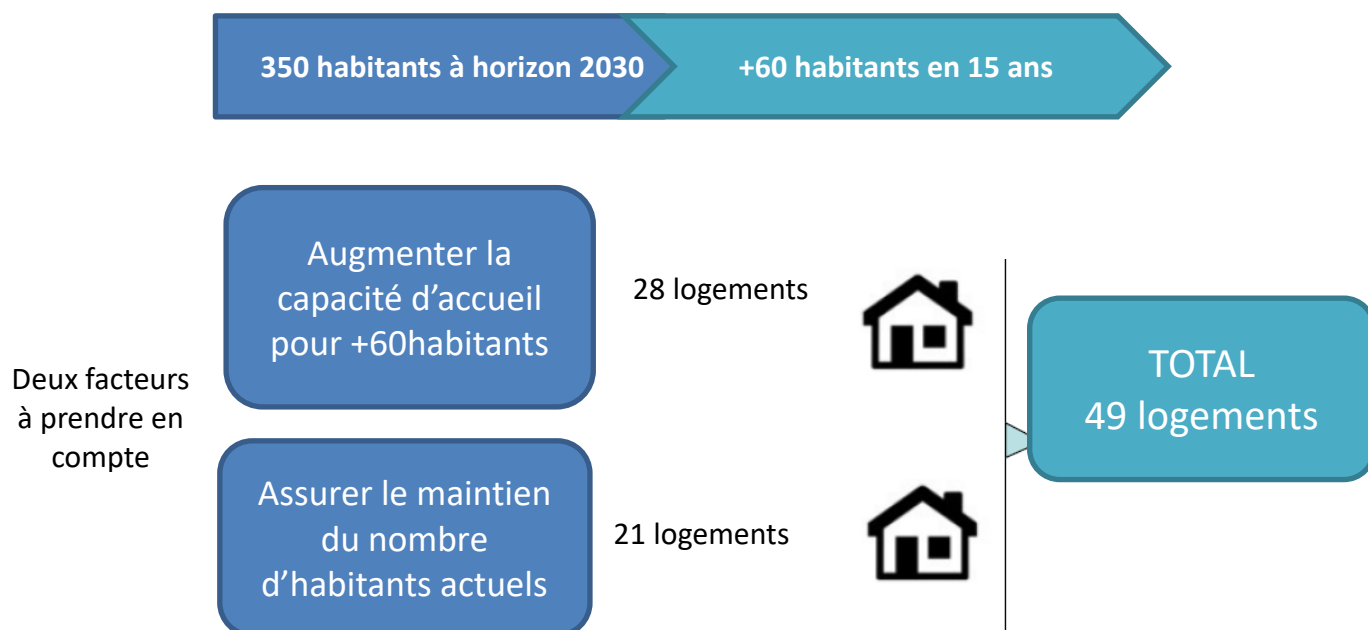
- **Densifier les espaces disponibles à l'intérieur du tissu urbain**
- **Maîtriser les extensions urbaines en évitant l'urbanisation linéaire**
- **Valoriser le patrimoine existant**

Le choix et les orientations du PADD

La stratégie déclinée au niveau du projet d'aménagement et de développement durable consiste à limiter l'étalement par une rationalisation du développement urbain tout en renforçant les dispositifs de transport durable, à promouvoir un développement économique cohérent par rapport au contexte local et à protéger les espaces et les ressources naturels.

Le PADD comprend quatre axes stratégiques et complémentaires qui ont fait l'objet d'une réflexion partagée à l'échelle du territoire communal mais en rapport avec l'intercommunalité, afin de replacer Saint-Point-Lac dans un contexte plus large et de prendre en compte les interactions qui peuvent exister entre ces espaces.

Le projet en quelques chiffres



Les incidences du PLU sur l'environnement

- Le milieu physique
La commune est située sur un versant au bord du lac de Saint-Point. L'urbanisation impacte forcément la topographie. L'activité agricole est encouragée sur le versant pour limiter l'avancée du massif boisé.
- Les paysages
La partie basse naturelle et agricole de la commune qui borde le lac est strictement protégée. Aucune nouvelle construction ne peut s'implanter, assurant ainsi la préservation du paysage et du site du lac de Saint-Point. Différents éléments du paysages sont identifiés sur le zonage du PLU d'une part pour rappeler leur existence et leur intérêt et d'autre part pour assurer une préservation de ces éléments. Les OAP préconisent la création d'éléments végétaux afin d'assurer une insertion plus harmonieuse des futures constructions.
- Les ressources
La ressource en eau potable est jugée suffisante en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins du développement escompté.
En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, les capacités actuelles de traitement de la station d'épuration est suffisante pour traiter des effluents supplémentaires.
- Le milieu agricole
La consommation des espaces agricoles a fait l'objet d'une attention toute particulière tant parce que la réglementation y oblige que pour l'intérêt qu'elle constitue dans ce territoire du Haut-Doubs, reconnu pour la qualité de ses productions agricoles et agro-alimentaires. Aucune nouvelle zone d'extension urbaine n'a été prévue par rapport au POS.
- Le milieu naturel
Le PLU classe en zone naturelle protégée « Np » les espaces naturels présentant une richesse environnementale : site Natura 2000, zones humides, APB. Le développement de l'urbanisation n'aura pas d'impact significatif sur les sites Natura 2000.

Chaque fois qu'une zone humide a été relevée lors des prospections de terrain, le principe Eviter-Réduire-Compenser a été appliqué. Cela a conduit à supprimer un secteur d'extension en zone urbaine.
- Les risques
La commune repose sur des formations géologiques karstiques qui peuvent rendre le terrain vulnérable à des mouvements de terrain. Les zones urbaines ou à urbaniser sont concernées. Des règles de construction sont édictées dans le règlement.
Quant au risque inondation, le PPRI Doubs Amont prévaut sur le PLU. Le projet a néanmoins intégré les règles du PPRI dans le zonage et le règlement.

La procédure d'évaluation environnementale a donc été itérative, elle a nourri le contenu du PLU et en a modifié certaines orientations pour mieux répondre aux enjeux environnementaux identifiés tout au long de la procédure. Elle a conclu au faible impact prévisible du PLU sur l'environnement.

De fait, le PLU de Saint-Point-Lac a tenu compte des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, en particulier en matière de trame verte et bleue, de

préservation des espaces agricoles et naturels, de notion de densité en lien avec la ressource, les équipements, transports et services.